

Bibliothèque numérique

medic@

**Verdier, Jean. La jurisprudence
particulière de la chirurgie en France**

Paris, d'Houry, 1764.

Cote : 70982 (I)

**LA JURISPRUDENCE
PARTICULIERE
DE LA
CHIRURGIE
EN FRANCE**



A Alençon , chez MALASSIS le jeune , Im-
primeur du Roi,

Au Mans , chez MONNOYER , Imprimeur
du Roi,

L'Adresse de l'Auteur est chez M. Porquer ,
Marchand Vinaigrier , rue du Faubourg Saint
Jacques , vis-à-vis la Visitation ,

LA JURISPRUDENCE
PARTICULIERE
DE LA
CHIRURGIE
EN FRANCE,
OU
T R A I T É
HISTORIQUE ET JURIDIQUE



DES Établissements, Réglements, Police,
Devoirs, Fonctions, Honneurs, Droits &
Priviléges, des Sociétés de Chirurgie & de
leurs Supôts ; Avec les Devoirs, Fonctions
& autorité des Juges à leur égard.

Par M. VERDIER, Docteur agrégé au
Collège Royal des Médecins de Nancy, &
Avocat en la Cour du Parlement de Paris.

TOME PREMIER.



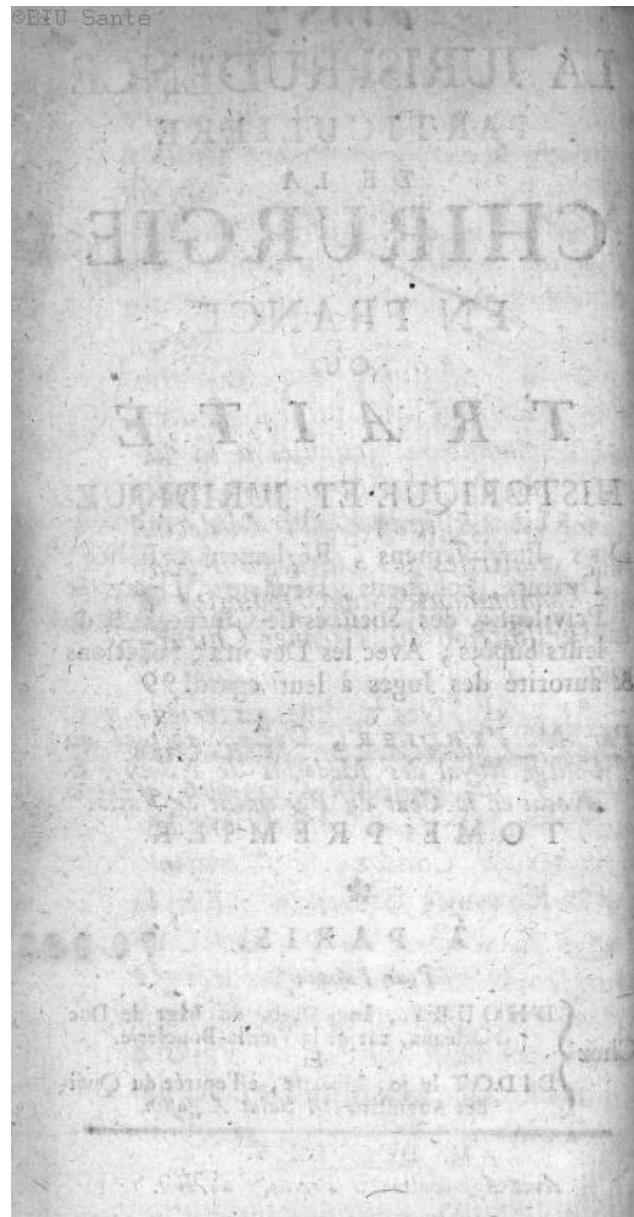
A PARIS, 70982

Pour l'Auteur,

Chez D'HOURY, Imp. - Lib. de Mgr le Duc
d'Orléans, rue de la Vieille-Boucherie.
Et
DIDOT le Jeune, Libraire, à l'entrée du Quai
des Augustins, A Saint Augustin.

M. DCC. LXIV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.





T A B L E
DES CHAPITRES,
 Articles & Paragraphes qui
 divisent ce premier Vo-
 lume.

*La Jurisprudence particulière
 de la Chirurgie en France.*

CHAPITRE PREMIER. *De la
 Jurisdiction du Premier Chi-
 rurgien du Roi, sur la Chirurgie &
 Barberie ; Et de la relation qui est
 entre ces deux Arts,* **Page 4**
ARTICLE PREMIER. De l'ancien-
Comte 1.

T A B L E.
ne Jurisdiction du premier Barbier & de ses Commis, sur la Barberie & la Chirurgie, 13
ART. II. De la Jurisdiction du premier Chirurgien & de ses Commis sur la Chirurgie & sur les Chirurgiens, 31
ART. III. De la désunion de la Barberie d'avec la Chirurgie & de l'étendue & des bornes reciproques de ces deux Professions, 70
ART. IV. De la Jurisdiction du Premier Chirurgien & de ses Commis, sur la Barberie & sur les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, 109
CHAP. II. De l'établissement & gouvernement de la Communauté des Chirurgiens de Paris, 129
ART. I. De l'établissement & gouvernement de l'ancienne Société des Chirurgiens de St Omer de Paris, 130
ART. II. De l'établissement & gouvernement de l'ancienne Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris, 166
ART. III. De l'union des Barbiers-

T A B L E .

<i>Chirurgiens avec les Chirurgiens de Saint Omer & du gouvernement de leur Société,</i>	209
<i>CHAP. III. De l'établissement & gouvernement de l'Académie Royale de Chirurgie de Paris,</i>	219
<i>CHAP. IV. De l'établissement & gouvernement des autres Communautés de Chirurgiens du Royaume,</i>	229
<i>ART. I. Des Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du Premier Chirurgien, sous les Statuts généraux.</i>	302
<i>§. I. Etablissement des Communautés des Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du Premier Chirurgien,</i>	302
<i>§. II. Enumération des Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du Premier Chirurgien,</i>	322
<i>§. III. Vacance de la Lieutenance dans les Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du Premier Chirurgien,</i>	33
<i>§. IV. District des Communautés</i>	

A II

iv TABLE.

de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien , 398

§. V. Gouvernement général des Communautés de Chirurgiens soumises a la Jurisdiction du Premier Chirurgien , 414

ART. II. Des Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du Premier Chirurgien sous des Statuts particuliers , 437

§. I. Montpellier , 442

§. II. Toulouse , 452

§. III. Tours , 453

§. IV. Moulins , 453

§. V. Lyon , 454

§. VI. Versailles , 455

§. VII. M-rz , 460

§. VIII. Bordeaux , 473

ART. III. Des Communautés de Chirurgiens non soumises à la Jurisdiction du Premier Chirurgien , 495

§. I. Artois , 496

§. II. Roussillon , 498

§. III. Alsace , 502

§. IV. Dombes , 503

§. V. Lorraine & Bar , 506

§. VI. Comtat Venassin , 523

T A B L E.

CHAP. V. <i>De la subordination des Corps de Chirurgie à ceux de Médecine,</i>	533
ART. I. <i>De l'assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens,</i>	542
§. I. <i>Assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien,</i>	544
§. II. <i>Assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens dans les Communautés non soumises à la Jurisdiction du Premier Chirurgien,</i>	599
ART. II. <i>Des marques extérieures de la subordination de la Chirurgie à la Médecine,</i>	614
ART. III. <i>De l'inspection des Facultés & Collèges de Médecine sur la délivrance des Cadavres,</i>	638

Fin de la Table.

E R R A T A
DU PREMIER VOLUME.

PAGE 28, lig. 6, *ans*, lis. 2n, p. 42, lig. 20, *Bailleurs*, lis. *Bailleuls*, p. 76, lig. 24, 1758, lis. 1658, p. 117, lig. 20, *qu'il aye tenu*, lis. *qu'il avifera*, p. 128, lig. 20, *sur*, lis. *sous*, p. 140, lig. 10, 4, lis. *de*, p. 156, lig. 11, *Priviligiatis*, lis. *Privilegiatis*, p. 159, lig. 12, *les Prévôts*, lis. *le Prévôt*, p. 171, lig. 27, *qu'el*, lis. *quelques-uns*, pag. 175, lig. 16, 1494, lis. 1495, p. 176, lig. 26, *attendre*, lis. *entendre*, pag. 181, lig. 13, *noms*, ajoutez *que*, p. 199, lig. 21, 1703, lis. 1603, p. 204, lig. 10, ART. XVIII, ajoutez *que nul*, page 211, ligne 10, *soumit*, lis. *soumirent*, p. 239, lig. 20, 1071, lis. 1671, p. 315, lig. 18, effacez *pour*, p. 370, lig. 18, *Villers-Cotterets*, lis. *Villers-Cotterets*, lig. 27, *Châtelignerois*, lis. *Chastei*, *gnerais*, p. 375, lig. 14, *Florcer*, lis. *Floriet*, p. 441, lig. 12, *continueront*, lis. *continucent*, p. 461, lig. 14, 1702, lis. 1602, p. 462, lig. 23, *le*, lis. *les*, p. 498, lig. 16, *ces*, lis. *ses*, p. 516, lig. 8, *le sieur Bayard*, lis. *du* *leur Bayard*, p. 535, lis. 7, *nature*, ajoutez *ont*, p. 603, lig. 12, *des*, lis. *de*, p. 611, lig. 24, *Contueleur*, ajoutez *qu'il*, p. 618, l. 13, *inpublicum*, lis. *in publicum*, p. 649, lig. 15, 1732, lis. 1632, p. 652, lig. 20, effacez *ne*, p. 666, lig. 5, *Paris*, ajoutez *du*, 15 Décembre 1722.

A V I S

SUR la Jurisprudence de la Médecine
en France.

Paris, chez D'HOURY, rue de la
Vieille-Boucherie :
Et DIDOT le Je, à l'entrée du Quay
des Augustins ; A Saint Augustin.

LE Public est sans doute surpris de n'avoir point vu paraître les parties de la Jurisprudence de la Médecine, aux termes annoncés dans le Prospectus. Les motifs de ce retardement sont trop légitimes pour ne pas disculper l'Auteur. Des Auteurs, les uns travaillent d'après leur imagination, les autres d'après les livres : Mais ces deux sources ont été peu utiles pour l'Ouvrage dont il s'agit : il ne doit pour ainsi dire son existence qu'à la recherche exacte d'un nombre infini de Pièces volantes, fugitives & cachées. Les Manuscrits sont faits, il y a déjà long-tems ; mais un grand nombre de Savans amateurs de la Médecine ayant bien voulu les enrichir de leurs travaux, ils ont demandé à l'Auteur des termes plus longs, pour pouvoir dresser des Mémoires exacts sur les Pièces aussi utiles que curieuses, dont ils veulent bien faire la recherche dans les Archives de leurs Compagnies ; & l'Auteur est trop jaloux de la perfection de son Ouvrage pour ne pas se prêter à des vues si louables ; & même malgré toutes ces précautions, il est survenu encore à l'Auteur depuis l'impression, des Pièces fort intéressantes qu'on ne trouvera que dans le Supplément, avec celles qu'il pourra recueillir encore.

Ce retardement & bien d'autres difficultés & embarras que l'Auteur a éprouvés, & dont il feroit inutile de rendre compte, ont empêché le Public de profiter de la Souscription qu'il lui avoit proposée : Pour y suppléer, il offre à ceux qui désireront les quatre Parties & le

Code, & qui lui donneront leurs noms avant qu'il paroisse une autre Partie, les mêmes avantages qui avoient été promis aux Souscripteurs dans le Prospectus. Il prendra, avec ses Libraires, des arrangements convenables, pour qu'ils leu délivrent tout ce qui sera donné dans la suite, avec une remise de *dix sols* par volume.

Non-seulement l'Auteur a profité de ce retardement pour réunir avec plus d'exactitude les matières analogues dans chaque partie; il a cru encoire devoir faire de chacune un Ouvrage particulier sous un titre différent. Dans ce dessein, il a intitulé le première Partie, *la Jurisprudence générale de la Médecine*; la seconde, *la Jurisprudence particulière de la Médecine*; la troisième, *la Jurisprudence particulière de la Chirurgie*; & la quatrième enfin, *la Jurisprudence particulière de la Pharmacie & Epicerie*: mais cette différence dans les titres, ne change rien dans le Plan: ce n'est qu'une commodité pour ceux qui ne desireroient que les parties qui les concernent.

Après l'Essai, qui est l'Abrégué de ces quatre Ouvrages, & la Jurisprudence générale de la Médecine, qui ont paru ensemble, on attendoit *la Jurisprudence particulière de la Médecine*; mais comme cette Partie n'est, pour ainsi dire, fondée que sur des loix particulières à chaque Société de Médecins, & qu'au contraire la Jurisprudence particulière de la Chirurgie est principalement fondée sur des loix communes à toutes les Compagnies de Chirurgiens, celle-ci a été plutôt en état de paroître, & l'Auteur a cru devoir la faire précéder les deux autres qui seront mises sous Presle, aussi-tôt qu'il aura pu recueillir les Mémoires qu'on travaille actuellement pour lui en plusieurs endroits: & tout ce qu'il donnera dorénavant au Public sur cette matière, sera annoncé dans les Journaux, deux mois auparavant.

L'Auteur avertit [enfin] qu'il continuera de se faire un devoir de répondre à tous ceux qui auront besoin de ses Avis, & qu'ils auront lieu de reconnoître son désintéressement dans la conduite des affaires dont ils le chargeront; mais pour concilier l'économie avec le zèle qu'il a d'être utile. Il les prie d'affranchir leurs Lettres,



LA JURISPRUDENCE
PARTICULIÈRE
DE LA
CHIRURGIE EN FRANCE,
OU TRAÎTÉ
HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Des Règlements, Discipline, Police, Devoirs, Fonctions, Récompenses, Honneurs, Droits, Priviléges & Prérogatives des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôts, considérés soit dans leur Profession simplement, soit dans les Offices qu'ils possèdent à ce Titre : avec les Devoirs, Fonctions & Autorité des Juges à leur égard.

LE TOUT

Déduit des Constitutions Apostoliques, du Droit Romain, du Droit Consulier, des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois ; des Arrêts du Conseil & des Cours Souveraines ; des Usages des Jurisdictions les mieux réglées, & des Corps de Médecine ; & du sentiment des meilleurs Auteurs.

A Chirurgie, suivant ce qu'il en a été dit dans la première Partie de cet Ouvrage, est l'Art de traiter les malades.

Tome I.

A

2 *La Jurisprudence*
dies par l'opération de la main , &
l'application des remèdes extérieurs,
appelés *Topiques*. En partant de
cette définition , j'ai exposé l'ori-
gine , la nature , les fonctions & les
bornes de cette Profession , rélati-
vement aux autres Professions de
la Médecine : j'ai en même tems
détailé tout ce qu'elle a de com-
mun avec elles : maintenant je vais
la considérer comme faisant corps
à part ; & exposer , ce qui lui est
particulier.

Pour exposer cette Jurispruden-
ce particulière de la Chirurgie , je
la rapporterai aux chefs suivans , qui
se succéderont dans leur discussion ,
en autant de Chapitres séparés. 1°.
La Jurisdiction du Premier Chirur-
gien du Roi sur la Chirurgie & la
Barberie , avec la relation qui est
entre ces deux Arts. 2°. L'établis-
sement & gouvernement de la Com-
munauté des Chirurgiens de Paris.
3°. L'établissement & gouverne-
ment de l'Académie Royale de
Chirurgie de Paris. 4°. L'établis-
sement & gouvernement de la Chirur-
gie de Paris.

de la Chirurgie en France. 3

ment & gouvernement des Communautés des Chirurgiens des Provinces. 5°. La subordination des Corps de Chirurgie à ceux de Médecine. 6°. Les Droits & Privileges des Sociétés de Chirurgie & des Chirurgiens. 7°. Les Professeurs & Démonstrateurs en Chirurgie. 8°. Les Etudes de Chirurgie. 9°. Les Receptions aux différentes Maîtrises de Chirurgie. 10°. Les Agrégations aux Communautés des Chirurgiens. 11°. Ce qui concerne les Accoucheurs & Sages-Femmes. 12°. Les autres Artistes particuliers de la Chirurgie. 13°. Les Veuves des Chirurgiens, & les Chirurgiens qu'on appelle Privilégiés. 14°. La Police de la Chirurgie. 15°. Enfin les Dévoirs de ceux qui exercent la Chirurgie.



A 2

C H A P I T R E I.

De la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi, sur la Chirurgie & la Barberie ; & de la relation qui est entre ces deux Arts.

IL n'y a guères plus d'un siècle, qu'on a mis en France, ou pour mieux dire dans toute l'Europe, de la distinction entre un Chirurgien & un Barbier. La Chirurgie & la Barberie constituoient une seule & même Profession ; & les traces de celle-ci sont aussi anciennes que celles qui nous restent de la Chirurgie.

On a vu dans la 1^{ere}. Partie, que les Romains avoient des espèces de Chirurgiens, ministres des Médecins : ils avoient pareillement des Barbiers, qui avoient pour objet le soin des cheveux & de la barbe. Ces Peuples ayant regardé la propreté comme un moyen très-propre à la conservation de la santé ; & en ayant eu un soin particulier,

de la Chirurgie en France. 5

la Médecine avoit chez eux pour objet non-seulement la santé ; mais encore la propreté , & l'embellissement du corps : aussi leurs Barbiers étoient au nombre des Artistes sub-sidiaux de la Médecine. La plû-part de ces Barbiers étoient esclaves. Quelques-uns cependant avoient un équipage , qui ne paroît pas compatible avec la servitude : il y en avoit de l'un & de l'autre sexe : les hommes s'apelloient *Tonfores* ; les femmes *Tonstrices* ; & leurs boutiques *Tonstrinæ*.

Ces mêmes Romains avoient pour usage de faire couper la barbe & les cheveux à ceux qu'ils tennoient en servitude : & cet usage étoit consacré par la Loi. Les François étant très-jaloux de leur liberté , Claudio le Chevelu, un de leurs premiers Rois , ordonna à ses Sujets de porter de longs cheveux & une longue barbe , pour signe de la liberté Françoise , contre les Loix Romaines : on voit de plus dans les anciennes Loix d'Allema-

A3

6 *La Jurisprudence*
gne, au titre 66, qu'il étoit défen-
du de tondre un homme libre, ou
de lui raire sa barbe contre sa vo-
lonté, sous les peines qui y sont
portées. D'où on regardoit com-
me un grand déshonneur, d'avoir
la barbe & les cheveux coupés; &
nos Annales rapportent comme un
fait remarquable, que Dagobert
jeune Prince, voulant se venger
de son Gouverneur, pour un dépit
qu'il avoit conçu contre lui, lui fit
couper la barbe.

Cet usage fait voir qu'on ne con-
noissoit guères de Barbiers, dans
les premiers tems de notre Monar-
chie. La Médecine étant alors li-
vrée entièrement à l'ignorance &
au Charlatanisme, les Chirurgiens
n'y étoient pas plus connus: mais
dans le siècle de Charlemagne, les
signes de liberté par une longue
barbe, commençant à être moins
prisés; & la commodité introdui-
sant un usage contraire, les Bar-
biers commencèrent à trouver de
l'ouvrage. *Le Regne de cet Empé-*

de la Chirurgie en France. 7
leur ayant été l'époque, comme il a été dit, du premier renouvellement des Sciences, & par conséquent de l'origine de la Médecine en France, il donna lieu en même tems à l'exercice de la Chirurgie. L'Aggrégation des Médecins aux Universités, ne leur permit pas d'associer cet exercice avec leurs fonctions, ni d'admettre les Chirurgiens dans leur Faculté, par les raisons dont on a déjà fait mention, & qui seront détaillées plus bas. De-là la Chirurgie devint un champ abandonné à tous ceux qui voulaient en faire leur partage. Les Barbiers devenus communs, s'emparèrent de ses fonctions, qui alors peu relevées, peu difficiles & peu nombreuses, paroisoient assez quadrer avec celles de la Barberie; pendant que quelques-uns appliqués aux seules fonctions de la Chirurgie, jettèrent les fondemens de la Société des Chirurgiens de Paris.

Les uns & les autres s'emparèrent de la Chirurgie, & en faisoient les

A 4

3 *La Jurisprudence*
 fonctions , sans autres loix que leur volonté ; & sans autre qualité que l'inclination : mais les abus qui suivirent cette liberté , firent jeter les yeux sur cet Art. D'un côté nos Rois unirent à Paris ceux qui ne s'occupoient que des fonctions de la Chirurgie , en une Confrérie ou Communauté dont on verra la nature : de l'autre , leurs Majestés commirent leurs premiers Barbiers , pour Chefs de la Barberie & Chirurgie réunies , dans toutes les terres de leur obéissance , sans excepter même leur Ville de Paris. C'est ce contraste qui a donné lieu aux différentes formes , sous lesquelles , on verra que la Chirurgie a paru depuis ces premiers tems.

La perfection de la Chirurgie ayant multiplié ses fonctions , les Barbiers y participèrent en même proportion. Ils furent admis à l'exercice entier de cet Art sans aucune restriction , de la manière qui sera exposée plus bas : & dans les Provinces , leurs fonctions s'accru-

de la Chirurgie en France. 9
rent avec l'Art lui-même , sans
éprouver aucune contradiction.

Le luxe & la mode ayant donné
lieu aux perruques , aux accom-
modages & autres travaux qui sont
du ressort de la Barberie , ces deux
Arts devinrent très - étendus. Les
Barbiers se trouvèrent surchargés
de leur exercice. Chacun se donna
particulièrement aux fonctions de
l'un ou de l'autre , suivant son goût
& ses talens. De-là ces deux Profes-
sions commencèrent à se distinguer:
la Communauté qui en étoit dépo-
sitaire, se divisa en deux séparées :
les Barbiers-Chirurgiens formèrent
une Profession tout-à-fait distin-
cte de celle des Barbiers-Perruquiers-
Baigneurs-Etuvistes. Les uns & les
autres , en un mot , reconnurent
des fonctions qui leur furent ren-
dues propres, par des bornes reci-
proques , & furent gouvernés par
une Police particulière. Cette dé-
sunion cependant n'altéra point les
droits & les Priviléges du P. Bar-
bier : ces deux Professions , ces deux

10 *La Jurisprudence*
Communautés restèrent également
soumises à sa Jurisdiction.

La Communauté des Chirurgiens de St. Côme, n'alliant point les fonctions de la Barberie avec celles de la Chirurgie, ne dut point être soumise à la Jurisdiction du P. Barbier : mais elle ne reconnoissoit point non plus le P. Chirurgien du Roi pour son Chef. Il est vrai que l'Edit de 1311, le premier Titre autentique de cette Communauté, la mettoit sous l'inspection de Jean Pitard, qu'on dit avoir été P. Chirurgien de St. Louis, de Philippe le Hardi & de Philippe le Bel : mais ce Chirurgien étoit en même tems revêtu de l'Office de Juré au Châtelet de Paris ; & ce n'est que sous ce titre, que lui & ses successeurs furent établis & maintenus pour Chefs de cette Société, comme on en verra l'histoire.

Le P. Chirurgien du Roi n'eut même aucune séance marquée dans les assemblées de cette Société, jusqu'au commencement du

de la Chirurgie en France. 11
 17^e siècle, que les Chirurgiens assemblés le 6 Février 1606, firent un Statut, par lequel il fut dit : „ que le P. Chirurgien du Roi étant „ invité & assistant aux Actes publics de Maîtrise, tiendroit le „ premier lieu, & précédent tous „ lesd. Maîtres Chirurgiens Jurés ; „ puis lesd. deux Chirurgiens du „ Roi Jurés au Châtelet ; & après „ eux le Prévôt de la Confrérie ; „ puis chacun desd. Maîtres, selon „ son rang de reception. Ce Statut fut confirmé par des Lettres Patentées du 24 Mai 1609 ; & par un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Janvier 1624.

L'union des Chirurgiens avec les Barbiers, n'ajouta rien aux Priviléges ni à la préséance du P. Chirurgien : elle ne diminua rien non plus des prérogatives du P. Barbier. Les Lettres Patentées de 1656, qui opérèrent cette union, portoient que les deux Communautés réunies, demeureroient sous la Jurisdiction du P. Barbier ; & l'Arrêt

12 *La Jurisprudence*
 d'enregistrement, porta seulement,
 en faveur du P. Chirurgien du Roi,
 que » les deux Communautés se-
 roient tenues de le laisser jouir
 » des mêmes séances, dont il avoit
 » auparavant bien & dûement joui.

Quelques années après, le Roi
 Louis XIV trouva cette Jurisdi-
 ction du P. Barbier extraordinaire,
 & peu sortable avec les fonctions
 de son Office. S. M. voulut l'en dé-
 funir, pour l'unir à l'Office de son
 P. Chirurgien. Sur les ordres qu'Elle
 donna, M. Felix son P. Chirur-
 gien, traita de la Charge de P.
 Barbier, & de tous les droits y
 apartenans, avec Jean de Rety,
 Sieur de Villeneuve, en 1668. Il
 en fut pourvu, & en fit unir les
 droits à son Office; & depuis cette
 époque, le P. Chirurgien a tou-
 jours eu sur la Chirurgie & la Bar-
 berie, toute l'autorité & la Juris-
 diction, qui auparavant aparte-
 noit au P. Barbier.

Pour exposer avec ordre tout ce
 qui concerne cet objet, je vais ran-

de la Chirurgie en France. 13
 ger sous des articles séparés, l'ancienne Jurisdiction du P. Barbier & de ses Commis, sur les deux Professions réunies ; la Jurisdiction du P. Chirurgien & de ses Lieutenants, sur la Chirurgie ; la défunion de la Barberie d'avec la Chirurgie, avec l'étendue & les bornes reciproques de ces deux Professions ; enfin la Jurisdiction du P. Chirurgien & de ses Lieutenants, sur la Barberie.

ARTICLE I.

De l'ancienne Jurisdiction du P. Barbier & de ses Commis, sur la Barberie & la Chirurgie.

Les droits du P. Barbier sur la Chirurgie & la Barberie, se perdent dans une antiquité si reculée, que leurs premiers titres sont perdus. Les plus anciens qui les remplacent, & qui nous restent, sont les Lettres & Statuts accordés aux Barbiers de Paris en Décembre

14 *La Jurisprudence*
1371, & en Mai 1383. Ces titres en constituant & confirmant le P. Barbier & Valet de Chambre du Roi, Garde du Métier de Barbier, *comme autrefois*, lui permettent d'instituer un Lieutenant, *auquel on obéiroit comme à lui, en tout ce qui audit Métier appartient*; & dépendent à tout Barbier, de quelque condition qu'il soit, d'en faire office, s'il n'est examiné par led. Maître; & les Jurés en la maniere accoutumée; le tout sur peine d'y être contraint par Justice.

Quoique ces Chartres ne semblent concerner que les Barbiers de Paris; cependant ou elles comprenoient tous les Barbiers du Royaume; ou les titres qui établissent la Jurisdiction générale du P. Barbier, sont perdus pareillement. En effet les plus anciennes Loix générales qui restent, ne font pareillement que confirmer cette Jurisdiction. Ces Ordonnances sont les Edits & Statuts de Juin 1427; de Janvier 1484; de Décembre

de la Chirurgie en France. 15

1514 ; & de Mai 1575 ; confirmés par des Déclarations des 4 Avril & 13 Août 1578 : toutes ces Ordonnances confirment & expliquent la Jurisdition du P. Barbier du Roi , sur tous les autres Barbiers du Royaume.

Le Roi Henri III ayant établi tous les Arts & Métiers en Maîtrise , dans tous les lieux du Royaume, par un Edit de Décembre 1581 , conçu en 26 Articles , les Barbiers y furent expressément dénommés. Cependant cet Edit ne porta aucune atteinte aux droits du P. Barbier : l'Article 26 portoit que tout le contenu ès anciennes Ordonnances , & la confirmation d'icelles sur le fait des Métiers en général , & tous autres Statuts faits pour l'observance desd. Métiers , non contraires à cet Edit , seroient entièrement & de point en point entretenus , gardés & observés dans tous les lieux. De plus l'Edit lui-même , n'avoit aucunes dispositions qui pûtssent préjudicier à la Jurisdition du P. Barbier.

16 *La Jurisprudence*

Le Roi Henri IV rapella & confirma les Priviléges de son P. Barbier, par de nouveaux Statuts qu'il lui donna en 1592. Le même Prince rendit un Edit de Réglement au mois de Janvier 1597, en interprétation de celui des Métiers de 1581. Par ce second Edit il étoit ordonné que ceux qui voudroient être reçus à la Maîtrise de Chirurgie & Barberie, feroient tenus de souffrir l'examen & expérience sommaire, par devant les Commissaires nommés à cet effet par S. M. Cette addition préjudicioit, il est vrai, aux droits du P. Barbier; mais le Roi la corrigea, en confirmant les Statuts & Priviléges du P. Barbier de 1592, par une Déclaration du 3 Septembre 1597.

Les Priviléges & les droits accordés au P. Barbier dans les anciennes Ordonnances précédentes, furent rappelés, confirmés & expliqués dans les Lettres Patentées & Statuts de Janvier 1611, dont les Articles suivans, font connoître la nature

de la Chirurgie en France. 17
nature & l'étendue de sa Jurisdiction.

ARTICLE I. „ Voulons que notre P. Barbier & Valet de Chambre, & ses successeurs soient Maîtres & Gardes de l'Etat de Maître Barbier - Chirurgien par toutes les Villes, Bourgs, Bourgades, Villages & autres endroits de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance : lui donnons plein pouvoir, puissance & autorité, de mettre & ordonner en chacune des Villes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ainsi qu'il verra bon être, un Lieutenant ou Commis pour lui, qui aura égard & visitation sur tous les Barbiers-Chirurgiens desd. Villes, Lieux, Banlieues, Villages apartenans & dépendans à icelles ; auxquels Lieutenant & Commis les autres Barbiers-Chirurgiens feront tenus d'obéir, comme à notre P. Barbier, en tout

Tome I.

B

18 *La Jurisprudence*
,, ce qu'aud. Etat appartient ou a
,, partiendra.

ART. II. „ Qu'aucun Barbier-
„ Chirurgien ne pourra prendre ni
„ s'attribuer la qualité de Lieute-
„ nant ou Commis de notre P.
„ Barbier, s'il n'a pris Lettres de lui
„ signées de sa main, & scellées de
„ ses armes ; & prêté le serment de-
„ vant icelui, ainsi qu'il est requis ;
„ & en la manière accoutumée.

ART. III. „ Que pour l'entre-
„ tenement & manutention dudit
„ Etat de Maître Barbier-Chirur-
„ gien, ledit P. Barbier ou ses
„ Lieutenans & Commis, auront
„ pouvoir de faire assebler par
„ toutes les bonnes Villes & autres
„ de notre Royaume, tous les au-
„ tres Maîtres Barbiers & Chirur-
„ giens en la Chambre commu-
„ ne.

Les ART. IV, V, VI, VII, VIII,
IX, X, & XIV, défendent à tou-
tes personnes de faire aucun exer-
cice de Barbier-Chirurgien, s'il n'a
été ouï, examiné & aprouvé, par

de la Chirurgie en France. 19
 le P. Barbier, ou son Lieutenant,
 en la manière qui y est prescrite ;
 & n'ait pris Lettres du P. Barbier
 ou de ses Lieutenans scellées de
 leurs sceaux.

ART. xv. „ Que si aucun Bar-
 bier-Chirurgiens font contredi-
 sans à obéir à notre P. Barbier
 ou à ses Lieutenans ou Commis
 & Jurés dudit Etat, en ce qui re-
 garde le fait dudit Etat & des
 Ordonnances d'icelui , pourra
 notred. P. Barbier ou ses Lieute-
 nans , apeller & prendre de nos
 Sergens , pour leur aider , &
 faire à leur requisition , tous ex-
 ploits de Justice , en les payant
 de leurs salaires.

ART. xvii. „ Que tous les Ma-
 tres Barbiers-Chirurgiens tenans
 Ouvroirs, ou Boutiques dudit Etat,
 ou autrement faisant exercice
 ésdites Villes , Villages , Bourgs
 & Bourgades & autres Lieux de
 notre Royaume , font & feront
 tenus de payer à notred. P. Bar-
 bier ou ses Lieutenans & Com-

B 2

20 *La Jurisprudence*
,, mis pour une fois seulement
,, durant sa vie s. Parisis , ainsi
,, que ses prédeceſſeurs P. Barbiers
,, ont toujours accoutumé de pren-
,, dre ou avoir , à cause dud. Etat
,, & Office de notre P. Barbier.

ART. XXI. ,,, Que pour subve-
,, nir aux Procès différens qui sont
,, meus , & qui se meuvent jour-
,, nalièrement pour l'entretene-
,, ment desd. Priviléges & Ordon-
,, nances & de lad. Confrérie ;
,, & pour la correction des abus &
,, malversations qui se commettent
,, aud. Etat ou autrement, pour le
,, bien commun desd. Chirurgiens;
,, payeront tous les Maîtres Bar-
,, biers - Chirurgiens tenans Ou-
,, vroirs ou Boutiques ou autrement,
,, faisant Profession dud. Etat, par
,, toutes les Villes, Villages & autres
,, Lieux de notre Roiaume à notre
,, P. Barbier , ou ses Lieutenans &
,, Commis 15 sols , pour une fois
,, seulement durant sa vie , ainsi
,, que nous lui avons attribué &
,, attribuons , afin qu'il puisse sub-

de la Chirurgie en France. 21
,, venir èsd. frais , mises & dépens
,, de l'entretenement de la Police
,, desdits Statuts.

Les Lettres Patentes & Statuts de 1611, ont été confirmés par de nouvelles Lettres Patentes d'Avril 1618, Décembre 1643, & Février 1656. Le P. Barbier fut encore confirmé dans ses droits pour Paris spécialement , par le Contrat d'union des Barbiers avec les Chirurgiens du 1^{er}. Octobre 1655 , & par les Lettres Patentes de Mars 1656. L'un & l'autre Titre portoit que les deux Communautés réunies , demeureroient sous la Jurisdition du P. Barbier , qui en demeureroit Prévôt honoraire , & jouiroit des mêmes honneurs.

La Jurisdition du P. Barbier fut aussi soutenue par la Jurisprudence des Arrêts. Il en a été rendu un grand nombre au G. Conseil , qui ont été & seront cités sur les matières qu'ils décident en sa faveur. Elle a même été reconnue au Parlement de Paris , quoique cette

B 3

32 *La Jurisprudence*

Cour n'eut point l'attribution d'en prendre connoissance. Les Rois ayant par des Edits de 1581 & 1597, établi en Maîtrise, Corps & Communauté, tous les Artisans des Villes & Bourgs du Royaume, où il n'y a point de Jurande, les Commissaires nommés pour l'exécution de ces Edits prétendirent que dans ces lieux l'examen des Chirurgiens leur apartenoit ; mais par Arrêt du Parlement du 18 Décembre 1597, il leur fut fait défenses, de s'entremettre d'aucun examen des Barbiers-Chirurgiens, à peine d'amende arbitraire, & même de punition corporelle, s'il y échet.

Après l'union des Barbiers avec les Chirurgiens, le P. Barbier ne conserva pas long-tems sa Jurisdition. M. Felix ayant traité de cette Charge avec Jean de Rety, comme il a été dit, il en fut pourvu, & y fut reçu, par Lettres du 25 Juillet 1668. Il obtint ensuite au Conseil le 6 Août suivant un Arrêt

par lequel S. M. ordonna que
 „ les Priviléges & droits ci-devant
 „ attribués à la Charge de son P.
 „ Barbier seront & demeureront
 „ dès-à-présent désunis & séparés
 „ du Corps de lad. Charge ; &
 „ iceux unis & incorporés à celle
 „ de son P. Chirurgien , dont est
 „ pourvu led. Felix ; pour par lui
 „ & ses successeurs en lad. Char-
 „ ge , en jouir & user en la manié-
 „ re, qu'en a joui ou dû jouir led.
 „ Villeneuve & ses prédécesseurs ;
 „ sans que lui ou ceux , en faveur
 „ desquels led. Felix pourra se
 „ démettre de lad. Charge de P.
 „ Barbier , ni leurs successeurs en
 „ icelle , puissent avoir à l'avenir
 „ aucune Jurisdiction ni connois-
 „ fance du fait de la Barberie &
 „ Chirurgie , ni sur les Maîtres
 „ Chirurgiens Jurés-Barbiers de la
 „ Ville de Paris , Baigneurs , Etu-
 „ vistes , Perruquiers , Sages-Fem-
 „ mes & tous autres exerçans l'Art
 „ & Profession de Chirurgie-Bar-
 „ berie , & dépendances , dans

B 4

24 *La Jurisprudence*

„ tout le Royaume : laquelle apar-
 „ tiendra aud. Felix & ses succef-
 „ feurs en lad. Charge , comme
 „ en étant le Chef , & Garde des
 „ Chartres & Priviléges dud. Art:
 „ ensorte que celui ou ceux qui se-
 „ ront pourvus de lad. Charge de
 „ P. Barbier ne pourront préten-
 „ dre autre chose que de servir
 „ en lad. qualité près de S. M. &
 „ jouir des gages qui appartiennent ,
 „ & autres droits y attribués.

En conséquence de cet Arrêt
 le Roi expédia des Lettres Paten-
 tes le 28 Août suivant , par les-
 quelles S. M. après avoir rapporté
 le contenu de l'Arrêt précédent ,
 ajouta. » Voulons pareillement que
 „ led. Felix & ses successeurs &
 „ leurs Lieutenans & Commis ,
 „ jouissent pleinement & paisible-
 „ ment. généralement de
 „ tous & chacuns les Priviléges ,
 „ qui peuvent avoir été ci-devant
 „ attribués à lad. Charge de P.
 „ Barbier , concernant led. Art &
 „ Profession de Barbier-Chirurgien ,

de la Chirurgie en France. 25
„ encore qu'ils ne fussent énoncés
„ en ces présentes ; & que nous
„ voulons être tenus pour expri-
„ més , sans aucun en excepter :
„ tous lesquels , en tant que besoin
„ seroit , nous avons d'abondant
„ confirmés , & confirmons par
„ cesd. présentes.

Les premiers titres du P. Barbier (c. à d.) ceux de 1371 , & 1383 , ne lui donnèrent point de Juge Conservateur particulier , pour ses Priviléges , ni pour ceux de ses Lieutenans. Ils les soumettoient & étoient adressés à la Jurisdiction ordinaire (c. à d.) à celle du Prévôt de Paris. Les Statuts & Ordonnances de 1427 , étoient pareillement adressés au Prévôt de Paris & aux autres Justiciers ordinaires. Les titres qui suivirent , ne contenoient rien non plus de particulier à cet égard : mais Henri III , pour établir une Jurisprudence uniforme par une loi générale , attribua au Grand Conseil toute jurisdiction & connoissance des Titres qui éta-

26 *La Jurisprudence*
blissoient les droits du P. Barbier,
par une Déclaration du 4 Avril
1578: & en conséquence les Statuts
de 1575, furent registrés dans cette
Cour, au mois de Juillet suivant.

Cette attribution de Jurisprudence
fut confirmée au Grand Conseil
par des Lettres Patentées de Henri
IV, d'Octobre 1592, & par les
Statuts donnés par Louis XIII, en
Janvier 1611. L'article 22 de ces
derniers Statuts réglementa ainsi cette
attribution. „ Si aucun Barbier-
„ Chirurgiens vouloient faire le
„ contraire, & ne reconnoître led.
„ P. Barbier ou son Lieutenant,
„ & Commis, & ne lui obéir; &
„ qu'il intervint procès & différends,
„ opositions ou appellations, pour
„ l'entretien desd. Priviléges, Sta-
„ tut & Lettres de Lieutenance,
„ Maîtrises & Commissions don-
„ nées & à donner par notred. P.
„ Barbier: pour éviter confusion
„ & diversité de jugemens, qui
„ pourroient sur ce intervenir;
„ ayant égard que lesd. Priviléges,

de la Chirurgie en France. 27
„ Statuts & Ordonnances s'éten-
„ dent partout le Royaume, &
„ aux ressorts de toutes nos Cours
„ de Parlement, où s'en pourroient
„ ensuivre divers Jugemens & Ar-
„ rêts contraires ; & que le Roi
„ Henri III, par ses Lettres Paten-
„ tes du 4^e. jour d'Avril 1578, a
„ attribué toute Jurisdiction & con-
„ noissance à notre G. Conseil, &
„ de tous les procès, différends,
„ empêchemens, contraventions,
„ opositions ou appellations quel-
„ conques, qui pour raison desd.
„ Priviléges, Statuts & Ordon-
„ nances, pourroient intervenir ;
„ & qu'en notred. Conseil lesd.
„ Priviléges & Statuts ont été vé-
„ rifiés ; & sur l'exécution d'iceux
„ donnés plusieurs Arrêts : voulons
„ & ordonnons que la connoissan-
„ ce d'iceux procès, différends,
„ contraventions, opositions &
„ appellations quelconques, con-
„ cernant lesd. Priviléges, Statuts,
„ Ordonnances & Lettres de Lieu-
„ tenance & Commissions données

28 *La Jurisprudence*

„ ou à donner , apartiennet à no-
„ tred. G. Conseil , privativement
„ à toutes nos autres Cours & Ju-
„ ges.

Les Lettres Patentes des mêmes
mois & ans données pour la con-
firmation de ces Statuts font adres-
fées au G. Conseil en ces termes.

» Si donnons en Mandement
» pour jouir & user par led. (P.
» Barbier) & ses successeurs
» aud. Etat , pleinement , paisible-
» ment & perpétuellement : en-
» semble les Lieutenans qui le re-
» présentent ... nonobstant oposi-
» tions & appellations quelconques ,
» faites ou à faire : dont , si aucu-
» nes font , vous avons commis &
» constitué toute Cour , Jurisdic-
» tion & connoissance ; & si elle
» interdite , & défendue à tous nos
» autres Judges quelconques , en con-
» séquence desd. prémières attribu-
» tions de nosd. prédécesseurs &c.

Cette attribution a encore été
confirmée au G. Conseil en faveur
du P. Barbier par les Lettres Pa-

de la Chirurgie en France. 29
tentes d'Avril 1618, & de Février
1656 : & en faveur du P. Chirur-
gien, par l'Arrêt du Conseil du 6
Août & les Lettres Patentées du 28
du même mois 1668. Ces Lettres
& Arrêt après avoir uni les Droits
du P. Barbier à l'Office de P. Chi-
rurgien, ajoutent : „ Avec toute
„ Cour, Jurisdition & connois-
„ fance d'iceux Priviléges, cir-
„ constances & dépendances, dans
„ toute l'étendue de notre Royau-
„ me, à notred. G. Conseil, Juge
„ Conservateur desd. Priviléges ;
„ & icelle interdite & défendue à
„ toutes autres Cours & Juges
„ quelconques : & en conséquence
ces Lettres étoient comme les pré-
cédentes adressées au G. Conseil ;
& comme elles y ont été publiées
& enregistrées.

Pour que les Lieutenans & Com-
mis du P. Barbier du Roi, moins
distraits de leurs occupations, pu-
ssent mieux vaquer à leurs fonc-
tions, tant pour le service du Roi,
que pour celui du Public, S. M.

30 *La Jurisprudence*
Louis XIV leur octroya d'abord
dant par ses Lettres Patentes de Fé-
vrier 1656, l'exemption de toutes
Charges & Commissions tant de Syndics de Communautés, de Receveurs, Collecteurs & Assiseurs de ses Tailles, Taillons, Cruës & autres Levées & Impositions, que de Tutelle, Curatelle, Gardes-Biens de Justice, Etablissement de Commissaire, pour regie & administration de fruits & revenus quelconques : de tous Guets & Gardes de ses Villes & Places, Bourgs & Bourgades & Portes d'icelles & de Logement de Gens de guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers ; , pour en „ jouir à perpétuité par sesdits P. „ Barbier, aux lieux où il se trou- „ vera ; & par ses Lieutenans & „ Commis en chacune des Villes, „ Bourgs, Villages & autres lieux „ quelconques de son Royaume, „ Pays, Terres & Seigneuries de „ son obéissance, où ils feront ha- „ bitués & demeurans ; & ce, pour „ un seul Lieutenant ou Commis de

de la Chirurgie en France. 31
 fond. P. Barbier, en chacune
 Ville & autres lieux où il en
 pourra établir.

Les Lettres Patentes du 28 Août
 1668, confirmèrent ces Priviléges
 en ces termes, en faveur du P.
 Chirurgien.» Voulons pareillement
 „ que led. Felix & ses successeurs,
 „ & leurs Lieutenans & Commis,
 „ jouissent pleinement & paisible-
 ment de toutes lesd. exemptions,
 „ accordées par nos Lettres Paten-
 tes du mois de Février 1656.

ARTICLE II.

*De la Jurisdiction du P. Chirurgien
 & de ses Commis, sur la Chirur-
 gie & sur les Chirurgiens.*

LA Chirurgie soumise à son Chef naturel vit avec satisfaction, la confirmation des droits du P. Barbier, dans la personne du P. Chirurgien. Celui-ci cependant n'en jouit pas d'abord paisiblement. D'un côté les Chirurgiens du Châ-

32 *La Jurisprudence*
telet prétendant présider dans la Communauté des Chirurgiens de Paris & les convoquer , conformément aux Titres de leur établissement , dont on verra le détail , ils ne voulurent point reconnoître la supériorité du P. Chirurgien : d'un autre côté les Greffiers que nomme aujqurd'hui le P. Chirurgien , n'étant compris dans les titres du P. Parbier , que sous le nom général de Commis , la Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris voulut conserver le droit qu'elle avoit toujours eu de nommer son Greffier.

Ces deux Chefs donnèrent lieu principalement à une instance qui fut jugée au Conseil le 28 Juillet 1671 ; & l'Arrêt qui intervint , regla les droits du P. Chirurgien , tant pour Paris , que pour les Provinces. Par l'Article 1 de cet Arrêt , le Roi ordonna que „ les Statuts , „ Priviléges & Ordonnances ac- „ cordées aux P. Barbiers , leurs „ Lieutenans & Commis , Arrêts &

de la Chirurgie en France. 33
„ & Reglemens donnés en consé-
„ quence seront exécutés selon
„ leur forme & teneur ; ensemble
„ l'Arrêt dud. Conseil du 6 Août
„ 1668 , & les Lettres Patentés
„ sur icelui : ce faisant a maintenu
„ & gardé led. P. Chirurgien , en
„ la qualité de *Chef & Garde des*
„ *Chartres & Priviléges de lad. Chi-*
„ *rurgie & Barberie du Royaume* ;
„ & au droit d'avoir toute Juris-
„ diction & connoissance du fait
„ de lad. Barberie & Chirurgie ;
„ & sur les Maîtres Chirurgiens-
„ Jurés-Barbiers de lad. Ville de
„ Paris , Baigneurs , Etuvistes ,
„ Perruquiers , Sages-Femmes &
„ tous autres exerçant l'Art & Pro-
„ fession de lad. Chirurgie & Bar-
„ berie : comme aussi d'avoir sa
„ Chambre de Juridiction ; &
„ icelle exercer en la Maison de
„ St. Cosme ; de présider , ou son
„ Lieutenant en son absence , en
„ toutes les assemblées de la Com-
„ munauté desd. Maîtres Chirur-
„ giens de Paris , recueillir les
Tome I. C

34 *La Jurisprudence*
,, voix , prononcer & conclure :
,, avec pouvoir d'établir son Gref-
,, fier , pour tenir Registre de tous
,, les actes de lad. Communauté ;
,, duquel vacation avenant , la pro-
,, vision & nomination en apartien-
,, dra au P. Chirurgien.

L'article 6 du même Arrêt porte que ,,, toutes assemblées pour affaires de lad. Communauté seront faites en lad. Chambre communale & Jurisdition , sur les Mandemps ou Billets dudit P. Chirurgien seul , ou de son Lieutenant. Les autres articles établissent de même & confirment la Présidence & Jurisdition du P. Chirurgien & de son Lieutenant dans les actes faits pour l'Election des Prévôts ; la Reception aux Maîtrises ; le compte des Receveurs ; la garde des Titres de la Communauté ; & autres chefs dont il y est question , comme on aura occasion de le voir.

Le P. Chirurgien du Roi fut encore maintenu dans les droits du

de la Chirurgie en France. 35
 P. Barbier par un autre Arrêt du Conseil du dernier Mars 1674; par un Arrêt du G. Conseil du 20 Novembre 1676; enfin par Arrêt du Conseil du 26 Juin 1677, qui porte qu'il sera permis au P. Chirurgien de pourvoir de Lieutenans dans les Villes où il arrivera vacance.

M. Charles-François Felix ayant succédé dans la Charge de P. Chirurgien à M. Felix son père, qui avoit acheté celle de P. Barbier, les Priviléges lui en furent confirmés par une Déclaration de Septembre 1679. Par cette Déclaration S. M. après avoir confirmé & aprouvé tous les Titres précédens du P. Barbier ajoute „ Nous avons „ aud. Felix notre P. Chirurgien „ ses Lieutenans, Commis & Gref- „ fiers & leurs successeurs aufd. „ Charges, en tant que besoin „ pourroit être, & de nouveau „ concedé, octroyé & accordé „ tous les Priviléges, droits, fonc- „ tions, franchises, libertés &

C

36 *La Jurisprudence*
,, exemptions, qui ont été ci-devant
,, accordés aux Charges de nos P.
,, Barbier, & Chirurgien; leursd.
,, Lieutenans, Commis & Gref-
,, fiers, par nos prédeceſſeurs Rois,
,, ou par nous, par les Edits, Dé-
,, clarations, Statuts, Arrêts, Re-
,, glement & autres Titres généralement quelconques, *encore qu'ils*
,, *ne soient énoncés, ni spécifiés par*
,, *ces présentes; lesquels nous voulons être tenus pour spécifiés,*
,, *sans aucun en excepter ni réservé;* pour jouir par eux
,, pleinement & paisiblement des
,, droits à eux attribués par lesdits
,, Statuts vérifiés en notre Grand
,, Conseil, le 28 Mars 1611...
,, Statuons & ordonnons que notre
,, P. Chirurgien & ses successeurs
,, en ladite Charge continueront
,, de nommer, pourvoir & instituer
,, dans toutes les Villes, Bourgs &
,, autres Lieux de notre Royaume,
,, sans aucun reserver ni excepter,
,, où il le jugera nécessaire, des
,, Lieutenans, Greffiers ou Com-

de la Chirurgie en France. 37

„ mis qui seront instalés en vertu
„ de ses Lettres , par les Juges des
„ lieux ; qu'à cet effet les Maîtres
„ des Communautés de Chirur-
„ giens , dans les lieux où il y a
„ Maîtrise , pourront , si bon leur
„ semble , tenir lesd. Charges de
„ Lieutenans qui sont présentement
„ vacantes , & non remplies , &
„ d'en faire pourvoir l'un d'entr'eux
„ dans un mois après la publication
„ qui aura été faite de notre pré-
„ sent Edit , dans les Bailliages &
„ Sénéchaussées , dans le ressort
„ desquels lesdites Villes & Lieux
„ sont situés ; & qu'à l'avenir , va-
„ cation arrivant desd. Charges , ils
„ les feront remplir par l'un d'entr'-
„ eux dans led. tems , à compter du
„ jour du décès du dernier pourvu : &
„ jusqu'à ce lesd. Communautés ne
„ pourront s'ingérer à la reception
„ d'aucun Aspirant , laquelle apar-
„ tiendra à notred. P. Chirurgien ,
„ durant tout le tems que lad. Lieu-
„ tenance sera vacante. Et à faute
„ par lesd. Communautés d'avoir

C 3

38 *La Jurisprudence*
,, fait pourvoir l'un d'entr'eux aus-
,, dites Lieutenances vacantes dans
,, led. tems , il sera libre à no-
,, tred. P. Chirurgien d'y nommer
,, & pourvoir d'icelles , tels Maî-
,, tres Chirurgiens qu'il avisera bon
,, être , non-obstant même qu'ils
,, n'ayent pas rempli le tems de
,, Maîtrise , requis suivant les Ar-
,, rêts , pour parvenir à la Lieute-
,, nance : *lesquels seront installés sur*
,, *les lieux , par le premier de nos*
,, *Officiers sur ce requis , & joui-*
,, *ront de la Maîtrise & de tous les*
,, *honneurs , profits & émolumens*
,, *attribués ausd. Charges de Lieu-*
,, *tenant & Maîtrises , conformé-*
,, *ment aux Statuts & Reglemens*
,, *dud. Art : le tout non-obstant les*
,, *consentemens & autres Actes à*
,, *ce contraires , qui pourroient*
,, *avoir été donnés par les préde-*
,, *ceuseurs ausd. Charges de notre*
,, *P. Chirurgien : lesquels nous*
,, *avons déclaré nuls & de nul ef-*
,, *fet , comme donnés au préjudice*
,, *de nos droits.*

de la Chirurgie en France. 39

Tels furent les droits du P. Chirurgien sur la Chirurgie jusqu'à la fin du 17^e. siècle, que le Roi Louis XIV suprima pour toujours par l'Edit de Février 1692, „ la „ faculté donnée à son P. Chirur- „ gien, de nommer & commettre „ des Lieutenans dans lesd. Villes „ & Lieux; & toutes les Lettres „ & Commissions par eux expé- „ diées jusqu'à ce jour; à la reser- „ ve & exception de sa bonne „ Ville, Faubourgs & Banlieue de „ Paris, dans lesquels S. M. vou- „ lut qu'eux, leurs Lieutenans & „ Commis jouissent des mêmes „ droits, Priviléges & fonctions „ qu'ils ont accoutumé, sans au- „ cunes diminutions ni modéra- „ tions, de même, & comme ils „ faisoient avant le présent Edit; „ se réservant au surplus à pourvoir „ à leur indemnité.

Pour remplacer les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien, le Roi créa par le même Edit, deux Chirurgiens - Jurés - Royaux dans

C4

40 *La Jurisprudence*
toutes les Communautés des Chirurgiens; & outre les visites & rapports, S. M. leur attribua les mêmes fonctions, Jurisdictions, droits utiles & honorifiques, dont jouissoient avant eux, les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien tant de Paris que des Provinces: cette attribution leur fut confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil: c'est ce qui a été exposé dans le Paragraphe des *Médecins & Chirurgiens-Jurés-Royaux*, Chapitre V. de la *Jurisprudence générale de la Médecine*.

L'exception portée pour Paris fut rappelée dans les Statuts des Chirurgiens de cette Ville de 1699. Leur article 1 après avoir renouvelé le contenu en l'article du Règlement de 1671, ajoute que „ le „ P. Chirurgien pourra nommer & „ choisir pour Greffier tel qu'il „ avisera bon être; & en cas que „ lad. fonction de Greffier soit faite „ par l'un des Maîtres Chirurgiens de lad. Communauté, il „ jouira, outre les droits particu-

de la Chirurgie en France. 41
,, liers attribués à lad. qualité de
,, Greffier , des mêmes droits ,
,, honneurs & prérogatives qui
,, pourront lui appartenir comme
,, Maître de ladite Communauté.
Tous les Titres de ces Statuts éta-
blissent la Présidence , les droits &
fonctions du P. Chirurgien & de ses
Commis , tels qu'ils étoient énon-
cés dans les Ordonnances préce-
dentes , comme on le verra sur cha-
cun des chefs sur lesquels leurs ar-
ticles feront cités.

L'établissement des Chirurgiens
Royaux diminua beaucoup les
droits du P. Chirurgien du Roi : sa
Jurisdition sur la Chirurgie n'étoit
plus qu'une ombre dans les Provin-
ces , puisqu'elle étoit exercée par
des Officiers qui étoient tout-à-fait
indépendans de lui. Il conserva tou-
jours la qualité de *Chef de la Chi-
rurgie* : il resta quelques droits uti-
les & honorifiques attachés à cette
Charge ; mais sans une véritable
autorité. Par une Déclaration du
21 Janvier 1710 , le Roi maintint

42 *La Jurisprudence*
M. Maréchal en la qualité de Chef
& Garde des Chartres, Statuts &
Priviléges de la Chirurgie & Bar-
berie du Royaume, au droit d'avoir
toute Jurisdiction, inspection & con-
noissance du fait de la Chirurgie &
Barberie, mais cette Déclaration
ne parle point de Lieutenans qui
puissent exercer cette prétendue Ju-
risdiction. Par la même Déclara-
tion S. M. ordonna,, qu'il feroit
,, payé à son P. Barbier-Chirur-
,, gien, & à ses successeurs dans
,, lad. Charge, la somme de 21
,, sols 3 den. pour son droit d'ave-
,, nement à icelle, comme *Chef*
,, de la Chirurgie & Barberie, par
,, tous les Maîtres Chirurgiens,
,, Barbiers, Perruquiers, Baig-
,, neurs, Etuvistes, Bailleurs, Re-
,, noueurs, Oculistes, Lythoto-
,, mistes, Experts pour les Dents,
,, Sages-Femmes; & tous autres
,, faifans aucune desd. Professions.
Cette Déclaration donnée par
le Roi Louis XIV n'ayant point
été registrée au Parlement, Louis

de la Chirurgie en France. 43

XV la confirma par une autre du 21 Janvier 1716, & par une autre du 10 Février 1719, toutes deux registrées au Parlement de Paris. Celle-ci plus explicative que les autres ajoutoit : *sans préjudice de l'exécution de l'Edit du mois de Février 1692, portant création de Chirurgiens Royaux.*

Le P. Chirurgien du Roi commença à rentrer en possession de son ancienne Jurisdiction, par les Statuts des Chirurgiens de Versailles, autorisés par Lettres Patentées de Mars 1719. L'article 1 de ces Statuts confirme le P. Chirurgien dans la faculté d'avoir sa Jurisdiction ; & de nommer des Lieutenants & Greffiers dans la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, sous les mêmes termes que l'article 1 de l'Arrêt de 1671 ; & des Statuts de Paris. Les autres articles des mêmes Statuts, contiennent de plus les mêmes dispositions pour les droits & fonctions du P. Chirurgien & de ses Commis, que

44 *La Jurisprudence*
les susd. Reglemens, comme on
aura occasion de le voir.

Le P. Chirurgien rentra tout-à-
fait dans ses anciens droits par un
Edit de Septembre 1723, dont
voici les dispositions à cet égard:
„ Nous avons désuni, & désunis-
„ sions à toujours desdits Offices
„ de Chirurgiens Jurés, créés par
„ les Edits des mois de Mars 1691
„ & Février 1692, soit titulaires
„ ou réunis aux Communautés,
„ tous les droits, fonctions, pré-
„ rogatives & émolumens dont
„ jouissoient ci-devant les Lieute-
„ nans & Greffiers: lesquels feront,
„ à l'avenir & à toujours, à comp-
„ ter du jour & date de ces pré-
„ fentes, nommés & commis par
„ notre P. Chirurgien, dans les
„ Communautés des Maîtres Chi-
„ rurgiens. Pour être lesd.
„ Lieutenans choisis par notred. P.
„ Chirurgien, dans le nombre de
„ 3 Maîtres de chacune Commu-
„ nauté, dont les noms & surnoms
„ lui feront envoyés à cet effet,

de la Chirurgie en France. 45

„ par les Echevins , Jurats , Capi-
„ toulz , Mayeurs ou autres Offi-
„ ciers Municipaux desd. Villes ,
„ un mois après la publication du
„ présent Edit ; sinon & led. tems
„ passé permettons à notred. P.
„ Chirurgien , de nommer tel Maî-
„ tre qu'il avisera bon être , ainsi
„ qu'il se pratiquoit avant la créa-
„ tion desd. Jurés ; & en cas de
„ vacance par mort ou autrement
„ desd. Lieutenans & Greffiers ,
„ ordonnons que lesd. Echevins ,
„ Jurats , Capitouls , Mayeurs &
„ autres Officiers Municipaux se-
„ ront tenus aussi dans un mois du
„ jour de lad. vacance , d'envoyer
„ à notre P. Chirurgien les noms
„ des trois Maîtres qu'ils doivent
„ lui présenter : faute par eux d'y
„ faire & led. tems passé , per-
„ mettons pareillement à notre P.
„ Chirurgien , de nommer tel Maî-
„ tre qu'il avisera bon être , pour
„ remplir la place vacante , & jus-
„ qu'à ce que lesd. Lieutenans ,
„ Greffiers ou Commis ayent été

46 *La Jurisprudence*
,, reçus & instalés, ordonnons qu'il
,, sera sursis à toutes receptions de
,, Maîtres, à peine de nullité d'i-
,, celles; de 300 liv. d'amende
,, contre ceux qui auront procédé
,, ausd. receptions; & à la restitu-
,, tion des sommes qu'ils auront
,, reçues des Aspirans. Jouï-
,, ront lesd. Lieutenans & Greffiers
,, de toutes les prérogatives, fonc-
,, tions, Jurisdictions, droits uti-
,, les & honorifiques, dont ils
,, jouissoient avant la création desd.
,, Jurés, ensemble de l'exemption
,, de *Collecte, Tutelle, Curatelle,*
,, *Guet & Garde, Logemens de gens*
,, *de guerre & de toutes Charges de*
,, *Ville & publiques.*

Les Priviléges du P. Chirurgien furent confirmés par les Statuts généraux de 1730, & la Déclaration du 24 Janvier de la même année. L'article 1 de ces Statuts en faisant la recapitulation des Ordonnances précédentes, porte que
,, les Statuts, Priviléges & Ordon-
,, nances accordés au P. Chirur-

de la Chirurgie en France. 47
„ gien du Roi ; ses Lieutenans &
„ Commis ; Arrêts & Reglemens
„ donnés en vertu d'iceux feront
„ observés. En conséquence le P.
„ Chirurgien du Roi en qualité de
„ *Chef & Garde des Chartres, Sta-*
„ *tuts & Priviléges de la Chirurgie*
„ continuera par lui ou par ses Lieu-
„ tenans, d'exercer sa *Jurisdic-*
„ *tion*, sur toutes les Communau-
„ tés des Chirurgiens du Royau-
„ me ; sans exception d'aucune
„ Province ni *Colonies* ; comme
„ aussi sur tous les Chirurgiens non
„ établis en Corps de Communau-
„ té ; & d'avoir ses *droits utiles* à
„ chaque réception d'Aspirant,
„ ainsi qu'ils seront réglés ci-après.
„ L'art. 2 porte que tous ceux, qui
„ exercent quelque partie de la
„ Chirurgie, feront pareillement
„ soumis à la Jurisdiction du P.
„ Chirurgien du Roi & de ses Lieu-
„ tenans. Les autres articles établis-
„ sent pleinement la nature de cette
„ Jurisdiction, comme on le verra sur
„ chaque chef qui en est l'objet.

48 *La Jurisprudence*

L'article 3 des mêmes Statuts & la Déclaration de 1736 portent, en interprétation de l'Edit de 1723, que „ le Lieutenant du P. „ Chirurgien dans chaque Communaute de Chirurgiens, sera „ toujours choisi par le P. Chirurgien dans le nombre de 3 Maitres d'icelle Communauté, ou „ Aggrégés à icelle, qui lui auront „ été présentés par les Maire & „ Echevins, Jurats & Consuls, „ conformément à l'Edit de Septembre 1723. Le Greffier sera „ l'un des Maîtres de la Communauté, qui entendra les affaires; „ & en cas qu'il ne s'en trouve „ point de cette qualité, telle autre personne d'honnête Profession, de bonne vie & mœurs, „ avec la capacité requise: lequel „ Greffier, ainsi choisi par le P. „ Chirurgien, sera obligé d'exercer par lui-même son emploi; „ & lorsque le Greffier sera l'un „ des Maîtres Chirurgiens, il continuera de jouir de tous ses droits,

en

de la Chirurgie en France. 49
 „en qualité de Maître Chirurgien;
 „sauf en cas d'absence ou incom-
 „patibilité de fonctions, lorsque
 „le Greffier se trouvera l'un des
 „interrogateurs ou autrement, à
 „commettre par le Lieutenant l'un
 „des autres Maîtres pour Greffier.

En conséquence de cet article, confirmé par la Déclaration du 3 Septembre 1736, plusieurs Communautés ont voulu exiger qu'un de leurs Membres fût pourvu du Greffe : ce qui a donné lieu à plusieurs contestations & Arrêts. Un Arrêt entr'autres du Parlement de Paris du 30 Décembre 1739, maintint le Sieur Pralus Procureur au Bailliage de Ville-Franche en Beaujolois & Greffier du P. Chirurgien du Roi dans tous les droits attribués à sa place de Greffier.

Les Lieutenans & Greffiers nommés par le P. Chirurgien doivent se faire instaler *en vertu* des *Lettres du P. Chirurgien du Roi*, par les Juges des lieux de leur établissement. Ce sont les dispositions des *Tome I.* D

50 *La Jurisprudence*

Reglemens précédens ; entre-autres de la Déclaration de 1679. L'article 2 de la Déclaration du 24 Février 1730 confirmée par celle du 3 Septembre 1736, porte à cet égard que „ ces Lieutenans & „ Greffiers peuvent exercer leur „ Commission , sans être obligés „ de prêter d'autre serment , qu'en- „ tre les mains du P. Chirurgien , „ en la manière accoutumée ; & „ en cas d'absence entre les mains „ du plus ancien Prévôt en Char- „ ge , ou Doyen de la Commu- „ nauté , qui seront commis à cet „ effet par le P. Chirurgien du „ Roi.

Les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien ne devant aucun serment à la Police , leur installation regarde principalement la Communauté où ils sont établis. *Pour y procéder , dit le Commentateur des Statuts de 1730 , il faut que les Lieutenans fassent assébler tous les Maîtres , dans la Chambre de Jurisdition de la Communauté ,*

*de la Chirurgie en France. 51
(c. à d.) dans le lieu où elle s'as-
semble ordinairement. Dans cette
assemblée ils doivent lire ou faire li-
re par le Greffier leurs Lettres de
Lieutenance ; prêter ensuite le ser-
ment entre les mains du Maître com-
mis à cet effet , par le P. Chirur-
gien du Roi ; & faire enregistrer ces
Lettres sur le Registre de la Com-
munauté. Cet acte d'installation doit
être signé par tous les Maîtres de la
Communauté. Lorsque cette forma-
lité est remplie , le Lieutenant doit
faire enregistrer ses Lettres de Lieu-
tenance dans les Juridictions , où il
est besoin qu'elles soient connues ,
pour la jouissance de ses Droits &
Priviléges.*

*Si les Maîtres de la Communauté
refusent de procéder à l'installation
du Lieutenant , il faut les faire som-
mer juridiquement par un Huissier
Royal ; & dresser un Procès-verbal
en bonne forme , qui puisse servir à
bien constater leur refus. Cette pièce
avec la sommation , servira à obtenir
un Arrêt du Parlement de Paris ,*

D 2

52 *La Jurisprudence*
qui tiendra lieu d'installation ; & qui
obligera les Maîtres refusans de re-
connoître le pourvû de la Lieutenance
du P. Chirurgien du Roi, dans sa
qualité de Lieutenant : à condition
toutefois que le Lieutenant ait d'ail-
leurs toutes les qualités requises par
les Reglemens, pour remplir la place
de Lieutenant. Ce n'est point aux
Juges des lieux qu'il faut s'adresser,
pour les difficultés de cette espèce ;
mais au Parlement de Paris, dont
la Grand' Chambre est le seul Tribu-
nal compétent, pour toutes les con-
testations qui intéressent les droits
des Officiers du P. Chirurgien du
Roi ; comme il va être exposé plus
bas. Les mêmes formalités doivent
être observées pour l'instalation des
Greffiers.

Les fonctions du P. Chirurgien
du Roi & de ses Lieutenans sont
établies en général par l'art. 2 des
mêmes Statuts de 1730. „, Jouiront
„, tant le P. Chirurgien que ses
„, Lieutenans du droit de faire af-
„, sembler toutes les Communau-

de la Chirurgie en France. 53

„ tés , pour les affaires d'icelles ;
 „ ensemble pour les actes nécessai-
 „ res à la reception des Aspirans ;
 „ de présider à leurs assemblées ,
 „ d'y porter le premier la parole ;
 „ de recueillir les voix ; de pronon-
 „ cer ; de recevoir le serment ;
 „ d'entendre les comptes des Pré-
 „ vôts & Receveurs : comme aussi
 „ feront observer la discipline , les
 „ Statuts & Reglemens concer-
 „ nant la Chirurgie .

Les fonctions des Greffiers sont les mêmes que dans toutes les Jurisdictions ; (c. à d.) suivant l'art. 17 des mêmes Statuts , de tenir les *Registres* ; d'y transcrire les délibérations & tous autres actes , ainsi qu'ils auront passé à la pluralité des voix ; & d'en délivrer les expéditions nécessaires .

Les autres articles des mêmes Statuts sont une confirmation , explication & application de ceux-ci aux différens chefs , sur lesquels s'étendent la Jurisdiction & les droits du P. Chirurgien ainsi que de

D 3

54 *La Jurisprudence*
ses Lieutenans , comme il sera exposé sur chacune de ces matières.

Les exemptions des Lieutenans & Greffiers ont été solidement établies & confirmées par les Edits & Déclarations de 1656 , 1692 & 1723. Ils y ont aussi été soutenus dans les occasions où elles leur ont été contestées , par la Jurisprudence des Arrêts. Un Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1737 , déchargea les Lieutenant & Greffier du P. Chirurgien à Seès de la Collecte de la Taille , à laquelle ils avoient été nommés. Un autre Arrêt du Conseil du 26 Mars suivant , déchargea le Lieutenant du P. Chirurgien à Pontivy en Bretagne du logement de gens de guerre , de la fourniture d'ustensiles pour les Troupes ; de la Recette de la Capitation pour lad. Ville ; & ordonna qu'il jouiroit au surplus de toutes les autres exemptions attribuées aux Lieutenans du P. Chirurgien par l'Edit de Septembre 1723.

de la Chirurgie en France. 55

L'Ordonnance du 25 Juin 1750, restreignant à plusieurs égards les exemptions de logement de gens de guerre, le Ministre des guerres y assujettit les Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien, par une Lettre du 22 Mars 1751. Cette Lettre étoit fondée principalement, sur ce que l'Edit de 1723 n'eust fait que de rappeler pour les Lieutenans & Greffiers, les exemptions des Chirurgiens Jurés créés par l'Edit de 1692 : qu'en conséquence ces Priviléges étoient compris dans l'Edit d'Août 1715, qui revoque purement & simplement tous les Priviléges & exemptions attribués à tous les Officiers tant militaires que de judicature, Police & Finance créés depuis le 1^{er}. Janvier 1689, dont la première Finance ne se trouve pas de la somme de 10000 liv. ; & qu'enfin l'intention du Roi n'avoit pu être d'accorder aux Commis du P. Chirurgien des Priviléges, dont les Chirurgiens Jurés n'étoient plus en droit

D 4

36 *La Jurisprudence*
de jouir : mais les Priviléges des
Commis du P Chirurgien ne peu-
vent être compris dans cette revo-
cation. En effet ils n'ont point été
créés , mais seulement appropriés
aux Chirurgiens Jurés par l'Edit
de 1692 ; & leur époque étant de
1656 , comme on a vu , elle est
bien antérieure à celle des Privi-
léges sujets à la revocation de l'E-
dit de 1715 : & l'Edit de 1723 ,
qui les attribue aux Commis du P.
Chirurgien , ne fait que de la re-
nouveler & la leur confirmer.
Aussi M. de la Martiniere ayant
fait à S. M. ses représentations à
ce sujet , M. d'Argenson écrivit
à M^{rs}. les Intendans par une Let-
tre du 23 Juillet 1751 , que le
Roi lui avoit ordonné de leur man-
der , qu'ils eussent à en user sur
le logement de gens de guerre , à
l'égard des Commis du P. Chirur-
gien , ainsi & de la même maniere
qu'il se pratiquoit , avant la publi-
cation de l'Ordonnance du 25 Juin
1750.

de la Chirurgie en France. 57

Les Titres accordés au P. Chirurgien depuis l'année 1720 ne font aucune mention de la retribution des 21 sols 3 den. portée par les anciennes Ordonnances en sa faveur : mais chacun des P. Chirurgiens y a été maintenu par la Jurisprudence des Arrêts. M. Maréchal avoit obtenu à son avenement le 29 Février 1704 au G. Conseil un Arrêt qui le lui attribuoit : un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Septembre 1737 attribua le même droit à M. de la Peyronie : M. de la Martiniere obtint au Parlement le 17 Août 1747 un semblable Arrêt, par lequel il fut ordonné que tous ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie & Barberie dans toutes les Villes, Bourgs & autres Villages du Royaume feroient tenus de payer à M. de la Martiniere, ou entre les mains de ceux qu'il préposeroit à cet effet, les 21 sols 3 deniers qui lui sont attribués pour son droit d'avenement à lad. Charge de P.

58 *La Jurisprudence*

Chirurgien du Roi : à quoi faire ils seroient contraints par toutes voies dues & raisonnables ; fut permis de faire assigner les refusans à la Cour ; & défenses furent faites aux Parties de faire à cet égard aucunes poursuites ni procedures ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de nullité, 1000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts.

La confirmation des droits du P. Chirurgien du Roi ne fut point oubliée dans la fameuse Déclaration d'Avril 1743, dont voici la teneur à cet égard. „ Art. VII con- „ firmans au surplus & maintenons „ notre P. Chirurgien & son Lieu- „ tenant en la Chirurgie, dans la „ possession & jouissance de tous „ les droits, prééminences, pré- „ rogatives, fonctions & Privilé- „ ges attachés à la Charge de no- „ tre P. Chirurgien & à la place „ de son Lieutenant, en ce qui „ concerne l'Art de la Chirurgie „ & ses dépendances, dont notred. „ Premier Chirurgien demeurera

de la Chirurgie en France. 59
„ le Chef , ainsi que par le passé.
Les mêmes Réglemens , qui ont
confirmé l'attribution des droits du
P. Barbier au P. Chirurgien , ont
confirmé pareillement & réglé la
Jurisdiction conservatrice de ses
Priviléges. L'art. 20 du Réglement
du Conseil de 1671 , porte : „ la
„ connoissance des Procès & dif-
„ férends concernant les Statuts ,
„ Ordonnances, Priviléges, droits
„ utiles & honorables , fonctions
„ & émolumens dud. P. Chirur-
„ gien , ses Lieutenans , Commis
„ & Greffiers apartiendra au G.
„ Conseil, auquel S. M. en attribue
„ de nouveau en tant que besoin
„ feroit , toute Cour , Jurisdiction
„ & connoissance ; & icelle inter-
„ dite à tous autres , ses Cours &
„ Juges : & à l'égard des Procès
„ & différends de lad. Communau-
„ té des Maîtres Chirurgiens, Bar-
„ biers & autres , quoique dépen-
„ dans de la Jurisdiction dud. P.
„ Chirurgien , dans lesquels il sera
„ question en particulier ou en gé-

60 *La Jurisprudence*

„ néral d'abus & malversations ,
 „ visites de Jurés & autres choses
 „ généralement quelconques, non
 „ regardant lesd. Statuts , Ordons-
 „ nances, Priviléges, droits, fonc-
 „ tions & émolumens dud. P. Chi-
 „ rurgien, sesd. Lieutenans , Gref-
 „ fiers & Commis , les Parties se
 „ pourvoiront en première instan-
 „ ce au Châtelet de Paris , & par
 „ apel au Parlement , sans qu'aud.
 „ cas led. P. Chirurgien, son Lieu-
 „ tenant , Commis & Greffier ,
 „ sous prétexte d'intervention ,
 „ puissent prendre leur renvoi aud.
 „ G. Conseil.

L'article suivant ajoute „, seront
 „ au surplus les Arrêts dudit G.
 „ Conseil , portant Réglement sur
 „ le fait de la Chirurgie & Barbe-
 „ rie en plusieurs Villes du Royau-
 „ me , exécutés selon leur forme
 „ & teneur.

La Déclaration de Septembre
 1679 s'expliqua ainsi , en inter-
 prélation de l'art. 20 dud. Règle-
 ment. » Nous avons de rechef attri-

de la Chirurgie en France. . 61
„ bué & attribuons à notred. G.
„ Conseil , Juge Conservateur des
„ Priviléges dud. Etat & Art de
„ Chirurgie toute Cour , Jurisdic-
„ tion & connoissance , des Pro-
„ cès & différends concernant les
„ Statuts , Ordonnances , Privilé-
„ ges , droits utiles & honorables ,
„ fonctions & émolumens defd.
„ Charges de notre P. Chirurgien ,
„ ses Lieutenans , Commis & Gref-
„ fiers ; ensemble de tous les Pro-
„ cès & différends mus & à mouvoir
„ dans tous les lieux de notre
„ Royaume , Pays , Terres & Seig-
„ neuries de notre obéissance , en-
„ tre les Lieutenans de notre P.
„ Chirurgien , & les Jurés Maîtres
„ dud. Art , pour raison de la mā-
„ nutention des Statuts , Police ,
„ droits , émolumens , Priviléges
„ dud. Art , circonstances & dé-
„ pendances ; & des contraven-
„ tions qui se font à iceux par les
„ particuliers , qui prétendent l'exer-
„ cer sans avoir été reçus Maîtres ;
„ & ceux concernant la capacité

62 *La Jurisprudence*

„ des Aspirans tant en la théorie
„ qu'en la pratique dud. Art ; &
„ même de juger seul à l'exclusion
„ de tous autres *Juges des refus*
„ faits aux *Aspirans* par lesd. Lieu-
„ tenans & Maîtres Chirurgiens ;
„ sauf à notred. G. Conseil, sui-
„ vant l'exigence des cas, de com-
„ mettre, comme il est accoutu-
„ mé, les *Juges des lieux* pour in-
„ former & juger lesd. Procès en
„ première instance ; à la charge
„ de l'apel en notred. G. Conseil ;
„ sans que néanmoins notred. G.
„ Conseil puisse connoître des di-
„ férends de la Communauté des
„ Maîtres Chirurgiens-Barbiers &
„ autres de notre bonne Ville de
„ Paris, & autres Villes, dans les-
„ quelles il sera question en particu-
„ lier ou en général d'abus & mal-
„ versations, visites de Jurés, cer-
„ tificats de vie & mœurs, apren-
„ tissage & service des Aspirans
„ ou autres choses généralement
„ quelconques, non concernant
„ lesd. Statuts, Ordonnances, Pri-

de la Chirurgie en France. 63
,, viléges, droits, fonctions & émo-
,, lumens de notred. P. Chirurgien,
,, fesd. Lieutenans, Commis &
,, Greffiers ; pour raison desquels
,, les parties se pourvoiront en la
,, manière accoutumée, en pré-
,, mière instance, par devant les
,, Juges des lieux, & par apel en
,, nos Cours de Parlement ; sans
,, qu'aud. cas le P. Chirurgien,
,, son Lieutenant & Greffier, sous
,, prétexte d'intervention, puissent
,, prétendre leur renvoi aud. G.
,, Conseil ; si ce n'est qu'il fut aussi
,, question èsd. instances, des Pri-
,, viléges & droits utiles & honora-
,, bles, fonctions & émolumens de
,, sa Charge ou de ses Lieutenans
,, & Greffiers : auquel cas seule-
,, ment ils pourront intenter leurs
,, actions séparément pour raison
,, de ce en notred. G. Conseil, en
,, vertu du présent Édit, sans retar-
,, dation néanmoins de l'instruction
,, & Jugement desd. instances pen-
,, dantes devant les Juges des lieux
,, ou èsd. Parlemens.

64 *La Jurisprudence*

On a vu dans la Jurisprudence générale de la Medécine , que le Roi Louis XIV révoqua par l'Edit de Février 1692 l'attribution de Jurisdiction faite à son G. Conseil ; mais cette révocation ne regardoit que les Chirurgiens Jurés Royaux. La Jurisdiction conservatrice des Priviléges du P. Chirurgien demeura toute entière au G. Conseil. Le dernier article des Chirurgiens de Paris de 1699 , en ordonnant que la Communauté des Chirurgiens de cette Ville se pourvoiroit pour ses affaires par devant le Prévôt de Paris en première instance ; & par apel au Parlement, ajoute : *sans déroger aux droits du P. Chirurgien du Roi , de son Lieutenant, Greffier & Commis , qui seront conservés dans leur entier.* La Déclaration du 21 Janvier 1710 , contient les mêmes dispositions , pour ce qui concerntoit surtout les Communautés des Perruquiers : „ sans „ que sous prétexte de Committi- „ mus & autres Priviléges de Pais, „ de

de la Chirurgie en France. 63
„ de cause ou de personnes , on
„ puisse se pourvoir ailleurs , à
„ peine de nullité , cassation de
„ procédures , de 500 liv. d'amen-
„ de ; & de tous dépens , domma-
„ ges & intérêts , contre les con-
„ trevenans.

Ces dispositions ayant fait naître
des conflits & des instances en re-
glement de Juges au Conseil , elles
produisirent l'inconvénient qu'elles
vouloient éviter. Pour y remédier ,
le Roi changea cet ordre , par une
Déclaration du 25 Août 1715 ,
dont voici la teneur. „ Nous or-
„ donnons que toutes les contesta-
„ tions qui pourront être formées
„ au sujet des droits utiles , hono-
„ rifiques & Priviléges de la Char-
„ ge de notre P. Barbier-Chirur-
„ gien , ses Lieutenans , Greffiers
„ & Commis , de quelque nature
„ qu'elles puissent être , soient por-
„ tées directement en la Grand'-
„ Chambre de notre Cour de Par-
„ lement de Paris , à qui nous en
„ attribuons toute Cour , Juris-
Tome I. E

66 *La Jurisprudence*
„ diction & connoissance ; & icelle
„ interdisons à toutes nos autres
„ Cours & Judges pour y être lesd.
„ contestations , même celles qui
„ pourront être apointées , jugées
„ & décidées suivant & conformé-
„ ment à nos Ordonnances : re-
„ voquant à cet effet l'attribution
„ que nous & nos prédecesseurs
„ avions ci-devant accordée à no-
„ tre G. Conseil : sans que sous
„ prétexte de *Committimus* , & au-
„ res Priviléges de Païs, de cause ou
„ de personnes , on puisse se pour-
„ voir ailleurs qu'en la Grand'-
„ Chambre de notred. Cour de
„ Parlement , à peine de nullité ,
„ cassation de procédures , de 500
„ liv. d'amende & de tous dépens,
„ dommages & intérêts contre les
„ contrevenans. Et afin que notred.
„ Cour de Parlement soit en état
„ de prononcer sur tous lesd. Pro-
„ cès , voulons que les Edits , Dé-
„ clarations , Arrêts , Statuts &
„ Reglemens concernant les Privi-
„ léges , fonctions & droits de lad.

de la Chirurgie en France. 67
 „ Charge de notred. P. Barbier-
 „ Chirurgien , soient adressés à
 „ notred. Cour , & enregistrés en
 „ la manière ordinaire : & au sur-
 „ plus , dérogeons aux Articles
 „ desdits Edits , Statuts & Regle-
 „ mens , en ce qui concerne l'at-
 „ tribution de Jurisdiction à no-
 „ tred. G. Conseil.

Cette Déclaration a été confir-
 mée par une autre du 10 Février
 1719 , donnée pour les Commu-
 nautés des Perruquiers , laquelle
 ajoute cependant , *sans préjudice*
de la Jurisdiction des Officiers de
Police , sur lesd. Chirurgiens , Bar-
biers , Perruquiers , Baigneurs ,
Etuvistes à eux attribuée par les
Edits de création de leurs Offices.
 Elle fut aussi confirmée pour les
 Chirurgiens de Versailles , par le
 dernier article de leurs Statuts de
 1719 ; lequel en soumettant cet-
 te Communauté à la Jurisdiction
 du Lieutenant de Police de cette
 Ville , ajoute „ , sans aucune déro-
 gation néanmoins aux droits du

E 2

68 *La Jurisprudence*

„ P. Chirurgien du Roi , de ses
„ Lieutéhans , Greffiers & Com-
„ mis , qui feront conservés dans
„ leur entier , conformément aux
„ Lettres Patentes du 25 Août
„ 1715 , duement enregistrées au
„ Parlement de Paris.

Ces dispositions ont encore été
rapelées & expliquées dans l'Ar-
ticle 5 des Statuts généraux de
1730. „ La Déclaration du 25
„ Août 1715 , sera exécutée se-
„ lon sa forme & teneur : en con-
„ séquence toutes les contestations
„ qui pourroient être formées au
„ sujet des droits utiles & honorifi-
„ ques de la Charge de P. Chirur-
„ gien du Roi , ses Lieutenans ,
„ Greffiers & Commis , de quel-
„ que nature qu'elles puissent être ,
„ feront portées directement en la
„ Grand'Chambre du Parlement
„ de Paris : à l'exception de cel-
„ les qui pourroient naître dans
„ l'étendue de nos Colonies , les-
„ quelles feront portées en prémiè-
„ re instance devant les Juges qui y

de la Chirurgie en France. 69
,, sont établis. Ne pourront néan-
,, moins sous prétexte de cette at-
,, tribution , les Lieutenans du P.
,, Chirurgien du Roi , Greffiers ou
,, Commis , porter ou faire évo-
,, quer en la Grand'Chambre du
,, Parlement de Paris , *leurs autres*
,, *causes , contestations ou affaires*
,, *personnelles ; ou celles qui ne*
,, *concerneront que la Police ou*
,, *l'exécution des présens Statuts ,*
,, *sans aucun rapport à leurs droits*
,, *& Priviléges.*

Enfin les Lettres Patentes du 31
Décembre 1750 , portent que les
contestations nées sur les droits du
P. Chirurgien , & de ses Lieutenans
& Greffiers , seront portées à la
Grand'Chambre du Parlement de
Paris , conformément à la Décla-
ration du 25 Août 1715.

ARTICLE III.

De la désunion de la Barberie d'avec la Chirurgie, & de l'étendue & des bornes reciproques de ces deux Professions.

LA Barberie a toujours été une fonction apartenante à la Chirurgie, privativement à toute autre Profession, dans les premiers siècles que l'une & l'autre a été d'usage en France. On peut même dire que c'est à la Barberie que la Chirurgie doit ses plus beaux Priviléges ; puisque, comme il a été dit, le P. Chirurgien qui est la source dont ils émanent, ne les tient qu'à titre de Barbier. Si l'on excepte la Communauté des Chirurgiens de Paris, la Chirurgie & la Barberie ne firent partout qu'une seule & même Profession jusqu'au commencement du 17^e. siècle. Les Artistes de cette Profession étoient même plus connus sous le

de la Chirurgie en France. 71
titre de *Barbiers*, que sous celui
de Chirurgiens, qui ne leur a été
donné que fort tard. Ce titre mê-
me que les Chirurgiens de nos
jours regardent comme la cause
des jours ténébreux de la Chirur-
gie, étoit une qualité pourtant
dont les anciens Chirurgiens se sont
trouvés honorés. Thierry de Hery,
Antoine de Corbie, Ambroise Pa-
ré, & tant d'autres célèbres Chi-
rurgiens, ont toujours pris la qua-
lité de Maîtres *Barbiers-Chirur-
giens*. Ils l'ont même donnée dans
leurs ouvrages, aux personnages
illustres qu'ils ont choisis parmi
leurs Confrères, pour leur en offrir
la dédicace.

Au commencement du 17^e. sié-
cle, commencèrent les change-
mens qui ont fait deux Professions
différentes de ces deux fonctions.
Quelques Particuliers s'adonnant
spécialement aux fonctions rélati-
ves à la Barberie, formèrent, sui-
vant leurs goûts, autant de Pro-
fessions différentes, dont les Artistes

E 4

72 *La Jurisprudence*
furent nommés *Barbiers-simples* ;
Barbiers-Etuvistes , *Barbiers-Perruquiers*. A leur exemple , il y en
eut qui voulurent introduire dans
la Maison du Roi à peu près la mê-
me distinction , sous les qualités de
Chirurgiens - simples & *Barbiers-
Chirurgiens*.

Cette innovation ayant donné
lieu à des abus , il s'éleva des con-
troverses à cet égard , dans différens
Tribunaux de Paris. Le premier
Jugement rendu sur cet objet , est
un Arrêt du Parlement de Paris de
1619 , qui mettant l'exercice des
Perruques en toute liberté , main-
tint les Marchands Perruquiers ,
dans la possession de faire & vendre
des Perruques , sans Communauté
ni Jurande.

Les entreprises de ces Particu-
liers sur la Médecine & la Chirur-
gie , donnèrent lieu à plusieurs in-
stances qui furent poursuivies entre
la Faculté de Médecine , la Com-
munauté des Barbiers-Chirurgiens
& ces Particuliers. Sur ces instan-

de la Chirurgie en France. 73
ces intervinrent d'abord les 28 Juin
1627 & 16 Juin 1631 deux Arrêts
au Grand Conseil ; & le 14 Août
1631 un Arrêt au Parlement. Ces
Jugemens défendirent à ces Parti-
culiers , de faire la Chirurgie sur
les peines portées par les Regle-
mens : mais ils leur permirent en
même tems , de faire la barbe &
les cheveux , & de tenir bains &
étuves. Des Lettres Patentées du 9
Mai 1632 , maintinrent & conser-
vèrent les Particuliers dénommés
dans l'Arrêt du G. Conseil du 28
Juin 1627 , dans la faculté de tenir
bains & étuves. Il fut ensuite rendu
un Arrêt au Parlement le 7 de Sep-
tembre 1632 , & des Sentences au
Châtelet les 26 Mars & 26 Octobre
1634 , qui contenoient les mêmes
dispositions que les Arrêts préce-
dens.

Ces Jugemens ne faisant que
pallier les abus que le nouvel usa-
ge introduisloit , les procédures fu-
rent continuées & portées au Con-
seil , où elles furent terminées par

74 *La Jurisprudence*
un Arrêt du 11 Avril 1634. Par cet Arrêt le Roi ordonna que le nombre de ceux qui s'étoient ingérés de tenir bains & étuves & de faire le poil , sans être reçus Maîtres Barbiers-Chirurgiens , seroit reduit & modéré à 48 : leur fit très-expreses défenses de s'entremettre en l'exercice , ni faire aucune opération de Chirurgie , tenir boutiques , prendre basfins & autres marques de Barberie ; & avoir aucuns Aprentifs , sans qu'autres puissent s'ingérer aud. exercice & fonctions en la Ville & Faubourgs de Paris ; le tout à peine de 500 liv. d'amende. A cette fin S. M. permit aux Jurés & Gardes de la Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris , de faire leurs visites ès Maisons des fusd. 48 Etuvistes quand bon leur sembleroit : & advenant le décès ou absence d'aucuns d'iceux , il fut dit que le nombre seroit rempli par lesd. Jurés & Gardes de lad. Communauté des Maîtres Barbiers-Chirurgiens de ceux qui sont à pré-

de la Chirurgie en France. 75
sent en exercice , sans pour ce en prendre aucune chose : & afin que cet Arrêt terminât toutes contestations , S. M. par Lettres Patentés du même jour , en ordonna l'enregistrement qui fut fait au Parlement.

Plusieurs Arrêts du Conseil & du Parlement tous confirmatifs & interprétatifs de celui du 11 Avril 1634 , reglèrent les 48 Etuvistes avec les Barbiers-Chirurgiens. Ces Arrêts sont , entr'autres , ceux du 5 Mai 1634 ; du 6 Août 1638 , lequel défendoit aux Etuvistes , d'avoir enseigne portant marque de Barberie ; ni d'avoir boutiques & Aprentis ; ni même d'être Etuvistes & Perruquiers en même tems : du 9 Mars 1638 : du 27 Mai 1645 : du 2 Juin 1646 , qui ordonna que les Barbiers-Chirurgiens prendroient un des Etuvistes pour assister aux visites : des 14 & 12 Août 1648 : enfin du 2 Septembre 1650 , qui défendit aux Baigneurs-Etuvistes , de prendre la qualité de Barbiers ;

76 *La Jurisprudence*
faire demander ni parler en Justice ;
en titre de Communauté , ni au-
trement concernant la Barberie ;
& regla la manière dont les visites
seroient faites par les Barbiers-Chi-
rurgiens , chez les Baigneurs-Etu-
vistes.

Pendant toutes ces procédures ,
on projeta la création du Métier
& Communauté des *Barbiers-Per-
ruquiers-Baigneurs-Etuvistes* , dont
on vouloit réduire le nombre à
200 Maîtres , pour la Ville , Fau-
bourg , Banlieue , Prévôté & Vi-
comté de Paris. Pour cela on dressa
des Statuts le 25 Novembre 1643 ,
sur l'avis du Lieutenant Civil , &
du Procureur du Roi au Châtelet
de Paris. Ces Statuts furent confir-
més par un Edit de Mai 1655 : les
Barbiers-Chirurgiens s'étant ren-
dus oposans à l'enregistrement de
cette Déclaration , S. M. par Ar-
rêt du Conseil du 2 Juillet 1758 ,
ordonna que nonobstant leurs opos-
itions , il seroit passé outre à l'en-
registrement de cette Déclaration.

de la Chirurgie en France. 77
L'instance d'entre les Barbiers-Chirurgiens & la Communauté des Barbiers-Baigneurs. Etuvistes-Perruquiers au sujet de l'exécution de cette Déclaration ayant été renvoyée au Parlement de Paris, par Arrêt du Conseil du 20 Septembre suivant, l'enregistrement en fut ordonné par Arrêt du Parlement du 14 Décembre 1658, aux charges portées par cet Arrêt. Ces modifications furent, qu'il fixa à 48 seulement, le nombre de ces Particuliers, pour exercer l'Etat de Barberie avec la qualité de Baigneurs-Etuvistes sous la dépendance & la nomination de la Communauté des Maîtres Barbiers-Chirurgiens; & défendit aux Perruquiers de prendre la qualité de Baigneurs-Etuvistes. Bientôt après le Parlement par Arrêt du 20 Août 1659, fit défenses aux 48 Baigneurs-Etuvistes, de prendre la qualité de Syndic; & de prétendre aucune Communauté ni droit de Jurande; maintint les Perruquiers dans l'exercice de faire &

78 *La Jurisprudence*

vendre des Perruques sans Jurande suivant l'Arrêt de 1619 ; & fit défenses à toutes autres personnes qu'ausd. 48 Baigneurs-Etuvistes , de s'ingérer de tenir bains & étuves.

Par ces Arrêts , les Etuvistes furent mis au même état où ils avoient été réglés par l'Arrêt du Conseil de 1634 & par ceux qui l'ont confirmé : mais les Etuvistes surprisirent plusieurs Arrêts par défaut. Ils obtinrent une Déclaration au mois de Décembre 1659 , par laquelle S. M. portoit création de 200 Maîtres-Barbiers-Baigneurs - Etuvistes-Perruquiers , en corps de Communauté & Jurande à Paris ; hors de toute dépendance du P. Barbier : défendoit aux Chirurgiens - Barbiers , de faire le poil & perruques & de tenir bains & étuves : permettoit seulement à ceux-ci de faire la barbe ; & ordonnoit que pour distinguer les deux Communautés , lesd. Barbiers-Etuvistes atroient pour enseigne des bassins blancs.

de la Chirurgie en France: 79

Cette Déclaration ayant fait naître des inconveniens & ayant subi des opositions, le Roi par Arrêt de son Conseil du 3 Juillet 1662, porta que la Déclaration de 1659, seroit rapportée, pour y être délibéré; & en conséquence S. M. déclara nulles & de nul effet, les Déclarations de 1655 & 1659; & ordonna que les 48 Baigneurs-Etuvistes fixés par les Arrêts du Conseil du 11 Avril & du 5 Mai 1634 & du 6 Août 1638, recevroient leurs Maîtres du P. Barbier, sur leur reception à St. Côme. Nonobstant cet Arrêt, les Etuvistes ayant encore obtenu plusieurs Arrêts par défaut en leur faveur, les procédures continuèrent au Parlement entre lesd. Etuvistes, la Communauté des Chirurgiens, & la Faculté de Médecine intervenante; & il intervint Arrêt le 17 Novembre 1664, qui jugea que la Déclaration de 1659, seroit présentée, pour être vérifiée, si faire se doit.

Pour terminer ces procédures,

80 *La Jurisprudence*
 le Roi rendit dans le même mois
 de Novembre 1664, une autre Dé-
 claration , par laquelle S. M. dé-
 clara nulles & de nul effet les Dé-
 clarations de 1655 & 1659 , qui
 n'avoient point encore été véri-
 fiées ; & toutes autres contraires
 à celles qui avoient été ci-devant
 accordées tant à son P. Barbier ,
 qu'à la Communauté des Maîtres
 Chirurgiens-Jurés-Barbiers de Paris ;
 „ comme aussi tous dons, Brevets ,
 „ Arrêts , Concessions & Lettres à
 „ icelles contraires en quelque
 „ sorte & sous quelques prétextes
 „ qu'ils ayent été obtenus , tant
 „ pour l'augmentation du nombre
 „ des 48 Barbiers-Perruquiers-Bai-
 „ gneurs-Etuvistes , que de ceux
 „ qui exercent la Chirurgie , soit
 „ en qualité de Barbiers-Chirur-
 „ giens & Chirurgiens simplement ,
 „ ou Barbiers à Paris , ou autre-
 „ ment , sous quelque titre , cause
 „ ou prétexte que ce soit. En con-
 séquence S. M. ordonna par la
 même Déclaration , que „ lesdits

48

de la Chirurgie en France. 81

„ 48 Baigneurs - Etuvistes , tant
„ ceux restans des Arrêts rendus
„ en son Conseil Privé les 11 Avril
„ & 5 Mai 1634 , que ceux reçus
„ par sond. P. Barbier , ou par la
„ Communauté desd. Chirurgiens-
„ Barbiers , & couchés sur les Re-
„ gîtres d'icelle , ne pourroient
„ faire & exercer les bains & étu-
„ ves en lad. Ville & Faubourgs
„ de Paris , directement ni indirec-
„ tement , sous quelque titre ou
„ prétexte que ce soit , ou puisse
„ être , que suivant les Arrêts des
„ 11 Avril & 5 Mai 1634 , & 6
„ Août 1638 : & que conformé-
„ ment aux susd. Déclarations &
„ Arrêts , tant de son Conseil que
„ de son Parlement de Paris , en
„ faveur de lad. Communauté des
„ Chirurgiens-Barbiers & de son
„ P. Barbier. Et à l'égard des 48
„ Baigneurs-Etuvistes , S. M. dé-
„ clara vouloir que ceux qui n'a-
„ voient pris Lettres de Provisions
„ de son P. Barbier en prisent de
„ lui , pour être ensuite registrées

Tome I.

F

§2 *La Jurisprudence*

„ en lad. Communauté : & quant à
„ ceux qui succéderont aux places
„ desd. 48 Baigneurs-Etuvistes, soit
„ par mort ou absence de l'un d'i.
„ ceux seulement , ils feroient te-
„ nus bailler leur Requête à son
„ P. Barbier , en la Chambre de
„ Jurisdi^ction ; laquelle il ordon-
„ nera être communiquée aux Pré-
„ vôts , Jurés & Gardes , pour
„ examiner s'ils feront de la qua-
„ lité & capacité requise , pour
„ tenir bains & étuyes seulement :
„ pour , sur leur avis , leur être ac-
„ cordées Lettres par sond. P. Bar-
„ bier s'il y échet , & être ensuite
„ registrées , ainsi qu'il est dit ci-
„ devant. Faisant en outre très-
„ expresses inhibitions & défenses
„ à tous Barbiers & Chirurgiens ,
„ de quelque qualité & condition
„ qu'ils soient , de contrevenir à
„ la présente Déclaration , ni de
„ troubler led. P. Barbier dans les
„ droits , fonctions , Priviléges &
„ prérogatives de sa Charge ; ni
„ entreprendre sur iceux , ni sur

de la Chirurgie en France. 83'

ceux de la Communauté desd.
„ Maîtres - Barbiers - Chirurgiens.
Le tout à peine d'amende , & de
tous dépens , dommages & inté-
rêts.

Comme cette Déclaration con-
tenoit encore des dispositions rela-
tives aux Chirurgiens des Maisons
Royales , comme on l'a vu , il se
trouva plusieurs opositions à son
enregistrement : mais il fut ordonné
par un Arrêt du Conseil du 4 Août
1668.

Les Barbiers-Chirurgiens des Pro-
vinces , n'éprouvèrent point les
contestations que ceux de Paris
eurent à subir. Ils demeurèrent en
possession , en force de leurs Sta-
tuts , d'exercer toutes les fonctions
de la Barberie , à l'exclusion de
tous autres ; & ils y furent mainte-
nus par la Jurisprudence des Ar-
rêts. Le Parlement d'Aix entr'au-
tres , jugea par des Arrêts des 13
Janvier 1643 , & 20 Mai 1664 , que
les Chirurgiens seuls pourroient
faire la barbe & les cheveux.

F 2

§4 *La Jurisprudence*

Ces dispositions furent rendues générales pour Paris & pour les Provinces , par les titres qui attribuèrent au P. Chirurgien , les droits du P. Barbier. L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes de 1668 , qui opérèrent ce changement , ajoutèrent : „ sans qu'à l'avenir & „ sous quelque prétexte & occa- „ sion que ce soit , ou puisse être , „ il puisse être fait en notred. Ville „ , de Paris ni en aucunes Villes & „ autres lieux de notre Royaume „ , & terres de notre obéissance , „ aucun Corps de Barbiers-Perru- „ quiers - Etuvistes - Baigneurs & „ autres semblables : mais demeu- „ reront tous & à toujours tant en „ général qu'en particulier , sous „ la dépendance du P. Chirurgien , „ de ses successeurs & de leurs „ Lieutenans & Commis.

Le Règlement cité du 28 Juillet 1671 , dénomme parmi ceux sur qui le P. Chirurgien doit avoir toute Jurisdiction , & connoissance , *les Baigneurs-Etuvistes-Perruquiers*

*de la Chirurgie en France. 89
& tous autres exerçant l'Art & Pro-
fession de Chirurgie & Barberie.*

Les contestations des Chirurgiens avec les Etuvistes continuant toujours nonobstant ces Lettres, S. M. évoqua au Conseil les contestations mues & à mouvoir au sujet de l'exécution des Arrêts des 11 Avril & 5 Mai 1634, entre les Chirurgiens & les Baigneurs-Etuvistes-Perruquiers de Paris, par Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1672 : & par cet Arrêt il fut ordonné que tous les Particuliers, Baigneurs-Etuvistes faisans le poil & perruques en la Ville de Paris, même ceux se disant du nombre des 48, représenteroient leurs titres au P. Chirurgien du Roi.

Les Barbiers-Perruquiers ne furent pas long-tems après cet Arrêt sans être entièrement désunis des Barbiers-Chirurgiens. Un Edit de Mars 1673, portant établissement des Arts & Métiers en Communauté, fixa les Barbiers-Etuvistes & Perruquiers à Paris à 200, pour

F 3

86 *La Jurisprudence*

être érigés , ainsi que dans les autres Villes , en Communauté. En conséquence un Arrêt du Conseil du 1^{er}. Juillet suivant, fit choix de 200 Barbiers , pour Paris , pour disposer des Charges créées par l'Edit , au profit de qui bon leur sembleroit , en payant la somme de 2000 livres.

L'établissement de la Communauté des Barbiers-Etuvistes - Perruquiers pour Paris , fut confirmé par une Déclaration du 4 Décembre 1673. En conséquence on leur dressa des Statuts qui furent confirmés par une Déclaration du 14 Mars 1674 , avec laquelle ils furent registrés au Parlement , le 17 Août suivant.

Les années suivantes , il se fit de nouvelles créations de Barbiers-Perruquiers tant à Paris que dans les autres Villes. Un Edit de Décembre 1681 , porta création par augmentation , de 100 Offices de Barbiers-Perruquiers dans la Ville de Paris. Un autre Edit de Février

de la Chirurgie en France. 87

1692, créa 50 autres Offices pour la même Ville. Un Edit d'Octobre 1701, en créa 100 autres pour la même Ville & un certain nombre pour les Provinces. Un Edit de Juillet 1706, en créa 100 nouvelles pour Paris & autres Villes du Royaume. Un Edit de Janvier 1714, en créa 50 pour Paris. Tous ces Barbiers-Perruquiers de Paris, sont réunis en une seule Communauté, qui reçut de nouveaux Statuts & Reglemens le 27 Avril 1718.

Les Barbiers - Perruquiers - Baigneurs-Etuvistes de Bordeaux reçurent des Statuts, Ordonnances & Reglemens tirés de ceux de Paris, qui leur furent rendus communs par un Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1676, sur lequel furent expédiées des Lettres Patentes le 26 Février 1677 : ce qui leur fut confirmé par un autre Arrêt du Conseil du 2 Mars 1694. Par Lettres Patentes de Mai 1688, furent confirmés les Statuts des Maîtres

F 4

88 *La Jurisprudence*
Barbiers-Perruquiers d'Angoulême.
Un Edit de Septembre 1705 porta
création de places de Barbiers-Per-
ruquiers, dans les Villes où il n'y a
point de Justice Royale. Il se fit en-
core dans ces années, d'autres créa-
tions particulières de Barbiers-Per-
ruquiers dans différentes Villes : en-
tr'autres par des Edits de 1691,
1701 &c.

Tous ces titres donnoient lieu à
l'établissement des Perruquiers & à
leur séparation des Chirurgiens
dans les différentes Villes des Pro-
vinces : mais comme jusqu'alors
cette séparation paroiffoit plutôt
une Permission qu'une Loi, le Roi
par une Déclaration du 30 No-
vembre 1717, ordonna que les
Communautés des Maîtres Bar-
biers-Perruquiers, demeureroient
séparées de celles des Maîtres Bar-
biers-Chirurgiens, dans toutes les
Villes & Lieux du Royaume. Cet-
te séparation a été confirmée par
des Lettres Patentées du 23 Avril
1723 ; & par d'autres Lettres de Fé-

de la Chirurgie en France. 89
vrier 1725. Ces dernières contiennent de plus des Statuts généraux pour toutes les Communautés des Perruquiers du Royaume.

Pendant toutes les vicissitudes qu'éprouvèrent à Paris les Etuves, Baigneurs & Perruquiers ; les Chirurgiens exerçoient aussi les fonctions secondaires de la Barberie qui faisoient l'objet des premiers : mais quand ceux-ci furent consolidés dans leur état & Communauté , les fonctions réciproques des deux Professions furent déterminées exactement. Un Arrêt du Conseil du 6 Novembre 1673 , en permettant aux Chirurgiens , à leurs Veuves & Apprentis de faire la barbe ; leur défendit de faire aucun commerce de cheveux ; & de faire ni vendre aucunes Perruques , à peine de 500 liv. d'amende. La Déclaration du 4 Décembre suivant , permit aux Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuves , de tenir boutique & enseignes avec bassins blancs , pour

90 *La Jurisprudence*
les distinguer des Barbiers-Chirur-
giens qui les auroient jaunes ; leur
permit de faire toutes choses pour
l'usage de leur Profession ; & leur
défendit de faire aucun acte de
Chirurgie. La même Déclaration
permit aux Barbiers-Chirurgiens ,
de raser ; mais leur défendit de faire
les fonctions des Perruquiers.
Elle permit aux uns & aux autres
de faire des visites reciproquement
les uns chez les autres. Elle défen-
dit enfin à toutes personnes de faire
la Profession de Barbier-Perru-
quier , à peine de 500 liv. d'amen-
de , exceptés néanmoins les Bar-
biers de la Maison Royale , pour
le poil & la barbe seulement.

Ces bornes réciproques ont été
expliquées , étendues & confir-
mées par les Statuts donnés à ces
deux Communautés. Les articles
144 des Statuts des Chirurgiens de
Paris , 16 de ceux de Versailles ,
& 92 de ceux des Provinces , por-
tent „ qu'il sera très-expressément
„ défendu à tous Barbiers , Per-

de la Chirurgie en France. 91
 „ Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes,
 „ leurs Serviteurs & Domestiques..
 „ .. d'exercer l'Art de Chirurgie,
 „ ni aucune partie d'icelui , à pei-
 „ ne de confiscation de leurs ins-
 „ trumens & ustensiles : & solidai-
 „ rement en 500 liv. d'amende ,
 „ même de punition exemplaire
 „ en cas de recidive. Ces disposi-
 tions ont été confirmées par des
 Arrêts du Parlement de Paris des
 27 Juin 1727 , & 4 Septembre
 1755.

Les Statuts des Perruquiers con-
 tiennent pareillement des disposi-
 tions relatives aux Chirurgiens. Les
 articles 42 de ceux de Paris & 34
 de ceux des Provinces , distin-
 guent ainsi les marques extérieures
 des deux Professions. , Et voulant
 „ que lesd. Barbiers-Perruquiers-
 „ Baigneurs- Etuvistes ayent des
 „ marques visibles de leur Art pour
 „ la propreté & ornement du corps
 „ humain , nous leur permettons
 „ d'avoir des boutiques peintes
 „ en bleu , fermées de châssis à

92 *La Jurisprudence*

„ grands carreaux de verre , sans
„ aucune ressemblance aux montres
„ des Maîtres Chirurgiens ; & de
„ mettre à leurs enseignes des bas-
„ fins blancs , pour marque de leur
„ Profession , & pour faire diffé-
„ rence de ceux des Maîtres Chi-
„ rurgiens qui en ont de jaunes.
„ Défendons aux Maîtres Chirur-
„ giens & à tous autres , de pein-
„ dre leurs boutiques en bleu , ni
„ d'avoir de semblables châssis à
„ ceux des Barbiers ; & aux Bar-
„ biers d'avoir des montres sem-
„ blables à celles des Chirurgiens,
„ à peine de 50 liv. d'amende , &
„ de 300 liv. de dommages & in-
„ térets contre chacun des contre-
„ venans (pour Paris) & de 20 l.
„ d'amende , & de 100 livres de
„ dommages & intérêts pour les
„ Provinces.

Les articles suivans reglent les
fonctions communes & particuliè-
res des Chirurgiens & des Perru-
quiers. „ Aux seuls Barbiers-Perru-
quiers - Baigneurs - Etuvistes ,

de la Chirurgie en France. 93
 „, apartiendra le droit de faire le
 „, poil , bains , perruques , étuves ,
 „, & toutes sortes d'ouvrages de
 „, cheveux, tant pour hommes que
 „, pour femmes ; sans qu'autres puif-
 „, sent s'y entremettre , à peine de
 „, confiscation des ouvrages , che-
 „, veux , ustensiles & de 300 liv.
 „, d'amende (pour Paris ,) & de
 „, 100 l. d'amende (pour les Pro-
 „, vinces ,) sans préjudice du droit
 „, que les Chirurgiens ont de faire
 „, le poil & les cheveux , & de te-
 „, nir bains & étuves pour leurs ma-
 „, lades seulement. Art. 58 des Sta-
 „, tuts de Paris , & 43 de ceux des
 Provinces.

„, Faisons défenses à tous Parti-
 „, culiers , Chirurgiens , Soldats
 „, servans dans les Compagnies de
 „, nos Gardes-Françaises & Suisses ,
 „, de faire aucun ouvrages de che-
 „, veux mais seulement la barbe
 „, aux Soldats desd. Régimens ; &
 „, d'avoir aucun garçons ni autres
 „, demeures , que celles du quartier
 „, de leurs Compagnies. Art. 59
 de Paris.

94 *La Jurisprudence*

„ Permettons ausdits Barbiers,
 „ Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes,
 „ de faire & vendre en leurs bou-
 „ tiques des poudres, opiate pour
 „ les dents, savonnettes, pomades,
 „ & autres senteurs & essences,
 „ pâtes à laver les mains; & géné-
 „ ralement tout ce qui est propre
 „ pour l'ornement, propreté &
 „ netteré du corps humain. Art. 60
 de Paris.

„ Permettons ausdits Maîtres
 „ Barbiers-Perruquiers, de s'asso-
 „ cier entr'eux, sans qu'ils puissent
 „ le faire avec Chirurgiens ni au-
 „ tres, à peine de 100 liv. d'a-
 „ mende, & de 300 l. de domma-
 „ ges & intérêts, contre chacun
 „ des contrevenans. Art. 64 de
 Paris.

Pour entretenir l'exécution de
 ces droits respectifs, les articles 44
 des Statuts des Perruquiers de Pa-
 ris & 36 de ceux des Provinces,
 portent que „ pourront les Prévôts
 „ des Maîtres Chirurgiens, aller
 „ en visite pour fait de contraven-

de la Chirurgie en France. 93
„ tion chez les Barbiers P. B. E.
„ en se faisant assister de l'un des
„ Prévôts , Syndics desd. Barbiers-
„ Perruquiers : comme aussi , pour-
„ ront les Prévôts-Syndics desd.
„ Barbiers-Perruquiers , aller en
„ visite pour le même fait chez les
„ Chirurgiens , en se faisant assister
„ de l'un des Prévôts des Chirur-
„ giens ; & en cas de refus par les
„ uns ou les autres , passé outre ,
„ après une simple sommation aux
„ refusans : le tout en se faisant
„ assister d'un des Commissaires
„ au Châtelet (à Paris) ou d'un
„ Huissier (en Province.)

L'affinité de quelques-unes des fonctions des Chirurgiens & des Perruquiers a donné lieu à une question agitée entre leurs Communautés : sçavoir si les Barbiers-Chirurgiens peuvent peigner , fri-
ser , pommader & poudrer les per-
ruques. Les Chirurgiens pour con-
server ces fonctions , ont dit qu'el-
les étoient comprises dans celles de
la Barberie , avant l'établissement

96 *La Jurisprudence*
des Perruquiers ; & qu'elles ne sont
point dénommées spécialement
dans l'interdiction précédente à
eux faite par les Loix en faveur des
Perruquiers : & en effet sur cette
considération les Perruquiers ont
été plusieurs fois mis hors de Cour
sur les demandes qu'ils ont formées
à cet égard contre les Chirurgiens,
comme on le voit entr'autres par
une Sentence du Châtelet de Paris,
du 31 Août 1734.

Les Perruquiers au contraire
pour prouver que ces fonctions ne
sont que de leur ressort , alléguent
que c'est l'usage des perruques qui
les a introduites ; & que d'ailleurs
les Ordonnances ci-dessus ne les
ont point exceptées en faveur des
Chirurgiens. Sur ces considérations
le Parlement de Paris par un Arrêt
du 4 Juin 1749 , confirmatif d'une
Sentence de Police d'Orléans ,
maintint les Chirurgiens de cette
Ville , dans le droit de faire la bar-
be & les cheveux seulement , avec
défenses de friser , pommader ,
poudrer

de la Chirurgie en France. 97
poudrer & accommoder les che-
veux & les perruques, tant en
leurs boutiques que chez les Bour-
geois ; & de le faire faire par leurs
garçons , à peine d'amende.

Une Sentence du Sénéchal de
Montpellier du 7 Mai 1738 , con-
firmée par Arrêt du Parlement de
Toulouse du 12 Août 1739 , por-
toit défenses aux Chirurgiens de
friser , & mettre aux fils ni en pa-
pillotes les perruques. Sur cela les
Perruquiers ayant fait saisir des fers
à friser chez des Chirurgiens , ceux-
ci furent maintenus dans le droit de
friser les cheveux , par Sentence
du Sénéchal de Montpellier , &
Arrêt du Parlement de Toulouse
tendus en 1750. Le motif de ce se-
cond Arrêt fut la fin de non-rece-
voir que les Chirurgiens alléguè-
rent , en n'appliquant les disposi-
tions de l'Arrêt de 1739 , qu'aux
perruques.

Cet Arrêt ayant fait craindre
aux Perruquiers de Toulouse , la
même fin de non-recevoir sur la
Tome I. G

98 *La Jurisprudence*

même action qu'ils vouloient intenter aux Chirurgiens de leur Ville, ils prirent le parti d'écrire à toutes les Communautés des Perruquiers, pour les engager à fournir des mémoires au P. Chirurgien de S. M., afin d'obtenir un Règlement qui interprétât à cet égard, & confirmât l'art. 43 des Lettres Patentes de 1725. Je ne vois pas qu'ils ayent obtenu ce qu'ils demandoient: mais comme l'Arrêt susdit du Parlement de Toulouse n'est fondé que sur un équivoque, & est directement contraire aux droits des Perruquiers & à la perfection de la Chirurgie, il y a lieu d'espérer que les Cours se conformeront à celui du Parlement de Paris.

On voit par tout ceci, qu'il reste encore entre les Chirurgiens & les Perruquiers des fonctions communes dépendantes de la Barberie; mais il y a lieu d'espérer que la noble émulation des Chirurgiens mettra entre la Chirurgie & la Barberie des bornes qui ne laisseront

de la Chirurgie en France. 99
rien de commun à l'une & à l'autre
Profession. M. Petit le Chirurgien,
commença en 1714 à manifester
les sentimens de sa Compagnie,
par le changement qu'il introduisit
dans son catalogue, il substitua le
titre de *Messieurs les Chirurgiens
Jurés de Paris*, à celui qu'il avoit
porté depuis l'union des Chirur-
giens avec les Barbiers, en ces
termes : *liste des Maîtres Chirur-
giens Jurés & Barbiers de Paris.*
Ce changement est l'époque des
soins que les Chirurgiens se sont
donnés pour rendre à la Chirurgie
la splendeur dont elle est revêtue,
en détruisant la mésalliance qu'elle
contraictoit avec la Barberie.

L'ouvrage a été terminé dans la
Capitale par la Déclaration du 23
Avril 1743, qui en retablissant la
nécessité des Lettres pour les Chi-
rurgiens, défunit entièrement la
Barberie de la Chirurgie par les
dispositions suivantes : Art. 3 ...
„Voulons que tous ceux qui au-
„ront été reçus Maîtres Chirur-

G 2

10c *La Jurisprudence*
 „ giens , pour en faire la fonction
 „ dans la Ville & Faubourgs de
 „ Paris , soient tenus de l'exercer
 „ sans mélange d'aucun Art non li-
 „ beral , Commerce ou Profession
 „ étrangère aud. Art.

ART. IV. „ Voulant expliquer
 „ nos intentions sur ladite union
 „ (des Barbiers avec les Chirur-
 „ giens ,) ordonnons que tous
 „ ceux des Chirurgiens de notre
 „ bonne Ville & Faubourgs de
 „ Paris qui voudront renoncer au
 „ droit d'exercer la Barberie , se-
 „ ront tenus d'en faire leur décla-
 „ ration par écrit & signée d'eux ,
 „ en présence de notre P. Chirur-
 „ gien ou de son Liutenant : a-
 „ près quoi il ne leur sera plus per-
 „ mis de faire l'exercice de la Bar-
 „ berie ; à peine contre les con-
 „ trevenans d'être déchus des Let-
 „ tres de Maîtrise par eux obte-
 „ nues.

ART. V. „ N'entendons em-
 „ pêcher que ceux qui n'auront
 „ pas fait lad. déclaration , con-

de la Chirurgie en France. 101
 „ tinuent d'exercer la Chirurgie
 „ & la Barberie , conjointement
 „ pendant leur vie , ainsi qu'ils
 „ l'ont fait ou pu faire jusqu'à pré-
 „ sent , en conséquence desd. Let-
 „ tres Patentes du mois de Mars
 „ 1656. Voulons qu'après la mort
 „ du dernier desd. Chirurgiens ,
 „ lesd. Lettres Patentes cessent
 „ d'avoir leur effet ; & qu'il ne
 „ puisse y avoir dans notre Ville
 „ & Faubourgs de Paris aucun
 „ Barbier-Chirurgien.

ART. vi. „ Après que la Pro-
 „ fession des Barbiers-Chirurgiens
 „ aura été ainsi totalement éteinte ,
 „ ordonnons que l'exercice de la
 „ Barberie apartiendra exclusive-
 „ ment à la Communauté des Maî-
 „ tres Barbiers - Perruquiers - Bai-
 „ gneurs-Étuvistes établie dans no-
 „ tre Ville & Faubourgs de
 „ Paris : lesquels ne pourront exer-
 „ cer aucune partie de la Chirur-
 „ gie , à peine de privation de
 „ leurs charges ; & de telle amen-
 „ de qu'il apartiendra.

G 3

102. *La Jurisprudence*

L'effet de cette déclaration a déjà été de désunir tellement la Barberie d'avec la Chirurgie dans Paris, qu'il n'y reste plus qu'un très-petit nombre de Maîtres; & quelques Privilégiés, qui fassent profession de la Barberie.

La Loi n'est point aussi positive pour les Provinces: mais il y a lieu d'espérer que les Lettres Patentées de 1756, dont on verra plus bas le contenu, sont des voyes préparatoires à une séparation totale & générale de ces deux Professions; & des moyens préservatifs des inconvénients qui auroient suivi cette séparation, si elle avoit été ordonnée subitement. Ces Lettres, comme celles de 1743, accordent aux Chirurgiens qui voudront renoncer à la Barberie les Priviléges honorifiques des Arts libéraux, avec des Priviléges utiles. La seule différence, qui existe entre ces deux Loix, est que la nécessité de quitter la Barberie est absolument prescrite dans la Déclaration de 1743, du moins pour les

de la Chirurgie en France. 103
 nouveaux Maîtres ; au lieu que dans les Lettres de 1756 , ce n'est qu'un conseil ou une condition , sans laquelle les Chirurgiens ne peuvent jouir des Priviléges qui leur y sont offerts.

Ces deux Loix , je veux dire les Lettres de 1743 & 1756 , ont eu autant d'effet qu'une Loi totalement & généralement prohibitive. La plupart des Chirurgiens ont renoncé volontairement à la Barberie dans presque toutes les Provinces : & même quelques Communautés ont fait exprimer cette Loi avec toute sa rigueur dans leurs Reglemens particuliers. Les Statuts des Chirurgiens de Bordeaux portent Art. 9. „ Les Maîtres qui „ feront reçus ou aggrégés à la „ Communauté , après le présent „ Règlement , ne pourront tenir „ boutique de Barberie , ni la faire „ exercer à leurs Aprendis ou „ Elèves , qui ne feront employés „ qu'au seul exercice de la Chirurgie : & à l'égard des Maî-

G 4

104 *La Jurisprudence*

„, tres actuellement reçus , ou ag-
„, grégés , ils feront exhortés d'en
„, faire de même.

Le 96^e. Article des mêmes Sta-
tuts ajoute en conséquence : „, les
„, Veuves des Maîtres qui se trou-
„, veront avoir été reçus ou aggré-
„, gés après le présent Règlement ,
„, jouiront du Privilège (de faire
„, exercer la Chirurgie) sans pou-
„, voir néanmoins tenir boutique ,
„, ni faire exercer la Barberie , sous
„, quelque prétexte que ce soit.

Pour opérer plus sûrement la dis-
tinction des Barbiers-Perruquiers ,
d'avec les Barbiers-Chirurgiens ; &
même pour faciliter la séparation
de la Barberie d'avec la Chirurgie ,
il a été mis dans les Règlements des
dispositions relatives aux Elèves de
la Chirurgie. L'article 5 de l'Edit de
Février 1692 , défend de recevoir
à la Maîtrise de Chirurgie , ceux
des Garçons qui ont servi les Bar-
biers-Perruquiers dans les Villes de
Communauté : & pour éviter les
abus qui naîtroient du mélange de

de la Chirurgie en France. 105

ces deux services dans les deux Professions , il enjoint ausd. Barbiers desd. Villes , de déclarer au Greffe de la Communauté des Chirurgiens , les Garçons qu'ils prendront à leur service , par noms & surnoms , & leur pais , à peine de 50 liv. d'amende.

Les articles 140 des Statuts des Chirurgiens de Paris , 72 de ceux de Versailles , & 88 de ceux des Provinces portent qu'en cas que les Garçons Chirurgiens , veuillent entrer chez un Barbier-Perruquier , ils feront tenus de déclarer par écrit au Maître Chirurgien , ou à la Veuve de chez qui ils sortiront , qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

Les articles suivans des mêmes Statuts ajoutent que ,,, ceux des Garçons Chirurgiens qui sans avoir fait cette déclaration , & sans l'avoir réitérée au Greffe du P. Chirurgien dans la Communauté , entreront chez les Bar-

106 *La Jurisprudence*

„ biers-Perruquiers , ne pourront
„ être reçus Maîtres , ni dans l'une ,
„ ni dans l'autre Communauté , à
peine de nullité de leur reception ,
& d'amende , taxée à 300 livres ,
dans les derniers de ces Statuts.

L'article 101 des derniers Statuts de Bordeaux , porte tout uniment que „ les Eléves en Chirurgie qui entreront en qualité de „ Garçons chez les Barbiers-Perruquiers , seront censés par là „ renoncer à la Profession de Chirurgien. Ils ne pourront en conséquence être admis à la Maîtrise „ en Chirurgie , à peine de nullité „ de leur reception , & de 300 liv. „ d'amende.

Ces dispositions ont été soutenues par la Jurisprudence des Arrêts. Deux Arrêts du Parlement de Paris des 27 Juin 1727 , & 4 Septembre 1755 , ont renouvelé les dispositions des articles 140 & 141 des Statuts de Paris. Une Sentence de Police du Châtelet de la même Ville du 31 Août 1734 , en confir-

de la Chirurgie en France. 107
mant ces mêmes articles , défendit
de plus aux Perruquiers , de reti-
rer chez eux aucun Garçon Chi-
rurgien , à peine de 20 livres d'a-
mende , & de 200 livres de dom-
mages & intérêts , solidairement
contre les Barbiers , les Veuves ,
Locataires & Garçons : & pour
constater la contravention de la
part des Perruquiers , & Barbiers ,
des Veuves , Locataires & des
Garçons Chirurgiens ; elle permit
aux Prévôts & Gardes de la Chi-
rurgie , de se transporter assistés
d'un des Commissaires du Châte-
let , dans les boutiques des Maî-
tres-Perruquiers , Veuves & Lo-
cataires , pour y recevoir les dé-
clarations & en dresser procès-ver-
baux. Cette même Sentence or-
donne la même Police à l'égard
des Garçons Perruquiers qui vou-
dront entrer chez les Chirurgiens ,
& sous les mêmes peines.

Bien loin que ces Reglemens
soient suivis , comme ceux qui re-
gardent les Maîtres , l'exécution de

108 *La Jurisprudence*
ceux-ci a rendu les premiers d'aucune utilité, & a porté les contraventions à l'extrême. Les Maîtres Chirurgiens ayant abandonné la Barberie, l'unique ressource des jeunes Chirurgiens peu fortunés, dans les Villes où il y a des Démonstrateurs de Chirurgie; & principalement à Paris & à Montpellier, ils l'ont cherchée chez les Perruquiers; de manière qu'aujourd'hui les boutiques des Barbiers-Perruquiers, sont le séminaire des jeunes Chirurgiens; & que la Barberie interdite aux Maîtres est devenue l'exercice principal de leur éducation: & ce qu'il y a encore de plus indécent; c'est de voir les Ecoles de Chirurgie remplies pour ainsi dire entièrement d'Auditeurs, qui portent sur leurs habits, les marques de la fonction qui deshonore leur Professeur, & dont eux-mêmes doivent se trouver dans la suite deshonorés.



ARTICLE IV.

*De la Jurisdiction du P. Chirurgien
& de ses Commis sur la Barberie
& sur les Barbiers-Perruquiers-
Baigneurs-Etuvistes.*

ON a dû voir dans l'article premier de ce chapitre, que le P. Barbier, & après lui le P. Chirurgien ont eu la même inspection sur la Barberie que sur la Chirurgie, tant que ces deux Arts ont été unis. On a vu pareillement dans le troisième article de ce chapitre, que les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes ont toujours été soumis à la Jurisdiction du P. Barbier, & après lui à celle du P. Chirurgien; & même aux Communautés des Barbiers-Chirurgiens, jusqu'à ce qu'eux-mêmes ils ayent été érigés en Communauté en 1673. Ils ont été alors soustraits & séparés des Communautés des Barbiers-Chirurgiens, comme on l'a montré

110 *La Jurisprudence*
suffisamment ; mais ils n'ont pas été pour cela soustraits à la Jurisdiction du P. Chirurgien : c'est ce qui va faire la matière de cet article , en partant de l'année 1673 , l'époque de leur création juridique.

La désunion des Barbiers-Perruquiers des Chirurgiens , & leur érection en Jurande , opérées à Paris par la Déclaration du 4 Décembre 1673 , & par les Statuts & la Déclaration du 14 Mars 1674 , ne touchoient aucunement à la Jurisdiction du P. Chirurgien : elle fut même confirmée par un Arrêt du Conseil du dernier Mars 1674 , qui ordonnoit spécialement que les Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes , seroient reçus par le P. Chirurgien du Roi. Cependant cette désunion & érection fut un prétexte dont les Perruquiers voulaient se servir , pour se soustraire à cette Jurisdiction. Les contestations , qui s'élévèrent à ce sujet , furent jugées au Conseil , par un

de la Chirurgie en France. 111

Arrêt du 30 Septembre 1676. Cet Arrêt, en maintenant les Barbiers-Baigneurs, dans le droit de Communauté, retrancha au P. Chirurgien une partie de ses droits. Un Arrêt cependant du Parlement de Paris du 17 Novembre 1676, ordonna que les six Syndics Perruquiers de Paris, prêteroient serment au sieur Félix. Les droits du P. Chirurgien furent rétablis en quelque sorte par les Lettres Patentées du 30 Septembre 1679, lesquelles comprennent, comme on a vu, la Barberie avec la Chirurgie dans la confirmation des Priviléges du P. Chirurgien, conformément aux Lettres & Statuts de 1611. En conséquence un Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1695 ordonna que les six Syndics Perruquiers, prêteroient serment au sieur Félix.

Les titres, qui établirent les Perruquiers dans les Provinces, les soumettoient pareillement à la Jurisdiction du P. Chirurgien, con-

112 *La Jurisprudence*

formément aux Loix établies à cet égard : cependant la création des Chirurgiens Jurés Royaux par l'Edit de Février 1692 sembloit y porter atteinte , en portant que les Actes de reception & prestation de serment des Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes , serroient écrits sur les Registres de leur Communauté : mais cette disposition ne fut pas suivie. Les Chirurgiens Jurés Royaux de Bordeaux ayant prétendu assujettir au serment & taxer à la somme de 20 livres , ceux des Perruquiers qui se faisoient pourvoir des Charges créées par l'Edit de Novembre 1691 , S. M. leur fit défenses & à tous autres par Arrêt du Conseil du 2 Mars 1694 , d'exiger aucune somme desd. Barbiers-Perruquiers , sous prétexte de prestation de serment ou autrement , en quelque sorte ou manière que ce put être , à peine de 500 liv. d'amende.

Les créations réitérées des Charges de Barbiers-Perruquiers donnerent

de la Chirurgie en France. 113
nèrent lieu à un grand nombre de contestations , entre ceux qui en furent pourvus , le P. Chirurgien , & les Chirurgiens Jurés. Pour y obvier par une Loi générale , le Roi rendit une Déclaration le 21 Janvier 1710. Par cette Déclaration S. M. en confirmant son P. Chirurgien , dans l'inspe^ction , Ju-
risdiction & tous les droits utiles & honorifiques attribués à la Char-
ge de son P. Barbier , le maintint en la qualité de *Chef & Garde de la Chirurgie & Barberie du Roy au-
me* , » au droit d'avoir toute Ju-
risdiction , inspection & con-
noissance du fait de la Chirur-
gie & Barberie ; & sur les Maî-
tres Barbiers - Perruquiers - Bai-
gneurs - Etuvistes , & autres e-
xerçant aucunes desd. Profes-
sions ou partie d'icelles , sans
exception : avec pouvoir en
qualité de son P. Barbier-Chi-
rurgien , d'avoir son Lieutenant
& Greffier dans la Chambre ou
Bureau desd. Barbiers - Perru-
Tome I.

H

114 *La Jurisprudence*
,, quiers - Baigneurs - Etuvistes ,
,, pour y exercer sa Jurisdiction en
,, son absence , ainsi qu'il l'exerce
,, sur les Maîtres Chirurgiens de
,, Paris.

Cette Déclaration fut registrée sans difficulté au G. Conseil , le 31 Janvier du même mois. Elle fut même confirmée par un Arrêt rendu contradictoirement au Conseil le 24 Mars 1711 , entre M. Maréchal , & la Communauté des Perruquiers de Paris. Nonobstant cet Arrêt , ces derniers ne laissèrent pas de présenter encore Requête au Conseil , pour demander la nullité de cette Déclaration : mais ils furent de nouveau déboutés de leurs demandes , & l'exécution de la Déclaration fut ordonnée , par un second Arrêt du 4 Septembre 1711 pareillement contradictoire , entre M. Maréchal & la Communauté des Perruquiers de Paris ; & commun avec les Communautés des Perruquiers de Rouen & de Lyon , parties in-

de la Chirurgie en France. 115
tervenantes, & fondées sur des
Statuts & Lettres Patentés sembla-
bles à ceux de Paris. Cet Arrêt or-
donna de plus que les 21 sols 3 den.
feroient payés au P. Chirurgien à
son avenement, & déclara en con-
séquence bonnes & valables, les
saïsies faites sur les Perruquiers de
Paris sur leur refus de lui payer
cette somme.

La Déclaration de 1710, fut
encore confirmée par les Lettres
Patentes du 21 Janvier 1716: mais
la désunion totale & générale des
Perruquiers d'avec les Chirurgiens
opérée par la Déclaration du 30
Novembre 1717, ayant encore
donné lieu à des contestations, le
Roi pour les terminer rendit une
Déclaration le 10 de Février 1719,
par laquelle S. M. ordonna que
„ les Déclarations & Lettres Pa-
„ tentes des 21 Janvier 1710, 25
„ Avril 1715, 21 Janvier 1716,
„ & l'article 1^{er}. de celle du 26 A-
„ vril 1718, & Arrêts d'enregis-
„ trement d'icelles, feroient exé-

H 2

116 *La Jurisprudence*

„ cutées selon leur forme & te-
 „ neur dans toute l'étendue de son
 „ Royaume , Pays, Terres & Sei-
 „ gneuries de son obéissance , sans
 „ néanmoins que sous prétexte
 „ desd. Déclarations & Lettres Pa-
 „ tentes , son P. Chirurgien puif-
 „ se établir ses Lieutenans , Gref-
 „ fiers ou Commis , que dans les
 „ Villes & Lieux où il y a Corps
 „ & Communautés de Barbiers-
 „ Perruquiers créés par les Edits
 „ de 1691 , 1701 , 1706 , & autres
 „ enregistrés en notred. Parlement.

En explication de ces disposi-
 tions , M. Maréchal obtint sur sa
 Requête le 21 Juillet 1722 , un
 Arrêt au Conseil , par lequel S.
 M. ordonna „ que jusqu'à ce que
 „ les Lieutenans & Greffiers du P.
 „ Chirurgien du Roi fussent insta-
 „ lés dans les Communautés des
 „ Barbiers-Perruquiers , lesd. Bar-
 „ biers ne pourroient proceder à
 „ la reception d'aucuns Maîtres ,
 „ à peine de nullité d'icelle , de
 „ 500 liv. d'amende , & de la ref-

de la Chirurgie en France. 117
 „ titution des sommes qu'ils au-
 „ roient reçues des Aspirans , au
 „ payement desquelles amendes &
 „ sommes ils seroient contraints
 „ par toutes voyes.

Toutes ces dispositions ont en-
 core été confirmées & rappelées
 dans des Lettres Patentes du 23
 Avril 1723 , par lesquelles S. M.
 ordonna que „ l'Edit de Septem-
 „ bre 1679 & l'Arrêt du 21 Juil-
 „ let 1722 , seroient exécutés se-
 „ lon leur forme & teneur ; &
 „ en conséquence permit au sieur
 „ Maréchal de choisir , nommer
 „ & commettre pour ses Lieute-
 „ nans dans toutes les Commu-
 „ nautés de Barbiers & Perru-
 „ quiers du Royaume , telles per-
 „ sonnes de la Profession qu'ils a-
 „ viseront bon être , avec défen-
 „ ses à tous Syndics anciens &
 „ Maîtres desdites Communautés ,
 „ d'apporter aucun obstacle à l'inf-
 „ tallation desd. Officiers sous tel
 „ prétexte que ce soit , ni de les
 „ troubler directement ni indirec-

H 3

118 *La Jurisprudence*

„ tement dans leurs fonctions , à „ peine de 1000 liv. d'amende , & „ de 300 liv. de dommages & in- „ térēts. Elles ont enfin été con- firmées par les Lettres Patentes & Statuts de Février 1725 , qui sont conçus dans les mêmes termes ; mais décernent seulement les pei- nes de 200 liv. d'amende & de 100 liv. de dommages & intérêts : & en conséquence les Edits qui ont suivi, pour augmenter le nombre des Per- ruquiers , ont établi la Jurisdiiction du P. Chirurgien , conformément aux Réglemens précédens : ce qu'on voit , entr'autres , par l'Edit de Mai 1760.

Pour faire connoître la nature de la Jurisdiiction du P. Chirurgien sur les Perruquiers , je vais rapporter ici les articles de leurs Statuts de Paris de 1718 & de ceux des Provinces de 1725 , qui la concernent , avec les Arrêts qui ont suivi.

Le premier article des uns & des autres porte : „ les Statuts , Privi- „ léges & Ordonnances accordés

de la Chirurgie en France. 119
„ à nos P. Chirurgiens, leurs Lieu-
„ tenans & Greffiers ou Commis ;
„ Arrêts & Réglements donnés en
„ conséquence, seront exécutés
„ selon leur forme & teneur : ce
„ faisant nous maintenons & gar-
„ dons notre P. Chirurgien, en
„ qualité de *Chef & Garde des*
„ *Chartres, Statuts & Priviléges*
„ *de la Chirurgie & Barberie de no-*
„ *tre Royaume*, au droit d'avoir
„ toute inspection, Jurisdiction &
„ connoissance du fait de la Barber-
„ rie sur les Maîtres Barbiers-Per-
„ ruquiers-Baigneurs-Etuvistes ; &
„ tous autres exerçant lad. Pro-
„ fession, ou partie d'icelle, dans
„ toute l'étendue de notre Royau-
„ me, Païs, Terres & Seigneuries
„ de notre obéissance. Comme
„ aussi d'avoir sa Chambre de Ju-
„ risdiction ; & icelle faire exercer
„ dans toutes les Communautés
„ desd. Maîtres Barbiers - Perru-
„ quiers - Baigneurs - Etuvistes par
„ ses Lieutenans & Greffiers : des-
„ quels, vacation arrivant, la no-

H 4

120 *La Jurisprudence*
„ mination & provision particu-
„ lières apartiendra à notred. P.
„ Chirurgien.

La Jurisdiction du P. Chirurgien a été aussi soutenue par la Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris. Des Arrêts du 6 Août 1726, 20 Août 1728, 6 Août 1738, 19 Août 1741 & 19 Décembre 1742, &c. en confirmant ces Statuts & Reglemens, gardent & maintiennent plusieurs Lieutenans du P. Chirurgien dans les Communautés des Perruquiers, dans toutes les fonctions, Priviléges, droits utiles & honorifiques attachés à leurs Charges. Le premier de ces Arrêts rendu pour le Lieutenant des Perruquiers de Bordeaux déclara nulle la réception faite à son préjudice par la Communauté, qu'elle condamna en 50 liv. d'amende, 500 liv. de dommages & intérêts & en tous les dépens. Le second porta la même chose, en faveur de celui de Verdun, si non que la Communauté n'y est

de la Chirurgie en France. 121
condamnée qu'en 100 liv. de dom-
mages & intérêts.

Les Statuts des Perruquiers de Paris portent que le Lieutenant se-
roit un des anciens qui auroient passé les Charges de la Commu-
nauté ; & le Greffier un des Maî-
tres : les Lettres de 1723 & 1725
au contraire, portent qu'ils pour-
roient être de toute Profession in-
diféremment. Cette contrariété a
engagé plusieurs Communautés,
notamment celles de Chartres &
de Verdun, à disputer à leurs Lieu-
tenans l'exercice de leur Profes-
sion, s'ils n'étoient point Maîtres ;
mais elles ont été déboutées de
leurs prétentions, la première par
Arrêt du Parlement de Paris du
1^{er}. Mars 1728, & la seconde par
l'Arrêt cité du 20 Août 1728. Ces
Arrêts leur défendent de troubler
les Barbiers pourvus de Lieute-
nances par le P. Chirurgien, *tant*
dans les fonctions de Lieutenant,
que dans l'exercice de la Profession
de Perruquier.

122 *La Jurisprudence*

Il suit de ces Arrêts & de plusieurs autres semblables, que si le Lieutenant du P. Chirurgien est Maître, il peut louer le Privilége de sa Maîtrise comme les autres Maîtres, & travailler sous celui de sa Lieutenance. La Communauté des Perruquiers de Tours ayant prétendu le contraire, fut mise hors de Cour par Arrêt du Parlement de Paris du 24 Juillet 1731.

Le second article des Statuts de Paris portoit que le P. Chirurgien ou son Lieutenant recevroit en sa maison les Perruquiers des autres Villes du Royaume, qui auroient un acte de refus, de la manière qu'on verra qu'il est porté par l'article 2 des Statuts des Chirurgiens de 1699 : mais cet article a été supprimé par l'Arrêt d'enregistrement du 3 Septembre 1718.

Les articles 6 de Paris & 4 des Provinces, reglent que le P. Chirurgien & son Lieutenant doivent être inscrits les premiers sur les ca-

de la Chirurgie en France. 123

atalogues des Maîtres. Le Roi ayant créé par son Edit de Février 1745, des Offices d'Inspecteurs dans toutes les Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, S. M. ordonna par Arrêt du Conseil du 7 Mai 1756, en confirmant les droits du P. Chirurgien, que ses Lieutenans jouiroient dans les Communautés des Perruquiers, à l'égard de ces Inspecteurs & Contrôleurs, des mêmes droits, préséances & fonctions qui leur sont attribuées indistinctement sur tous les Membres desd. Communautés ; & que ces Inspecteurs prêteroient serment entre les mains des Lieutenans du P. Chirurgien.

Les articles 1, 3, 8, 9 & suivans des Statuts de Paris & les articles 5, 6 & suivans de ceux des Provinces, assignent aux Lieutenants & Greffiers des Perruquiers, les mêmes fonctions que celles qui appartiennent aux Chirurgiens, de recevoir le serment des Officiers de la Communauté, d'assister, pré-

124 *La Jurisprudence*
fider & convoquer toutes les as-
semblées des Maîtres Perruquiers
de chaque Communauté &c.

L'article 10 des Statuts de Paris
& l'article 5 de ceux des Provin-
ces portent qu'auflitôt que le Re-
ceveur de la Communauté aura
fait son année de recette , il rendra
son compte définitivement parde-
vant le P. Chirurgien ou son Lieu-
tenant & les autres Maîtres. Ces
dispositions ont été confirmées pour
Paris , par Arrêt du Conseil du 24
Octobre 1740 , qui ajoute : *sauf*
en cas de contestation à l'égard des
dits comptes , à se pourvoir parde-
vant le Lieutenant Général de Poli-
ce ; & pour les Provinces , par un
autre Arrêt du Conseil du 1^{er}. Avril
1743 , contradictoire entre le P.
Chirurgien & les Juges de Police
de Poitiers. Cet Arrêt » maintint
» le Sieur de la Peyronie , dans le
» droit de faire rendre définitive-
» ment par devant son Lieutenant ,
» le compte du Receveur de la
» Communauté , après son année

de la Chirurgie en France. 125
» d'exercice ; & ce en présence des
» Prévôts-Syndics en Charge , du
» Greffier & des Maîtres qui au-
» ront passé par le Syndicat : le
» tout sans préjudice de la Juris-
» diction contentieuse , qui de-
» meurera en entier aux Officiers
» de Police de ladite Ville de Poi-
» tiers : comme aussi sans préjudi-
» ce auxdits Officiers de Police ,
» lorsqu'ils en seront requis par le
» Procureur de S. M. de se faire
» présenter les comptes arrêtés dans
» ladite Communauté, pour, sur le
» vu d'iceux , & les conclusions du
» Procureur de S. M., être par eux
» pourvu aux abus & malversations
» qui pourroient s'y renconter ,
» ainsi qu'il apartiendra.

Les articles 34 & suivans des Statuts de Paris & 27 & suivans de ceux des Provinces , reglent la forme & les droits de la reception & prestation de serment des Aspirans, par devant le P. Chirurgien ou ses Lieutenans. Contre ce Privilége , le Lieutenant de Police de Meaux

126 *La Jurisprudence*
ayant reçu à la Maîtrise un parti-
culier pourvu du grand Sceau ; sa
reception fut cassée & annulée ,
par Arrêt du Parlement de Paris du
7 Septembre 1739 , *sauf à lui à se*
présenter devant le Lieutenant du P.
Chirurgien , aux termes des Statuts.

Il sera bon d'observer que le ref-
sort de chaque Lieutenant , &
par conséquent de la Communauté
qui lui est soumise , n'est point re-
glé chez les Perruquiers , comme
on verra qu'il l'est chez les Chirur-
giens. Chez les premiers , il est
borné à la Ville ou tout au plus à
la Banlieue , par la nécessité pu-
blique. Il seroit ridicule en effet
que le défaut de Maîtrise dans un
lieu , obligeât les particuliers d'al-
lér chercher à plusieurs lieues , des
fonctions aussi aisées & en même
tems aussi nécessaires que le sont
celles des Perruquiers. Sur ces con-
sidérations il fut jugé au Parlement
de Paris le 4 Septembre 1725 ,
contre les Perruquiers de Rethel-
Mazarin ; que dans les lieux où il

de la Chirurgie en France. 127
n'y a point de Jurande établie par Lettres Patentées, chaque Habitant de Ville, Bourg & Village, peut tenir boutique; vendre & faire ce qui lui convient; en se conformant aux Reglemens de la Police générale & particulière des lieux, pour chacun Métier.

Le P. Chirurgien n'est point borné par les Reglemens précédens à établir ses Lieutenans pour les Perruquiers, seulement dans les Juridictions qui vont nuement aux Parlemens, comme on verra qu'il l'est pour les Chirurgiens: il peut en établir dans tous les lieux où il y a des Maîtrises créées par les Edits.

Je ne dirai rien du *Committimus* du P. Chirurgien & de celui de ses Lieutenans Perruquiers. Comme il est établi par les Reglemens généraux, communs à la Chirurgie & à la Barberie, il n'a à l'égard des Perruquiers rien de particulier, de ce qui en a été dit pour les Chirurgiens.

On a du voir dans tous les titres

128 *La Jurisprudence*
 cités jusqu'ici pour établir la Juris-
 diction du P. Chirurgien sur les
 Chirurgiens & les Perruquiers,
 qu'il l'exerce, suivant leur expres-
 sion, tantôt sous le titre de *P.*
Barbier-Chirurgien; tantôt sous ce-
 lui de *Chef de la Chirurgie & Bar-
 berie du Royaume*: mais la Décla-
 ration d'Avril 1743, ayant inter-
 dit la Barberie aux Chirurgiens de
 Paris, elle substitua un autre ti-
 ttre à ceux-ci, par l'art. 7. » Vou-
 „ lons que notredit P. Chirur-
 „ gien continue de jouir de tous
 „ les droits, fonctions, prérogati-
 „ ves & Priviléges dont il est en
 „ possession, en ce qui regarde
 „ l'exercice de la Barberie; & la
 „ Profession de Perruquier - Bai-
 „ gneur - Etuviste; & ce, sur le
 „ titre d'*Inspecteur & Directeur gé-
 „ néral par nous commis*: lui en-
 „ joignons de veiller à ce qu'au-
 „ cun desdits Corps n'entrepre-
 „ ne sur l'autre.



CHAPITRE

C H A P I T R E I I.

*De l'établissement & gouvernement
de la Communauté des Chirurgiens
de Paris.*

Dans les tems que l'Université de Paris prit son origine & ses premiers accroissemens, la Chirurgie fut interdite à ses Membres pour les raisons qui seront exposées plus bas : son exercice demeura le partage de tous ceux qui voulurent s'y attacher : & il n'y avoit aucune liaison entre ces premiers Chirurgiens, dont la plupart n'avoient rien de commun entr'eux, que l'ignorance & la liberté d'estropier impunément ceux dont ils extorquoient la confiance par leur Charlatanerie : mais l'impunité ayant fait naître un funeste désordre, nos Rois voulurent y pourvoir. Les Reglemens qu'ils rendirent, donnèrent naissance à deux Sociétés de Chirurgiens, lesquelles se réu-

Tome I.

I

130 *La Jurisprudence*
 nirent dans le siècle dernier pour
 n'en former qu'une. L'histoire & la
 nature de ces deux Sociétés sépa-
 rés & réunies , va faire l'objet de
 ce Chapitre , en trois Articles dis-
 tincts.

ARTICLE I.

*De l'établissement & gouvernement
 de l'ancienne Société des Chirur-
 giens de St. Cosme de Paris.*

Les sentimens sont partagés sur
 l'époque de l'établissement de
 la Société des Chirurgiens de St.
Cosme. Depuis long-tems les Chi-
 rurgiens de Paris l'attribuent au
 Roi St. Louis : Ils ont recueilli
 toutes les autorités qui peuvent ve-
 nir à l'apui de leur opinion : je
 vais en faire un fidèle rapport , en
 ajoutant quelques réflexions sur
 les conséquences qu'on en peut
 tirer.

PREMIÉREMENT. Les Chirur-
 giens alléguent une Transaction

de la Chirurgie en France. 131
passée entre les Chirurgiens du
Châtelet & les Chirurgiens de Pa-
ris ; confirmée par Arrêt du Par-
lement du 25 Février 1355. Dans
la Requête des Chirurgiens il est
dit : *comme il apert par plusieurs
Priviléges Royaux de St. Louis.*

M. Pasquier qui rapporte cet ac-
te , trouve des difficultés dans l'in-
duction que les Chirurgiens en ti-
rent. *Je veux examiner , dit-il ,*
*quand fut , & par qui , la prémiè-
re institution de leur Collège.* (Il
parle des Chirurgiens.) *Leur com-
mune voix est que ce fut le Roi St.
Louis , le tirant en couverture de*
*l'apointé qui fut fait entre M. Fro-
mond & Robert des Langre Chirur-
giens Jurés du Roi du Châtelet d'u-
ne part ; & M. François de Troyes ,*
*Prévôt d'autre part : cettui sou-
tenant que par les Statuts , &*
Priviléges Royaux de St. Louis ,
& autres Rois , il devoit seconder
*aux examens des nouveaux Maî-
tres , les deux Chirurgiens Jurés*
du Roi ; ce que je serois très-aise

1 2

132 *La Jurisprudence*
de croire : mais quand je vois que
par les trois Lettres en forme d'Édit
de Philippe , de l'an 1311 ; de
Jean , l'an 1352 ; de Charles V ,
de l'an 1366 ; il n'est faite aucune
mention de ce grānd Parrein , qui
non-seulement avoit été honoré de
la Couronne de France ; ains cano-
nisé soudain après son décès ; je
suis constraint de baisser les mains &
imputer cette allégation à la liberté
d'une plume dont assez souvent on
abuse en plein Tribunal.

Dans la dispute dont il s'agit ,
les Chirurgiens du Châtelet allé-
guèrent des Lettres du Roi Jean ,
pour prouver que l'examen des Chi-
rurgiens devoit leur appartenir ; les
Chirurgiens de Paris au contraire ,
alléguoient les Priviléges de St.
Louis & de plusieurs Rois pour dé-
montrer que leur Prévôt devoit a-
peller les Chirurgiens du Châtelet
à l'examen , mais que c'étoit à eux
de donner la licence aux Chi-
rurgiens suffisans. Ceci posé , les Chi-
rurgiens pour répondre aux diffi-

de la Chirurgie en France. 133
cultés de M. Pasquier, concluent que les Chefs d'un Corps célèbre, comme le leur, n'auroient pas défendu ses droits par des Priviléges supposés : que dans un espace de tems si court, on ne pouvoit avoir oublié l'établissement des Chirurgiens ; qu'on n'auroit pu faire adopter par M. le Procureur Général des titres supposés ; & qu'enfin les Chirurgiens du Châtelet n'auroient pas cédé à une supposition si grossière. Mais ce qu'ajoutent les Chirurgiens, détruit bien la force de ce raisonnement. Il fut dit par la Transaction & l'Arrêt que les Jurés du Châtelet & le Prévôt des Chirurgiens présideroient aux examens & donneroient la licence conjointement : & cependant les Chirurgiens remarquent que cet accord n'eut lieu que pour Fron mond ; & qu'il est de fait que les Chirurgiens du Châtelet n'ont jamais été troublés dans la possession de présider & donner seuls la licence à l'exclusion du Prévôt, jus-

134 *La Jurisprudence*
 qu'au 17^e. siècle. Par conséquent il
 est à présumer que les Priviléges
 de St. Louis sur lesquels étoit fon-
 dée la concurrence du Prévôt,
 n'avoient pas beaucoup de force
 dès le 14^e. siècle. D'où il suit que
 ce titre ne prouve rien de réel,
 finon que la tradition des Chirur-
 giens est fort ancienne ; & on ne
 peut en disconvenir.

SECONDEMEN. Les Chirur-
 giens alléguent un manuscrit qui
 contient, dit-on, la fondation,
 l'origine, les progrès & les loix
 de leur Société. Il est divisé par
 Articles. Le titre du premier est
 conçu dans ces termes : *cette Bible*
avec riches accoutremens contient
les faits des Cyrurgiens, fondés par
Monseigneur Saint LOHIS, en la
noble Cité de Parhis, pour la Con-
frérie de Messeigneurs S. Cosme &
S. Damien. Et à la ligne. . . . Or
Messieurs, cy commenche l'histoïre
des Cyrurgiens.

Il seroit à souhaiter que ce ma-
 nuscrit eut été déchifré & rendu

de la Chirurgie en France. 135
 public. Il paroît qu'il auroit bien
 éclairci des faits qui sont en con-
 troverse entre les Médecins & les
 Chirurgiens : mais puisqu'on n'en
 peut citer que l'existence ; & n'en
 rapporter la date qu'à la fin du 14^e.
 siècle , on peut présumer s'il existe ,
 qu'il étoit fait sur les traditions qui
 existoient déjà au tems de sa con-
 fection.

TROISIÉMEMENT. Les Chirur-
 giens citent des monumens qui
 existent chez eux , comme des té-
 moignages de leur reconnoissance
 envers leur fondateur. Dans leur
 Chambre du Conseil est un Por-
 trait fort ancien de S. Louis. Ce
 Roi y paroît armé à l'antique , te-
 nant une épée à la main. Au bas
 est une cartouche qui renferme
 cette inscription qui étoit autre-
 fois écrite d'un caractère Romain.
***SANCTUS LUDOVICUS HUJUS
 COLLEGII FUNDAMENTA DE-
 DIT.*** Au dessous , dans une autre
 cartouche , on lit ces mots en let-
 tres Gothiques. ***SIC IN SARRACE.***

I 4

136 *La Jurisprudence nos. C'est ainsi qu'il part pour combattre les Sarrazins.*

Ces monumens ne sont pas bien autentiques. Les Chirurgiens ayant fait connoître depuis long-tems le désir qu'ils ont de faire remonter leur origine jusqu'au regne de St. Louis, il ne seroit pas étonnant qu'ils eussent élevé ces monumens, dans la seule vue de perpétuer leur tradition.

QUATRIÉMEMENT. On cite l'Ordonnance suivante communiquée aux Chirurgiens de Paris, par M. le Clerc du Brillet. » Le » Prévôt de Paris par le conseil de » bonnes gens & de prud'hommes » du métier, a élu six des meilleurs » & des plus loyaux Cyrurgiens » de Paris ; liquel ont juré sur » saints, devant le Prévôt que eux » bien & loyalement encercheront » ceux qu'ils croiront & arideront » qu'il ne soient dignes d'ouvrir ; » & n'en déporteront, ne greveront, ne por amour ne por haine, & ceux qui n'en seront dignes.

de la Chirurgie en France. 137
 » nes nous en baudront les noms.
 On attribue cette Ordonnance à
 Etienne Boileau qui avoit recueilli
 les Ordonnances des Rois, & étoit
 Prévot de Paris sous S. Louis.

Les Chirurgiens qui rapportent
 cette Ordonnance dans le premier
 volume de leurs *Recherches critiques*,
 font voir qu'elle n'étoit pas
 pour eux d'un grand poids, par
 l'addition suivante : *selon des Juris-
 consultes qui ont bien examiné les
 Bannieres du Châtelet, il y a plu-
 sieurs Reglemens qu'on attribue à
 ce Prévôt sans aucun fondement.
 Celui-ci est un des plus suspectz ;
 car il y est parlé de six Chirurgiens
 dont on ne trouve point le nom dans
 les listes de ce tems-là.*

CINQUIÈMEMENT. M. Pasquier
 qui ne paroît pas disposé à attribuer à S. Louis l'établissement des
 Chirurgiens de S. Cosme, dit ce-
 pendant qu'ils firent entr'eux des
 Statuts, qu'ils firent vérifier par-
 devant l'Official de Paris en 1278.
 Les Chirurgiens ont fondé leur opi-

138 *La Jurisprudence*

nion principalement sur l'antiquité de ces Statuts , dont ils font remonter la première date à l'an 1260 : mais on verra ce qui suit de ce principe , par la discussion qui va être faite de ces Statuts.

SIXIÈMEMENT enfin , pour illustrer leur origine , les Chirurgiens ont fait les portraits d'un grand nombre de leurs premiers Maîtres qu'ils ont dépeints , sous les couleurs les plus brillantes ; & dont ils ont fait des éloges magnifiques.

Je ne citerai point ces grands hommes. Je renverrai pour cela aux *Recherches critiques sur la Chirurgie* , & aux Mémoires du dernier Procès des Médecins avec les Chirurgiens. La lecture des uns & des autres convaincra aisément que les grands hommes que les Chirurgiens semblent adopter pour leurs premiers Maîtres , étoient tous , les uns des Médecins qui ont fait des traités de Chirurgie & l'ont enseignée ; les autres des Chirurgiens

de la Chirurgie en France. 139

qui ne nous sont connus que par leurs noms. Les Chirurgiens ont adopté les premiers sans donner aucune preuve de leur lien à leur Société ; & ils ont donné des éloges aux seconds, sans apporter aucun fait réel qui nous les fasse connaître dignes de ces éloges.

Dans ma *Jurisprudence particulière de la Médecine*, je démontre qu'en comparant la Faculté de Médecine avec les Facultés de Théologie & des Arts de Paris, celle de Médecine a été la dernière à s'illustrer ; & qu'à peine trouveront des preuves de son existence, dans les tems qui nous fournissent les témoignages les plus authentiques de la célébrité des deux autres. Pourra-t-on me taxer de partialité si après un pareil aveu, comparant la Société des Chirurgiens avec celle des Médecins, je démontre que nous ne trouvons aucune preuve littéraire de l'existence des Chirurgiens dans les siècles où la Faculté de Médecine de Pa-

140 *La Jurisprudence*
ris étoit dans sa plus grande splen-
deur.

Ces tems glorieux de la Medé-
cine de Paris ont commencé au
milieu du treizième siècle ; & ont
continué pendant plusieurs siècles ;
après lesquels elle a un peu dimi-
nué de sa célébrité ; quoiqu'on
puisse dire qu'elle n'a cessé dans
aucun tems, à produire de grands
Hommes en plus ou moins grand
nombre. Or ces premiers siècles
ne fournissent aucun monument
réel de la célébrité des Chirurgiens.
C'est un fait incontestable que jus-
qu'à Ambroise Paré P. Chirurgien
des Rois Henri II, François II,
Charles IX & Henri III, il n'y a
pas eu un seul Chirurgien qui ait
laissé le moindre ouvrage à la
postérité.

On ne peut citer que deux épo-
ques honorables de la Chirurgie
rélativement à la science & à la
dextérité de ceux qui en ont exer-
cé le manuel à Paris. Celle du sei-
zième siècle, & celle du siècle où

de la Chirurgie en France. 141
nous vivons. C'est envain que les Chirurgiens ont voulu leur ajouter le siècle de St. Louis. Ils n'ont rien allégué de réel & de positif pour le prouver : & un fait qu'on ne pourra révoquer en doute, prouve le contraire de ce qu'ils ont avancé. Lanfranc étoit un Médecin de Milan qui s'étoit particulièrement appliqué à la Chirurgie. C'est lui-même qui nous l'aprend dans les écrits qu'il nous a laissés. Ce Médecin vint à Paris en 1295 ; la réputation qu'il s'y attira, a engagé les Chirurgiens à le mettre dans la liste de leurs premiers Maîtres : mais ce qu'il nous apprend dans ses écrits, fait voir qu'il fut dans son séjour attaché aux Médecins, & non pas aux Chirurgiens ; & le parallèle qu'il y fait des uns & des autres, met entr'eux une différence bien grande.

Ce Médecin dit dans un manuscrit latin qui reste de lui à la Bibliothèque Royale, & intitulé *Ars Chirurgica*, que depuis long-tems

142 *La Jurisprudence*
il désiroit venir perfectionner ses
connoissances à Paris, séjour de
l'étude & de la paix, & un Para-
dis terrestre pour le sçavoir des
Medécinis : *In terram pacis & stu-
dii... Propter Physicorum intelli-
gentiam. Paradisus terrenalis nun-
cupata est* : qu'y étant arrivé, il se
rendit aux prières, & profita des
lumières des Maîtres en Medécine;
communiqua avec bienveillance
& confraternité avec les Etudiants
du même Art, ce qui lui fit mériter
les aplaudissemens des uns des au-
tres : *Propter preces, præceptaque
venerabilium Physicæ Magistrorum,
propter fraternum amorem valen-
tium Medicinæ scholarium ; mihi
tam honorabilem facientium comiti-
vam* : que plusieurs Maîtres & Ba-
cheliers, & spécialement M. Pas-
savant Doyen de la Faculté de
Médecine, l'ayant invité à mettre
par écrit les leçons qu'il donnoit
sur la théorie Chirurgicale, sa ma-
nière d'opérer & les expériences
dont il se servoit, il le fit avec zèle.

de la Chirurgie en France. 143
Ibique rogatus à quibusdam Domi-
nis & Magistris ac specialiter à viro
venerando D. M. Joanne de Passa-
vanto Magistrorum Medicinæ De-
cano, necnon à quibusdam valen-
tibus Bachelariis omni dignis ho-
nore quod ea quæ de rationibus Chi-
rurgiæ legendō dicebam & meum
operationis modum & experimenta
quibus utebar, in scriptis ad com-
munem utilitatem & recordationem
perpetuam compilarem, ipsorum pe-
titonem admittens onus assumpsi.
&c.

Après ces éloges donnés aux Médecins de Paris ; quel contraste pour les Chirurgiens de la même Ville ? Il dit en plusieurs endroits qu'ils étoient tous Laiques & si ignorans qu'à peine en pouvoit-on trouver un Rationel ; qu'ils ne sca-voient pas même faire la distinction du Cautère actuel & du Cautère potentiel, ce qui en avoit abrogé tout-à-fait l'usage. *Sed cùm Physici, sicut dictum est alibi, dimittunt omnino instrumentum Chirurgicum,*

144 *La Jurisprudence*
itaque raro Chirurgus rationabilis
invenitur & Laici operantes Cau-
rio, differentiam inter actuale & po-
tentiale non discernunt Quare
omnino discessit ab usu.

Tout ce qui vient d'être dit fait, voir évidemment que l'opinion qui attribue à St. Louis l'établissement des Chirurgiens de Paris n'est point certaine ; mais pour faire usage des conjectures précédentes, ne pourroit-on pas dire que comme les anciennes Sociétés Littéraires, celle des Chirurgiens n'a point une époque précise ; & ne s'est formée que peu à peu. Sauval rapporte dans ses *Antiquités de Paris*, que du tems de St. Louis la Confrérie de St. Cosme & de St. Damien Patrons des Chirurgiens fut érigée en cette Ville dans l'Eglise de S. Cosme par Ordinance du 25 Février 1255. Dès lors la Chirurgie commençoit à sortir de l'oubli dans lequel elle avoit été plongée avec les autres parties de la Médecine pendant tant de siècles. Elle existoit

de la Chirurgie en France. 145
toit déjà en essence. Les Chirurgiens reconnoissant ces deux Saints pour leurs Patrons, il est naturel de croire qu'ils entrèrent tous dans cette Confrérie; & qu'ils en devinrent les principaux Membres & même les Directeurs: mais ils ne formèrent pas seuls cette Société, tous les fidèles y furent admis: & cet ordre a continué jusqu'à ce jour, nonobstant l'établissement juridique de la Société des Chirurgiens sous une autre forme.

Par ce premier établissement les Chirurgiens furent unis seulement par des devoirs de piété en une Communauté purement religieuse. Il se peut faire que dès lors ils reçurent des Statuts. Il y a lieu même de l'assurer, aucun Corps ne peut exister sans Règlements: mais ces Règlements ne pouvoient être relatifs qu'au culte de Dieu: ils n'embrassoient point encore la Police de l'Art. Leur enregistrement à l'Officialité en 1278, en est une preuve, s'il est vrai qu'il soit réel.

Tome I.

K

146 *La Jurisprudence*

Les Chirurgiens réunis par des exercices de piété sentirent les avantages qu'ils retireroient d'une union plus intime : ayant occasion de s'assembler souvent ; ils eurent la facilité d'y travailler. Ils purent établir entre eux certaines conventions qui en furent le prélude. Il y a lieu de croire que la visite des pauvres malades fut leur premier Statut & leur premier devoir. On sciait qu'elle est d'usage chez eux de tems immémorial, & qu'elle se faisoit autrefois dans l'Eglise de St. Cosme où étoit établie leur Confrérie. D'ailleurs quelle pratique peut être rangée avec plus juste titre parmi les devoirs de Religion ?

Ce devoir de piété & d'humanité dut attirer aux Chirurgiens la considération du Ministère public. Il se peut faire que certains usages qu'ils introduisirent, en ayant reçu une aprobation tacite : on ne peut se refuser à augurer que ces Chirurgiens n'admettant parmi eux

de la Chirurgie en France. 147
que des gens d'un certain mérite ,
ayent été préférés du Ministère
dans les cas où on a besoin de leurs
fonctions. En reconnaissance , &
pour la sûreté publique , le Prévôt
de Paris a du rendre à leur égard
quelques Reglemens analogues au
précédent de M. le Clerc , & qui
soient perdus.

Il est très-probable , pour ne pas
dire certain , que la Société des
Chirurgiens de Paris éprouva cette
gradation. Les Chirurgiens apor-
tent un Reglement de Police du
mois d'Août 1301 , qui décide la
question , s'il est vrai que la date
soit réellement de cette année. Il
démontre évidemment que les Chi-
rurgiens existoient en Corps dès
auparavant. En effet ce Reglement
contient deux articles : le premier
défend aux Barbiers de travailler
de la Chirurgie avant d'avoir été
examinés par les Maîtres de Chi-
rurgie ; le second article détermi-
ne les fonctions des Barbiers.

J'ai jeté un petit soupçon sur la

K 2

148 *La Jurisprudence*
 validité de la date de ce Règle-
 ment ; & ce n'est pas sans raison.
 Parmi les Barbiers qui y sont nom-
 més , il désigne *Pierre le Barbier*
de la Porte St. Antoine , & Renau
le Barbier dehors la Porte St. An-
toine. Or la Porte S. Antoine n'a
 été bâtie que plus de cinquante
 ans après la date de ce Règle-
 ment.

Les Chirurgiens enfin méritè-
 rent d'être autorisés par la puissan-
 ce Royale. Le Roi Philippe le Bel
 rendit au mois de Novembre 1311 ,
 en leur faveur un Edit dont voici
 les principales dispositions.

„ Philippe Roi de France par
 „ la grace de Dieu. Gens dignes
 „ de foi nous ont averti , & nous
 „ avertissent fréquemment , qu'un
 „ grand nombre d'étrangers de dif-
 „ férentes conditions & Profes-
 „ sions , libertins , voleurs , faux-
 „ monnoyeurs , espions , ouvriers ,
 „ charlatans , alchimistes & usu-
 „ riers s'ingèrent d'exercer & pra-
 „ tiquer l'Art de Chirurgie dans

de la Chirurgie en France. 149
„ notre Ville & Vicomté de Pa-
„ ris, comme s'ils avoient été suffi-
„ samment examinés & jurés en
„ ladite Science, quoiqu'ils n'y
„ ayent fait que peu de progrès
„ & soient presque sans expérien-
„ ce; que ces gens exercent led.
„ Art publiquement, attachant
„ des Enseignes à leurs fenêtres,
„ comme les vrais Chirurgiens inf-
„ truits: que le plus souvent con-
„ tre nos défenses & nos Ordon-
„ nances, ils pansent & visitent
„ plus d'une fois les malades dans
„ les lieux sacrés & Privilégiés:
„ que ces gens ont pour motifs de
„ leur imprudence, les uns d'extor-
„ quer frauduleusement l'argent
„ de leurs malades, pour les payer
„ de leurs opérations & de leurs
„ soins inutiles; les autres de pou-
„ voir plus facilement cacher sous
„ le voile de la Chirurgie les ta-
„ ches de leurs mauvaises habitu-
„ des, & le débordement de leurs
„ mœurs. D'où il arrive très-sou-
„ vent que par la mauvaise prati-

K 3

150 *La Jurisprudence*

„ que de tels ignorans non Jurés,
„ & par le défaut d'un bon régime,
„ me , plusieurs malades attaqués
„ de blessures , qui en elles-mêmes
„ ne sont point assez dangereuses
„ pour leur faire craindre la mort
„ ou la mutilation , meurent néan-
„ moins , ou du moins demeurent
„ estropiés & sujets à différentes
„ infirmités : ce qui fait mériter la
„ corde ou du moins le bannisse-
„ ment aux auteurs de leurs maux :
„ chose déplorable ! & cependant
„ la fausseté , la malice & les œu-
„ vres détestables de ces miséra-
„ bles demeurent inconnues & im-
„ punies. A ces causes , que tous
„ présens & avenir , sachent que
„ voulant apporter remède à de si
„ grands dangers , & empêcher
„ que de tels désordres se passent
„ dans la Ville de Paris qui est le
„ séjour & la source des Sciences ,
„ qui enfante les savans , & re-
„ çoit dans son sein les ignorans ,
„ pour les rendre illustres en diffé-
„ rents genres de Sciences , après

de la Chirurgie en France. 151
,, les avoir arroſés des sources fer-
,, tiles de sa sagesſe ; voulant d'ail-
,, leurs pourvoir à l'honneur de
,, ceux qui le méritent par leur
,, probité & leur Science , & à la
,, tranquilité & sécurité des Habi-
,, tans de la Ville & Vicomté de
,, Paris ; pour extirper entièrement
,, du milieu cette Secte perverſe :
,, Nous avons ordonné par le pré-
,, ſent Edit , que dans lesd. Ville
,, & Vicomté de Paris aucun Chi-
,, rurgien ni aucune Chirurgienne
,, ne pourront en façon quelcon-
,, que , exercer l'Art de Chi-
,, rurgie , ni en faire aucunes fonctions
,, en public & en particulier , dans
,, quelque Jurisdiction ou quelque
,, endroit que ce soit ; si aupara-
,, vant ils n'ont été examinés avec
,, ſoin & aprouvés en cet Art , par
,, les Maîtres Chirurgiens Jurés de-
,, meurant à Paris , appellés par no-
,, tre amé M. Jean Pitard , notre
,, Chirurgien Juré en notre Châ-
,, telet de Paris ; ou par ſes ſu-
,, ceſſeurs au même Office ; leſ-

K 4

152. *La Jurisprudence*
,, quels seront obligés par serment
,, d'appeler dans le cas dont il s'a-
,, git , les autres susd. Chirurgiens ;
,, & s'ils n'ont mérité d'obtenir la
,, licence d'opérer en le susd. Art
,, dud. M. Pitard ou de ses succe-
,, feurs , comme dit est , suivant
,, l'approbation des autres Chirur-
,, giens ou de la plus grande par-
,, tie d'iceux , led. Chirurgien qui
,, les aura convoqués ayant la voix
,, prépondérante : & à cet effet
,, nous voulons qu'à lui seul , à
,, raison de l'Office qu'il tient de
,, nous & à ses successeurs en lad.
,, Charge & non à un autre apar-
,, tienne la faculté de conférer la
,, licence dont il s'agit. Voulons
,, de plus que ceux qui auront été
,, examinés & aprouvés par lui &
,, ses successeurs de la manière sus-
,, dite , seront obligés de prêter
,, serment par devant notre Prévôt
,, de Paris , avant de pouvoir faire
,, les fonctions de leur Charge.
Suivent quelques articles de Règle-
mens , pour la Police de la Chi-

de la Chirurgie en France. 153
rurgie ; & particulièrement pour
l'exécution de ce qui précéde.

Cet Edit est le plus ancien de
tous les titres & Reglemens auten-
tiques que puissent produire les
Chirurgiens : mais il réalise pour
ainsi dire les conjectures que j'ai
hasardées avant de le produire. Il
fait un tableau bien pathétique de
l'état déplorable de la Chirurgie
abandonnée aux imposteurs qui
vouloient l'usurper : *alii murtrarii,*
alii latrones, nonnulli monetarum
falsatores, & aliqui exploratores &
holerii, deceptores, Arquemista,
& usurarii : mais d'un autre côté ,
il suppose évidemment qu'il y avoit
déjà un Corps de Chirurgiens qui
étoient examinés , & admis à la
Maîtrise , puisqu'il dit que ces im-
posteurs veulent contrefaire les Maî-
tres ; soumet tous les Chirurgiens à
l'examen des Maîtres ; & établit
cet ordre pour l'honneur de ceux-ci.
*Artis Chirurgicæ practicam ac si exa-
minati sufficenter & jurati fuissent ,*
exercere præsumunt... ad bonorum

154 *La Jurisprudence*
& proveðorum honorem... statuimus,
ut nultus Cirurgicus, nullave Cirur-
gica Artem Cirurgiæ exercere præ-
sumat, nisi per Magistros Cyrurgi-
cos juratos morantes Parisis, vo-
catos per M. J. Pitard Cyrurgicum
noſtrum juratum Castelleti, aut per
ejus successores, prius examinati
fuerint & aprobati. Il paroît que la
 Maîtrise de ces Chirurgiens étoit
 reconnue même du Prévôt de Paris.
 On ne peut tirer l'origine du nom
jurati qu'ils portoient déjà que du
 serment qu'ils prêtoient entre les
 mains de ce Magistrat. Il paroît
 cependant aussi que cette Maîtrise
 n'étoit point encore établie avec
 toute la précision & l'autenticité
 nécessaires, pour que l'exercice
 exclusif de la Chirurgie lui fut at-
 taché, puisque ces ignorans non
 Jurés s'arrogeoient publiquement
 & les fonctions & les marques des
 vrais Chirurgiens. (*Iſti*) *inexperti*
non Jurati.... licet in eā (scientiā)
minūs proveði.... eidem publicē
ſe immiscent, Banerias suas feneſ-

de la Chirurgie en France. 155
tris suis apponentes, velut veri Cy-
rurgici & proveði. Il y a lieu de
croire qu'avant cet Edit celui qui
présidoit à cette aprobation étoit
un des Membres de la Compagnie ;
peut - être celui qu'elle choisissoit
pour son Chef ; le Prévôt ou le Di-
recteur de la Confrérie. Quelle
raison en effet auroit-elle eu de
choisir son Président hors de chez
elle ? Mais le Roi Philippe le Bel
voulant assurer l'exécution & l'uti-
lité de l'aprobation qu'il établit ,
ne put mieux faire que de la con-
fier à ses Chirurgiens du Châtelet ,
qui dans ces tems étoient peut-être
les seuls dont le mérite fût bien
connu & éprouvé ; & ce devoit
être ce Prévôt qu'il eut en vue
d'exclure , lorsqu'il regla que la
concession de la licence d'opérer
n'apartiendroit point à un autre
qu'à son Chirurgien du Châtelet.
Ad quem ratione sui officii , & ad
ejus successores operandi licentiae
concessionem non ad alium volui-
mus pertinere. Enfin il suit évidem-

156 *La Jurisprudence*
 ment que la Chirurgie quoique
 peu avancée dans sa Police, avoit
 cependant déjà fait l'objet de quel-
 ques Ordonnances des Rois, puis-
 que le devoir imposé encore au-
 jourd'hui aux Chirurgiens d'aver-
 tir la Justice de ceux qu'ils ont
 pansé, étoit déjà établi. *Et ple-
 rumque contrà prohibitionem, &
 statutum nostras, in locis sacris &
 Priviligiatis parant plusquam semel
 & visitant vulneratos.*

Cet Edit unit les Chirurgiens en
 un Corps séculier vraiment Juri-
 dique. Il fut renouvellé par un au-
 tre du Roi Jean, du mois d'Avril
 1352, & conçu dans les mêmes
 termes. L'un & l'autre furent re-
 nouvellés par un troisième, de
 Charles V, du 19 Octobre 1364,
 conçu presque en mêmes termes
 que les deux premiers.

Ils furent tous les trois confir-
 més par Lettres Patentes d'Octo-
 bre 1381 ; d'Octobre 1441 ; de
 Mars 1470 ; de Juillet 1484 ; &
 enfin de Février 1514. Toutes ces

de la Chirurgie en France. 157

Lettres confirmatives les unes des autres ratifient , aprouvent & confirment les Reglemens accordés précédemment aux Chirurgiens , & particulièrement les Statuts ou Edit de 1364 , attaché sous le contre-Scel de chacune de ces Lettres.

Les Edits de 1311 , 1352 & 1364 sont les seuls Statuts qu'ayent eus les Chirurgiens de Robe-longue. Ils n'en ont point eu d'autres avant leur union avec les Barbiers , si ce n'est quelques Arrêts de Reglemens. Ils ont eu il est vrai , une tradition d'usages qu'ils ont qualifiée du titre de Statuts ; mais on verra plus bas quelle en étoit la nature & quel en a été le sort.

Ces mêmes Statuts de 1311, 1352 & de 1364, ont encore été confirmés par d'autres Lettres Patentes de Juillet 1498 ; de Mars 1547 ; du 24 Mars 1609 ; de Juillet 1611 : enfin par un Arrêt du Parlement du 1^{er}. Septembre 1640. Toutes ces pièces portent approbation , ratification & confirmation des Priviléges,

158 *La Jurisprudence*
Franchises, Statuts & Reglemens
accordés par les Rois de France aux
Chirurgiens de Paris : mais quoi-
qu'elles n'ayent point les anciens
Statuts de 1311, 1352 & 1364
attachés sous leur contre-Scel, il
est hors de doute que ce sont eux
qu'elles confirment. Elles n'avoient
point d'autres Statuts attachés sous
leur contre-Scel ; & c'étoit de ces
Statuts dont les Chirurgiens vou-
loient parler lorsqu'ils demandoient
dans leurs Requêtes, la confirma-
tion des Priviléges & Statuts que
les Rois leur avoient accordés,
puisqu'ils n'ont jamais apporté d'autre
s Reglemens munis de l'autorité
Royale.

Les Chefs de la Société des Chi-
rurgiens de St. Côme, étoient les
Chirurgiens du Châtelet. Le pre-
mier Titre qui leur attribua ce
droit, est l'Edit de 1311 qui l'ac-
corda à Jean Pitard alors seul Chi-
rurgien du Châtelet, comme on l'a
vu plus haut. Le Roi Jean confirma
cette Présidence aux deux Chiur-

de la Chirurgie en France. 159
giens du Châtelet , par son Edit
d'Avril 1352. Nonobstant cette
confirmation , il s'éléva deux ans
après une contestation sur ce chef ,
entre les Chirurgiens du Châtelet
& ceux de Paris : mais elle fut ter-
minée du consentement des parties
& de M. le Procureur général , par
un Arrêt du Parlement du 25 Fé-
vrier 1355. Cet Arrêt accorda la
concurrence aux Jurés du Châtelet
avec les Prévôts des Chirurgiens ,
dans la Présidence aux examens :
mais bientôt après la Présidence
fut rendue aux Chirurgiens du Châ-
telet , à l'exclusion du Prévôt , par
l'Edit du 19 Octobre 1364 , & leur
a été confirmée par celui de 1381 ,
& plusieurs autres postérieurs con-
formes aux précédens. Ils y ont
aussi été maintenus par la Jurispru-
dence des Arrêts lorsqu'on a voulu
la leur contester , entr'autres par
les Arrêts de Règlement du Parle-
ment de Paris , des 22 Mars 1560 ;
26 Janvier 1624 , 24 Mars & 17
Septembre 1626 & 10 Juin 1649 :

160 *La Jurisprudence*
 & par une Sentence du 7 Février
 1596.

Il a été dit que l'établissement des Chirurgiens de Paris commença par une Confrérie purement religieuse, en l'honneur de Saint Côme & de St. Damien ; suivant l'esprit de cet établissement toutes personnes étoient admises dans cette Confrérie, en payant une certaine somme à leur entrée & annuellement : mais les Chirurgiens de Paris en furent les Recteurs.

L'établissement des Chirurgiens en Communauté séculière ne changea point la première institution. Le Roi Charles V. s'étant fait immatriculer dans cette Confrérie, voulut pourvoir à son lustre. Pour cela, après avoir renouvellé les Édits de 1311 & 1352, par celui du 19 Octobre 1364, leur ajouta les dispositions suivantes : „ c'est „ pourquoi la dévotion particulièrerie que nous avons aux glo- „ rieux Martyrs de J. C. S. Côme „ & S. Damien, nous ayant porté

. à

de la Chirurgie en France. 161
„ à entrer dans la Confrérie éta-
„ blie à Paris en leur honneur,
„ Nous avons de notre autorité
„ Royale, certaine science, &
„ grace spéciale, accordé & ac-
„ cordons par ces présentes, pour
„ le présent & pour toujours, au
„ Prévôt des Chirurgiens & aux
„ Confrères de lad. Confrérie pré-
„ sens & à venir, la moitié de tou-
„ tes les amendes que doivent
„ payer ceux qui pratiqueront en
„ Chirurgie, après la publication
„ du présent Edit, sans avoir été
„ aprouvés ni Jurés; & sans avoir
„ obtenu la licence d'opérer, sui-
„ vant la forme expliquée plus
„ haut; pour lesd. amendes tour-
„ ner au profit & utilité de ladite
„ Confrérie, sans qu'elles puissent
„ être employées à aucun autre
„ usage.

Le même Prince confirma ces
dispositions par une Charte du 21
Juillet 1370: en conséquence la
Confrérie continua dans les Re-
gnes suivans; & Louis XIII se fit
Tome I. L

162 *La Jurisprudence*
mettre au nombre de ses Confrères,
en mémoire du jour de sa naissance
qui étoit arrivée le jour de St.
Cosme.

Il y a à Luzarches, petite Ville
de l'Isle de France, une semblable
Confrérie dans l'Eglise Collégiale
de S. Cosme, où reposent les
Réliques de S. Cosme & de S.
Damien. Dans le tems de la Trans-
lation de ces Réliques qui se fit le
3 Octobre 1320, les Chanoines
de Luzarches proposèrent aux Chi-
rurgiens de Paris d'unir tellement
les deux Confréries, qu'elles n'en
fissent plus qu'une, dont ils au-
roient la Direction, à condition
qu'aux Fêtes de S. Cosme & de S.
Damien, de S. Simon & de S.
Jude, deux Maîtres Chirurgiens
de Paris viendroient à Luzarches,
assister à l'Office Divin, visiter les
pauvres malades, & percevoir les
aumônes que leur donneroient les
Confrères. La proposition fut ac-
ceptée des Chirurgiens, & ces
conventions furent exécutées.

de la Chirurgie en France. 163

Les Chanoines de l'Eglise de S. Cosme ayant entrepris de disputer à la Société des Chirurgiens de Paris, une partie de l'administration de cette Confrérie ; il intervint Arrêt au Parlement le 7 Juillet 1640. Cet Arrêt défendit à ces Chanoines de troubler lesd. Chirurgiens dans l'usage où ils étoient de recevoir les droits de la Confrérie de S. Cosme, établie en lad. Eglise.

Les Chirurgiens de S. Cosme ont eu de tems immémorial des Armoiries qui leur étoient particulières. Ces Armoiries étoient d'azur à trois boëtes d'or. Quand Louis XIII se fit aggréger à leur Confrérie, il ajouta une fleur de Lys d'or à ces Armoiries, par Lettres Patentées du 15 Juillet 1611.

Pour finir ce qui concerne la Société des Chirurgiens de S. Cosme, il ne nous reste plus qu'à parler du lieu où ils faisoient leurs assemblées. Les Chirurgiens ne se bornent pas à vouloir faire remon-

L 2

164 *La Jurisprudence*

ter la source de leurs Priviléges jusqu'au regne de S. Louis , ils veulent encore être redevables à ce Prince d'un lieu propre à faire leurs actes & leurs assemblées. Ils disent que , selon leurs mémoires , ce lieu étoit où sont bâtis les Charniers de S. Cosme ; mais que cependant les Chirurgiens ne firent pas leurs actes dans ce lieu qui y étoit destiné : que le même Prince leur accorda le lieu où ils sont maintenant établis , dans le tems qu'il faisoit construire l'Eglise des Peres Cordeliers qui n'en est pas éloignée. Ils ajoutent qu'ils y sont établis bien long-tems avant que l'Eglise de S. Cosme fût érigée en Paroisse : *ce qui , disent-ils , se vérifie par une très-ancienne inscription qu'on voit sur une Pierre posée au-dessus de l'œuvre des Prévôts , proche la porte qui conduit aux Charniers que la Compagnie a fait bâtir pour la visite des malades.*

Quoiqu'il en soit , la possession des Chirurgiens du lieu où ils sont

de la Chirurgie en France. 165
établis est très-ancienne. Par Arrêt
du Parlement de Paris du 2 Avril
1554, rendu entre les Marguilliers
& les Chirurgiens de S. Cosme,
il fut ordonné qu'aux dépens de
ceux-ci, feroit bâti un Appentis
couvert, pour retirer les malades
& les visiter tous les premiers lun-
dis des mois : ce qui fut exécuté.

Cette place n'étant point suffi-
sante, les Chirurgiens s'adressèrent
aux Marguilliers & Paroissiens de la
même Eglise de S. Cosme. Ceux-ci
leur firent bail à rente de trois toises
& demie de place dans le Cime-
tiere de lad. Eglise, par contrat du
8 Février 1615, pour y faire bâtir
un lieu propre pour lesd. malades :
& ce contrat fut homologué par
Arrêt du Parlement du 26 Février
suivant, pour être registrado, en-
tretenu, gardé & observé selon sa
forme & teneur.



ARTICLE II.

*De l'établissement & gouvernement
de l'ancienne Communauté des
Barbiers-Chirurgiens de Paris.*

LA Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris est très-ancienne : elle n'en céde guères à cet égard à celle des Chirurgiens de S. Cosme. L'histoire des tems antérieurs à l'établissement juridique des deux Sociétés en nous instruisant de l'existence des Chirurgiens, nous instruit pareillement de celle des Barbiers ; le premier Réglement qui nous reste sur la Chirurgie, je veux dire la Sentence du Prévôt de Paris de 1301, parle également des uns & des autres ; & s'il est probable que l'Edit de 1311, n'est pas le premier titre des Chirurgiens, il est certain que les premiers Statuts des Barbiers ont été perdus.

Les plus anciens Statuts des Bar-

de la Chirurgie en France. 167

biers sont ceux que leur donna
Charles V, en Décembre 1371.
Ils commencent ainsi, „ Charles...
„ sçavoir faisons que oye la supli-
„ cation des Barbiers de Paris,
„ contenant que comme de si long-
„ tems, qu'il n'est mémoire du
„ contraire ils ayent été en bonne
„ possession & faisine & soient en-
„ core d'être gardés & gouvernés
„ en l'état du Métier pour la cause
„ du bien d'icelui, par le Maître
„ Barbier & Valet de Chambre de
„ nos prédecesseurs Rois & de
„ nous. & encore par certains
„ Priviléges ja piéça à eux oc-
„ troyez qui ont été perdus : sur
„ lesquels ou aucun articles d'i-
„ ceux lesd. Barbiers ont eu par
„ les reformateurs ordenez à Paris
„ l'an 1362, Sentence contre au-
„ cuns qui les vouloient empê-
„ cher, laquelle nous avons cree,
„ nous leur veillillons renouveler
„ & octoyer de nouvel par nos
„ Lettres leursd. Priviléges, les-
„ quels ensuivent (en 10 articles.)

L 4

168 *La Jurisprudence*

„ Néanmoins iceux Barbiers se
„ doutent que pour cause de la
„ perte de leursd. Priviléges ;
„ combien que depuis ils ayent
„ obtenu lad. Sentence , comme
„ dit est , ils ne soient empêchés
„ en leursd. Priviléges , & la sai-
„ sine & possession d'iceux , de la-
„ quelle ils ont joy & usé , com-
„ me dessus est dit , se par nous ne
„ leur est sur ce pourvu de notre
„ grace & reméde comme il dient.
„ Nous attendu & considéré ce
„ que dit est , avons octroyé &
„ octroyons ausd. Barbiers pour
„ eux & leurs successeurs Barbiers
„ de notred. Ville. les Pri-
„ viléges & les choses dessus-
„ dites , & chascunes d'icelles ,
„ & qu'ils en puissent joir & user
„ dorenavant paisiblement ainsi
„ & par telle manière que dit
„ est.

Ces Statuts furent renouvellés
en 14 articles & confirmés par
Charles VI , en Mai 1383 ; ces
derniers Statuts font pareillement

de la Chirurgie en France. 169
mention de la perte des premiers
titres des Barbiers.

Ces deux Reglemens sont adressés au Prévôt de Paris. Ils établissent la Communauté des Barbiers sous la même forme & nature que toutes les autres Communautés d'Arts & Métiers. Le régime qu'ils y établissent n'est soumis qu'au P. Barbier & aux Membres de la Communauté. Le P. Barbier y est établi *Garde du Métier* comme auparavant ; il y reçoit pouvoir d'instituer un Lieutenant à qui il est ordonné d'obéir en tout ce qui appartient au Métier : quatre Jurés sont pareillement ordonnés pour veiller à la Police du Métier, *selon qu'il a été accoutumé par le temps passé & est encore de présent :* Enfin il est permis aux Membres de la Communauté de faire des assemblées avec la permission du Prévôt de Paris.

La Communauté des Barbiers dans son origine n'étendoit pas bien loin son domaine sur le terri-

170 *La Jurisprudence*

toire de la Chirurgie, qui étoit le partage des Chirurgiens de S. Cosme. Ils n'étoient même point alors connus sous le titre de *Chirurgiens*; mais seulement sous celui de *Barbiers*, *Barbitonsores*, *Barbirasores*. Les Chirurgiens disent que leurs Régistres font foi que les Barbiers portoient dans leurs Enseignes des flutes, des peignes & des ciseaux; *qu'ils jouoient de la flute, quand ils accompagoient les Epousées au Moustier*; que c'étoit eux qui les peignoient & leur coupoient les cheveux.

Les anciens titres de la Chirurgie & l'histoire de ces tems démontrent clairement que les Barbiers étoient bornés aux plus légères fonctions de la Chirurgie. Le Règlement d'Août 1301, porte que nul Barbier ne se pourra entremettre du Métier de Chirurgie, si ce n'est pour étancher le blessé. Pour la saignée, Lanfranc nous apprend qu'ils en étoient déjà en possession. *Jam scivisisti, dit-il, quod propter*

de la Chirurgie en France. 171
nostram superbiam Phlebotomia
Barbiton soribus sit reliqua. L'article
 5 de leurs premiers Statuts de 1371
 en fait aussi mention. » *Item* Qu'ils
 » ne doivent faire aux jours défen-
 » dus aucune chose de leur d. Métier,
 » fors de faigner & de purger, à
 » peine de 5 sols.

Le crédit du P. Barbier contribua à l'extension de leurs fonctions. Le Roi Charles V leur permit par une Déclaration du 3 Octobre 1372, de fournir à ses sujets des emplâtres, oignemens, & autres médicamens convenables, pour guérir toutes sortes de clous, bofes, aposthèmes & toutes playes ouvertes non mortelles ; mais étant en peril, faute d'un prompt secours.

Les Barbiers furent bientôt au-delà de ce qu'il leur étoit permis. Pour les faire rentrer dans leur devoir, les Chirurgiens obtinrent commission du Prévôt de Paris, le 4 Mai 1423 ; portant défenses généralement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'el-

172 *La Jurisprudence*
fussent, même aux Barbiers, d'e-
xercer la Chirurgie.

Cette Ordinance ayant été proclamée à son de trompe & cri public par les carrefours de Paris, les Barbiers se rendirent opposans à son exécution. Sur l'instance, le Prévôt de Paris rendit le 4 Novembre 1424, une Sentence qui permit aux Barbiers de jouir des Priviléges à eux octroyés par les Lettres Patentes de 1372. Les deux Chirurgiens du Châtelet & le Prévôt des Chirurgiens de Paris interjettèrent apel de cette Sentence : ce qui donna lieu à un Arrêt du Parlement rendu le 7 Septembre 1425, lequel en interdisant l'exercice de la Chirurgie aux Barbiers, leur permit cependant de panser les playes, clous & bofles de la nature prescrite dans les lettres de 1372.

Les Barbiers à la faveur de cet Arrêt, firent de plus en plus des incursions sur le territoire de la Chirurgie : pour cela ils tâchèrent de se rapprocher des Medécinis; & ceux-

de la Chirurgie en France. 173

ci peu contens des Chirurgiens, furent disposés à favoriser les Barbiers. Ils commencèrent par les introduire chez leurs malades pour faire les saignées qu'ils prescrivoient. Les mécontentemens des Médecins augmentant en même proportion que les Chirurgiens augmentoient leurs contraventions en exerçant la Médecine, ils se déclarèrent ouvertement pour les Barbiers. Ils entreprirent de leur communiquer les connoissances qui puissent leur faire franchir les bornes de la sphère étroite où ils étoient renfermés. Dans ce dessein quelques uns d'entr'eux leur donnèrent des leçons d'Anatomie & d'opérations chirurgicales.

Les Chirurgiens vinrent se plaindre de cet abus à la Faculté de Médecine le 17 Novembre 1491. Leurs plaintes étoient en règle, dit M. Crevier; la Faculté ne put se dispenser de les recevoir, ni même de leur donner quelque satisfaction. Elle rendit en leur faveur un

174 *La Jurisprudence*
Décret par lequel elle déclara que les Anatomies & les explications faites en françois par ses Docteurs aux Barbiers étoient contre son esprit & sa discipline ; que quelques Médecins s'y étoient laissés engager, pour éviter un plus grand mal, & particulièrement pour empêcher que des étrangers ne s'immisçassent de leur donner ces leçons ; qu'au reste elle défendoit à ses Sujets de les continuer, jusqu'à ce qu'elle y eut autrement pourvu.

La clause qui terminoit ce Décret n'étoit pas fort propre à calmer les Chirurgiens. Elle ne leur annonçoit pas une longue cessation de l'abus dont ils se plaignoient : aussi les Chirurgiens poussèrent encore plus loin leurs sorties sur le territoire de la Médecine : Ils détruisirent l'effet de leurs plaintes par leurs contraventions ; & les Médecins de leur côté ne tardèrent pas à exécuter ce qu'ils leur avoient annoncé dans leur dernier Décret. La Faculté en rendit un autre par lequel elle permit

de la Chirurgie en France. 175
aux Barbiers d'acheter un cadavre
& à ses Docteurs de leur faire des
Anatomies ; & de pratiquer avec
eux pour le traitement des furon-
cles , des bosses & autres Aposthē-
mes ; & leur accorda un de ses
Docteurs pour leur expliquer les
auteurs de Chirurgie en termes fa-
miliers. Ce Décret est du 11 Jan-
vier 1494.

Ce fut là le premier témoignage
de protection que les Barbiers re-
curent publiquement de la Faculté.
Cependant l'exécution de ce Dé-
cret fut suspendue par un autre du
18 Novembre 1494: deux ans après
il fut renouvelé. Les compagnons
Barbiers ayant demandé un Doc-
teur pour leur enseigner l'Anato-
mie d'un corps que le Lieutenant
Criminel leur avoit promis , il fut
ordonné sur l'opposition des Chirur-
giens , le 13 Décembre 1498 , que
l'Anatomie feroit faite par un Doc-
teur en Médecine : & par un autre
Décret du 18 Octobre 1499 , la
Faculté renouvelant les disposi-

176 *La Jurisprudence*
tions de celui de 1494, permit à
ses Docteurs de lire aux Barbiers
tous les livres de Chirurgie.

Les Chirurgiens piqués de ces
nouveautés, vinrent de rechef en
présenter leurs plaintes à la Fa-
culté. Ils la taxèrent de favoriser
les usurpations des Barbiers ; &
lui reprochèrent de contrevenir à
ses propres Loix, en donnant en
Français des instructions auquel-
les la Langue Latine étoit consa-
crée. Ils disoient vrai, remarque
M. Crevier ; mais usurpateurs eux-
mêmes ils avoient mauvaise grâce
à se plaindre des atteintes données
à leurs droits, & dont ils étoient
la première cause. Ce n'étoit que
pour leur donner le change que les
Médecins voulurent leur donner
des rivaux : Aussi le Doyen ne leur
répondit qu'en leur reprochant leurs
contraventions ; & leur disant que
leurs prétendus Priviléges avoient
été obtenus par subreption, sous
leur faux donner à attendre, sans
que les Médecins eussent été ouis.

Les

de la Chirurgie en France. 177

Les Barbiers tenoient alors une conduite oposée à celle des Chirurgiens. Ils étoient dociles & soumis aux Médecins à qui ils devoient leur existence, ou du moins dans la Médecine. Leur obéissance détermina la Faculté à les adopter pour ses Disciples & à leur assurer pleinement sa protection, par acte passé en Janvier 1505. Cet acte est une pièce fort intéressante; c'est un des principaux titres des préentions des Médecins sur les Chirurgiens de Paris : ce qui m'engage à en discuter ici la nature.

L'acte de 1505, est un Contrat ; un engagement reciproque des Barbiers envers les Médecins, & des Médecins envers les Barbiers. Il commence par la Requête suivante.

„ A Nosseigneurs les Doyen &
 „ Maîtres de la Faculté de Méde-
 „ cine en l'Université de Paris.
 „ Suplent humblement les Maî-
 „ tres Barbiers Jurez de la Ville
 „ de Paris, comme depuis certain
Tome I. M

178 *La Jurisprudence*

„ tems en ça , désirans par vous
„ l'utilité & bien de la chose pu-
„ blique , il vous ait plus de vos
„ bénignes graces ordonner & dé-
„ puter aucun Maîtres Docteurs
„ de lad. Faculté , pour exposer ,
„ lire & déclarer l'Art & Science
„ de Chirurgie ausd. Suplians , en
„ telle façon & manière qu'un cha-
„ cun defd. Suplians le puisse en-
„ tendre & y profiter : ce qui en
„ suivant votred. Ordonnance a
„ été fait , comme encore on fait
„ de présent , dont ils se sentent
„ être tenus à lad. Faculté : &
„ pour ce qu'iceux Suplians con-
„ noissans , comme la vérité est
„ telle qu'ils profitent ausd. lectu-
„ res , & qu'au moyen d'icelles cha-
„ cund'iceux Suplians , peut & pour-
„ ra ci-après être plus expérimen-
„ té aud. Art & Science de Chi-
„ rurgie , qu'ils ne sont de présent ,
„ si lesd. lectures sont continuées
„ par lesd. Maîtres de la Faculté :
„ ce considéré , & que lesd. lectu-
„ res concernant le bien & l'utilité

de la Chirurgie en France. 179
 „ de la chose publique , il vous
 „ plaise ordonner lesd. lectures
 „ être dorénavant continuées ,
 „ comme elles sont de présent , &
 „ avec ce , pratiquer led. Art &
 „ Science de Chirurgie avec iceux
 „ Suplians , comme Disciples &
 „ Ecoliers , & leur communiquer ,
 „ & faire exposer les Anatomies ,
 „ comme avez fait par ci-devant :
 „ & en ce faisant , lesd. Suplians
 „ s'obligent & promettent sur
 „ leur foi , tenir & entretenir les
 „ promesses qu'ils vous bailleront
 „ par écrit.

Ces promesses sont contenues
 en plusieurs articles qui suivent la
 Requête. Par les 7 premiers de
 ces articles , les Barbiers jurent
 être vrais Ecoliers de la Faculté ,
 & de lui porter honneur & révéren-
 ce ; de n'ordonner que ce qui apar-
 tient à l'opération de Chirurgie ma-
 nuelle ; d'appeler les Médecins de
 la Faculté à leurs examens ; de ne
 pratiquer led. Art de Chirurgie ,
 qu'avec les Docteurs de la Facul-

M 2

180 *La Jurisprudence*
té ou aprouvé d'icelle ; de prêter
serment entre les mains de la Fa-
culté ; & de lui payer une rede-
vance , & des honoraires à ses
Docteurs, pour les Leçons & Exa-
mens. Les deux articles suivans
ajoutent : „ *Item* , & s'il avient
„ qu'aucuns desd. Maîtres dud.
„ Mestier présens & avenir , vou-
„ lussent enfreindre ou aller contre
„ les articles dessus dits , ou d'au-
„ cuns d'iceux : en ce cas ils ont
„ promis , juré , promettent & ju-
„ rent par eux & leurs successeurs ,
„ de priver & débouter de leurd.
„ Communauté , celui qui enfrein-
„ dra , ou ira contre lesd. articles
„ ou d'aucuns ; & de proceder
„ contre lui comme ils verront être
„ à faire par raison , par devant le
„ Lieutenant. *Item* , toutes les cho-
„ ses dessus dites , promettent de
„ jurer , garder , entretenir & ob-
„ server sous les conditions dessus
„ déclarées : suplians à lad. Fa-
„ culté les recevoir , & admettre
„ à ce que dit est.

de la Chirurgie en France. 181

Cette Requête fut ainsi concer-
tée avec les articles qui la suivent,
entre „, Gerard Rougiault Maître
„, Barbier à Paris en son nom ; &
„, comme Lieutenant de Noble-
„, Homme Oudin de Mondoucet
„, P. Barbier du Roi , Maître &
„, Garde des Chartres du Métier de
„, Barbier à Paris , Pierre Cerizai ,
„, Jean Lozenge , Guillaume Alaut
„, & Jean le Fevre , Jurés & Gar-
„, des dud. Métier de Barbier à Pa-
„, ris ; tant en leurs noms comme
„, stipulans pour les autres Maîtres
„, Barbiers de cette Ville de Paris ,
„, pour eux èsd. noms d'une part :
„, & honorable-Homme & sage
„, Maître Jean Avis Docteur Re-
„, gent en la Faculté de Médecine
„, en l'Université de Paris ; &
„, Doyen d'icelle Faculté , aussi
„, tant en son nom que comme sti-
„, pulant pour les autres Maîtres ,
„, Docteurs Regens en ladite Fa-
„, culté de Médecine en lad. Uni-
„, versité de Paris , pour lui aud.
„, nom d'autre part.

M 3

182 *La Jurisprudence*

La Requête & les articles furent communiqués à la Communauté des Barbiers ajournée & assemblée en l'Hôtel du Lieutenant du P. Barbier, lieu où il tenoit sa Jurisprudence, le 7 Janvier 1505. Dans cette assemblée, les Barbiers comparurent au nombre de 44, faisans & représentans la plus grande & la plus saine partie de tous lesd. Maîtres Barbiers. Ils y furent lus par led. Lieutenant en présence de deux Notaires du Châtelet & du Doyen de Médecine. Tous promirent pour eux & leurs successeurs de les observer & entretenir, & le Doyen de Médecine se chargea de faire son rapport à sa Compagnie desdites promesses; & de lui remontrer la bonne affection que les Barbiers avoient de parvenir à la Science de Chirurgie.

Le dixième Janvier suivant, le Doyen de Médecine convoqua la Faculté dans l'Eglise de S. Yves; lieu alors usité pour les assemblées de cette Compagnie. Les deux No-

de la Chirurgie en France. 183
taires, en présence de quatre Députés des Barbiers, firent lecture de l'acte qui exprimoit leurs engagemens. Les Docteurs Regens de la Faculté au nombre de 16, représentans la plus grande & saine partie des Docteurs de lad. Faculté ; & pour lesquels ils stipulèrent, agréerent & accordèrent aux Maîtres Barbiers & à leurs successeurs leurs Requête & articles ci-dessus spécifiés : en conséquence » ils permirent à un chacun Maître Docteur Regent en la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, lire, exposer l'Art & Science de Chirurgie ausd. Maîtres Barbiers de la Ville de Paris ; & icelles lectures continuer, en telle manière que chacun desd. Ecouteans les puissent entendre & y profiter. *Item*, & outre ont promis ausd. Maîtres Barbiers, de pratiquer avec eux led. Art & Science de Chirurgie, comme leurs Disciples & Ecoliers. *Item*, & où lesd. Maîtres Barbiers dessus nommés,

M 4

184 *La Jurisprudence*

» leursd. successeurs Maîtres Barbiers , les aucuns d'eux , en ce faisan étoient troublés , ou qu'il leur fût donné aucun trouble ou empêchement par quelques personnes que ce fut; en ce cas iceux Maîtres Docteurs Regens de lad. Faculté de Médecine , leurs successeurs Doyen & Docteurs seront tenus , promettent & gagent aud. nom prendre le fait , charge & garantie pour iceux Maîtres Barbiers ; & eux ajournés avec iceux Barbiers ; moyennant & parmi ce que iceux Maîtres Barbiers seront tenus , promirent & promettent faire les frais & mises qu'il conviendra pour ce faire.

Ce Contrat fut scellé du Sceau de la Prévôté de Paris.

L'érection des Barbiers par ce Contrat pourroit donner lieu à de longues dissertations. Elles pourroient avoir principalement pour objet deux questions relatives aux prétentions respectives des Médecins & des Chirurgiens. La pré-

de la Chirurgie en France. 185
mière est , si cette érection a été
utile ou nuisible au Public , aux
Médecins & aux Chirurgiens. Je
n'entrerai point ici dans ce détail ;
je me réserve à démontrer ailleurs ,
qu'elle a été également nuisible à
tous les trois ; & qu'il y a des
moyens plus simples & plus effi-
caces d'établir un ordre qui fasse
le bien public , & satisfasse aux
prétentions des deux Compagnies.

En second lieu M. Pasquier met
en problème , si par cet acte les
Médecins n'ont point passé leur
pouvoir , en introduisant un nou-
vel ordre de Chirurgiens au préju-
dice des anciens ; & se faire par là
Juges en leur propre cause. M.
Crévier qui ne veut point entre-
prendre de juger la question , dit
que pour sa décision *il faudroit pe-*
sser les prétentions respectives , &
examiner , si des Supérieurs lesés &
troublés par leurs subalternes , ne
sont pas en droit de se passer d'eux ,
& de se procurer des ministres plus
disposés à les aider dans le service

186 *La Jurisprudence du Public.* Pour moi je laisserai pareillement à mon Lecteur la décision de cette question. Les principes de sa solution sont les Loix du partage de la Médecine exposées dans la *Jurisprudence générale de la Médecine* ; les titres qui établissent les fonctions des Universités & en particulier des Facultés de Médecine , qui font l'objet de la *Jurisprudence particulière de la Médecine* ; enfin les succès de cet acte.

Ce Contrat ne fut point caché : dès l'année suivante il devint noatoire au Parlement qui suivit ses dispositions dans un Arrêt. Deux Médecins de Montpellier & de Ferrare ayant reçu défenses de la Faculté , d'exercer la Médecine à Paris ; un Barbier nommé Laurent Bernard , saigna néanmoins sur leurs Ordonnances. Ce Barbier qui , ainsi que ses Confrères , s'étoit engagé par serment à ne pratiquer avec aucun Médecin non autorisé par la Faculté , fut cité devant le

de la Chirurgie en France. 187

Lieutenant du P. Barbier du Roi, comme violateur de son serment. Sur le refus qu'il fit de reconnoître son tort ; & de promettre un changement de conduite, il fut condamné par le Lieutenant. Le Barbier en appela au Parlement, où l'affaire fut plaidée contradictoirement le 6 Août 1506. Il y fut question du Contrat récemment passé ; l'Avocat du Barbier en demanda la cassation : celui de la Faculté le justifia & le soutint : & ni les Gens du Roi ni le Parlement n'eurent aucun égard à la demande en cassation.

Les Chirurgiens eurent connaissance de ces conventions : bien loin de s'y opposer, ils prirent le parti d'adoucir les Médecins. Les années suivantes se passèrent, il est vrai, en plaintes & controverses entre les Médecins & Chirurgiens ; mais cependant les Registres de la Faculté font foi qu'ils promirent satisfaction aux Médecins dès le 1^{er}. Juin 1507 ; & que

188 *La Jurisprudence*
jusqu'à la moitié de ce siècle, ils firent peu de difficulté de remplir les engagemens qu'ils avoient pris eux-mêmes avec la Faculté, comme on aura lieu de le voir.

Les Chirurgiens cependant citent des titres de ces tems, qui paraissent porter atteinte au contenu du Contrat. Ils disent que par une Sentence du 21 Février 1511, il fut ordonné que les Barbiers exerçans la petite Chirurgie, continueroient d'être examinés par les Chirurgiens de S. Cosme; & qu'il leur fut défendu de prendre la qualité de *Chirurgiens*: ce qui étoit conforme, ajoutent-ils, à un Arrêt du 5 Août 1406. Ils citent un autre Arrêt du Parlement du 15 Juin 1521, qui rejeta une Requête des Barbiers; par laquelle ils demandoient que deux Docteurs en Médecine assistassent à l'examen d'un Barbier.

Pour connoître la force de ces Arrêts, il faudroit sçavoir leur contenu & les circonstances dans les

de la Chirurgie en France. 189
quelles ils ont été rendus ; & c'est ce qui manque : ces titres n'ont point été produits : mais ce qu'il y a de certain ; c'est que la Faculté ne soutint point les Barbiers dans ces attaques ; & que jusques-là , les Barbiers n'ont point été reconnus pour vrais Chirurgiens ; & n'ont point eu juridiquement de fonctions plus étendues que celles qui leur avoient été accordées par les Lettres de 1372. L'acte suivant rapporté par Pasquier fait connoître quelles étoient les fonctions que l'usage & la possession de ces tems attribuoient aux Barbiers. Sur une Ordonnance donnée en la Chambre de Police le 6 Août 1545 , les Médecins & Chirurgiens du Châtelet avec le Prévôt des Chirurgiens de Paris , procédèrent à l'examen de plusieurs Barbiers : & dans le rapport qu'ils en firent le 16 Août suivant ; il est dit que leurs examens & expériences roulèrent sur la théorie & pratique des clous , bostes , anthrax , charbons & phlé-

190 *La Jurisprudence*
botomies ; & qu'ils étoient capa-
bles de guérir ces maladies.

Après le milieu de ce siècle, les Chirurgiens eurent de grands dé-
mêlés avec les Médecins. Ils atta-
quèrent aussi plusieurs fois les Bar-
biers. En 1551 & 1572, il fut
permis à ceux-ci de saigner & de
lever les premiers appareils, & le
reste fut remis aux Chirurgiens.
Ces entreprises des Chirurgiens ra-
prochèrent les Barbiers de la Fa-
culté ; & disposèrent celle-ci à leur
être favorables. Les deux Sociétés
passèrent un second Contrat le 11^e.
Mars 1577, par devant les Notai-
res de Paris ; lequel fut pareille-
ment scellé du Sceau de la Prévôté
de la même Ville. Ce Contrat con-
tenoit une explication des articles,
qui dans le premier, faisoient les
engagemens reciproques des Mé-
decins & des Barbiers, en ce qui
concerne surtout l'instruction de
ceux-ci. Après quoi, les deux Com-
pagnies promettoient de payer l'u-
ne à l'autre, tous coûts, frais,

de la Chirurgie en France. 191
mises , dépens , dommages & intérêts , qui pourroient provenir de la faute d'exécution & accomplissement desd. conventions , sous l'obligation de tous leurs biens.

Les Barbiers instruits des Leçons de la Faculté travaillèrent à mériter par leur capacité , les Privileges & fonctions que la protection des Médecins leur accordoit ; & dont leurs titres ne leur assuroient point une jouissance paisible. Leur Communauté dès le seizième siècle fournit un grand nombre de Praticiens célèbres , qui la firent marcher de pair avec celle des Chirurgiens ; & si les Barbiers n'eurent pas sur ceux-ci la prééminence du rang , ils eurent du moins celle de l'habileté & de la confiance publique. Ce sont eux qui ont fourni ces grands Maîtres que la Chirurgie Françoise cite pour sa gloire ; & qui n'ont passé dans la Société des Chirurgiens , qu'après avoir donné des preuves de leur mérite dans celle des Barbiers :

192 *La Jurisprudence*

c'est une vérité dont le souvenir est amer pour bien des Chirurgiens ; mais à tort : la Société Académique des Chirurgiens modernes descend également des Barbiers & des Chirurgiens ; & il reste trop de monumens de leur origine, pour espérer qu'elle fut plus cachée ; si celui-ci n'étoit pas connu. C'est une vérité en un mot qui doit plus me coûter à dire qu'à eux de l'entendre. On doit voir par ce Traité que je n'aprouve point l'alliage de la Barberie avec la Chirurgie : & quand il sera question de prouver combien le défaut des Lettres dans les Chirurgiens a apporté & apporte encore aujourd'hui de maux à l'humanité ; c'est une arme dont se serviront contre moi , ceux qui voudroient entretenir cet abus.

Non seulement les Barbiers avoient la confiance du Public ; ils s'insinuèrent jusqu'à la Cour : & leur réputation les ayant fait connoître ; ils ne craignoient plus de prendre le titre de Chirurgiens.

Dans

de la Chirurgie en France. 193
Dans ce dernier Contrat, M. Jean de Parcontat prend la qualité de *P. Barbier-Chirurgien du Roi* : son Lieutenant celle de *Maître Barbier & Chirurgien à Paris* : son ancien Lieutenant celle de *Chirurgien ordinaire du Roi & Maître Barbier-Chirurgien Juré à Paris* ; & les quatre Jurés, celle de *Maîtres Barbiers-Chirurgiens à Paris* ; ainsi que tous les autres Maîtres de la Communauté.

Les Chirurgiens sentirent les coups que cette révolution devoit porter à leur Société. Pour les parter, ils résolurent de procéder justicierement contre les Barbiers. Ceux-ci instruits de leurs démarches s'adressèrent à leurs Protecteurs : ils les firent ressouvenir des engagemens qu'ils avoient contractés avec eux dans les Contrats ; & la Faculté leur promit son intervention, dans un Décret du 10 Septembre 1592.

Le 7 Février 1596, le Prévôt de Paris rendit une Ordonnance
Tome I. N

194 *La Jurisprudence*
par laquelle il défendoit à toutes personnes d'exercer l'Art & Science de Chirurgie , sans avoir été trouvés suffisans par les Maîtres-Jurés du Collège des Chirurgiens de Paris : „ exceptés toutes-fois les Barbiers tenant ouvroirs & boutiques à Paris ; lesquels se pourroient entremettre , si bon leur sembloit , de curer & guérir , clous , bosse & playes ouvertes en cas de péril , si les playes n'étoient mortelles : le péril d'icelles les premièrement rapporté à Justice , toutes les fois qu'ils feroient appellés à ce : & pour ce faire , pourroient iceux Barbiers bailler & administrer emplâtres , oignons & autres médicaments nécessaires pour la guérison d'iceux clous , bosse & playes ouvertes au cas de péril ; si lesd. playes n'étoient mortelles : lesquelles se pourroient pansées & médicamentees par lesdits Maîtres Chirurgiens & non d'autres , le péril d'icelles premièrement rapporté à Justice :

de la Chirurgie en France. 195
,, & ayant été au préalable lesd.
,, Barbiers sur lesd. clous, bosses &
,, playes ouvertes, interrogés par
,, lesd. deux Maîtres Chirurgiens
,, du Roi au Châtelet, avec eux
,, lesd. Maîtres Chirurgiens Jurés
,, appellés; ainsi qu'il étoit porté
,, par les Chartres des Rois de Fran-
,, ce St. Louis, Philippe le Bel,
,, & autres leurs successeurs, con-
,, firmés de Roi en Roi; & par le
,, Roi très-Chrétien Henry IV lors
,, regnant.

Cette Ordonnance fut lue & pu-
bliée à son de trompe & cri public.
Les défenses qu'elle contenoit, ne
fembloient point porter atteinte
aux Priviléges que les Rois avoient
accordés aux Barbiers: ceux-ci ce-
pendant en apellèrent. La Faculté
se joignit à eux, & leur donna des
certificats de leur capacité; & le
Parlement établit d'une manière
stable, la rivalité & indépendance
des Barbiers, par son fameux Ar-
rêt du 3 Août 1603. Par cet Arrêt
la Cour ordonna que,, les Maîtres

N 2

196 *La Jurisprudence*

„ Barbiers-Chirurgiens ne seroient
„ à l'avenir compris aux affiches
„ & proclamations des Chirur-
„ giens ; leur permit de se dire &
„ nommer *Maîtres Barbiers-Chirur-*
„ *giens* ; curer & panser toutes for-
„ tes de playes & blessures , com-
„ me ils avoient ci-devant faits ,
„ après qu'ils auroient fait le chef-
„ d'œuvre accoutumé , & été in-
„ terrogés , par les Maîtres Bar-
„ biers-Chirurgiens , en présence
„ des 4 Docteurs en Médecine , &
„ deux du Collège des Maîtres
„ Chirurgiens.

Avant cet Arrêt , les Chirurgiens de Paris recevoient des Barbiers dans leur Corps. Pour cela ils les dispensoient du latin , à condition toutefois qu'ils renonceroient par acte passé devant Notaire à la Barberie ; & s'obligeroient d'ôter leurs bassins & enseignes. Ainsi furent reçus Etienne de la Riviere , Ambroise Paré &c. Après cet Arrêt , ces aggregations devinrent encore d'un usage plus aisé & plus com-

de la Chirurgie en France. 197
mun. En 1610 & 1611, ils incor-
porèrent de la façon susdite Nico-
las Habicot, Jacques de Marque,
& Isaac d'Allemagne: mais ces trois
Barbiers n'ayant point satisfait à
leurs engagemens, en fermant leurs
boutiques; il s'éleva une instance
entr'eux, les Chirurgiens de Paris
& la Communauté des Barbiers in-
tervenant, pour prendre le fait
& cause de ses trois Membres.
Comme les affaires alloient mal,
quelques Membres des deux Com-
munautés voulant mettre entr'elles
une paix durable, s'aviserent de
s'adresser au Roi. Au mois d'Août
1613, ils obtinrent de S. M. sur
l'humble suplication du *Collège des*
Chirurgiens & de la Communauté
des Barbiers, un Edit par lequel
Louis XIII présupposant sous le faux
donner à entendre de ces Chirur-
giens que les deux Communautés
étoient d'accord, les incorpora,
pour jouir ensemble des mêmes
droits, & être gouvernés par les
mêmes Reglemens.

N 3

198 *La Jurisprudence*

Ces Lettres ayant été présentées au Parlement , suivant leur adresse , elles y furent vérifiées sans aucun obstacle le 7 de Septembre suivant , sous le même énoncé faux du vœu commun & général des deux Corps : mais les Chirurgiens ayant été avertis de la publication de cet Edit , ils obtinrent le 20 Décembre suivant , des Lettres en forme de Requête civile , par lesquelles leur Corps désavouoit tout ce qui avoit été fait. Nonobstant cette oposition , les Barbiers prirent la qualité pure & simple de *Chirurgiens* ; bigarèrent leurs Enseignes de boëtes qui servoient de montre aux Chirurgiens ; quittèrent l'Eglise du S. Sépulchre où ils avoient auparavant leur Confrérie ; & vinrent dans celle de S. Cosme. Le jour de la Fête de ce Saint , les principaux d'entr'eux y parurent avec le bonnet carré & la robe longue ; & voulurent prendre place parmi les Chirurgiens : mais ceux-ci les repousserent. La

de la Chirurgie en France. 199

Cause ayant été plaidée entre les deux Communautés , & la Requête civile entérinée ; le Parlement remit les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant , par Arrêt du 23 Janvier 1614 : & les Barbiers furent obligés de quitter des ornemens incompatibles avec la poudre , & de retourner reprendre leur place au Sépulchre.

Les Barbiers déchus de ces Priviléges honorifiques n'en furent pas moins heureux dans le Public. Fiers de leurs succès , ils voulurent changer dans la suite la qualité de *Barbiers-Chirurgiens* , en celle de *Chirurgiens-Barbiers* : mais la Cour par Arrêt du 25 Avril 1625 , leur défendit de le faire ; & leur enjoignit de se conformer à l'Arrêt de 1703.

Que le titre de *Chirurgien* précédât ou suivît celui de *Barbier* , il n'importe , il n'en est pas moins certain que les Barbiers firent la conquête de tout le territoire des Chirurgiens. Ceux-ci obligés de

N 4

200 *La Jurisprudence*
subir le joug des vainqueurs tentèrent à leur tour de faire des incursions sur la Barberie : quelques-uns d'entr'eux cherchèrent dans ses fonctions une subsistance que le champ de la Chirurgie leur refusait : mais ils ne furent pas aussi heureux que les Barbiers dans leurs entreprises. Ceux-ci ne voulurent point leur ceder gratuitement un droit lucratif qu'ils avoient dédaigné ; lorsqu'ils le leur avoient offert pour des titres stériles. Leurs contestations à cet égard donnèrent lieu à un Arrêt qui fut rendu au Parlement le 7 de Septembre 1641, contradictoirement entre les deux Communautés. Par cet Arrêt , , la , , Cour fit défenses à un Chirurgien , , de Robe Longue , & à tous au- , , tres du Corps de S. Cosme , de , , faire , ni faire faire le poil , par , , eux ni par leurs gens en leurs , , maisons ni en ville ; & enjoignit , , à six autres Chirurgiens & à tous , , autres dud. Corps de S. Cosme , , de fermer incessamment leurs

de la Chirurgie en France. 201
,, boutiques , & ôter les marques
,, qu'ils avoient des Maîtres Bar-
,, biers Chirurgiens : le tout à pei-
,, ne de 150 liv. tournois d'amende
,, contre chaque contravention.

Pendant tous ces tems , les Bar-
biers demeurèrent attachés aux
Médecins. Leurs Contrats furent
confirmés par un Arrêt du Parle-
ment du 6 Avril 1635. Cependant
la prospérité rendant les Barbiers
ingrats , les Médecins voulurent
employer contr' eux les mêmes
moyens qu'ils avoient employés
contre les Chirurgiens. Le 13^e.
jour d'Octobre 1643 , la Faculté
rendit un Décret en faveur des Etu-
vistes , qui travaillioient alors à
former un établissement dans la
Barberie comme on l'a vu préce-
demment : ce Décret fit rentrer les
Barbiers dans leur devoir , le 24
Mai 1644 , la Faculté fit un Dé-
cret en faveur des Maîtres Barbiers-
Chirurgiens : & le 7^e. du mois de
Juin suivant , ils passèrent avec
eux un troisième Contrat qui , sous

202 *La Jurisprudence*

la même forme que celui de 1577, le confirmoit & cassoit le Décret porté l'année précédente en faveur des Etuvistes.

Tel fut l'établissement de l'ancienne Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris. Leurs anciens Statuts de 1371 & 1383, furent amplifiés par les Contrats de 1505 & 1577. Ils furent confirmés de nouveau, par Lettres Patentes du 15 Mars 1580. Les Statuts généraux de 1484, 1514, 1575, 1592 & 1611 donnés pour les Provinces, comme nous verrons, étoient aussi communs aux Barbiers de Paris, comme le prouvent leurs dispositions; & comme il est expressément dit dans les Lettres Patentes de 1618, qui les confirment.

Les Barbiers voyant leurs Priviléges augmentés; travaillèrent à s'en assurer la possession par de nouveaux Statuts qui les renfermassent. Ils accordèrent entr'eux 19 articles, qui furent confirmés & aprouvés par un Arrêt du Conseil du 11 Avril

de la Chirurgie en France. 203
1634; & des Lettres Patentes de Juin de la même année. Dans ces Lettres, le Roi regardoit cette Communauté, comme la principale source de la Science & pratique dud. *Art & Etat dans tout le Royaume.* Ces Statuts furent encore confirmés par une Déclaration en forme de Règlement du 24 Juillet 1641; & par les dispositions du Contrat précédent de 1644.

Pour faire connoître quel étoit le gouvernement de cette Communauté, je vais extraire ici de ces derniers Statuts, les articles qui le reglent.

ART. VII. „ Les huit Maîtres „ qui seront dénommés par la „ Communauté d'année en année „ se trouveront avec le Lieutenant „ & les 4 Jurés aux Ecoles de lad. „ Communauté, de quinze en „ quinze jours, pour avisier aux „ affaires d'icelle; & ce qu'ils arrêteront sera exécuté, comme si „ toute l'assemblée l'avoit résolu.

ART. XIII. „ Un chacun des

204 *La Jurisprudence*

„ Maîtres gardera son lieu & place,
 „ selon l'ordre de sa reception , en
 „ portant l'honneur & respect aux
 „ Lieutenant , Gardes & anciens :
 „ & au cas de contravention , se-
 „ ront les contrevenans exclus de
 „ la Communauté & privés des
 „ émolumens , ainsi que la Com-
 „ munauté avisera bon être.

ART. XVIII. „ S'il n'est Maître
 „ de chef-d'œuvre, ne pourra doré-
 „ navant avoir voix délibérative;
 „ ni recevoir aucun émolumens.

On a vu dans l'article précédent,
 que la Société des Chirurgiens de
 S. Cosme avoit pour district la Ville,
 Prévôté & Vicomté de Paris. Le
 district de celle des Barbiers étoit le
 même : mais les Maîtres qu'ils re-
 cevoient dans les Faubourgs , n'é-
 toient pas pour cela Membres de
 leur Communauté. Il y a eu là dessus
 quelques variations, qui vont être
 connues par ce qui suit.

Les Religieux de l'Abbaye de
 Ste. Geneviève ont joui pendant
 long-tems du droit de visitation sur

de la Chirurgie en France. 203
tous les gens de Métier étant dans
leur Jurisdiction & terre du détroit
du Faubourg St. Marcel, en con-
séquence du droit de toute Justice,
haute, moyenne & basse que le
Roi Clovis leur accorda en 540.
Le Roi Charles leur confirma ce
droit en 1381, en ordonnant que
le rapport des malversations & fau-
tes que leurs Officiers trouveroient
sur gens de tous Métiers de leur.
Jurisdiction, se feroit par devant
leur Baillif, pour en faire la puni-
tion telle qu'il apartiendroit; &
que les amendes & condamnations
apartiendroient à lad. Abbaye. Ils
obtinrent en conséquence plusieurs
Jugemens contre différentes Com-
munautés. Une Sentence entr'autres,
que le Prévôt de Paris rendit
en 1412, débouta les Barbiers de
la demande qu'ils faisoient du droit
de visitation sur les Barbiers demeu-
rants dans la Jurisdiction desd. Reli-
gieux: Cette Sentence fut confir-
mée par un Arrêt du Parlement de
Paris, qui condamna les Barbiers

206 *La Jurisprudence*

à l'amende & aux dépens : mais depuis cet Arrêt, ce Faubourg est rentré comme les autres, sous la dépendance de la Communauté générale des Barbiers de Paris.

Les Rois Henry III & Henry IV ayant établi les Maîtrises de tous les Arts & Métiers dans les lieux non jurés, par des Edits de 1581 & 1597, les Commissaires nommés pour l'exécution de ces Edits procédèrent à la réception des Barbiers-Chirurgiens des lieux non-jurés de la Prévôté & Vicomté de Paris : mais le Parlement ordonna par Arrêt du 18 Décembre 1597, que ces Barbiers seroient reçus par le Lieutenant des Barbiers ; un Juré & deux Maîtres de l'Art de Chirurgie, en présence de deux Docteurs de la Faculté de Médecine de cette Ville. Il faut remarquer que les Priviléges de cette Communauté ne furent pas le seul motif de cet Arrêt : ces Commissaires n'avoient point fait vérifier leurs Commissions à la Cour ; & étoient

de la Chirurgie en France. 207
tombés dans plusieurs contraventions aux Reglemens. En conséquence cet Arrêt fit défenses à ces Commissaires de s'entremettre d'aucun examen d'Apoicaires ou Barbiers-Chirurgiens ; dans tout le ressort du Parlement, & de procéder à l'exécution de Commissions non vérifiées en la Cour, à peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y échet : & pour la contravention par eux faite, les condamna chacun en la somme de 4 écus d'amende ; & à tenir Prison, faute du payement d'icelle.

Le même Edit de 1581, permettoit aux Maîtres des Faubourgs de s'établir dans les Villes, lorsqu'ils auroient exercé leur Profession pendant trois ans, après leur reception èsd. Faubourgs ; mais comme les Barbiers & Chirurgiens des Faubourgs n'étoient point reçus par chef-d'œuvre, comme le suppose cet Edit, ses dispositions ne s'étendoient point sur eux.

Un Arrêt du Parlement rendu

208 *La Jurisprudence*

le 12 Août 1606, entre un Barbier-Chirurgien du Faubourg S. Marcel & la Communauté des Maîtres Barbiers-Chirurgiens de Paris, ordonna que nul des Maîtres Barbiers-Chirurgiens, commis pour exercer la Chirurgie aux Faubourgs de lad. Ville, ne pourroit être reçu Maître Barbier-Chirurgien en lad. Ville, qu'au préalable il n'ait fait le chef-d'œuvre & les opérations de Chirurgie en la manière accoutumée.

La Faculté de Médecine avoit consenti & s'étoit jointe aux Barbiers-Chirurgiens du Faubourg S. Germain des Prez, ausquels il avoit été permis d'exercer l'Art de Barbier-Chirurgien ; pour les ériger en Corps & Communauté : mais elle s'en désista, revoqua son intervention ; & il en fut donné acte à la même Faculté & aux Barbiers de Paris, par Arrêt du 6 Avril 1635, rendu entre les uns & les autres.

ARTICLE

ARTICLE III.

*De l'union des Barbiers-Chirurgiens
avec les Chirurgiens de S. Cosme,
& du gouvernement de leur Société.*

Les Barbiers-Chirurgiens de Paris admis à toutes les plus sublimes fonctions de la Chirurgie sans exception, formèrent un ombrage bien épais, au travers duquel à peine pouvoit-on apercevoir le Collège de S. Cosme. Ils parurent presque seuls sur la scène dans le 17^e. siècle. Dans le Public, c'étoit eux qui étoient dépositaires de la confiance des Citoyens. A la Cour ils avoient les têtes couronnées entre leurs mains : au Barreau c'étoit sur leurs raports que les Ju-
ges fendoient leurs décisions réla-
tives à la Chirurgie ; & ils y paru-
rent seuls pour ainsi dire, pour la
conservation & la perfection des
Priviléges de la Chirurgie. C'est un
fait qu'on ne peut révoquer en dou-
Tome I. O

210 *La Jurisprudence*
te. La Législation que j'ai exposée
dans la première Partie de cet Ou-
vrage & dans celle-ci, en démon-
trent assez la vérité sans qu'il soit
besoin que je rapporte pour sa con-
firmation, mille monumens que je
pourrois citer.

Cette vicissitude rendit nécessaire
l'union que les Chirurgiens de
S. Cosme avoient dédaignée au
commencement de ce siècle ; elle
fut proposée de rechef ; les deux
Sociétés s'y prêtèrent ; les articles
en furent dressés ; Requête fut pré-
sentée à la Faculté de Médecine
le 24 Août 1655 ; & cette Société
répondit par son Décret du 30 Sep-
tembre suivant, qu'elle ne trou-
voit rien à redire à l'union, pour-
vu que le chef d'œuvre se fit en la
forme des Maîtres Barbiers-Chirur-
giens, sans y rien innover, ni di-
minuer les droits ni soumissions
dûs à la Faculté qui seroient entiè-
rement gardés. En conséquence
Contrat fut passé le 1^{er}. Octobre sui-
vant, entre les Jurés & Maîtres.

*de la Chirurgie en France. 211
Barbiers-Chirurgiens , & le Prévôt
& Collège des Chirurgiens de Ro-
be-Longue , pour ne faire à l'a-
venir qu'un même Corps ; & jouir
ensemble des droits & Priviléges
attribués à l'une & à l'autre Com-
pagnie.*

Ce Contrat fut confirmé par des Lettres Patentes de Mars 1656 , qui comme il a été dit , soumit les deux Communautés au P. Barbier. Ces Lettres souffrissent à leur vérification , des opositions de la part de plusieurs Barbiers & Chirurgiens. Ce qui donna lieu à un Arrêt contradictoire du Parlement du 7 Septembre 1656. Cet Arrêt homologua le Contrat d'union des deux Communautés , & ordonna l'enregistrement desd. Lettres , à la charge que le P. Barbier du Roi demeureroit premier Prévôt honoraire , & jouiroit des mêmes honneurs ; „ sans que les particuliers „ non reçus Maîtres au Collège de „ S. Cosme , ou en la Communau- „ té , pussent prendre d'autres qua-

O 2

212 *La Jurisprudence*
,, lités, que celles qu'ils avoient
,, avant l'union.

Les droits de la Faculté n'ayant pas été ménagés dans cette union, il s'éléva des controverses entre les Médecins & l'Université d'une part, & les deux Communautés réunies de l'autre : les premiers demandèrent l'exécution des Contrats passés avec les Barbiers : les Chirurgiens au contraire vouloient que les deux Communautés fussent gouvernées suivant l'ancienne Police des Chirurgiens de S. Cosme.

Ceux-ci, outre les Statuts authentiques qui leur avoient été attribués, rédigèrent & accordèrent entre eux des Reglemens & des usages moulés sur ceux des Facultés, & conformes à leurs idées ; en conséquence du droit d'association qui leur avoit été octroyé. Ils les redigèrent, dit Pasquier, sous les yeux de l'Official & du Prévôt de Paris. Quoique cette pièce n'eut d'autorité que celle qu'elle pouvoit recevoir du consentement des Maî-

de la Chirurgie en France. 213
tres qui y avoient souscrit ; on entreprit de la faire valoir dans cette occasion. Elle fut communiquée à l'Avocat de la Faculté , la veille de la décision du Procès. Celui-ci eut encore assez de tems , pour faire connoître le peu de cas qu'on en devoit faire. En effet il oposa aux Chirurgiens que ces Statuts n'étoient munis de la signature d'aucune personne publique : que les caractères de cette pièce en étoient moins anciens que la date : qu'elle contenoit cinq dates qu'il étoit impossible de concilier 1278 , 1424 , 1260 , 1379 & 1373 : Que ces dates étant consécutives & mettant le 15^e. siècle dans le treizième ; elles arguoient un faux manifeste : qu'elle faisoit Jean Pitard son Auteur en 1260 , comme un homme âgé & de grande autorité , & tou tefois qu'il étoit dénommé encore vivant & Juré au Châtelet , dans la Chartre de 1311 : & qu'enfin ces Statuts n'étoient point faits *autoritate Cæsaris & Senatus* ; mais seu-

O 3

214 *La Jurisprudence*
 lement , disoit-on , décrétés par
 l'Official de Paris , Juge notoire-
 ment incompétent , pour une Com-
 munauté laïque & séculière .

La question fut décidée par un
 Arrêt solemnellement rendu le 7
 Février 1660. Cet Arrêt mit les
 parties hors de Cour ; & confirma
 l'union , » à la charge que les deux
 » Communautés des Chirurgiens &
 » Barbiers , demeureroient soumi-
 » ses à la Faculté de Médecine sui-
 » vant les Contrats des années 1577 ,
 » & 1644.

Le 26 Mai 1660 , les Chirur-
 giens de S. Cosme mécontents de
 plusieurs chefs que contenoit cet
 Arrêt , obtinrent des Lettres de Ref-
 cision , pour empêcher que les Bar-
 biers n'entraissent dans S. Cosme ;
 & ne prissent possession de leur
 maison ; mais ces Lettres n'eurent
 aucun effet : les Barbiers y entrè-
 rent & l'union eut lieu dans tous
 ses points .

Peut-être seroit-il utile de dis-
 cuter ici si cette union étoit une

de la Chirurgie en France. 215
Aggrégation reciproque des deux
Compagnies pour se communiquer
reciproquement leurs Priviléges ,
& en jouir en commun , suivant
l'expression de leur Contrat ; ou si
c'étoit l'incorporation d'une com-
pagnie dans l'autre , pour jouir en
commun des Priviléges de celle-ci ,
par l'extinction de la première.

La question est des plus faciles à dé-
cider. D'abord il est évident qu'on
ne peut pas dire que l'union fût de
la première espéce. Le droit de la
Barberie que les Barbiers apor-
toient à S. Cosme , étoit incompa-
tible avec les Priviléges honorifi-
ques & académiques que les Chi-
rurgiens leur présentoient : La Po-
lice des deux Communautés étoit
pareillement incompatible & ne
pouvoit subsister dans une Société
qui en fut le resultat : il fut donc né-
cessaire pour opérer cette union ,
que l'une des deux Communautés se
confondît dans l'autre ; & subit son
joug par son extinction. Reste à sça-
voir quelle fut celle qui prévalut.

O 4

216 *La Jurisprudence*

Les Barbiers prirent possession de la Maison des Chirurgiens ; ils devinrent les Directeurs de la Confrérie de S. Cosme ; ils acquirent le droit de faire mettre des hoëtes dans leurs enseignes ; voilà tout ce qu'ils reçurent des Chirurgiens. Pour ces droits, ils communiquèrent à ceux-ci tous les Priviléges attachés à leur Corps , & toutes les fonctions de la Barberie, sans rien en excepter des uns & des autres ; mais pour en conserver la jouissance , il fallut renoncer de part & d'autre aux Priviléges honorifiques , académiques & même utiles des Chirurgiens , comme on aura lieu de le voir : il fallut abandonner les usages de la Faculté de Chirurgie : il fallut se soumettre à la Loi de la Communauté des Barbiers & à la Police de la Barberie.

L'exécution des Statuts des Barbiers souffrit cependant des difficultés dans les deux Communautés réunies. Leurs Chefs eurent peine à s'accorder entre eux sur le rang

de la Chirurgie en France. 217
qu'ils devoient tenir, les fonctions
qu'il devoient exercer, & les droits
dont ils devoient jouir. Ces difficultés
donnèrent lieu à un Arrêt qui
fut rendu au Conseil le 28 Juin
1671. Ce Règlement conçu en 22
articles, n'est qu'un supplément ex-
plicatif des Statuts des Barbiers, &
appliqué aux circonstances actuel-
les. Avant l'union, les Chirurgiens
du Châtelet étoient les Chefs de la
Société des Chirurgiens de S. Cos-
me : mais celle-ci fut anéantie : il
fallut donc que ces Chefs cedaissent
leur Présidence à ceux des Barbiers :
c'est aussi ce qui fut ordonné par
cet Arrêt, comme on l'a vu ; &
comme on aura lieu de le voir en-
core plusieurs fois.

Ce Règlement cependant, ne
résolut & ne prévint point toutes
les difficultés. Pour y suppléer on
projeta de nouveaux Statuts en
1698. Par le contrat d'union & les
Lettres qui l'autorisèrent, il avoit
été dit que les deux Communautés
dresseroient des Statuts pour les in-

218 *La Jurisprudence*
 interrogatoires & receptions des Maîtres, tels qu'ils aviseroient bon être, & qui seroient compilés des anciens Statuts de l'une & l'autre Compagnie. C'est aussi ce qui fut exécuté, autant qu'il se trouva de compatibilité entre les uns & les autres.

Le projet qui en fut dressé, fut d'abord conçu en 54 articles : il fut présenté par M. Félix, au Roi Louis XIV, qui par Arrêt de son Conseil du 6 Novembre 1698, le renvoya au Sieur d'Argenson, Lieutenant Général de Police de Paris, pour les examiner avec telles personnes qu'il jugeroit à propos, & donner ensuite son avis sur chacun de ces articles ; pour icelui vû, & rapporté à S. M. être par Elle ordonné ce qu'il apartiendra.

Ce projet ayant été présenté à M. d'Argenson, ce Magistrat les examina, les changea, les corrigea & les augmenta jusqu'au nombre de 150 articles. Ensuite il ordonna le 6 Juillet 1699, qu'il se-

de la Chirurgie en France. 219
roit communiqué au P. Médecin
du Roi ; aux principaux Médecins
de la Cour ; au Doyen de la Fa-
culté de Médecine ; au P. Chirur-
gien du Roi & autres principaux
Chirurgiens de la Cour ; enfin aux
Prévôts & autres Officiers & an-
ciens de la Communauté des Chi-
rurgiens. Tous certifièrent qu'ils
n'y trouvoient aucune disposition
qui ne fut pour le bien public & l'a-
vantage de la Chirurgie. En consé-
quence M. d'Argenson donna son
avis le 8 Août 1699 , par lequel il
estimoit que ce projet „ seroit très-
„ utile , pour unir dans un même
„ Corps & dans les mêmes princi-
„ pes,tous les Chirurgiens qui exer-
„ cent dans cette Ville de Paris ,
„ qu'il y avoit lieu d'en autoriser
„ tous les articles & que l'on en de-
„ voit attendre de grands avantages.

Sur cet avis , le Roi délivra au
mois de Septembre 1699 , des Let-
tres Patentes par lesquelles S. M.
aprouva , confirma & autorisa les
150 articles de Statuts ; & ordon-

220 *La Jurisprudence*
na qu'ils seroient exécutés , gardés
& observés selon leur forme & te-
neur. Cependant quelques-uns de
ces articles ayant souffert des diffi-
cultés dans leur exécution , le Roi
rendit dans son Conseil le 4 Jan-
vier 1701 , un Arrêt ; & le 8 Jan-
vier suivant des Lettres Patentés ,
qui en portoient la modification.
Ces Lettres & Statuts ayant été
présentés au Parlement , la Cour
ordonna par Arrêt du 12 Janvier
1701 , que ces Lettres & Statuts
seroient communiqués au Lieute-
nant Général de Police & au Subs-
titut du Procureur Général du Roi
au Châtelet , pour donner leurs
avis sur icelles.

Après que ces Magistrars eurent
donnés un second avis conformé-
ment au prémier , le Parlement
rendit le 3 Février 1701 , un Arrêt
par lequel » la Cour ordonna que
» lesd. Lettres & Statuts seroient
» enregistrés au Greffe d'icelle ,
» pour jouir les Maîtres Chirur-
» giens de Paris , & ceux qui leur

de la Chirurgie en France. 221
» succéderont de leur effet & con-
» tenu ; & être exécutés selon leur
» forme & teneur.

Ces Statuts ont été confirmés dans les différentes occasions par différens Jugemens du Parlement & du Châtelet , entr'autres par un Arrêt de la Cour du 27 Juin 1727. Ils ont été la règle invariable de cette Communauté jusqu'en 1743. Au mois d'Avril de cette année , le Roi ayant rendu une Déclaration qui remettoit les Chirurgiens de S. Cosme au même état où ils étoient avant leur jonction aux Barbiers , ils tentèrent de faire revivre leurs anciens Statuts , qui avoient été proscrits en 1660. Dans cette espérance ils demandèrent au Roi par leur Requête insérée dans l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1743 , le Privilége d'être gouvernés suivant les Statuts ausquels leur Corps étoit soumis avant son union avec les Barbiers : sauf néanmoins ce qui concerne la supériorité du P. Chirurgien du Roi , & la Police de la Chirurgie.

222 *La Jurisprudence*

Il y a trois copies de ces préten-
dus Statuts : l'une Françoise , qui
contient 37 articles : la seconde
Latine , qui en contient 39 ; & la
troisième qui est aussi Latine , con-
tenue en 83 articles. C'est celle-ci
qui fut mise avec sa traduction
dans les *Recherches critiques sur*
l'origine de la Chirurgie ; pour être
confirmée.

Ce mémoire ayant été commu-
niqué à l'Université & Faculté de
Médecine de Paris , comme l'a-
voit ordonné l'Arrêt susdit du Con-
seil de 1743 , les Médecins démon-
trèrent dans leurs mémoires , les
erreurs , la suggestion , les inter-
polations de date , la contradic-
tion , l'altération , les irrégularités
& le défaut d'approbation de ces
Statuts. Ils démontrèrent principa-
lement un double faux dans ces Sta-
tuts ; l'un venant de son original ,
supposé qu'il y en ait eu un ; & le
second de la copie collationnée de
1614 , qu'ils en représentent. Ils
firent voir particulièrement que la

de la Chirurgie en France. 223
véritable date de ces articles étoit postérieure de 300 ans, à celle que les Chirurgiens leur suposoient : & en effet ces Statuts étoient datés de 1600 dans cette copie, & par interligne il y avoit 1268. En conséquence, pour s'inscrire en faux contre ces Statuts, les Médecins obtinrent une consultation de 4 Avocats du Parlement, du 13 Juin 1747. Dans cette consultation les soussignés estimèrent que la Faculté de Médecine étoit bien fondée à demander qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux, contre la copie collationnée de 1614, des Statuts des Chirurgiens de Paris ; & que les moyens de faux que la Faculté étoit en état de proposer, n'étoient pas susceptibles du doute même le plus léger.

Les Médecins ayant proposés leur inscription de faux, les Chirurgiens ne jugèrent pas à propos d'en soutenir la lumière. Dans une Requête qu'ils présentèrent au Roi en 1748, ils déclarèrent qu'ils

224 *La Jurisprudence*
 abandonnoient ces Statuts , comme
 une pièce informe absolument indi-
 férente , que cent autres titres origi-
 naux & plus forts & plus autenti-
 ques , leur rendoient absolument su-
 perflue ; & déclarèrent de plus
 n'entendre point s'en servir.

En conséquence de la découver-
 te des Médecins & du désaveu des
 Chirurgiens , le Roi par les arti-
 cles 1 & 4 de l'Arrêt du Conseil
 du 12 Avril 1749 , porta que les
 Statuts de 1699 , seroient observés
 sur ce qui concerne les receptions
 des Aspirans , ainsi que sur tous les
 points ausquels il n'aura été aporté
 aucun changement par cet Arrêt.
 Par l'article 21 de l'Arrêt du Con-
 seil du 4 Juillet 1750 , » S. M. per-
 » mit à son P. Chirurgien & ausd.
 » Maîtres en Chirurgie de Paris ,
 » de lui présenter tels nouveaux
 » Statuts qu'ils estimeront nécessai-
 » res & utiles , tant par rapport au
 » Règlement , à la direction des
 » actes & exercices dud. Collège
 » de Chirurgie , qu'à l'égard de la
 discipline

De la Chirurgie en France. 225
 » discipline de leur Corps & de ses
 » Membres , pour être lesd. nou-
 » veaux Statuts aprouvés & auto-
 » risés par S. M. si elle le juge à
 » propos. Et seront exécutés par
 » provision les Statuts de l'année
 » 1699 , en ce qui n'est pas con-
 » traire au présent Arrêt ; à la Dé-
 » claration du 23 Avril 1743 ; &
 » à l'Arrêt du Conseil du 12 Avril
 » 1749.

L'établissement des Maîtres en
 l'Art & Science de la Chirurgie
 de Paris , a été enfin aprouvé , au-
 torisé en Corps & Communauté ,
 pour y exercer leur Profession dans
 cette Ville par des Lettres Paten-
 tes du 7 Septembre 1750.

Après avoir exposé la double
 origine & l'histoire juridique de la
 Compagnie des Chirurgiens de Pa-
 ris , venons maintenant à son gou-
 vernement actuel. Les Chirurgiens
 n'ayant point encore reçu de nou-
 veaux Statuts ; c'est dans ceux de
 1699 , que je vais puiser les Loix
 de leur régime.

Tome I.

P

226 *La Jurisprudence*

Le titre 1 de ces Statuts concerne les droits du P. Chirurgien du Roi. *ART. III.* » Tous les registres, » titres & papiers de la Communauté, à l'exception seulement » du registre courant qui demeura entre les mains du Greffier, » seront mis dans une armoire particulière en la Maison de S. Comme sous trois clefs, dont l'une sera donnée au P. Chirurgien ou à son Lieutenant : une à l'ancien des 4 Prévôts, & la troisième aud. Greffier, sans néanmoins que led. P. Chirurgien ou son Lieutenant puisse prétendre aucun droit de propriété sur lad. Maison.

Cet article est tiré de l'article 5 de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671. Les premières Lettres Patentées de ces Statuts portoient que les registres de la Communauté seroient à la garde du Greffier ; mais ceci a été changé par l'article précédent contenu dans les seconde Lettres.

de la Chirurgie en France. 227

Le titre 2 fait l'énumération de ceux qui doivent composer cette Communauté. *ART. V.*, La Comm., munauté des Maîtres Chirurgiens „ Jurés de Paris, sera composée „ du P. Chirurgien du Roi ; de „ son Lieutenant ; des 4 Prévôts „ & Gardes ; d'un Receveur ; d'un „ Greffier, & de tous les autres „ Maîtres qui ont été ou qui seront reçus dans lad. Communauté, dans l'une des manières ci-après ordonnées. Lad. Communauté sera divisée en 4 classes ; il y aura un Prévôt à la tête de chacune ; & le P. Chirurgien ou son Lieutenant distribuera les Maîtres nouvellement reçus en telle classe qu'il jugera à propos, en observant néanmoins de rendre les 4 classes égales en nombre, autant que faire se pourra.

Il a été dit plus haut que les Maîtres des Faubourgs n'étoient point Membres de la Communauté de la Ville. Un Arrêt du Conseil du 22 Juillet 1675, & un Edit de

P 2

228 *La Jurisprudence*

Décembre 1678 , portant suppression des Maîtrises des Faubourgs de Paris , & abrogation des Statuts de leurs Communautés particulières , les réunirent à celles de Paris. Un Arrêt du Conseil Privé du 6 Mai 1681 , porta Règlement entre les Chirurgiens de la Ville de Paris & ceux des Faubourgs : mais les dispositions de l'Edit précédent furent appliquées à la Chirurgie par l'article 32 des Statuts de 1699 ; lequel article défend à toutes personnes d'exercer la Chirurgie s'ils ne sont Membres de la Communauté des Chirurgiens. L'article 34 suivant , accorda néanmoins aux Chirurgiens des Faubourgs alors reçus Maîtres & à leurs Veuves , la continuation de l'exercice de la Chirurgie ; & leur accorda même la faculté de se faire agréger à la Communauté par la légère expérience , avec diminution des droits.

Le district de la Communauté est confirmé dans toute son étendue ,

de la Chirurgie en France. 229
 par l'art. 2 de ces mêmes Statuts.
 „ Le P. Chirurgien du Roi ou son
 „ Lieutenant continuera de rece-
 „ voir en sa maison, les Aspirans
 „ pour la Maîtrise de Chirurgie,
 „ Sages-Femmes, . . . & tous au-
 „ tres faisans quelque partie de la
 „ Chirurgie que ce soit, en la Ban-
 „ lieue, Prévôté & Vicomté de
 „ Paris. Ces dispositions avoient
 „ été oubliées dans les prémières
 „ Lettres.

ART. VI. „ Sera dressé tous les
 „ ans avant le 1^{er}. Octobre, trois
 „ différens catalogues : le premier
 „ contiendra le nom & la demeure
 „ de chaque Maître, & fera dif-
 „ posé suivant les 17 quartiers de
 „ Paris ; pour en être distribués
 „ tous les ans des exemplaires aux
 „ Commissaires du Châtelet. Le
 „ second contiendra pareillement
 „ le nom & la demeure de chaque
 „ Maître, & fera mention du jour
 „ & de l'année de leur reception.
 „ Le troisième contiendra seule-
 „ ment leurs noms ; & sera distri-

P 3

230 *La Jurisprudence*

„ bué suivant les 4 classes, en tête de
„ chacune desquelles sera inscrit
„ le nom d'un des quatre Prévôts;
„ & seront le P. Chirurgien du
„ Roi & son Lieutenant, nommés
„ les premiers dans tous lesd. ca-
„ talogues, dont sera fourni tous
„ les ans un exemplaire à chacun
„ des Maîtres.

Pour les mêmes fins, l'article
146 des mêmes Statuts porte que
„ les Prévôts en charge seront obli-
„ gés de donner tous les six mois,
„ deux catalogues particuliers si-
„ gnés d'eux, qui seront exposés
„ dans la chambre du Conseil de la
„ Communauté; dont l'un con-
„ tiendra les noms & les demeures
„ de tous ceux qui tiendront bouti-
„ ques en vertu des Priviléges des
„ Officiers agrégés, avec défi-
„ gnation expresse, des noms &
„ qualités desd. Officiers & Veu-
„ ves: l'autre contiendra pareille-
„ ment les noms & les demeures
„ des Sages-Femmes & de tous
„ ceux qui exercent quelque

de la Chirurgie en France. 231
 „ partie de la Chirurgie , avec
 „ aprobation de la Communauté ;
 „ & feront lesd. catalogues dispo-
 „ sés , selon les 17 quartiers de
 „ Paris.

Ces deux articles ont été confir-
 més par une Sentence du Lieute-
 nant de Police , du 14 Janvier
 1718 , qui inflige 100 livres d'a-
 mende contre chacun des Prévôts
 contrevenans ; & par un Arrêt du
 Parlement du 27 Juin 1727 , le-
 quel Arrêt décerne 300 livres d'a-
 mende contre chacun des Prévôts
 contrevenans , moitié au profit du
 Roi , & l'autre moitié au dénon-
 ciateur.

Le titre 4 concerne le Prévôt
 & le Receveur.

ART. VII. „ Sera fait tous les
 „ ans élection de deux Prévôts ; &
 „ tous les deux ans celle d'un Re-
 „ ceveur , à la pluralité des voix ,
 „ dans l'assemblée générale telle
 „ qu'elle sera réglée par l'article
 „ 15 ci-après , sur les mandemens
 „ ou billets dud. P. Chirurgien ,

P 4

232 *La Jurisprudence*

„ ou de son Lieutenant , à tel jour
„ qu'il avisera bon être , pendant
„ le mois de Mars. Les Prévôts &
„ Receveur ainsi élus entreront en
„ charge le premier lundi d'Octo-
„ bre suivant ; & seront tenus in-
„ continent après leur élection , de
„ faire & prêter serment par-de-
„ vant led. P. Chirurgien du Roi
„ ou son Lieutenant , en la manière
„ accoutumée.

Avant l'union les Chirurgiens
de S. Cosme n'avoient qu'un Pré-
vôt ; & les Barbiers avoient 4
Gardes-Jurés. Les usages de ceux-
ci étendirent le nombre des Pré-
vôts jusqu'à 4. Louis XIV ayant
créé des Charges de Syndics dans
toutes les Communautés, par l'Edit
de Mars 1691 , S. M. ordonna par
Arrêt du Conseil & des Lettres Pa-
tentées sur icelui du 7 Avril 1694 ,
que ces Charges seroient réunies à
la Communauté des Chirurgiens ;
moyennant une finance qui fut
payée & pour le remboursement
de laquelle elle fixa les droits qui

de la Chirurgie en France. 233
 seroient dus par les Maîtres, lors
 des visites qui seroient faites chez
 eux chaque année.

Le même Prince créa encore
 dans tous les Arts & Métiers un
 Trésorier des droits & deniers com-
 muns, par Edit de Juillet 1702 :
 mais par Arrêt du Conseil du 4 Mai
 1703, la Communauté des Chi-
 rurgiens de Paris, fut déchargée
 de lever cet Office. Par un sembla-
 ble Arrêt du 24 Juillet 1705, les
 Chirurgiens furent déchargés de
 l'exécution de l'Edit d'Août 1704,
 concernant l'hérédité des Offi-
 ces.

*ART. VIII. , , Les Prévôts & Re-
 ceveur feront chacun en charge
 pendant deux années consécuti-
 ves ; & aucun des Maîtres de lad.
 Communauté ne pourra être Pré-
 vôt, s'il n'a 12 années de recep-
 tion ; ni Receveur, s'il n'a été
 Prévôt, ou s'il n'est de ceux des
 Chirurgiens Officiers (de la Mai-
 son du Roi non alors aggrégés)
 , exceptés dans l'article 89, ci-*

234 *La Jurisprudence*

„ après, qui auront 12 années de
„ réception dans leurs Charges.

ART. IX. „ Les Maîtres qui au-
„ ront une fois passé par les Char-
„ ges de Prévôt, ne pourront être
„ élus ni continués une seconde
„ fois aux mêmes charges. Pourra
„ néanmoins le P. Chirurgien du
„ Roi, une fois seulement, conti-
„ nuer un des Prévôts qui sera ac-
„ tuellement en charge; ou choisir
„ entre les anciens Prévôts, l'un
„ des deux qui seront à nommer,
„ pour être en charge: laquelle
„ faculté apartiendra aux succef-
„ seurs dud. P. Chirurgien à leur
„ avenement.

Cet article est une modification
faite par les seconde Lettres. Les
premières accordaient cette facul-
té au P. Chirurgien tous les six ans;
& portoient que ce Prévôt ne
pourroit être élu, s'il avoit déjà
été élu plus d'une fois; & de plus
que ce Prévôt nommé pour la se-
conde fois, ne pourroit prendre
rang qu'après les deux autres qui

de la Chirurgie en France. 235
 entreront dans la seconde année
 de leurs charges , tant à l'égard
 dud. P. Chirurgien , que de lad.
 Communauté.

Ces 3 articles 7 , 8 & 9 ont été
 confirmés par une Sentence de Po-
 lice du 14 Janvier 1718 ; & ce à
 peine de nullité de l'élection & de
 500 liv. d'amende contre chacun
 des Prévôts qui aura accepté la
 continuation de lad. Charge.

ART. x. , , Aussi-tôt que le Re-
 ceveur aura fini les deux années
 de sa recette , il rendra comp-
 te en l'assemblée générale , par-
 devant le P. Chirurgien de S. M.
 ou son Lieutenant , de la recette
 & dépense par lui faite ; & hui-
 taine auparavant sera donné
 communication dud. compte &
 des pièces justificatives d'icelui ,
 tant aud. P. Chirurgien , qu'à
 son Lieutenant , aux 4 Prévôts
 & aux deux Maîtres les plus an-
 ciens , qui seront du Conseil de
 lad. Communauté.

Cet article est déduit de l'article

236 *La Jurisprudence*
4 de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1672.

Le titre 4 regarde la convocation des assemblées & la discipline qui y doit être observée. *ART. XI* , , Tou tes les assemblées pour affaires de la Communauté , élection des Prévôts, Receveur, reddition des comptes ou reception des Maîtres , seront faites en la Chambre commune sur les billets ou mandemens du P. Chirurgien du Roi ou de son Lieutenant. Sera fait défenses aux 4 Prévôts & Gardes en charge , & à tous autres Maîtres de lad. Communauté , de convoquer aucune assemblée de leur autorité. Pourront néanmoins lesd. Prévôts , en cas de refus dud. P. Chirurgien ou de son Lieutenant , & huitaine après une sommation bien & dûment faite , assembler lad. Communauté : le tout sans préjudicier aux convocations d'assemblées pour la reception des Aspirans , lesquelles se feront ainsi qu'il se-

de la Chirurgie en France. 237
„ fa ci-après ordonné. Et à l'égard
„ des assemblées qui se tiennent
„ les premiers Lundis des mois
„ après le service divin , & la vi-
„ site des pauvres malades , l'on
„ n'y pourra traiter que des affai-
„ res légères de la Communauté.
Ce droit déduit des anciennes
Ordonnances , a été confirmé au
P. Chirurgien du Roi par l'article
6 du Règlement susd. de 1671 ,
contre les Chirurgiens du Châtelet.

ART. XII. „ Dans toutes les
„ assemblées soit générales soit par-
„ ticulières & du Conseil , le P.
„ Chirurgien de S. M. & son Lieu-
„ tenant , auront les premières pla-
„ ces : ensuite les 4 Prévôts & le
„ Receveur : le P. Chirurgien de
„ la Reine ; le Chirurgien ordinai-
„ re du Roi ; les premiers Chirur-
„ giens des Enfans de France ; ainsi
„ qu'il se pratique dans la Faculté
„ de Médecine de Paris : puis les
„ autres Maîtres suivant l'ordre de
„ leur reception. Et quant aux
„ places des Chirurgiens du Châ-

238 *La Jurisprudence*
,, telet , elles feront toujours dans
,, l'endroit ordinaire , vis-à-vis cel-
,, les des Médecins. A l'égard des
,, consultations , les Maîtres sui-
,, vront le rang qu'ils auront dans
,, le catalogue ; & porteront hon-
,, neur. & respect aud. P. Chirur-
,, gien de S. M. à son Lieutenant ,
,, aux 4 Prévôts & au Receveur
,, en charge ; au Doyen de la
,, Communauté & à tous les an-
,, ciens. Et en cas de contraven-
,, tion , seront les contrevenans ex-
,, clus de la Communauté & pri-
,, vés des émolumens.

Cet ordre est déduit des anciennes Ordonnances ; & a été confirmé par l'Arrêt de 1671.

ART. XIII. ,,, Après l'exposition
,, faite par le P. Chirurgien du Roi
,, ou son Lieutenant , ou par le
,, Prévôt qui présidera en leur ab-
,, sence , chaque Maître ne pour-
,, ra parler qu'à son rang ; & lors-
,, que son nom sera appellé par le
,, Greffier ; le tout à peine d'amен-
,, de pour la première fois ; même

de la Chirurgie en France. 239
,, d'interdiction , en cas de reci-
dive.

ART. XIV. ,, En toutes les assem-
blées , les opinions seront prises
,, en commençant par les jeunes
,, Maîtres ; & néanmoins les Chi-
rurgiens du Châtelet opineront
,, après l'ancien des Prévôts & im-
,, médiatement avant le Lieute-
,, nant du P. Chirurgien du Roi :
,, & en cas d'absence dud. P. Chi-
rurgien du Roi & de son Lieu-
,, tenant , le plus ancien des Pré-
,, vôts en charge présidera & re-
,, cueillera les voix en la forme
,, ci-dessus ; & les Chirurgiens du
,, Châtelet opineront immédiate-
,, ment avant lui.

Cet ordre a été ainsi réglé par
l'art. 17 de l'Arrêt de 1071 , qui
est le même que celui-ci.

Le titre 5 regarde les assemblées
générales. *ART. XV.* » Les assem-
blées générales convoquées pour
,, les affaires de la Communauté ,
,, pour l'élection des Prévôts &
,, du Receveur & pour la reddi-

240 *La Jurisprudence*

„ tion des comptes , seront com-
 „ posées du P. Chirurgien du Roi ,
 „ de son Lieutenant , des 4 Pré-
 „ vôts , du Receveur en charge ,
 „ du Greffier & de tous les Maî-
 „ tres qui auront dix années de
 „ reception : & à l'égard des re-
 „ ceptions des Aspirans , où il y
 „ aura distribution de jettons , soit
 „ que la reception se fasse par le
 „ grand chef-d'œuvre , ou par l'u-
 „ ne des manières ci-après ordon-
 „ nées , tous les Maîtres y feront
 „ mandés , & y auront distribu-
 „ tion , en la manière accoutumée.

Le titre 6 concerne les assem-
 blées du Conseil. *ART. XVI.* , , Le
 „ Conseil sera composé de 30 per-
 „ sonnes outre le P. Chirurgien
 „ du Roi & son Greffier : sçavoir
 „ du Lieutenant , des 4 Prévôts en
 „ charge & du Receveur ; des
 „ deux Prévôts & du Receveur
 „ sortis de charge , du Doyen de
 „ la Communauté , de 16 Maî-
 „ tres ; sçavoir 4 de chaque classe
 „ qui seront élus en la forme pré-
 „ crite

de la Chirurgie en France. 241
„ crite ci-après ; & de 4 autres
„ Maîtres à la nomination dud. P.
„ Chirurgien , ou de son Lieute-
„ nant. Et quant aux Maîtres ap-
„ pellés bienfaiteurs , il en sera
„ usé en la manière accoutumée :
„ & à l'égard du Greffier , il n'au-
„ ra point de voix délibérative
„ dans le Conseil , à moins qu'il
„ ne soit un des Maîtres élus pour
„ le Conseil.

Le titre 7 regarde l'élection du Conseil.

ART. xvii. „ Aussitôt après l'é-
„ lection des deux Prévôts & du
„ Receveur , & le même jour , les
„ Maîtres de chacune des 4 classes ,
„ s'assembleront séparément avec
„ le Lieutenant du P. Chirurgien
„ de S. M. , les 4 Prévôts & le Re-
„ ceveur en charge , pour nom-
„ mer entre les présens & à la plu-
„ ralité des suffrages , 4 Maîtres
„ pour le Conseil.

Cet article a été confirmé par
la Sentence citée du 14 Janvier
1718.

Tome I.

Q

242 *La Jurisprudence*

ART. XVIII. „ L'un de ces 4 „ Maîtres sera choisi du nombre „ des Chirurgiens du Roi , de la „ Maison & Famille Royale ag- „ grégés à la Communauté ; ainsi „ qu'il sera dit ci-après.

ART. XIX. „ Deux Maîtres se- „ ront pris & élus entre ceux qui „ auront passé les charges ; & le „ 4^e. sera tiré du nombre des jeu- „ nes Maîtres ; & aura au moins „ 12 années de réception.

ART. XX. „ A l'égard des 4 „ Maîtres qui doivent être admis à „ l'assemblée du Conseil , à la „ nomination du P. Chirurgien de „ S. M. ou de son Lieutenant ; ils „ feront nommés le même jour ; „ & immédiatement après l'élec- „ tion des 16 autres Maîtres : mais „ sera libre aud. P. Chirurgien ou „ à son Lieutenant , de les choisir „ indifféremment de toutes les clas- „ ses ; quand même ils ne seroient „ pas présens à l'élection.

ART. XXI. „ Lorsque la place „ de l'un des 16 Maîtres vaquera

'de la Chirurgie en France. 243'
,, par mort , longue absence ou
,, autrement , elle sera remplie à
,, la nomination du Conseil de lad.
,, Communauté.

ART. xxii. , , Les Maîtres du
,, Conseil s'assembleront tous les
,, Mercredis de chaque sémaine ,
,, pour délibérer sur les affaires
,, communes , police & discipline
,, des Maîtres, des Veuves des Maî-
,, tres , des Aspirans , & de tous
,, ceux qui seront aggrégés ou sou-
,, mis à la Communauté : mais s'il
,, survient des affaires urgentes ,
,, les Maîtres du Conseil s'assem-
,, bleront extraordinairement sur
,, les billets du P. Chirurgien du
,, Roi ou de son Lieutenant , au
,, jour & à l'heure qu'il aura indi-
,, qués ; & ce qui sera arrêté par
,, le Conseil à la pluralité des suf-
,, frages , sera exécuté , comme
,, s'il avoit été délibéré dans toute
,, la Communauté ; à la réserve
,, des emprunts & obligations pour
,, deniers , qui ne pourront être dé-
,, libérés ni résolus , que dans une

Q 2

244 *La Jurisprudence*
 „ assemblée générale , où tous les
 „ Maîtres seront mandés.

Les droits honorifiques de cette
 Communauté sont rappelés & con-
 firmés par l'article 25 du titre 8.
 „ Lad. Communauté des Maîtres
 „ Chirurgiens de Paris , sera con-
 „ firmée dans la possession immé-
 „ moriale où elle est ; & il lui sera
 „ concedé de nouveau & en tant
 „ que besoin , le droit de porter
 „ pour armoiries , d'azur à trois
 „ boëtes d'or , l'une en chef & une
 „ en pointe , avec une fleur de lys
 „ d'or en abyne.

Les autres articles des mêmes
 Statuts seront rapportés sur les ma-
 tières auxquelles ils ont rapport.

Après l'union , la Confrérie de
 S. Cosme de Paris & de Luzar-
 ches , est demeurée sous la direc-
 tion des deux Communautés réu-
 nies. Les anciens droits de la So-
 ciété des Chirurgiens de Robe-
 Longue leur ont été confirmés par
 un second Arrêt du Parlement de
 Paris du 2 Septembre 1690 ; &

de la Chirurgie en France. 245
 par un Arrêt du Conseil du 16
 Avril 1694. Toutes personnes ont
 continué d'être admises dans cette
 Confrérie ; mais comme elle est
 entretenue aux dépens des Chirur-
 giens, les Aspirans en Chirurgie
 font tenus de s'y faire agréger,
 & de payer à cet effet 100 livres,
 avant d'être admis à subir leurs
 examens.

Les Maîtres Chirurgiens de Pa-
 ris font célébrer par chacun lundi
 de l'an une haute Messe en l'inten-
 tion des Confrères, & de ceux qui
 y aumônnent leur dévotion. L'arti-
 cle 47 des Statuts de 1699, porte
 à cet égard, que „ tous les Aspi-
 rans à la Maîtrise seront obligés...
 „ de se trouver tous les premiers
 „ lundis de chaque mois à dix heu-
 „ res du matin en l'Eglise de S.
 „ Cosme à Paris, pour entendre le
 „ service divin que la Communau-
 „ té fait célébrer... le tout à peine
 „ de 3 liv. d'amende applicable à la
 „ Confrérie.

La Société des Chirurgiens de

Q 3

246 *La Jurisprudence*

S. Cosme n'étoit pas bien opulente. Elle ne possédoit guères que sa maison & quelques petits fonds, provenans principalement des donations faites par M M. Langloys en 1574, & Launay en 1622, aux charges qui ont déjà été & qui seront encore ci-après expliquées; des épargnes faites sur le casuel aporté à la bourse commune; & des retributions communes des Maîtres. Le casuel de cette Communauté fut toujours en diminuant jusqu'à l'union, par le petit nombre des Aspirans qui se présentoient chez eux. Pour les Barbiers le nombre des Aspirans allant toujours en augmentant jusqu'au milieu du 17^e. siècle, son casuel augmenta en même proportion.

Les deux Communautés réunies se trouvèrent dans la faculté de pouvoir augmenter leurs édifices, au moyen de leurs revenus & des bienfaits de plusieurs de leurs Membres. Le Clergé & les Marguilliers de S. Cosme s'oposèrent à leurs

de la Chirurgie en France. 247
 desséins en 1690 : mais le Parlement les déboula de leur oposition. En conséquence le 2 Août 1691, fut posée la première pierre pour la construction de l'Amphithéâtre, qu'on voit aujourd'hui à côté de la maison commune des Chirurgiens; & ce superbe édifice fut achevé en 1694.

Sur la Porte de cet Amphithéâtre on mit le Distique suivant, composé par M. de Santeuil.

*Ad cædes hominum prisca Amphitheatra patebant:
 Ut discant longum vivere, nosfra patent.*

Ce Distique fut ainsi traduit par M. l'Abbé Bosquillon

*Si dans les Siècles idolâtres
 Ces superbes Amphithéâtres
 Où l'on admire encore la grandeur des Romains,
 S'ouvroient pour avancer le trépas des humains;
 Cette aveugle fureur ne se voit plus suivie.
 Les nôtres sont ouverts pour conserver la vie.*

Quelques années après cette Compagnie fit encore rétablir &

Q 4

248 *La Jurisprudence*
 & éléver à ses frais , sa maison
 commune , où se font aujourd'hui
 les assemblées de la Communauté
 & de l'Académie. Elle fut com-
 mencée en 1707 , & finie en 1710.
 Sur sa Porte on mit ces deux autres
 Vers , faits par M. le Comte Pro-
 fesseur d'humanités au Collège Ma-
 zarin.

*Hic probat ingenium doctrina; prudentia dextram:
 Ut certa in Civis prodeat indè salus.*

Ces Vers furent encore traduits
 par M. l'Abbé Bosquillon , en
 ceux-ci.

*Ici le vrai savoir , la longue expérience
 Eprouvent tour à tour & l'esprit & la main ;
 Afin que dans ses maux , ton Peuple , heureuse
 France ,
 Puisse compter sur un secours certain.*



C H A P I T R E III.

*De l'établissement & gouvernement
de l'Académie Royale de Chi-
rurgie de Paris.*

LA première institution de l'Académie Royale de Chirurgie de Paris, est due au zèle & aux soins réunis de M. Maréchal P. Chirurgien du Roi & de M. de la Peyronie son successeur ; qui du vivant du premier avoit la surveillance de cette place. Ces deux grands hommes vraiment dignes de la réputation qu'ils se sont acquise d'excellens Chirurgiens & de bons Citoyens, ne se contentèrent pas d'employer leurs travaux particuliers pour conduire l'Art & Science de Chirurgie à sa perfection ; ils travaillèrent encore à réunir & diriger vers la même fin les travaux des Scavans & des habiles Maîtres. Dans ces vues ils projetèrent ensemble en 1731, l'éta-

250 *La Jurisprudence*

blissement d'une Académie qui s'occupât de la recherche & de la conservation des richesses de la Chirurgie. Ils présentèrent ce projet au Roi , en suppliant S. M. de l'établir sous sa protection : le Roi déclara par une Lettre du Ministre du 19 Novembre de la même année , „ qu'elle jugeoit à propos de suspendre l'attribution de ce titre , jusqu'à ce que l'expérience eut fait connoître les avantages que le Public en pouvoit retirer : „ mais qu'elle aprovoit que la Société Académique des Chirurgiens de Paris tint ses assemblées suivant la forme prescrite dans le projet présenté par M. Maréchal , & qu'elle souhaitoit être informée des progrès de cet établissement ; afin d'être en état de juger s'il étoit assez utile , pour mériter d'être autorisé par des Lettres Patentes ; & que de plus on en avoit usé ainsi pour les autres Académies.

En conséquence de cette per-

De la Chirurgie en France. 251
mission, la Société Académique
des Chirurgiens de Paris commen-
ça ses exercices. L'année suivante
le Roi lui donna un Règlement.
M. Maréchal étant venu à mourir
en 1736, M. de la Peyronie de-
vint seul chargé de la conduite de
ce grand ouvrage. Il obtint un se-
cond Règlement de S. M. en 1739.

Les vues de ces deux grands
Maîtres parurent dans un temps heu-
reux. Le goût des Sciences & l'é-
mulation des Chirurgiens assuroient
la réussite de leurs entreprises. Les
fruits Littéraires de cette Société
qui parurent en 1743, firent con-
noître quels étoient ses exercices ;
la Chirurgie commença dans cette
Capitale, à se tirer de l'état d'op-
probre & d'avilissement dans le-
quel elle avoit langui pendant tant
de siècles ; & la Société des Chi-
rurgiens devint une Compagnie de
gens de Lettres. M. de la Peyronie
attentif à l'illustration & aux pro-
grès de cet Art, craignit que les
vicissitudes des temps n'altérasseyent,

252 *La Jurisprudence*
ou même ne détruisissent l'ouvrage
qu'il avoit si heureusement com-
mencé. Pour préserver la Chirur-
gie d'une nouvelle chute, il vou-
lut rendre à son Art ce qu'il en
avoit reçu. Il fraya à ses succe-
seurs, une route qu'ils pussent sui-
vre avec sûreté pour acquérir &
conserver à la Chirurgie, tout le
lustre dont elle est susceptible. Dé-
gagé de cet esprit d'intérêt, &
d'indifférence qui rapporte tout à soi-
même, il fit pour la Chirurgie des
établissemens dignes de la magni-
ficence Royale ; & a laissé à la
postérité des monumens éternels
de la reconnoissance que la Chi-
rurgie & le Public doivent à ses
vues patriotiques. Voyant la mort
prête à lui enlever l'honneur qu'il
se promettoit de l'exécution de ses
grands desseins, il fit son testament
le 18 Avril 1747 ; & y ajouta un
codicile, le 20 du même mois.
Après avoir donné à un grand nom-
bre de ses amis des marques de son
affection & de sa générosité, il fit

de la Chirurgie en France. 253
les donations suivantes à la Société
Académique des Chirurgiens de
Paris.

„ *Item* je donne & lègue à la
„ Communauté des Maîtres en
„ Chirurgie de Paris, ma terre
„ de Marigny, ses circonstances
„ & dépendances, située dans l'E-
„ lection de Château-Thierry,
„ Généralité de Soissons; & je
„ charge ma Légataire universel-
„ le, d'en payer les droits d'amor-
„ tissement d'indemnité au Sei-
„ gneur, de Centième denier &c, si
„ aucuns sont dus, & à quelle som-
„ me que ces différens droits puif-
„ sent monter; je veux & entends
„ que les revenus de cette terre,
„ les entretiens & réparations
„ préalablement faites, soient em-
„ ployés, 1°. à un prix qui sera
„ distribué chaque année; & qui
„ sera d'une Médaille d'or, du
„ prix de 500 liv. sur la face de
„ laquelle le buste de Louis XV
„ sera toujours représenté, en quel-
„ que tems que la distribution s'ea

254 *La Jurisprudence*

„ fasse : laquelle Médaille sera dé-
„ livrée à l'auteur du Mémoire qui
„ aura été jugé le meilleur ; & ce-
„ la suivant l'usage déjà pratiqué
„ dans les distributions du Prix que
„ je donne depuis l'établissement
„ de l'Académie Royale de Chi-
„ rurgie. 2°. En jettons d'argent
„ de quatre marcs au cent ; &
„ dont je laisse le choix de l'em-
„ preinte à la disposition de l'Aca-
„ démie ; lesquels jettons feront
„ distribués chaque jour d'assem-
„ blée aux 40 Académiciens du
„ Comité, le Secrétaire compris
„ dans le nombre des 40 ; à rai-
„ son d'un jetton par Académi-
„ cien : & dans le cas que quel-
„ ques-uns desdits Académiciens
„ ne se feroient pas trouvés à l'heu-
„ re fixée par le Règlement, j'en-
„ tends qu'ils n'auront point de
„ part à la distribution des jettons ;
„ & que ces jettons non distribués
„ feront partagés, sçavoir moitié
„ au Secrétaire de ladite Acadé-
„ mie ; & l'autre moitié aux Ad-

de la Chirurgie en France. 255

„ joints , en commençant par le
„ plus ancien , à raison d'un jet-
„ ton chacun. 3°. En 500 livres ,
„ (pour un Cours d'Accouche-
„ ment , comme il sera dit plus
„ bas.) 4°. Enfin en dépense pour
„ l'utilité & le progrès de la Chi-
„ rurgie & de l'Académie Royale
„ de Chirurgie.

„ Je donne & légue en outre à
„ lad. Communauté des Maîtres
„ en Chirurgie de Paris , ma Bi-
„ bliothéque qui pourra servir à
„ perfectionner celle que la Com-
„ munauté a déjà.

„ Je donne & légue à lad. Com-
„ munauté des Maîtres en Chirur-
„ gie de Paris , 200 livres par cha-
„ que année , pour être employées
„ en nouveaux achats de Livres
„ & 300 livres aussi par chaque
„ année au Bibliothécaire , qui se-
„ ra nommé par mes successeurs ;
„ lequel fera toujours choisi dans
„ le nombre des Académiciens du
„ Comité ; j'entends néanmoins
„ que ces deux sommes ne com-

256 *La Jurisprudence*

„ menceront à être payées , que
 „ lorsque la jouissance des autres
 „ fonds que je légue ci-après à
 „ ladite Communauté des Chirur-
 „ giens de Paris , aura lieu à leur
 „ profit.

Suit un legs pour la Communauté des Chirurgiens de Montpellier , dont il fera ci-après fait mention.

„ Je donne & légue à Madame
 „ Iffert ma sœur , 200 marcs de
 „ vaisselle d'argent , à choisir dans
 „ ma vaisselle , & je la prie de
 „ les transmettre après elle , à
 „ Madame Saulnier sa fille , si elle
 „ survit , à laquelle je les substi-
 „ tue en cas de besoin , pour en
 „ jouir par elles deux en usufruit
 „ seulement ; & après leurs de-
 „ cès , être vendus ; & le prix qui
 „ en proviendra employé en ac-
 „ quisition d'héritages ou de ren-
 „ tes & apartenir à la Communauté
 „ des Maîtres en Chirurgie
 „ de Paris & de Montpellier , de
 „ la manière que je vais prescrire.

Je

de la Chirurgie en France. 257

„ Je nomme en outre Madame
„ l'ssert ma sœur , ma légataire u-
„ niverselle , par usufruit seule-
„ ment , des biens meubles & im-
„ meubles dont je n'ai point dif-
„ posé par mon présent Testament,
„ & j'ordonne qu'après mon dé-
„ cès , tous les effets mobiliers
„ que je laisserai , à l'exception
„ des Actions que j'ai sur la Com-
„ pagnie des Indes , & des Bil-
„ lets portant intérêts que j'ai sur
„ la même Compagnie , soient
„ vendus , & que le produit , les
„ frais du présent Testament , ceux
„ d'inventaire & autres frais de
„ Justice préalablement pris , en
„ soit constitué en rentes , soit sur
„ la Province de Languedoc , ou
„ en fonds d'héritages , suivant
„ que ma légataire universelle ,
„ & mon exécuteur testamentaire
„ le jugeront à propos ; & je veux
„ & entends que si madite légatai-
„ re universelle prédecéde Ma-
„ dame Saulnier ma nièce & sa
„ fille , lad. dame Saulnier lui suc-

Tome I.

R

258 *La Jurisprudence*

„ céde dans la pareille jouissance
 „ par usufruit de tous lesd. biens ;
 „ mais le décès de l'une
 „ & de l'autre étant arrivé , je
 „ donne & légue les deux tiers
 „ desd. fonds de biens , à la Com-
 „ munauté des Maîtres en Chirur-
 „ gie de Paris : & l'autre tiers à la
 „ Communauté des Maîtres en
 „ Chirurgie de Montpellier.

„ Je veux & entends que les re-
 „ venus des deux tiers que je lé-
 „ gue à la Communauté des Maî-
 „ tres en Chirurgie de Paris, soient
 „ employés 1°. à payer 3000 liv.
 „ par chaque année au Sécrétaire
 „ de l'Académie de Chirurgie ,
 „ tant qu'il remplira cette fonc-
 „ tion. (2°. En 2500 livres, pour
 „ cinq Adjoints aux Professeurs fon-
 „ dés par le Roi. 3°. En 500 liv.
 „ à l'Adjoint du Démonstrateur des
 „ Accouchemens , comme il sera
 „ exposé plus bas.) „ 4°. Enfin
 „ en dépenses qui seront jugées
 „ nécessaires pour le progrès &
 „ l'avantage de la Chirurgie ; &

de la Chirurgie en France. 259
„ principalement de l'Académie
„ Royale de Chirurgie.

„ Je prie Mgr. le Chancelier ;
„ Messieurs les Sécrétaires d'Etat
„ du Département de Paris , & de
„ la Province de Languedoc , &
„ mes successeurs premiers Chirur-
„ giens du Roi , de ne jamais per-
„ mettre qu'aucuns des revenus
„ des fonds que je laisse par mon
„ présent Testament , soient em-
„ ployés aux besoins soit géné-
„ raux , soit particuliers , des Com-
„ munautés des Maîtres en Chirur-
„ gie de Paris & de Montpellier ;
„ mais je les suplie de vouloir bien
„ agir de concert , pour que ces
„ revenus soient uniquement em-
„ ployés , à ce qui pourra procu-
„ rer le progrès de la Chirurgie &
„ l'avantage de l'Académie Roya-
„ le de Chirurgie ; mon intention
„ étant telle.

„ Je veux & entends que si les
„ rentes viagères que j'ai léguées
„ par mon présent Testament ne
„ se trouvoient pas éteintes au jour

R 2

260 *La Jurisprudence*

„ du décès de la dernière mourante
 „ defd. Dames Issert & Saulnier
 „ mes sœur & niéce , lad. Com-
 „ munauté des Maîtres en Chirur-
 „ gie de Paris soit tenue de payer
 „ les deux tiers de celles qui exis-
 „ teront alors ; & lad. Commu-
 „ nauté des Maîtres en Chirurgie
 „ de Montpellier , l'autre tiers
 „ jusqu'à leur extinction.

„ Je nomme pour exécuteur de
 „ mon présent Testament , Mon-
 „ sieur Nepveu , Trésorier Géné-
 „ ral du Sceau ; ès mains duquel
 „ à cet effet , je me suis défaisi de
 „ tous mes biens suivant la Cou-
 „ tume.

Dans le Codicile M. de la Pey-
 ronie ajouta ce qui suit : „ je veux
 „ & entends que du jour de mon
 „ décès , le Sécrétaire de l'Acadé-
 „ mie Royale de Chirurgie com-
 „ mence à jouir de 3000 livres
 „ d'apointemens que j'ai ordonné
 „ par mon Testament lui être
 „ payées après le décès de Mada-
 „ me Issert & de Madame Saul-

de la Chirurgie en France. 261
„ nier , sur les deux tiers du fonds
„ que j'ai légués à la Communauté
„ des Maîtres en Chirurgie de Pa-
„ ris : mais pour ne rien changer
„ à la jouissance par usufruit desd.
„ deux tiers des fonds légués à ma
„ sœur , & ne la pas charger desd.
„ 3000 livres , je veux & entends
„ que les arrérages desd. 3000 li-
„ vres qui seront dues au Sécré-
„ taire , depuis mon décès jusqu'à
„ celui de M^{de}. Issert , lui soient
„ payées avant que M^{de}. Saulnier
„ puisse entrer en jouissance desd.
„ deux tiers de fonds ; & que lad.
„ Madame Saulnier continue en-
„ suite de payer annuellement aud.
„ Sécrétaire pendant sa vie , lesd.
„ 3000 livres ; & dans le cas où
„ lad. Dame Saulnier prédecéde-
„ roit M^{de}. Issert sa mere , je veux
„ & entends que led. Sécrétaire soit
„ payé des arrérages desd. 3000
„ livres qui lui seront dues , avant
„ que lad. Communauté puisse en-
„ trer en jouissance des deux tiers
„ de fonds : je confirme au surplus

R 3

262 *La Jurisprudence*
 „ mon Testament dans tout ce
 „ qu'il contient.

Les Chirurgiens n'entrèrent pas paisiblement dans la jouissance de ces fonds. Ceux de Paris furent obligés de se pourvoir au Châtelet, contre Madame Issert sœur & seule héritière de M^r. de la Peyronie qui leur contestoit la validité du Testament. Ils y obtinrent par défaut le 29 Août 1747, une Sentence, dont voici la teneur. „ Nous „ disons que le Testament & Or- „ donnance de dernière volonté „ dud. défunt Sieur de la Peyro- „ nie, & Codicile étant ensuite „ susdatis, seront exécutés selon „ leur forme & teneur : en consé- „ quence faisons délivrance aux „ demandeurs, des legs portés „ auxdits Testament & Codicile, „ pour, par eux en jouir & dispo- „ ser aux termes desd. Testament „ & Codicile ; & dans les tems „ portés par iceux ; disons qu'à „ compter du jour du décès dud. „ Sieur de la Peyronie, les de-

de la Chirurgie en France. 263
 „ mandeurs jouiront des fruits &
 „ revenus de lad. terre de Ma-
 „ rigni , ses circonstances & dé-
 „ pendances à eux légués par led.
 „ Testament ; à payer lefd. reve-
 „ nus entre les mains du Receveur
 „ de lad. Communauté , tous Fer-
 „ miers , Régisseurs & autres Dé-
 „ biteurs contraints , quoi faisant
 „ déchargés ; à cet effet que les
 „ baux & papiers concernant lad.
 „ terre , seront remis aux Deman-
 „ deurs , à ce faire les dépositaires
 „ d'iceux contraints , quoi faisant
 „ déchargés ; condamnons (la Da-
 me Louise de la Peyronie , Veu-
 ve de M^e. Issert Avocat à Mont-
 pellier) „ , à remettre dès-à-pré-
 „ sent aux Demandeurs les Livres
 „ qui composent la Bibliothéque
 „ dud. défunt Sieur de la Peyro-
 „ nie & légués à lad. Commu-
 „ nauté , par led. Testament ; &
 „ aux dépens : ce qui sera exécuté
 „ nonobstant & sans préjudice de
 „ l'apel.

Madame Issert interjetta apel

R 4

264 *La Jurisprudence*
de cette Sentence au Parlement
de Paris. La Communauté des
Chirurgiens de Montpellier inter-
vint dans la cause , se joignant &
adhérant aux fins & conclusions
des Maîtres en Chirurgie de Paris ;
& le 8 Janvier 1748 , il intervint
entre les Parties , un Arrêt qui or-
donna que ce dont étoit apel for-
tiroit son plein & entier effet ; fit
délivrance aux Chirurgiens de
Montpellier du legs à eux fait par
le Testament dont est question ,
avec les intérêts du jour de la de-
mande. Et pour l'exécution des
legs faits aux Maîtres en Chirur-
gie de Paris & de Montpellier ,
ordonna qu'ils feroient tenus de
raporter dans trois mois , toutes
Lettres Patentés à ce nécessai-
res. Madame Iffert se pourvut au
Conseil , pour demander la cassa-
tion de l'Arrêt précédent du Par-
lement : mais le Roi par Arrêt du
Conseil d'Etat Privé , du 13 Octo-
bre 1749 , la débouta de sa de-
mande. Sur des fondemens si foli-

de la Chirurgie en France. 265
des, il fut facile à M^r. de la Martiniere appellé en 1747, à la place du P. Chirurgien du Roi, de perfectionner cet édifice; son zèle, ses soins, la générosité de M. de la Peyronie & le fruit des travaux de cette Société, furent des motifs assez puissans, pour engager le Roi à confirmer cet établissement par des Lettres Patentées du 22 Juillet 1748, dont voici la teneur. „ Nous „ permettons, aprouvons & auto- „ risons les assemblées des Mem- „ bres qui composent l'Académie „ de Chirurgie que nous avons d'a- „ bondant, en tant que besoin est „ & seroit, instituée & établie „ comme par ces présentes nous „ l'instituons, établissions & con- „ firmons, sous le titre d'*Acadé- „ mie Royale de Chirurgie*; laquel- „ le sous notre protection, & celle „ de nos successeurs Rois, conti- „ nuera d'être dirigée par le Sécré- „ taire d'Etat, ayant le départe- „ ment de notre Maison. Vou- „ lons pareillement qu'elle conti-

266 *La Jurisprudence*
„ nue d'avoir ses assemblées dans
„ le même lieu & ainsi qu'elle a
„ fait jusqu'à présent par nos or-
„ dres ; nous réservant au surplus
„ d'autoriser les Reglemens qui ont
„ paru ou paroîtront nécessaires,
„ pour maintenir le bon ordre de
„ lad. Académie par les Lettres
„ Patentés que nous ferons expé-
„ dier à cet effet ; & adresser en
„ notre Cour de Parlement, pour
„ y être enregistrées & exécutées
„ selon leur forme & teneur.

En exécution de l'Arrêt susdit
du Parlement de 1748, les Chirur-
giens de Paris obtinrent au mois
de Mai 1750, de nouvelles Let-
tres Patentées ; lesquelles après
avoir approuvé & confirmé l'établis-
sement des Maîtres en l'Art &
Science de la Chirurgie en Corps
& Communauté de Paris, » confir-
„ mèrent pareillement en tant que
„ de besoin, les dispositions por-
„ tées par le Testament du feu
„ Sieur de la Peyronie, pour pro-
„ curer l'utilité de l'Académie de

de la Chirurgie en France. 267
„ Chirurgie , le progrès & l'avan-
„ cement dud. Art ; & voulons
„ que les legs faits par led. Testa-
„ ment aud. Maîtres en l'Art &
„ Science de la Chirurgie , dont
„ la délivrance leur a été faite par
„ lad. Sentence , & confirmée par
„ led. Arrêt du Parlement de Pa-
„ ris , soient exécutés selon ce qui
„ est porté aud. Testament ; & que
„ les emplois des sommes ou fonds
„ à eux légués soient faits suivant
„ la destination dud. Testateur ;
„ & conformément aux clauses &
„ conditions contenues dans ces
„ dernières dispositions ; sans que
„ lesd. sommes ou fonds & les re-
„ venus qui en proviendront , puif-
„ sent jamais être employés à au-
„ cun autre usage. . . . Enjoignons
„ au Lieutenant de notre P. Chi-
„ rurgien , & aux Prévôts , & au-
„ tres Officiers dud. Corps des
„ Maîtres en Chirurgie de notre
„ bonne Ville de Paris , de tenir
„ exactement la main à l'exécu-
„ tion des présentes ; & en cas de

268 *La Jurisprudence*
„ contravention , d'en informer no-
„ tre P. Chirurgien , pour y être
„ pourvu ; ainsi qu'il apartiendra ;
„ sur le compte qui nous sera par
„ lui rendu. Faisons au surplus très-
„ expresses inhibitions & défenses
„ à toutes personnes , de troubler
„ lesd. Maîtres en l'Art & Science
„ de Chirurgie de Paris , dans la
„ possession & administration des
„ biens à eux légués par led. feu
„ Sieur de la Peyronie.

Pour favoriser le juste emploi
des fonds légués par M. de la Pey-
ronie , le Roi rendit en son Con-
seil le 22 Septembre 1749 , un
Arrêt dont voici la teneur.

„ Le Roi s'étant fait représen-
„ ter en son Conseil , le Testa-
„ ment dud. sieur François de la
„ Peyronie , P. Chirurgien de S.
„ M. du 18 Avril 1747 , par le-
„ quel il a légué au Collège des
„ Maîtres en Chirurgie de Paris ,
„ entr'autres choses , la Terre &
„ Seigneurie de Marigny.... Et
„ S. M. étant informée que pour

de la Chirurgie en France. 269
,, remplir les vues qui ont déter-
,, miné le sieur de la Peyronie à
,, faire lesd. legs, il ne convenoit
,, pas ausd. Maîtres en Chirurgie
,, de conserver la propriété de la
,, terre de Marigny, soit parce
,, qu'ils ne pourroient pas se char-
,, ger de la régie de cette terre,
,, très-embarrassante pour eux,
,, qui les détourneroient des étu-
,, des qu'ils doivent faire pour ac-
,, querir la profession de leur Art,
,, & de l'assiduité avec laquelle ils
,, doivent donner les secours qu'il
,, attend d'eux; soit parce que les
,, frais ausquels cette régie donne-
,, roit lieu, joint aux réparations in-
,, dispensables qu'exigent des biens
,, de cette nature, absorberoient
,, la plus grande partie du revenu
,, qui ne se trouve monter qu'à
,, sept mille livres environ, suivant
,, les états qui en ont été représen-
,, tés; S. M. toujours attentive à
,, soutenir les établissements qui
,, peuvent être utiles à ses Sujets,
,, s'est déterminée à acquérir lad.

270 *La Jurisprudence*
,, terre , moyennant la somme de
,, 200000 livres , à condition que
,, lad. somme de 200000 livres ,
,, sera placée en rentes , au profit
,, desd. Maîtres Chirurgiens , sans
,, qu'ils puissent recevoir le rem-
,, boursement du principal , qu'en
,, le remplaçant aussitôt , & fai-
,, sant un emploi solide , pour ac-
,, quitter les charges ausquelles
,, led. legs est assujetti ; & comme
,, S. M. ne s'est portée à faire lad.
,, acquisition , que pour favoriser
,, les établissemens projettés par
,, le Sieur de la Peyronie ; & non
,, point en vue d'augmenter le do-
,, maine de sa Couronne , elle a ju-
,, gé à propos de se reserver la facul-
,, té d'aliéner à qui & ainsi qu'elle a-
,, visera bon être , dans les 10 an-
,, nées , à compter du jour de l'ac-
,, quisition qui en sera faite en son
,, nom , ou plutôt s'il est possible ,
,, afin d'éviter les indemnités qui
,, pourroient être dues aux Seig-
,, gneurs dans la mouvance des-
,, quels lad. terre se trouve située ;

de la Chirurgie en France. 271
„ à quoi voulant pourvoir ,
„ Le Roi étant en son Conseil a
„ commis & commet les Sieurs
„ d'Ormeisson Conseiller d'Etat or-
„ dinaire & au Conseil Royal des
„ Finances ; de Trudaine Conseil-
„ ler d'Etat & Intendant des Fi-
„ nances ; & de Courteille aussi
„ Conseiller d'Etat & Intendant des
„ Finances ; auxquels S. M. donne
„ pouvoir d'acquérir pour elle &
„ en son nom , des Sieurs de la
„ Martiniere son P. Chirurgien ;
„ Bourgeois Lieutenant dud. Sieur
„ de la Martiniere à Paris ; Chap-
„ pillon , Talin , Sue & Coutavoz
„ Prévôts actuellement en charge
„ de ladite Ecole des Maîtres en
„ Chirurgie de Paris , & nommés
„ par leur délibération du 26 Août
„ 1748 , la Terre & Seigneurie de
„ Marigny , circonstances & dé-
„ pendances , telle qu'elle a été
„ léguée par le Sieur de la Peyro-
„ nie au Collège des Maîtres en
„ Chirurgie de Paris ; moyennant
„ le prix de 200000 livres , paya

272 *La Jurisprudence*
,, bles en deniers comptans, & franc
,, deniers aux vendeurs, à la char
,, ge par les vendeurs, de placer
,, lad. somme en constitution ou
,, acquisition de rentes, au profit
,, dud. Collège des Maîtres en Chi
,, rurgie, pour acquitter les char
,, ges portées par le Testament du
,, Sieur de la Peyronie; voulant
,, S. M. que jusqu'à ce que lad.
,, somme soit bien & valablement
,, placée pour sa sûreté & celle
,, des fondations, il en soit payé
,, l'intérêt, au denier vingt ausd.
,, Maîtres en Chirurgie, à comp
,, ter du jour que S. M. entrera en
,, possession de lad. terre, sans au
,, cune retenue de dixième, de
,, deux sols pour livre du dixième,
,, du vingtième & autres taxes,
,, ou autres impositions de quel
,, que nature qu'elles pussent être;
,, dérogeant à toutes clauses à ce
,, contraires. Et sera expressément
,, stipulé, qu'au cas où lad. som
,, me de 200000 liv. viendroit à
,, être placée en rentes, & seroit
ensuite

de la Chirurgie en France. 273
„ ensuite remboursée en tout ou
„ partie , lesd. Maîtres en Chirur-
„ gie , ne puissent recevoir led.
„ remboursement , mais qu'il soit
„ porté au Trésor Royal ; où il de-
„ meurera déposé , jusqu'à ce qu'il
„ ait trouvé quelque autre emploi
„ valable & solide ; & cependant
„ S. M. s'engagera à payer l'inté-
„ rêt , au denier vingt , desd. som-
„ mes ainsi déposées , tant que le
„ dépôt durera , pareillement sans
„ retenue du dixième , vingtième ,
„ ou aucune autre imposition ; vou-
„ lant en outre S. M. qu'au cas où
„ lad. terre de Marigny viendroit
„ à être par elle vendue dans l'an-
„ née , à compter du jour du Corr-
„ trat d'acquisition qui en sera
„ passé ; il ne puisse être prétendu
„ aucun droit d'indemnité par les
„ Seigneurs , dans la mouvance
„ desquels lad. terre & les biens
„ en dépendans se trouvent situés :
„ comme aussi qu'aud. cas , il ne
„ pourra être perçu qu'un seul droit
„ de lods & ventes ; tant pour l'ac-
Tome I. S

274 *La Jurisprudence*

„ ququisition qui sera faite par S. M.;
„ que pour la vente qu'elle en fera
„ dans l'année : lequel droit sera
„ payé par S. M. sur le pied fixé
„ par la Coutume , sans que les
„ vendeurs puissent être tenus d'au-
„ cuns droits ni frais , pour raison
„ de lad. vente ; de quelque nature
„ qu'ils soient , desquels S. M. s'est
„ chargée , même de payer le
„ droit d'amortissement si aucun
„ est dû par lesd. Maîtres en Chir-
„ urgie , directement pour les
„ legs particuliers à eux faits de
„ lad. terre de Marigny par led.
„ Sieur de la Peyronie ; autorisant
„ en outre lesd. Sieurs Commissai-
„ res , de stipuler telles autres
„ clauses & conditions qu'ils juge-
„ ront nécessaires & convenables
„ pour l'intérêt de S. M. & sureté
„ du prix de lad. acquisition.

En conséquence de cet Arrêt ,
les Commissaires y dénommés pa-
sèrent contrat , les 20 & 21 Octo-
bre suivant , au nom du Roi , avec
les susd. Maîtres en Chirurgie; pour

de la Chirurgie en France. 275
l'acquisition de la terre de Marigny : & S. M: agréa , aprouva & ratifia ce contrat , par un second Arrêt du 28 Octobre 1749 , & par Lettres Patentées rendues sur icelui du 30 Octobre suivant. Dans ces Lettres S. M. promit en foi & parolle de Roi pour elle & ses successeurs Rois , d'avoir & tenir pour ferme & stable , tout le contenu audit contrat.

Le Roi donna encore de nouvelles marques de sa protection à l'Académie de Chirurgie , dans son Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1750. Après y avoir établi une Ecole Pratique , comme on aura lieu de le voir, il fut dit *ART. IV.* „ Et S. „ M. voulant favoriser led. établissement , elle a permis & permet „ au Corps des Maîtres en l'Art & „ Science de la Chirurgie de Paris , „ d'acquérir près led. Collège de „ S. Cosme , le terrain nécessaire „ pour y construire la Salle & au- „ tres Edifices servans à lad. Ecole „ Pratique ; sans qu'ils soient tenus

S 2

276 *La Jurisprudence*
,, de payer pour raison desd. ac-
,, quisitions & constructions , au-
,, cun droit d'amortissement ; ni
,, aucuns autresdroits à S. M. , des-
,, quels droits led. Corps des Maî-
,, tres en Chirurgie demeurera
,, exempt à cet égard.

L'Académie de Chirurgie ne
doit point être envisagée comme
un Corps particulier distinct & sé-
paré de la Communauté des Maî-
tres en Chirurgie de Paris. C'est
le même Corps considéré sous un
aspect différent , par rapport à des
fonctions différentes : tous les Maî-
tres en Chirurgie de Paris ont droit
d'affilier à ses assemblées ou con-
férences ; d'y lire & d'y différer ;
ensorte qu'ils sont tous Académi-
ciens : & reciprocquement depuis
le Président jusqu'au dernier des
Membres ordinaires de l'Acadé-
mie , il n'y en a pas un seul qui ne
soit Maître en Chirurgie de Paris.
Il est vrai qu'à l'exemple des au-
tres Académies , elle a des associés
& des correspondans dans les autres

de la Chirurgie en France. 277

Villes du Royaume ; & parmi les étrangers ; mais ils ne sont pas pour cela de vrais Membres de l'Académie. C'est un titre d'honneur qui ne les fait pas plus participer aux véritables droits des Académiciens , qu'à ceux des Maîtres en Chirurgie. L'Académie n'a donc point une existence séparée de la Communauté des Chirurgiens. C'est ce que ceux-ci ont plus amplement démontré dans leurs Mémoires contre Madame Iffert : M. l'Avocat Général dans les conclusions qu'il donna contre elle , ne distingua point l'établissement de l'Académie , porté dans le Testament de M. de la Peyronie , de celui des Démonstrateurs , fait par le même Testament , dans la Communauté des Chirurgiens : & ce fut là le motif des Arrêts du Parlement & du Conseil qui le confirmèrent.

L'Académie de Chirurgie , après son établissement autentique , a reçu de S. M. le 18 Mars 1751 ,

S 3

278 *La Jurisprudence*

un nouveau Règlement qui établit l'ordre, les séances, les fonctions & les exercices de cette Société. Pour les faire connoître, je crois qu'on ne sera pas fâché de le voir ici tout au long.

„ *S A MAJESTÉ* voulant donner „ à son Académie de Chirurgie de „ nouvelles marques de son affec- „ tion, & de l'attention particu- „ lière que S. M. donne à ce qui „ peut concourir à ses progrès, „ elle a résolu le présent Règle- „ ment, qu'elle veut & entend „ être observé, ainsi qu'il s'ensuit.

ART. I. „ L'Académie de Chi- „ rurgie demeurera toujours sous „ la protection du Roi; elle rece- „ vra les ordres de S. M. par celui „ des Sécrétaires d'Etat qui aura „ dans son Département les autres „ Académies.

ART. II. „ Le P. Chirurgien du „ Roi sera Président né de l'Aca- „ démie; il aura inspection sur tout „ ce qui la regardera; il en diri- „ gera les travaux, en fera obser-

de la Chirurgie en France. 279

„ ver les Réglemens ; il ouvrira
 „ les séances aux heures marquées ;
 „ il présidera aux assemblées , re-
 „ cueillera les suffrages , pronon-
 „ cera le résultat des délibérations ;
 „ il nommera les Commissaires
 „ pour l'examen des ouvrages qui
 „ seront présentés ; il visera toutes
 „ les expéditions du Secrétaire ,
 „ ainsi que tous les actes concer-
 „ nant la recette & la dépense de
 „ l'Académie.

ART. III. » L'Académie sera di-
 visée en quatre classes.

» La première sera composée de
 „ quarante Académiciens qui au-
 „ ront le titre de Conseillers du
 „ Comité.

» La deuxième sera composée de
 „ de vingt Académiciens qui au-
 „ ront le titre d'Adjoints au Comité.

» La troisième sera formée par
 „ tous les autres Maîtres en Chi-
 „ rurgie de Paris qui ne seront pas
 „ des deux premières classes, avec
 „ la qualité d'Académiciens libres.

» Enfin il y aura une quatrième

S 4

280 *La Jurisprudence*

„ classe d'Académiciens sous la dé-
„ nomination d'Associés tant fran-
„ çois qu'étrangers.

ART. IV. » Le Lieutenant du P.
„ Chirurgien du Roi & le Biblio-
„ thécaire du Collège de Chirur-
„ gie, seront toujours du nombre
„ des quarante Académiciens de la
„ première classe.

ART. V. » Les quatre Prévôts &
„ le Receveur de S. Cosme, lors-
„ qu'ils ne seront pas tirés du nom-
„ bre des quarante Académiciens
„ de la première classe, jouiront
„ néanmoins de tous les droits, hon-
„ neurs & distributions desquels ces
„ quarante Académiciens doivent
„ jouir, & ce, tant qu'ils seront
„ en charge seulement, & sans
„ qu'ils puissent être censés Mem-
„ bres du Comité.

ART. VI. » Les Officiers de l'A-
„ cadémie seront toujours choisis
„ dans le nombre des quarante A-
„ cadémiciens de la première clas-
„ se. Ces Officiers seront un Di-
„ recteur, un Vice-Directeur, un

de la Chirurgie en France. 281
 „ Sécrétaire, un Commissaire pour
 „ les extraits, un second Com-
 „ missaire pour les correspondan-
 „ ces, & un Trésorier.

ART. VII. » Parmi ces Offi-
 „ ciers, il n'y aura que le Sécré-
 „ taire & le Trésorier qui seront
 „ perpétuels; les autres seront é-
 „ lectifs, ainsi qu'il sera dit ci-a-
 „ près.

ART. VIII. » Le Directeur, &
 „ à son défaut le Vice-Directeur,
 „ & au défaut de celui-ci le Sécré-
 „ taire, tiendront la place du Pré-
 „ sident; & rempliront dans les
 „ Assemblées ses fonctions, lors-
 „ qu'il sera absent.

ART. IX. » Le Sécrétaire sera
 „ chargé d'écrire sur un registre
 „ destiné à cet usage les délibéra-
 „ tions de l'Académie, & il en
 „ délivrera les expéditions. Il fera
 „ tous les ans l'Histoire raisonnée
 „ des différens Mémoires qui au-
 „ ront été approuvés par l'Acadé-
 „ mie au commencement de cha-
 „ que année; & après un mur é-

282 *La Jurisprudence*

„ xamen , elle en ordonnera l'im-
„ pression lorsqu'elle le jugera con-
„ venable.

ART. X. » Tous les titres , mé-
„ moires & registres de l'Acadé-
„ mie , à l'exception de ceux de
„ recette & de dépense , qui resten-
„ tont entre les mains du Tréso-
„ rier , seront déposés dans une
„ armoire dont le Sécrétaire gar-
„ dera la clef.

ART. XI. » Les mémoires , let-
„ tres & ouvrages qui seront adres-
„ sés à l'Académie seront remis
„ d'abord entre les mains du Com-
„ missaire pour les extraits , qui
„ en fera l'extrait , pour en rendre
„ compte à l'Académie dans la plus
„ prochaine assemblée. Il sera aussi
„ chargé de lui faire part de la mê-
„ me manière des livres nouveaux
„ qui paroîtront , tant dans le
„ Royaume , que dans les Pays
„ étrangers , sur tout ce qui pour-
„ ra avoir rapport à la Chirurgie.
„ Ces extraits seront rendus fidéle-
„ ment & sans aucune critique de

de la Chirurgie en France. 283
„ la part du Commissaire qui indi-
„ quera simplement les vues dont
„ on pourra profiter.

ART. XIII. „ Le Commissaire
„ pour les correspondances répon-
„ dra aux lettres des Associés é-
„ trangers & autres, qui auront
„ écrit à l'Académie; il sera obli-
„ gé de communiquer ses réponses
„ à l'Académie, avant de les en-
„ voyer.

ART. XIII. „ Le Lieutenant du
„ P. Chirurgien du Roi, remplira
„ toujours en cette qualité, la pla-
„ ce de Trésorier perpétuel de l'A-
„ cadémie.

ART. XIV. „ Le Trésorier sera
„ chargé de la recette & dépense
„ des fonds de l'Académie; il en
„ tiendra un registre qui sera visé
„ & paraphé par le Président. Il se-
„ ra aussi chargé par un état signé
„ de lui & du Président, des meu-
„ bles, machines, & instrumens
„ apartenans à l'Académie; & à
„ mesure que le nombre en aug-
„ mentera, ils seront portés sur

284 *La Jurisprudence*

„ cet état, lequel sera recollé au
 „ mois de Décembre de chaque
 „ année.

ART. xv. » Les Conseillers du
 „ Comité, feront tenus de fournir
 „ chaque année un ou deux mé-
 „ moires ; la place de ceux qui
 „ passeront deux ans sans se con-
 „ former à cette disposition, à
 „ moins qu'ils n'ayent eu des rai-
 „ sons légitimes pour en être dis-
 „ pensés, sera déclarée vacante,
 „ & on procédera à l'élection d'un
 „ nouveau Conseiller, après en
 „ avoir prévenu le Président. Il en
 „ sera usé de même à l'égard de
 „ ceux qui sans excuses valables
 „ auront manqué trois mois de suite
 „ à se trouver aux Assemblées.

ART. xvi. » Les quarante Con-
 „ seillers de la première classe, &
 „ les vingt Adjoints du Comité qui
 „ composent la seconde, forme-
 „ ront ensemble le Comité perpé-
 „ tuel de l'Académie. Les Mem-
 „ bres de ce Comité auront tous
 „ voix délibérative dans les affai-

de la Chirurgie en France. 285
 „ res qui concerneront l'Académie;
 „ mais lorsqu'il s'agira de l'élection
 „ des Conseillers, les Conseillers
 „ seuls auront voix.

ART. XVII. » Les Académiciens
 „ libres auront séance dans toutes
 „ les assemblées ordinaires de l'A-
 „ cadémie; ils pourront y lire des
 „ mémoires; & pour constater leur
 „ assiduité aux assemblées, ils si-
 „ gneront à chaque séance à la-
 „ quelle ils assisteront sur un regis-
 „ tre destiné à cet effet, qui sera
 „ tenu par le Trésorier. Ce registre
 „ sera conservé dans les archives,
 „ pour y avoir recours en cas de
 „ besoin.

ART. XVIII. » Dans la classe des
 „ Académiciens associés, pourront
 „ être compris des Chirurgiens des
 „ Provinces du Royaume, & des
 „ Pays étrangers, qui se seront
 „ distingués dans leur Profession,
 „ & qui auront fait part de leurs
 „ découvertes & de leurs observa-
 „ tions particulières.

ART. XIX. » Pour remplir les

286 *La Jurisprudence*

„ Places de Directeur , Vice-Directeur , & celles de Commissaires pour les extraits & pour les correspondances , le Comité élira chaque année par la voix du scrutin , trois sujets pour chaque une desdites Places , lesquels seront proposés à S. M. qui sera suppliée d'en choisir un des trois.

„ Ces Officiers , & principalement le Commissaire des extraits & celui des correspondances , pourront sous le bon plaisir du Roi , être continués plusieurs années de suite , lorsque l'Académie le jugera convenable au bien de son service.

ART. xx. „ Lorsqu'il y aura une place vacante dans la première classe , les Conseillers choisiront par scrutin trois sujets dans la seconde , & S. M. sera suppliée d'en nommer un des trois.

ART. xxi. „ Il en sera de même lorsqu'il viendra à vaquer une place parmi les Adjoints au Comité ; les Conseillers & les

de la Chirurgie en France. 287

„ Adjoints choisiront par scrutin,
„ trois des Maîtres en Chirurgie,
„ Académiciens libres, qui auront
„ fourni des Mémoires ou Observa-
„ tions, pour en être nommé un
„ par Sa Majesté.

ART. xxii. „ Lorsque Sa Ma-
„ jesté aura fait choix d'un des Su-
„ jets proposés, l'Académie en
„ sera instruite par le Sécrétaire
„ d'Etat.

ART. xxiii. „ Quant à la no-
„ mination des Académiciens Asso-
„ ciés étrangers, lorsque l'Acadé-
„ mie aura délibéré sur leur Asso-
„ ciation, & que cette Association
„ aura passé à la pluralité des
„ voix, Sa Majesté sera suppliée de
„ vouloir bien la confirmer, &
„ l'Académie sera pareillement in-
„ truite par le Sécrétaire d'Etat de
„ la confirmation faite par Sa Ma-
„ jesté.

ART. xxiv. „ L'Académie s'oc-
„ cupera à perfectionner la théo-
„ rie & la pratique de la Chirurgie
„ par des recherches & des dé-

288 *La Jurisprudence*

„ couvertes sur la physique du
„ corps humain & sur les causes,
„ les effets & les indications des
„ maladies Chirurgicales. Elle s'at-
„ tachera surtout à marquer avec
„ précision les cas dans lesquels on
„ doit faire ou omettre les opéra-
„ tions, le tems & la manière de
„ les pratiquer, ce qui doit les
„ précéder & ce qui doit les sui-
„ vre. Elle indiquera les remé-
„ des Chirurgicaux convenables à
„ chaque maladie, & les raisons
„ qui auront déterminé à les em-
„ ployer.

ART. xxv. „ Elle aura soin de
„ recueillir les observations ou les
„ descriptions des maladies Chi-
„ rurgicales qui auront paru ex-
„ traordinaires, ou pour lesquel-
„ les on aura employé des remé-
„ des particuliers & des opérations
„ nouvelles.

ART. xxvi. „ Elle donnera
„ l'Histoire des pratiques & l'ori-
„ gine des méthodes qu'on leur a
„ substituées, en observant les rai-
„ sons

de la Chirurgie en France. 289
 , , , sons de préférence qui ont fait
 , , , adopter celle-ci.

ART. xxvii. , , L'Académie
 , , recevra tous les Mémoires qui
 , , lui seront adressés , & après les
 , , avoir examinés , elle en fera l'u-
 , , sage qu'elle croira le plus pro-
 , , pre à remplir son objet.

ART. xxviii. , , Elle s'assemble-
 , , ra régulièrement le Jeudi de
 , , chaque semaine , au Collége
 , , des Maîtres en Chirurgie , ainsi
 , , qu'elle l'a fait jusqu'à présent.
 , , Lorsqu'il se trouvera une Fête
 , , le Jeudi , elle vaquera cette fe-
 , , maine : elle vaquera aussi pen-
 , , dant la quinzaine de Pâques. Les
 , , séances feront de deux heures ,
 , , depuis trois jusqu'à cinq.

ART. xxix. , , Outre ces Assem-
 , , blées ordinaires , il y en aura
 , , d'extraordinaires suivant l'exi-
 , , gence des cas , lorsque le Prési-
 , , dent le jugera à propos. Ces
 , , Assemblées seront convoquées
 , , par un Billet circulaire du Di-
 , , recteur.

Tome I.

T

290 *La Jurisprudence*

ART. XXX. » Les Académiciens Conseillers & Adjoints auront leurs places marquées suivant l'ordre de leur réception à l'Académie ; & dans les délibérations, ainsi que dans les élections, ils donneront leurs suffrages suivant le même ordre.

ART. XXXI. » Le Comité ne pourra délibérer valablement qu'il ne soit au moins composé de vingt-cinq, tant Conseillers qu'Adjoints. Tout s'y décidera à la pluralité des voix.

ART. XXXII. » Les délibérations qui auront été prises seront enregistrées, il suffira qu'elles soient signées du Président & du Secrétaire. Mais la signature du Trésorier fera encore nécessaire, lorsqu'il s'agira des fonds de l'Académie.

ART. XXXIII. » Dans les assemblées ordinaires, lorsque le Commissaire des extraits aura fait part à l'Assemblée, des lettres, mémoires, & ouvrages,

de la Chirurgie en France. 291
„ dont il aura eu à lui rendre comp-
„ te ; que le Commissaire des Cor-
„ respondances aura communiqué
„ les réponses qu'il aura été char-
„ gé de faire par ordre de l'Acadé-
„ mie , & qu'elles auront été a-
„ prouvées , ou réformées , on dé-
„ librera aussitôt sur la réponse
„ que l'on devra faire aux nouvel-
„ les Lettres & Ecrits qui paroî-
„ tront moins importans. Quant
„ aux ouvrages qui mériteront plus
„ d'attention , il en sera fait un
„ Etat par le Secrétaire sur un Ré-
„ gistre destiné à cet effet , pour
„ les remettre à l'examen à leur
„ tour. On lira ensuite les Mémoi-
„ res , selon l'ordre du Régistre ;
„ chaque Mémoire sera lû deux
„ fois , on ne pourra y faire des
„ observations qu'à la seconde lec-
„ ture. Si après la seconde lecture ,
„ on juge que l'ouvrage dont il
„ s'agira mérite encore un examen
„ plus particulier , il sera donné à
„ un ou plusieurs Académiciens
„ nommés Commissaires à cet ef-

T 2

292 *La Jurisprudence*

„ fet , par le Président ou le Di-
 „ recteur , & ils feront leur rapport
 „ à l'Académie dans un tems mar-
 „ qué : les Commissaires ne pour-
 „ ront diférer leur rapport au-delà
 „ de ce tems sans une permission
 „ expresse de l'Académie , & dans
 „ le cas où ils auroient besoin de
 „ quelques éclaircissemens de la
 „ part des Auteurs des Mémoires ,
 „ ces éclaircissemens feront lûs
 „ aussi à l'Académie.

ART. xxxiv. „ Les Mémoires
 „ qui auront été lûs , & que les
 „ Auteurs auront réformés sur les
 „ observations qui auront pû être
 „ faites , seront remis incessam-
 „ ment au Sécrétaires , lequel y
 „ mettra son apostille avec la date
 „ du jour auquel chaque Mémoire
 „ aura été lû.

ART. xxxv. „ Chacun pourra
 „ faire ses observations sur tout ce
 „ qui aura été dit , lû ou proposé
 „ dans les Assemblées , après néan-
 „ moins qu'il en aura pris l'aveu
 „ du Président.

de la Chirurgie en France. 293

*ART. XXXVI. , , Le Président
 , , ou celui qui tiendra sa place
 , , veillera exactement à ce que
 , , tout se passe décemment dans
 , , les Assemblées ; & il lui sera
 , , permis de renvoyer sur le champ
 , , de l'Assemblée celui ou ceux
 , , qui y causeront du trouble , mê-
 , , me de leur faire ôter par délibé-
 , , ration de la Compagnie le droit
 , , d'y assister , soit pour un tems ,
 , , soit même pour toujours , sui-
 , , vant l'exigence des cas.*

*ART XXXVII. , , Sur les fonds
 , , que le feu Sieur de la Peyronie ,
 , , P. Chirurgien du Roi , a légués
 , , par son Testament à l'Académie
 , , de Chirurgie , il sera distribué
 , , conformément à ses intentions ,
 , , chaque jour d'Assemblée ordi-
 , , naire , un Jetton à chacun des
 , , quarante Conseillers du Comité.
 , , Lorsqu'il s'en trouvera d'absens
 , , ou qui arriveront après l'heure
 , , fixée par l'article suivant , leurs
 , , Jettons seront partagés confor-
 , , mément aux intentions dudit*

T 3

294 *La Jurisprudence*

„ Sieur de la Peyronie ; c'est-à-
 „ dire , que la moitié en apartien-
 „ dra au Sécrétaire , & que l'au-
 „ tre moitié sera distribuée aux
 „ Adjoints arrivés dans l'espace de
 „ tems marqué en observant leur
 „ rang d'ancienneté , & à raison
 „ d'un Jetton chacun. L'ancien-
 „ neté des Adjoints se comptera du
 „ jour qu'ils auront été reçus à la
 „ place d'Adjoints , & non pas de
 „ la date de leur reception au Col-
 „ lége de Chirurgie.

ART. xxxviii. „ Le Trésorier
 „ aura , à l'effet de ce que dessus ,
 „ un Régistre sur lequel les Con-
 „ seillers & les Adjoints du Co-
 „ mité signeront en entrant ; à trois
 „ heures & un quart précises , il
 „ signera immédiatement après le
 „ dernier Académicien arrivé , &
 „ il tirera une ligne sous sa signa-
 „ ture : ceux qui viendront après
 „ la ligne tirée ne feront plus ad-
 „ mis à la distribution des Jettons.

ART. xxxix. „ Lorsque les Pré-
 „ vôts & le Receveur de S. Côme

de la Chirurgie en France. 295

„ se trouveront en même-tems Aca-
 „ démiciens de la première Classe ,
 „ ils n'auront dans les Assemblées
 „ de l'Académie qu'un seul Jetton
 „ comme les autres Conseillers :
 „ mais s'ils ne font point Acadé-
 „ miciens du Comité , les Jettons
 „ qu'ils recevront en qualité de
 „ Prévôts & de Recéveur , ne
 „ changeront rien à la distribution
 „ ordinaire , & seront fournis au-
 „ de-là des quarante sur les fonds
 „ de l'Académie.

ART. XL. „ La distribution des
 „ Jettons ne se fera qu'après la
 „ séance de l'Académie.

ART. XLI. „ Pour perfectionner
 „ de plus en plus les progrès de la
 „ Chirurgie , & exciter l'émula-
 „ tion non-seulement parmi les
 „ Chirurgiens du Royaume , mais
 „ même parmi ceux de toute l'E-
 „ rope , l'Académie proposera cha-
 „ que année une question Chirur-
 „ gicale , & le prix fondé par le
 „ feu Sieur de la Peyronie sera
 „ donné à celui qu'elle jugera avoir

T 4

296 *La Jurisprudence*

„ traité cette question avec le plus
„ de succès.

ART. XLII. „ L'Académie choi-
„ sira la question dans le nombre
„ de celles qui lui seront indiquées
„ par les Académiciens qui auront
„ été nommés pour la proposer ;
„ & celle qui aura été choisie sera
„ annoncée au Public dans le cou-
„ rant du mois de Janvier de cha-
„ que année. Toute personne de
„ quelque qualité & condition
„ qu'elle puisse être, pourra pré-
„ tendre au prix ; on n'en excepte
„ que les Membres de l'Académie.

ART. XLIII. „ Le Sécrétaire re-
„ cevra les Mémoires pour le prix
„ jusqu'au dernier jour de Janvier
„ de l'année qui suivra celle où la
„ question aura été proposée. Cha-
„ que Auteur aura soin d'y mettre
„ une marque distinctive, comme
„ Paraphe, Dévise ou Signature ;
„ cette marque sera couverte d'un
„ papier blanc, collé & cacheté
„ qui ne sera levé que dans le cas
„ de préférence pour le Prix.

de la Chirurgie en France. 297

*ART. XLIV. , , Le Président de
, , l'Académie nommera des Com-
, , missaires du Comité pour l'exa-
, , men des Mémoires présentés ; ils
, , en rendront compte dans une
, , Assemblée particulière qui se
, , tiendra à cet effet , & le prix ne
, , sera adjugé qu'au Mémoire qui
, , aura deux tiers des suffrages du
, , Comité. Si les Commissaires ju-
, , gent que les Auteurs des Mé-
, , moires n'ayent pas rempli l'ob-
, , jet de la question , le Prix sera
, , remis à une autre année , & dans
, , ce cas il sera double.*

*ART. XLV. , , Le Prix sera une
, , Médaille d'or de la valeur de
, , 500 l. qui sera délivrée à l'Au-
, , teur en personne , ou à celui
, , qu'il aura chargé de la recevoir ;
, , il sera nécessaire de représenter la
, , Marque distinctive avec une co-
, , pie au net du Mémoire couronné.*

*ART. XLVI. , , La Pièce qui aura
, , remporté le Prix sera imprimée
, , en entier ; on pourra se contenter
, , de donner des Extraits de celles*

298 *La Jurisprudence*

„ qui en auront le plus aproché.

ART. XLVII. „ Le Prix sera
„ proclamé dans la Séance publi-
„ que que l'Académie tiendra le
„ premier Jeudi d'après la Quin-
„ zaine de Pâques. Les Académi-
„ ciens pourront dans cette même
„ Assemblée lire les Mémoires de
„ leur composition qu'ils croiront
„ intéresser le Public, après toute-
„ fois en avoir obtenu le consen-
„ tement.

ART. XLVIII. „ Aucun des Aca-
„ démiciens ne pourra prendre cet-
„ te qualité, dans les Ouvrages qui
„ n'auront pas été approuvés par l'A-
„ cadémie. Ceux qui contrevien-
„ dront au présent Article seront ex-
„ clus de plein droit de l'Académie.

ART. XLIX. „ Veut Sa Ma-
„ jesté que le présent Réglement
„ soit lû dans la première Assem-
„ blée de l'Académie, & transcrit
„ en entier à la tête de ses Régis-
„ tres; & en cas de contravention,
„ S. M. se réserve d'y pourvoir sur
„ le compte qui lui en sera rendu.

C H A P I T R E I V.

*De l'Etablissement & Gouvernement
des autres Communautés de Chi-
rurgiens du Royaume.*

Il y a en France un très-grand nombre de Communautés de Chirurgiens qui ont une existence Juridique. Cependant toutes les Villes n'ont pas indistinctement la faculté de conférer ce droit aux Chirurgiens qui y sont établis. Deux conditions générales leur confèrent ce Privilége. La première est une Commission qu'expédie le P. Chirurgien du Roi, conformément à la Jurisdiction que lui attribuent les titres énoncés dans le premier Chapitre de cette Partie, à un Maître Chirurgien, qui, comme son Lieutenant, établit en Corps les Chirurgiens du lieu de sa résidence : la seconde est la volonté expresse du Prince, connue dans le Sénat, par des Lettres Patentées.

300 *La Jurisprudence*
dûement enregistrées, conformé-
ment à ce qui a été dit au Chapi-
tre des Corps de Médecine, dans
la Jurisprudence générale de la Mé-
decine.

La première condition est une
règle commune à tous les pays
soumis à la Jurisdiction du P. Chi-
rurgien du Roi. La seconde est
propre à certaines Provinces réu-
nies à la Couronne de France; &
qui en vertu des Priviléges que nos
Rois leur ont conservés n'ont point
été soumises à la Jurisdiction du P.
Chirurgien, pour ce qui concerne
la Chirurgie. Cette différence a éta-
bli une grande variété dans le ré-
gime de ces Communautés qui va
faire la matière de ce Chapitre. Il
y a encore quelques Provinces,
qui, quoique enclavées dans le
Royaume de France, ne sont point
sous son gouvernement: mais com-
me elles sont néanmoins sous sa
protection; & que leurs Habitans
sont regardés comme regnicoles;
je discuterai ce qui concerne ce

de la Chirurgie en France. 301
dernier genre de Communautés ,
avec la même étendue que pour
les prémières.

Dans l'exposition que je vais faire ; on trouvera tout ce que la législation Françoise a établi de nécessaire & de général ; mais je ne serai point surpris , si quelques Villes & Provinces ne trouvent point en entier , ce qui leur est particulier. J'ai fait ce que j'ai pu pour m'en procurer la connoissance : elles doivent par conséquent plus attribuer au défaut de leur zèle qu'à celui de mon exactitude , ce qui pourra manquer à leur égard. De plus il sera facile d'y suppléer. Si je puis découvrir les titres particuliers qui auroient pu trouver place dans ce Chapitre , je ne manquerai pas d'en faire usage dans le Supplément qui sera ajouté à cette Partie.



ARTICLE I.

*Des Communautés de Chirurgiens
soumises à la Jurisdiction du P.
Chirurgien sous les Statuts Gé-
néraux.*

§ I.

*Etablissement des Communautés des
Chirurgiens soumises à la Juris-
diction du P. Chirurgien.*

Il n'existe point de Communauté sans Statuts, comme il a été dit; cette pièce est ce qui les constitue dans leur existence. Pour aller à la source de ceux qui sont communs aux Communautés des Chirurgiens, il faut remonter jusqu'aux titres primordiaux du P. Barbier. Ces titres & Statuts primitifs ont été perdus, comme il a été dit: les plus anciens de ceux qui nous restent, sont ceux de Juin 1427, conçus en 22 articles. Ces premiers Statuts ont été confir-

de la Chirurgie en France. 303
més, par des Edits de Janvier 1484,
& de Décembre 1514. Ils furent
ensuite renouvelés par un Règle-
ment de Mai 1575, conçu en 23
articles. Ce Règlement fut confir-
mé par une Déclaration du 13
Août 1578. Il fut ensuite renou-
velé par de nouveaux Statuts con-
çus en 25 articles, que Henry IV
donna à son P. Barbier, au mois
d'Octobre 1592: & ce Règlement
fut confirmé par une Déclaration
du 3 Septembre 1597.

Le Roi Louis XIII en confir-
mant à son Avenement les Privilé-
ges de son P. Barbier, approuva
& autorisa de nouveaux Statuts
conçus en 22 articles, confirmatifs
& explicatifs des anciens, par Let-
tres Patentées du 8 Janvier 1611.
Ces Statuts ont fait la Loi pendant
long-tems. Ils ont été confirmés
plusieurs fois & particulièrement
par des Lettres Patentées d'Avril
1618, de Décembre 1643; & du
16 Février 1656.

Les droits du P. Barbier étant

304 *La Jurisprudence*
 passés au P. Chirurgien en 1668 ;
 l'exécution de ces Statuts forma
 quelques difficultés à Paris , com-
 me il a été dit : mais ces difficultés
 furent levées , & l'exécution de
 ces Statuts ordonnée , par l'Arrêt
 du Conseil du 28 Juillet 1671. Cet
 Arrêt lui-même contenoit un Re-
 glement conçu en 22 articles , tant
 pour Paris que pour les Provinces.
 Ce Reglement fut nommément
 confirmé avec les Statuts de 1611 ,
 par de nouvelles Lettres Patentées
 de Septembre 1679.

Tous ces Reglements donnoient
 au P. Barbier la faculté d'établir
 dans chacune des Villes du Royau-
 me , pays , terres & Seigneuries
 de l'obéissance du Roi , suivant
 qu'il verroit bon être , un Lieute-
 nant qui auroit inspection sur tous
 les Barbiers-Chirurgiens desd. Vil-
 les , lieux , banlieues & villages
 apartenans & dépendans à icelles :
 mais cet ordre a changé dans la
 Jurisprudence moderne.

Lorsque le Roi Louis XIV su-
 prima

de la Chirurgie en France. 305
prima les Lieutenans du P. Chirur-
gien, par son Edit de Février 1692,
S. M. créa pour les remplacer deux
Chirurgiens Jurés dans chacune des
Communautés des Chirurgiens des
Villes de son Royaume, Terres &
Seigneuries de son obéissance, où
il y a Parlement ou autres Cours,
Evêchés, Archevêchés, Présidial
ou Bailliage principal, pour avoir
inspection sur tous les autres Chi-
rurgiens tant des Villes principales
de leur résidence, que du ressort
du Présidial ou Bailliage d'icelles.
On voit par là que la levée de ces
Offices étoit nécessaire dans une
Ville pour y former Communauté;
& que les Villes où elles pouvoient
être levées étoient désignées par
la nature de la Jurisdiction: mais
cet ordre ne fut pas exactement
observé: le Roi donna plusieurs
fois des Provisions de Chirurgiens
Jurés pour des Villes ressortissantes
des Présidiaux ou Bailliages prin-
cipaux, pourvu que dans ces Vil-
les il y eut un nombre suffisant de
Tome I.

V

306 *La Jurisprudence*

Maîtres pour y former Communauté ; & rendit ces Jurés indépendans de ceux des Siéges principaux. C'est ce qui a été suffisamment détaillé , dans la première Partie , à l'article de ces Offices.

Le Roi joignit à cet Edit un Règlement général conçu en 10 articles , dans le dernier desquels il fut dit : » Voulons qu'außitôt que „ lesd. Médecins & Chirurgiens „ Jurés seront établis , ils s'assemblent avec les Prévôts & anciens Maîtres , des Communautés des Chirurgiens des Villes principales ; & qu'ils dressent des Statuts de ce qu'ils estimeront être à faire selon l'état desd. Villes & ressort en dépendans , pour le chef-d'œuvre des Aspirans qui se présenteront pour être reçus dans lesd. Villes ou lieux en dépendans ; lesquels ils présenteront à nos Officiers des Présidiaux , Bailliages ou Sénéchaussées desd. Villes pour les faire examiner , aprouver & homolo-

de la Chirurgie en France. 307
„ guer , même si besoin eſt , ob-
„ tenir ſur ce nos Lettres d'apro-
„ bation. Et en attendant
„ que les Statuts particuliers ſoient
„ faits , aprouvés & homologués ,
„ leſd. Médecins & Chirurgiens
„ Jurés ſe conforment pour les
„ cas qui ne ſont pas décidés
„ (dans les articles ci-deſſus,) aux
„ Reglemens faits en notre Con-
„ ſeil les 28 Mars 1611 , & 28
„ Juillet 1671. Lesquels ſeront
„ exécutés à cet égard , comme
„ ſ'ils avoient été rendus pour les
„ Communautés deſd. Villes.

En conſéquence de cette per-
miffion , les principales Commu-
nautés drefſerent des Reglemens
propres pour chacune d'elles ; &
les firent homologuer dans leurs
Jurifdiſtions ; & même quelques-
unes au Parlement auquel elles
étoient ſoumifes.

Les Lieutenans du P. Chirur-
gien ayant été rétablis en 1723 ,
l'Edit de Septembre de leur régé-
nération, reſtreignit la faculté trop

V 2

308 *La Jurisprudence*
générale du P. Chirurgien ; en or-
donnant qu'il commettoit & nom-
meroit ses Lieutenans & Greffiers,
seulement dans les Communautés
des Maîtres Chirurgiens de cha-
que Ville » du Royaume, où il y
» a *Archevêché, Evêché, Parle-*
» *ment, Chambre des Comptes,*
» *Cour des Aydes, Présidial, Bail-*
» *liage & Sénéchaussée ressortissans*
» *nuement ès Cours Souvéraines.*

Ce même Edit ajouta. » Et d'au-
» tant que par Edit du mois de
» Mars 1707, il a été fait un Re-
» glement pour l'étude & exercice
» de la Médecine, & qu'il n'est
» pas moins important de regler les
» tems d'apprentissage, le nombre
» & la forme des actes & des ex-
» périences pour parvenir à la Maî-
» trise de Chirurgien, en établis-
» sant dans toutes les Communau-
» tés des Chirurgiens de notre
» Royaume, des règles uniformes;
» ordonnons qu'il sera incessam-
» ment dressé des Statuts en chacu-
» ne desd. Communautés des Chi-»

de la Chirurgie en France. 309
 » rurgiens de notre Royaume ,
 » pour après avoir été par nous
 » aprouvés sur l'avis de notre P.
 » Chirurgien & revétus de nos Let-
 » tres Patentés , être ensuite exécu-
 » tés : & que cependant & par pro-
 » vision les Statuts de la Commu-
 » nauté des Maîtres Chirurgiens
 » de la Ville de Versailles , atta-
 » chés sous le contre-scel du pré-
 » sent Edit , seront exécutés selon
 » leur forme & teneur , dans tous
 » les lieux où il y aura Commu-
 » nauté & un Lieutenant de notre
 » P. Chirurgien ; à la réserve &
 » exception de notre bonne Ville ,
 » Faubourgs & Banlieue de Paris ,
 » où les Statuts & Reglemens faits
 » pour lad. Ville , continueront
 » d'être exécutés selon leur forme
 » & teneur.

Cet Edit fut bientôt exécuté à cet égard. Il fut dressé des Statuts généraux en 98 articles , autorisés par une Déclaration du 24 Février 1730 , laquelle fut registrée au Parlement de Paris , le 13 Août

V 3

310 *La Jurisprudence*

1731 avec les restrictions portées dans l'Arrêt de ce jour : mais l'ordre prescrit dans l'Edit de 1723, fut changé dans ces deux pièces.

ART. 1 de la Déclaration.

„ Ordonnons que dans l'étendue „ de notre Royaume, Pays, Ter- „ res & Seigneuries de notre obéi- „ fiance *sans exception d'aucune* „ Province, notre P. Chirurgien „ jouisse du droit de nommer un „ Lieutenant & un Greffier, dans „ chacune des Villes où il y a „ actuellement six Chirurgiens au „ moins ; quoique la Jurisdiction „ de ces Villes ne ressortisse point „ nuement en nos Cours ; dérogeant „ à cet égard à la disposition de „ notred. Edit du mois de Septem- „ bre 1723, sans cependant qu'il en „ puisse nommer dans les autres „ Villes & lieux, quand bien mê- „ me la Jurisdiction ressortiroit „ nuement en nos Cours. Pour les „ Statuts, ils étoient modélés sur „ ces dispositions.

Cette Déclaration fut bientôt

de la Chirurgie en France. 311
suivie d'inconvénients qui la firent abroger. Le P. Chirurgien remontra au Roi , les difficultés que ce nouvel arrangement faisoit naître , soit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes ; soit par rapport à la fixation du district des Lieutenans & des Greffiers qui se trouvoient souvent dans les lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ou Sénéchaussée Royale ; pendant que dans ceux où ces Siéges sont établis , il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans & Greffiers. Par ces considérations il demanda à S. M. qu'en dérogeant à ce point à la Déclaration de 1730 , il lui plût rétablir la disposition de l'Edit de Septembre 1723. Comme ce changement qui n'est qu'un retour à l'ordre plus naturel , parut être le plus convenable à l'utilité publique , le Roi rendit une nouvelle Déclaration le 3 de Septembre 1736 , par laquelle S. M. déclara & ordonna , que conformément à l'Edit du mois de Septembre

V 4

312 *La Jurisprudence*
 „ 1723 , son P. Chirurgien seroit
 „ autorisé à nommer ses Lieute-
 „ nans & Greffiers dans les Com-
 „ munautés des Maîtres Chirur-
 „ giens de chacune des Villes de
 „ son Royaume , où il y a Ar-
 „ chevêché , Evêché , Parlement ,
 „ Chambre des Comptes , Cour des
 „ Aydes , Présidial , Bailliage ou
 „ Sénéchaussée Royale , ressortissans
 „ nuement en nos Cours , sans qu'il
 „ puisse en nommer dans les autres
 „ Villes & lieux , Cette Déclara-
 tion confirme au surplus les Sta-
 tuts de 1730.

Quoique cet ordre soit un des plus naturels qu'on puisse établir à cet égard , il a cependant encore besoin de quelque explication , pour prévenir les contestations auxquelles il peut donner lieu. D'abord il faut faire attention à l'application du mot *nuement* : & pour cela , il est bon de remarquer que chaque Jurisdiction connaît des trois sortes de matières qui divisent la Jurisprudence. Ces trois sortes

de la Chirurgie en France. 313
de matières sont , comme il a été dit , dans la première Partie , les matières civiles , criminelles & de Police. Or les Ordonnances précédentes faisant tomber le mot *nuement* directement sur les Préficiaux , Bailliages & Sénéchaussées , il est évident que le P. Chirurgien ne peut nommer des Lieutenans , que dans les Villes où la principale Jurisdi^ction ressortit directement & sans moyen , ès Cours de Parlement , en toutes matières soit civiles , soit criminelles , soit de Police.

Ce feroit assurément abuser de la Loi , que de vouloir trop étendre les droits du P. Chirurgien , en faisant tomber le mot *nuement* , sur l'un ou l'autre des genres judiciaires soumis à chaque Jurisdi^ction. Ce ne sont point eux en effet qui constituent la Jurisdi^ction : ils sont seulement l'objet de ses travaux ; & quoique chacun soit soumis à des Officiers particuliers dans les grands Siéges ; néanmoins ces

314 *La Jurisprudence*
trois genres d'Officiers ne forment
point chacun une Jurisdition par-
ticulière ; mais font partie d'une
seule & même Jurisdiction.

Et pour entrer dans le détail.
1°. Je dis qu'on ne peut pas faire
tomber le mot *nuement* sur les ma-
tières criminelles : autrement il
n'y auroit point de Jurisdiction
qui n'eut sa Communauté de Chi-
rurgiens ; en effet les apels de toutes
Jurisdictions quelconques se rele-
vent directement aux Parlemens
en matière criminelle , d'où il suit
même que les Préfidaux n'en con-
noissent qu'en première instance.
2°. Ce n'est pas avec plus de fon-
dement , quoique sous un prétexte
spécieux , qu'en quelques lieux des
Chirurgiens ont voulu s'attribuer
le droit de Communauté , en fai-
sant tomber le mot *nuement* sur la
Police : car quoique , comme il a
été dit , les Chirurgiens soient spé-
cialement soumis à cet ordre judi-
ciaire , néanmoins , ce n'est point
pour les contestations qui pour-

de la Chirurgie en France. 315
roient naître sur l'objet présent : celles-ci concernant les Priviléges du P. Chirurgien, doivent être portées directement à la Chambre du Parlement de Paris. D'ailleurs le ministère en établissant cet ordre, n'a point eu pour but de rapprocher les Chirurgiens de leur Juge de Police : tout autre ordre auroit opéré pareillement le même effet, puisqu'il n'est point de Juridiction où les Judges ne connoissent des affaires de Police. Son véritable but a été d'établir un ordre *naturel*, qui pût prévenir les embarras & les contestations ; & *convenable à l'utilité publique*, en diminuant le nombre pour des Communautés de Chirurgiens devenu abusif, pour avoir été trop multiplié. 3°. Enfin, en faisant l'application du mot *nuement* au civil, on ne pourra tomber dans l'erreur ; c'est en effet ce genre judiciaire qui règle les deux autres à quelques modifications près qui ne peuvent déranger l'ordre établi dans les pré-

316 *La Jurisprudence*
cédentes Ordonnances, & à l'explication que je leur ai ajoutée.

Ce feroit pareillement abuser de la Loi ; que de vouloir referrer les droits du P. Chirurgien , en restreignant l'application du mot *nue-ment* aux seules Jurisdictions qui ont le Privilége d'appartenir au Roi. L'utilité publique souffriroit , si l'inspection des Chirurgiens établis dans les Justices Seigneuriales étoit confiée à ceux de la Jurisdiction qui connoît des cas Royaux de la Justice Seigneuriale. En effet comme les matières de Chirurgie ne font point des cas Royaux & doivent être portées devant les Judges de Police , la Communauté du Siège Royal ne parviendroit jamais à la faire observer exactement à cet égard devant des Judges dont ils feroient éloignés. D'ailleurs comme il y a des Jurisdictions Seigneuriales , celles entr'autres de plusieurs Pairies plus considérables que les Jurisdictions Royales dont elles relèvent pour les cas Royaux ; cet-

de la Chirurgie en France. 317
 te restriction pourroit faire retomber dans les inconveniens qu'on a voulu éviter en retablissant l'ordre prescrit par l'Edit de 1723.

Il pourroit encore naître de nouvelles contestations, si on admettoit cette restriction, pour déterminer la nature de quelques Juridictions Seigneuriales que le Roi a réunies & réunit quelquefois à son domaine; de même que de quelques autres Royales dont des Seigneurs jouissent par engagement: ou enfin qui changent d'état de quelque manière que ce soit.

Dans l'Edit de 1723, l'expression est générale, & je ne scais pour quelle raison le mot *Royal* a été ajouté dans la Déclaration de 1736: mais la difficulté s'évanouit totalement, à la vue d'une Déclaration du 29 Mars 1760, qui sera exposée tout au long ci-après. Cette Déclaration se fert en plusieurs endroits de l'expression générale de *Justices*, ou *Bailliages ressortissans nuement dans les Cours,*

sans ajouter le mot *Royal*. Après avoir distingué dans les Bailliages Royaux nuement ressortissans, trois sortes de Jurisdictions, la *Jurisdiction ordinaire*; la *Jurisdiction du ressort*; & la *Jurisdiction des cas Royaux*, elle règle le district des Lieutenans suivant l'étendue de la première, l'étend seulement à celle du *ressort*, lorsqu'il n'y a point dans ce ressort de Lieutenans établis; mais ne l'étend jamais à celle des *cas Royaux*.

Je ferai remarquer enfin pour dernière réflexion qu'il y a des Jurisdictions tant Royales que Seigneuriales dont les apels se relèvent dans des Présidiaux, pour les affaires du premier chef de l'Edit de 1551, qui à ce titre y sont jugées en dernier ressort; mais sont portés nuement aux Parlemens, pour les affaires du second chef du même Edit, que les Présidiaux ne jugent point par *Jugement dernier*. On ne pourroit raisonnablement contester aux Chirurgiens

de la Chirurgie en France. 319
établis dans les Villes de ce genre de Jurisdiction , le droit de Communauté. En effet , ces Jurisdictions ressortissent nuement ès Cours de Parlement , puisqu'elles y vont toujours , sans passer par un autre degré de Jurisdiction. Si elles vont aux Présidiaux en certains cas, elles ne vont plus alors aux Parlemens ni médiatement ni nuement : les Présidiaux font dans ce cas l'Office des Parlemens , dont on peut les regarder alors comme des démembremens ou du moins des coadjuteurs ; & il feroit à souhaiter pour le bien général de la Société , qu'après la première instance les affaires fussent portées de toutes les Jurisdictions directement aux Parlemens pour les cas graves , & dans les Présidiaux , pour ceux de moindre importance.

Après l'exposition de ces généralités , il feroit sans doute utile d'en faire l'application à chacune des Villes , qui conformément à la Loi qu'elles établissent , confèrent

320 *La Jurisprudence*
à leurs Chirurgiens le droit de
Communauté : mais la chose est
des plus difficiles , pour ne pas dire
impossible. Il n'y a dans notre Ju-
risprudence Françoise aucune re-
gle générale qui puisse , je ne dis
pas indiquer les ressorts des différen-
tes Justices du Royaume ; mais
même soulager dans les recherches
nécessaires à ce détail. Tout dé-
pend des Loix particulières rendues
pour chaque Justice : & ces Loix
ont donné lieu à une variété infi-
nie. Un détail exact sur cette ma-
tière seroit utile pour bien d'autres
objets ; & il n'y a pas lieu de croire
qu'on parvienne sitôt à en avoir un
qui soit tel. Delà il suit que l'état
sur lequel le P. Chirurgien distri-
bue ses Lieutenances est très-im-
parfait , & sujet à des contestations
qu'il ne peut ni prévoir ni éviter.
Il a des Lieutenans où il ne devroit
point en avoir ; & reciprocement
il n'en a point dans des lieux où il
pourroit en avoir. On n'exigera
pas de moi que je sois plus exact ,
dans

de la Chirurgie en France. 321
dans l'exposition que je vais faire sur
chaque Ville des attributs qui lui
confèrent le droit de Communau-
té, autant que mes recherches ont
pu me les faire connoître.

Si ce détail est difficile rélati-
vement aux Jurisdictions nuement re-
fortissantes ; il est tout-à-fait im-
possible relativement aux Justices
subalternes, qui portent à celles-
ci la connoissance du caractère &
de l'étendue de chacune, est des
plus imparfaites : un grand nom-
bre de causes, & principalement
les usurpations des Hauts-Justiciers
y ont apporté un nombre infini de
changement ; & enfin les Loix qui
ont réglé cette matière, sont elles-
mêmes insuffisantes pour décider
les contestations qui subsistent sans
fin, entre les Officiers au sujet de
leur ressort. Ces motifs me dispen-
seront de discuter l'étendue du dis-
trict de chaque Communauté dans
le détail que j'en vais faire ; & je
me contenterai d'ajouter à ce dé-
tail imparfait, les principes géné-
Tome I. X

322 *La Jurisprudence*
 raux qui reglent leur district ; c'est
 à ceux qui y seront intéressés d'en
 faire l'usage légitime.

§ II.

Enumération des Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdi- cion du P. Chirurgien.

Les Reglemens anciens & mo-
 dernes cités dans cette partie,
 étendent sans aucune borne ni ex-
 ception la Jurisdition du P. Chi-
 rurgien à toutes les terres de l'o-
 béissance du Roi : cependant il ne
 l'a jamais exercée avec toute cet-
 te étendue. Tant que le G. Con-
 seil a été le Juge conservateur de
 ses Priviléges , il a attiré autant
 qu'il a pu dans cette Cour , ceux
 qui ne vouloient point reconnoître
 son inspection ; mais il n'a pas été
 possible de l'y faire reconnoître d'u-
 ne manière générale & incontestable.

Dans l'année 1723 , que les

de la Chirurgie en France. 313
Lieutenans du P. Chirurgien ont été rétablis, la Grand' Chambre du Parlement de Paris étoit Juge conservateur de ses Priviléges. En conséquence les Statuts de 1730 & les Déclarations de 1730 & 1736, furent ré registrés dans cette Cour. Ces Statuts & Déclarations bornoient beaucoup plus l'attribution qu'ils confirmoient à la Grand' Chambre du Parlement de Paris, que les anciens Reglemens n'avoient fait à l'égard de la même attribution qu'ils faisoient au G. Conseil. Ils abandonnent toute la Police de la Chirurgie aux Juridictions ordinaires en première instance; & par apel aux Cours de Parlemens d'où elles rélévent. Il étoit donc nécessaire de les faire reconnoître dans ces différentes Cours. C'est à quoi est parvenu M. de la Martinière en 1752, qu'il a fait enrégistrer l'Edit de 1723, les Statuts de 1730, les Déclarations de 1730 & 1736, & les Lettres Patentes du 31 Décembre 1736.

X 2

324 *La Jurisprudence*
 bre 1750, dans tous les Parlemens
 du Royaume ; pour être observés
 selon leur forme & teneur dans
 toutes les Communautés des Maî-
 tres en Chirurgie : l'Edit de 1723
 a même été régiſtré dans les Con-
 ſeils ſupérieurs de Rouſſillon &
 d'Alſace ; mais il n'y eſt point
 obſervé.

PARLEMENT DE PARIS.

Le Parlement de Paris peut être
 regardé comme le Parlement de
 France ; il eſt né, pour ainsi dire,
 avec la Monarchie : mais ſous une
 forme, diſtincte que celle où il
 exiſte maintenant. C'étoit alors un
 Conseil que les Rois asſemblloit
 annuellement dans les lieux qu'ils
 jugeoient à propos d'indiquer,
 pour traiter des affaires d'Etat &
 de Justice & faire les Loix & les
 Reglemens. Ce ne fut que ſous
 Philippe le Bel qu'il fut rendu ſé-
 dentaire en 1302, ſuivant le ſenti-
 ment du plus grand nombre des
 Historiens. Ce Parlement avoit

de la Chirurgie en France. 325
alors toute la France pour ressort,
& les autres Parlemens n'en sont
que des démembremens, ou des
Cours analogues pour des Pays
nouvellement conquis.

Les Priviléges du P. Barbier
ayant été établis dans les tems de
cette grande étendue du ressort du
Parlement de Paris ; ils ne devoient
point avoir d'autres bornes. De-
puis ce tems, ils lui ont été confir-
més dans tout le ressort que cette
Cour s'est conservée, sans aucune
contestation : & comme ce Parle-
ment a autant d'étendue à lui seul,
que tous les autres ensemble ;
c'est aussi sous ce Parlement que
le P. Chirurgien du Roi a un plus
grand nombre de Communautés,
comme on va le voir.

*Abbeville. Sénéchaussée Ro-
yale.* Edit de Mai 1369, portant éta-
bliſſement d'une Sénéchaussée à
Abbeville ; & que les appellations
des Officiers de ce Siége, feront
portées au Parlement de Paris.
Lettres confirmatiſſes du 27 Mai

X 3

326 *La Jurisprudence*

1570. Présidial érigé en 1551.
Amboise. Bailliage Royal, nue-
 mement ressortissant.

Amiens, Evêché, Bailliage R,
 nuelement ressort. & Prés. en 1551.

Angers, Evêché, Sénéchaussée
 R, nuelement res. & Prés. en 1551.

Angoulême, Ev. Sén. R. Décla-
 ration du 14 Décembre 1464, qui
 porte que les appellations des Juge-
 mens des Officiers du Comté &
 Pairie d'Angoulême, ressortiront
 au Parlement de Paris. Déclara-
 tion du 27 Juin 1526, qui attribue
 la qualité de Juge Royal au Séné-
 chal d'Angoumois. Déclarations
 des 13 Avril 1545, & 1^{er}. Septembre
 1555, confirmatives, Prés. en 1551.

Anguien, Erection du Duché-
 Pairie de Montmorency sous le
 ressort du Parlement de Paris; Let-
 tres Patentes de Juillet 1551. Ce
 Duché ayant été éteint en 1632;
 il fut rétabli pareillement sous le
 ressort du Parlement de Paris, par
 Lettres Patentes de Mars 1633.
 Autres Lettres Patentes de Septem-

de la Chirurgie en France. 327
bre 1689, portant que le Duché &
Pairie de Montmorency, sera dorénavant
appelé le Duché & Pairie d'Anguien.

Ardres. Bailliage R. Les Officiers
de Montreuil sur Mer prétendent
que ce Bailliage ressortit à
Montreuil : mais les Officiers d'Ardres
prétendent ressortir directement
au Parlement.

Aurillac. Bail. R. nuement res.

Auxerre. Ev. Bail. R. Edit &
Déclaration de Janvier 1476 & 22
Décembre 1477, portant établissement
d'un Bailliage dans la Ville
d'Auxerre ; & que les appellations
de son Bailly seront relevées au
P. de Paris. Règlement confirmatif
du 27 Avril 1549. Prés. érigé
en 1551.

Bar-sur-Seine. B. R. nuement
ressort.

Baugé. Sén. R. créée par Edit
d'Août 1544, & réglée par Déclaration
du 7 Juin 1552.

Baugency. B. R. nuement res.

Baulne. Lettres Patentes de Jan-

X 4

328. *La Jurisprudence*
vier 1656, portant que les appella-
tions des Sentences des Juges de
la Châtellenie de Baulne en Gatinois
seront portées directement au
P. de Paris.

Beaufort, Sén. R. Lettres Paten-
tes de Juillet 1597, Mai 1688, por-
tant érection du Comté de Beau-
fort en Duché-Pairie, sous le res-
sort immédiat du P. de Paris.

Beaumont en Gatinois. Let.
Pat. de Janvier 1656, portant que
les appellations des Sentences & Ju-
gemens des Juges du Comté de
Beaumont en Gatinois, seront por-
tées au Parlement de Paris.

Beaumont-sur-Oise. B. R. nue-
ment ressort.

Beauvais. Ev. B. R. Déclara-
tions des 22 Avril 1422, & 26
Octobre 1552, portant que les
appellations qui seront interjettées
des Sentences & Jugemens du Bail-
ly & autres Officiers du Comté &
Pairie de Beauvais, seront portées
au P. de Paris. Prés. en 1581.

Bellac. Siège Royal. Déclara-

de la Chirurgie en France. 329
ration du 25 Janvier 1595, portant que les appellations de la Châtellenie de Bellac, seront portées au Parlement de Paris.

Beaufme. B. R. Droits & fonctions du Bailly & du Vicomte du Perche, réglés par Déclarations des 31 Août 1537, 15 Juin 1549, & 24 Décembre 1570.

Blois. Ev. Chambre des Comptes B. R. nuement ressort. & Prés. en 1551.

Boulogne-sur-Mer en Picardie. Ev. Sén. R. Les appellations des Sentences & Jugemens qui seront rendus par les Officiers du Comté de Boulogne, seront portées au P. de Paris, Déclaration du 18 Avril 1478.

Bourgargental. B. R. nuement ressort.

Bourges en Berry, Archevêché. B. R. nuement ressort. & Prés. en 1551.

Bourgnouvel. Sén. R. séante à Mayenne. Les Officiers du Mans prétendent qu'elle ressort au Mans.

330 *La Jurisprudence*
V. la Ferté - Bernard, Sablé &
Mayenne.

Bray-sur-Seine en Champagne
dans le Senonois. Les appellations
des Sentences & Jugemens des
Officiers des Ville, Baronie &
Châtellenie de Bray-sur-Seine, se-
ront relevées au P. de Paris. Dé-
claration du 27 Décembre 1574.

Brie-Comte-Robert. B. R. Les
Officiers du Châtelet de Paris pré-
tendent qu'il ressortit à leur Juris-
diction : mais ce Bailliage prétend
ressortir au Parlement.

Calais. Siège R. nuement ref.

Châlons-sur-Marne. Ev. B. R.
nuement ref. & Préf. en 1637.

Chamby le haut Berger. B. R.
nuement ref.

Champagnac. Les appellations
des Jugemens de la Châtellenie de
Champagnac seront portées au P.
de P. Déclaration du 25 Janvier
1595.

Charlieu. Châtellenie R. nue-
ment ref.

Chartres. Ev. B. R. nuement

de la Chirurgie en France. 331
ressortissant, & Présidial en 1551.
Château-du-Loir. Sén. R. nue-
ment ressort.

Château-Gontier. Sén. R. érigée
par Lettres Patentées de Juillet 1545,
& Prés. en 1639.

Château-Neuf en Thimerais. B.
R. nuement ref. Déclarations des
6 Janvier 1550, 26 Février, 15 Juin
& 14 Décembre 1566.

Château-Renard. B. R. nuement
ref.

Château-Roux. Lettres Patentées
de Mai 1616, portant érection du
Marquisat de Château-Roux en
Duché-Pairie, sous le ressort du
P. de Paris.

Château-Thierry. B. R. nuement
ref. & Prés. en 1551.

Châtellerault. Sén. R. créée par
Edit de Décembre 1482, pour res-
sortir nuement au P. de Paris. Let-
tres Patentées de Février 1514 & E-
dit de Mai 1549, confirmatifs de
ce ressort.

Châtillon sur Indre. B. R. ref.
nuement & Prés. en 1639.

332 *La Jurisprudence*
*Châtillon sur Marne. B. R. nue-
ment ref.*

*Chaufour. B. R. séant à S. Bon-
net nuement ref.*

*Chaulnes. Erigé en Duché Pai-
rie, sous le ressort du P. de Paris,
par Lettres Patentées de Janvier
1621.*

Chauny. B. R. nuement ref.

*Chaumont en Bassigny. B. R.
nuement ref. & Prés. en 1551.*

*Chaumont en Vexin. B. R. ref.
nuement.*

*Chevereuse. B. Let. Pat. de Dé-
cembre 1545, d'Avril 1555, de
Juillet 1564 & de Décembre 1667,
portant érection & confirmation
du Duché de Chevèreuse ; & re-
glant que les appellations des Juge-
mens des Officiers de ce Duché,
seront portées au P. de Paris.*

*Chinon. B. R. ref. nuement. E-
dit de Mai 1544.*

Civrai. B. R. ref. nuement.

*Clermont en Argonne. Juge des
cas Royaux, séant à Varennes.*

Clermont en Auvergne. Ev. Cour

de la Chirurgie en France. 333
des Aydes, Sén. R. & Prés. en
1582.

Clermont en Beauvoisis. B. R.
Edit de Février 1531, portant que
les appellations des Jugemens des
Officiers du Bailliage de Clermont
en Beauvoisis, seront portées au
P. de Paris.

Cognac. B. R. ref. nuement.

Compans. Les appellations des
Jugemens des Officiers du Comté
de Compans, seront portées au
P. de Paris. Let. Pat. de Mars 1693.

Compiègne. B. R. ref. nuement.

Concrefaut en Berry. B. R. ref.
nuement.

Coucy. B. R. ref. nuement.

Coulommiers. Un Arrêt du P. de
Paris de 1599, jugea pour M. le
Duc de Longueville, contre les
Officiers de Meaux, que les apel-
lations du Bailli de Coulommiers
en Brie, quoique Coulommiers ne
soit pas Pairie, mais seulement te-
nue en Pairie, ressortiront au Par-
lement.

Cressy en Brie. B. R. ref. nue-
ment.

334 *La Jurisprudence*

Creil. B. R. ref. nuement.

Crespi en Valois. B. R. ref. nue-
ment, & Prés. en 1638.

Cusset. B. R. ref. nuement. V.
S. Pierre le Moutier.

Dammartin. Let. Pat. de Mars
1633, portant que les appellations
qui seront interjetées des Senten-
ces rendues au Bailliage de Dam-
martin, seront portées au Parle-
ment de Paris.

Dorat. Siège Royal. Les apel-
lations des Sentences de la Châtel-
lenie de Dorat, seront portées au
P. de Paris. Décl. du 25 Janvier
1595.

Dourdan. B. R. ref. nuement.

Dreux. B. R. Déclaration du
19 Mars 1556, portant Règlement
pour le ressort du Comté de Dreux
au Présidial de Chartres, pour les
cas Présidiaux. Une autre Décla-
ration du 11 Mai 1557, porta que
les appellations des Jugemens &
Sentences rendues dans ce Baillia-
ge, seroient portées au P. de Pa-
ris, & non au Présidial de Chartres.

de la Chirurgie en France. 335

Dun en Beauce. Lettres Patentes de Novembre 1446, qui portent que les appellations interjettées des Officiers du Comté de Dunois, seront portées directement au P. de Paris. Ce Comté a été érigé en Duché-Pairie en 1524.

Dun-le-Roi. B. R. ref. nuement.

Epernay. B. R. ref. nuement.

Epernon. Erection de la Baronnie d'Epernon en Duché & Pairie, à la charge que les appellations ressortiront au P. de Paris. Let. Pat. de Novembre 1581.

Estampes. B. R. ref. nuement.

Eu. Ce Comté fut érigé en Pairie par Lettres Patentées d'Août 1458. Depuis cette époque il a été réglé que ce Comté ressortiroit au P. de Paris, & non en l'Echiquier de Normandie, par Let. Pat. du 15 Janvier 1464 ; 19 Mars 1551 ; 20 Janvier 1552 ; 15 Mai 1660 ; Mai 1694 &c.

Fere en Tartenois. B. R. ref. nuement.

La Ferté Alais. B. R. Ce Bail-

336 *La Jurisprudence*

liage prétend ressortir directement au P. de Paris : mais les Officiers du Châtelet prétendent qu'il ressortit au Châtelet.

La Ferté-Bernard. On me permettra de discuter la qualité de la Jurisdition de cette Ville , un peu plus au long que je n'ai fait pour les Villes précédentes. C'est un devoir que je dois à cette Ville ma Patrie , pour la prémunir contre les entreprises que tentent sourdement contr'elle les Officiers de la Sénéchaussée & Présidial du Mans ; & par une suite nécessaire pour établir contre de semblables entreprises , le droit incontestable de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville , qui y existe antérieurement à l'époque de l'établissement des Chirurgiens Jurés ; & s'y est conservée, à l'avantage du Public , dans des Chirurgiens dignes d'être décorés de ce titre , depuis cette époque jusqu'à ce jour.

En 1544 , le Roi François I réunit

de la Chirurgie en France. 337
nit en un Corps, les trois Baronies
de Mayenne, Sablé & la Ferté-
Bernard, par Lettres Patentes de
Septembre ; les érigea en Marqui-
sat qu'il nomma le Marquisat de
Mayenne ; & ordonna que les
appellations des Juges & Officiers
desd. Baronies, ressortiroient & re-
leveroient nuement en sa Cour de
Parlement de Paris : & cela, pour
reconnoître les services rendus à
l'Etat, par Claude de Lorraine Duc
de Guise, à qui ces Baronies apar-
tenoient alors.

Avant les Lettres de 1544, ces
Baronies relevaient de la Séné-
chaussée du Mans : mais au moyen
du dédommagement qui fut accor-
dé au Greffier de cette Sénéchauf-
fée, ces Lettres furent vérifiées
purement & simplement au Parle-
ment.

Le Privilége de ces Baronies
souffrit quelque atteinte à la créa-
tion des Préfidaux. Il fut dit par
l'Edit de Mars 1551, ampliatif de
celui de Janvier précédent, que
Tome I. Y

338 *La Jurisprudence*
les Sièges de Sablé & de la Ferté-Bernard , ressortiroient au Siège Présidial du Mans ès cas de l'Edit : mais il paroît que ces dispositions n'eurent point lieu. Le Roi Charles IX érigea led. Marquisat en Duché & Pairie , avec confirmation des mêmes Priviléges , par Lettres Patentées de Septembre 1573 , en faveur de Charles Duc de Mayenne.

Nonobstant cette confirmation , les Officiers du Mans voulurent faire revivre les dispositions de l'Edit de 1551 : mais les héritiers de Henry de Lorraine Duc de Mayenne furent maintenus dans leurs Priviléges , par un Arrêt du Parlement de Paris rendu contradictoirement le 9 Juillet 1622 , entr'eux & les Officiers du Présidial du Mans.

Dans la suite , la Baronie de la Ferté-Bernard étant comme abandonnée par le Décret qui en fut fait sur les Sieur & Dame de Villars ; les Officiers du Présidial du Mans , prirent cette occasion &

de la Chirurgie en France. 339
celle de l'établissement du Préfidal de Château-Gontier, pour ten-
ter une nouvelle fortune : ils pré-
textèrent le soulagement du Pu-
blic ; ils suposèrent que la Ville de
la Ferté-Bernard , étoit éloignée
de Paris de 70 lieues ; & par cette
fausseté , ils donnerent lieu d'em-
ployer dans l'Edit de création dud.
Préfidal de Château-Gontier de
1639 , que les appellations qui se-
roient interjettées en matières civi-
les & criminelles des Juges de lad.
Baronie de la Ferté-Bernard , ref-
fortiroient dorénavant aud. Préfidal
du Mans pour les causes &
matières qui sont de la connoissan-
ce des Préfidaux seulement , &
pour les cas Royaux & Privilé-
giés en première instance.

En conséquence les Officiers du
Préfidal du Mans prirent possession
de la Justice de lad. Baronie de la
Ferté : mais son Procureur Fiscal
y fit opposition au nom desd. Sieur
& Dame de Villars , en remon-
trant que l'allégation des Officiers

Y 2

340 *La Jurisprudence*
 du Mans n'étoit pas véritable ; &
 que la Baronie de la Ferté-Ber-
 nard n'étoit éloignée de Paris que
 d'environ 34 lieues.

M. le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac , s'étant rendu adjudicataire de la Baronie de la Ferté , par Arrêt du Parlement du 23 Août 1641 ; il obtint sur les motifs précédens , la confirmation du ressort de la Baronie de la Ferté-Bernard , par des Lettres Patentés de Janvier 1642 , dont voici la teneur.

„ A ces causes désirant en toutes
 „ occasions reconnoître les grands
 „ & signalés services que nous a
 „ rendus & rend journellement &
 „ à notre Etat , notréd. cousin le
 „ Cardinal Duc de Richelieu ; &
 „ donner des témoignages à la pos-
 „ térité , de l'estime que nous en
 „ faisons , de l'avis de notre Con-
 „ seil. Voulons & nous
 „ plaît que les appellations qui se-
 „ ront interjetées tant en matière
 „ civile que criminelle des Juges

de la Chirurgie en France. 341
„ & Officiers de lad. Baronie de
„ la Ferté-Bernard, ressortissent &
„ relevent nuement en notred.
„ Cour de Parlement, tout ainsi
„ & en la même forme & manière
„ qu'elles faisoient auparavant l'E-
„ dit de création & établissement
„ du Présidial de Château-Gontier,
„ & qu'en jouissent encore à pré-
„ sent les Duchés de Mayenne &
„ Marquisat de Sablé ; conformé-
„ ment ausd. Lettres d'érection
„ desd. Baronies de Mayenne, Sa-
„ blé & la Ferté-Bernard en Mar-
„ quisat, & de Marquisat en Du-
„ ché; nonobstant led. Edit de créa-
„ tion dud. Présidial de Château-
„ Gontier, portant que lesd. apel-
„ lations desd. Officiers de la Fer-
„ té-Bernard, ressortiroient aud.
„ Présidial du Mans, pour les
„ cas des Présidiaux seulement, &
„ pour les cas Royaux & Pri-
„ vilégiés en première instance,
„ auquel pour cet égard nous
„ avons dérogé & dérogeons par
„ ces présentes. Si donnons &c.

X 3

342 *La Jurisprudence*

Ces Lettres furent registrées au Greffe de la Cour du P. de Paris, pour être exécutées selon leur forme & teneur, par Arrêt du 15 Février suivant : & depuis ce tems, l'ordre porté par ces Lettres a toujours été suivi. M. le Duc de Richelieu en a toujours joui & en jouit encore paisiblement ; & les Officiers du Présidial ainsi que les Chirurgiens de la Communauté du Mans, se sont contentés de former des désirs & des projets inutiles à cet égard.

Fifme. Siège Royal ref. nue-
ment.

Fitz-Jems. Duché-Pairie érigée
par Lettres Patentées de Mai 1710,
sous le ressort immédiat de la Cour
du Parlement de Paris.

La Fléche. Sén. R. nuement ref.
& Prés. en 1595.

Fontenay-le-Comte. Sén. R. nue-
ment ref.

Guéret. Sén. R. nuement ref. &
Prés. en 1635.

Guise. Erection du Duché &

de la Chirurgie en France. 343

Pairie de Guise sous le ressort immédiat du P. de Paris, par Let. Pat. de Janvier 1527. Rétablissement des titres de Duché & Pairie au Comté de Guise ; par Let. P. de Juillet 1704.

Gien. B. R. ressortissant nue-
ment.

Halluyn. Erection du Duché & Pairie d'Halluyn, sous le ressort du P. de Paris, sauf des cas Royaux, par Let. P. de Mai 1587. Continuation du même Duché, par Lettres Patentées de Février 1611, & 9 Décembre 1620.

Ham. Bailliage qui prétend ressortir directement en la Cour, mais les Officiers de S. Quentin prétendent qu'il ressortit à leur Bailliage.

Issoudun. B. R. ressortissant nue-
ment.

Langey. B. R. ressortissant
nue-
ment.

Langres. Ev. B. R. res-
sortissant nue-
ment. Déclaration du 19 Novem-
bre 1560 portant Règlement pour

Y 4

344 *La Jurisprudence*
 les appellations qui seront interjetées des Jugemens des Officiers du Duché & Pairie de Langres. Préf. en 1640.

Laon. Ev. B. R. ref. nuement & Préf. en 1551.

Laval. Justice R. des Exemts. Par Déclaration de Février 1644, le Roi ordonne que les appellations des Jugemens & Sentences, des Officiers du Comté de Laval, soient portées au Parlement de Paris.

Loches. B. R. ressortissant nue-
ment.

Lorris. B. R. ressortissant nue-
ment.

Loudun. B. R. ref. nuement.

Le Luc. Let. Pat. du 9 Juillet 1555, portant que les appellations interjetées des Sentences & Jugemens rendus par les Officiers de la Principauté du Luc, seront portées au P. de Paris ; & non au Présidial de Poitiers.

Le Lude. Let. P. de Juillet 1675, portant érection du Duché

de la Chirurgie en France 345
& Pairie du Lude , & que les apel-
lations qui seront interjetées des
Jugemens rendus par les Officiers
dud. Duché & Pairie , seront por-
tées au P. de Paris.

Lusignan. Siège R. qui prétend
ressortir directement au P. : mais
les Officiers de Poitiers prétendent
qu'il ressortit à Poitiers , & que ce
n'est qu'une Prévôté.

Lyon. Arch. Sén. R. ref. nue-
ment & Prés. en 1551.

Mâcon. Ev. B. R. ref. nuement ,
& Prés.

Magny. B. R. ref. nuement.

Maintenon. Let. Pat. de Mai
1688 , portant érection du Mar-
quisat de Maintenon ; & que les
appellations des Jugemens de ses
Officiers tant en matière civile
que criminelle , ressortiront nue-
ment & sans moyen au P. de Pa-
ris ; à l'exemple des Justices des
Pairs du Royaume , à l'excep-
tion des cas Royaux , dont la con-
noissance apartiendra au Bailli de
Chartres.

346 *La Jurisprudence*

Le Mans. Ev. Sén. R. ref. nue-
ment & Prés. en 1551.

Mantes. B. R. ref. nuement &
Prés. en 1552.

Marche. Lettres Patentes d'Août
1470, portant que les appellations
des Jugemens des Officiers du
Comté de la Marche, seront por-
tées au Parlement de Paris. V.
Gueret.

Mayenne. Erection du Marqui-
sat de Mayenne avec attribution
de Jurisdiction au P. de Paris. Let.
Patentes de Septembre 1544. Edit
d'ampliation des Présidiaux de
Mars 1551, qui attribue au Prési-
dial du Mans, l'apel des Jugemens
du Marquisat de Mayenne ès cas
de l>Edit. Marquisat de Mayenne
érigé en Duché & Pairie; & exem-
tion de Jurisdiction au Sénéchal
& au Présidial du Mans, pour con-
noître des contestations des habi-
tans du Duché de Mayenne la
Juyez, de Sablé & de la Ferté-
Bernard, par Lettres Patentes du
17 Septembre 1591. Arrêt du P.

de la Chirurgie en France. 347
 de Paris, rendu le 9 Juillet 1622, contre les Officiers de la Sénéchaussée & Siège Présidial, Echevins & Procureur de la Ville du Mans, qui maintint Charles de Gonzagues Duc de Mayenne, en la jouissance & possession dud. Duché & Pairie de Mayenne, droit de ressort & Jurisdiction.

Meaux en Brie. Ev. B. R. & Prés. en 1551.

Mehun sur Yevre. B. R. ref. nue-
ment.

Melun. B. R. ref. nuement, &
Prés. en 1551.

Memers. B. R. Il y a dans cette
Ville une Communauté de Chirur-

Le Roi Henri IV voulant contribuer à la célébrité de sa Ville de la Fléche, y créa un Présidial en 1595. La Sénéchaussée de cette Ville relevoit alors du Présidial du Mans; & le Bailliage de Memers ressortissoit immédiatement au Parlement: il n'y avoit alors au tour de la Fléche aucune Jurisdiction qui pût donner de l'exercice à ce Présidial; on en chercha dans le Maine; & le Roi ordonna que les Bailliages Royaux de Memers, Fresnay & Ste. Suzanne & la Sénéchaussée Royale de Beaumont le Vicomte

348 *La Jurisprudence*
giens, qui y existe depuis très-
long-tems. Le plus ancien Régis-
tre qu'elle posséde encore aujour-

formeroient le ressort de ce Présidial : &
comme il n'étoit pas nécessaire qu'ils res-
sortissent aussi à la Sénéchaussée, il y a lieu
de conjecturer qu'ils n'y furent point sou-
mis ; n'ayant point vu cet Edit, je me dis-
penserois de résoudre leur controverse par la
Loi même ; mais le bien public qui dirige
encore plus mes travaux que l'intérêt parti-
culier des Corps de Médecine, m'engage à
présenter aux Magistrats des motifs de sa
solution, tirés de l'esprit des Loix & du bon
ordre que notre Monarque a voulu établir
dans la Société.

Le Roi en établissant l'ordre porté par
l'Edit de 1723, & la Déclaration de 1736,
n'a point eu d'autres vues, que d'établir un
ordre *naturel & convenable à l'utilité publique* ;
suivant que S. M. s'en explique elle-même
dans ces Loix. Voyons si ces motifs s'accor-
dent avec l'abolition de la Communauté
des Chirurgiens de Meimers, & la conduite
de ceux de la Fléche, pour soumettre cette
Ville à leur Jurisdiction.

L'établissement des Communautés des
Chirurgiens, comme toutes celles des au-
tres Arts quelconques, n'a & ne peut avoir
d'autre but que le maintien de la faîne Poli-
ce qui fait le bien & la sûreté du Public. La
Police de la Chirurgie a principalement
trois chefs pour objet : travailler à la de-

de la Chirurgie en France. 349
 d'hui, est antérieur à la création
 des Chirurgiens Jurés. Cette Com-
 munauté étoit alors composée d'un

truction du Charlatanisme ; empêcher que
 ceux qui ont droit d'exercer la Chirurgie,
 ne tombent dans des abus & des malverfa-
 tions funestes aux Citoyens ; & approuver
 ceux qui méritent la confiance du Public en
 cette partie. Voilà les trois chefs auxquels se
 rapportent toutes les fonctions des Commu-
 nautés. Ce sont trois points de vue qui ont
 été les motifs de toutes les sages Loix qui
 font la matière de tout ce Traité particulier :
 or il est de fait, qu'il est impossible que la
 Communauté de la Fléche puisse les rem-
 plir ; & que ceux qui la composent n'ont
 d'autre but que de faire naître les abus qui
 leur sont opposés : ce que je vais prouver en
 peu de mots.

La relation des Villes de la Fléche & de
 Meimers par rapport à la Jurisdiction est peut-
 être l'unique de ce genre dans le Royaume ;
 la première est située dans l'Anjou sur les
 confins du Maine : la seconde est dans le
 Maine, sur les confins du Perche, à 20
 lieues de distance de la première. Entre ces
 deux Villes il n'y a aucune communication :
 point de Messagerie, ni même de Poste qui
 puisse en entretenir. Delà il suit qu'il est d'une
 difficulté très-grande aux Sujets du Sonnois
 de poursuivre la terminaison des affaires qui
 par apel sont portées au Présidial de la Flé-
 che. Des circonstances particulières qu'il

350 *La Jurisprudence*

Lieutenant du P. Chirurgien du Roi ; nommé Jacques de Villefour ; d'un Commis du P. Médecin nom-

n'est point de mon objet d'examiner, augmentent cette difficulté à un tel point, que le plus grand nombre des Plaideurs gagnent beaucoup, lorsqu'ils prennent le parti d'abandonner leur droit, plutôt que d'en faire la poursuite dans ce Tribunal.

Dans cette position est-il possible que la législation de la Chirurgie de Memers ait la moindre exécution, si elle est soumise aux Chirurgiens de la Fléche ? il n'y a peut-être pas un de ceux-ci qui sache où est située la Ville de Memers ; pourront-ils veiller à l'exécution des Statuts dans une Ville aussi éloignée ? Le Lieutenant & le Prévôt traverseront-ils toute une Province aussi considérable qu'est celle du Maine, autant de fois qu'il le seroit nécessaire, pour reconnoître les contraventions ? Les Maîtres, Veuves, Garçons, Sages-Femmes & tous ceux de la Ville & ressort de Memers soumis à la Communauté de la Fléche, pourront-ils être raisonnablement contraints de faire le même voyage, à toutes-fois que leurs contraventions devroient donner lieu au Lieutenant de les y citer ? Ne gagneroient-ils pas beaucoup de payer l'amende de 3 livres portées dans les Statuts, que de faire un voyage aussi coûteux ? Qui n'admirera pas le ridicule que se sont donnés les Chirurgiens de la Fléche dans les Lettres de

de la Chirurgie en France. 351
mé Jean Guibert , & de plusieurs
autres Maîtres qui paroissoient tra-
vailler avec zèle à la bonne Police

Maîtrise qu'ils ont expédiées à plusieurs à
la charge que dans les opérations décisives , ils
seroient tenus d'appeler un Maître de leur Commu-
nauté , pour leur donner conseil , à peine de nullité ?
Faudra-t-il qu'une Femme dans un travail
laborieux , attende du secours de 20 lieues
de chez elle ? Quel Empyriqué décoré du
titre de Maître par cette Communauté &
quel Charlatan dénué de toute aprobation ,
ne trouveront pas dans un asile aussi fût
l'impunité de tous les crimes que peuvent
commettre leur ignorance & leur coquinerie ? Qui pourra se persuader qu'une Com-
munauté qui n'aura aucun intérêt dans le
bien-être d'une Ville aussi éloignée , ne pro-
diguera son aprobation à tous ceux qui vou-
dront l'acheter ? Qui enfin ne verra pas ,
sans entrer dans une plus longue discussion ,
l'impossibilité de maintenir une Police qui
puisse prémunir le Public contre les dangers
auxquels il est par là exposé : mais pour faire
connoître aux Juges Supérieurs , & à M.
le P. Chirurgien , combien il importe à cette
Ville , qu'ils employent leur autorité pour
assurer le salut de ses Citoyens , on me per-
mettra de leur faire l'histoire & le portrait
de l'état déplorable dans lequel la Médecine
& la Chirurgie sont actuellement dans
tout le pays ; des contraventions des Chi-
rurgiens de la Fléche , & de l'impuissance

352 *La Jurisprudence*
de la Chirurgie, conjointement
avec M. Dorbec, Docteur en Mé-
decine. Ce Régistre n'est point l'é-

des Juges de Memers à les réprimer.

La Ville de Memers est assez grande & peuplée pour fournir l'honnête nécessaire à un certain nombre d'honnêtes gens dans toutes les parties de la Médecine : aussi voit-on qu'anciennement elle possédoit des Médecins, des Chirurgiens & des Apotica-
res. Dans ces derniers tems, des motifs par-
ticuliers ont donné lieu à l'introduction de l'Empirisme ; & le public s'y est accoutu-
mé. Les Chirurgiens de Memers auroient volontiers travaillé à sa poursuite en ce qui les touchoit ; mais les menaces sourdes des Chirurgiens de la Fléche leur faisoient crain-
dre bien de la peine & peu de succès : ceux-
ci songeant plus au gain des receptions qu'à l'exercice des autres fonctions de leur mi-
nistère, n'ont fait aucun aëte de leur Juris-
diction, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé des Aspirans dignes de leur aprobation.

L'indifférence des uns & des autres fit en-
fin monter les désordres à un si haut degré,
que les Chirurgiens de Memers crurent de-
voir reclamer l'autorité de la Justice. Un Journalier qui n'avoit jamais songé à rien
moins qu'à l'exercice de la Chirurgie, s'é-
xige tout à coup dans un âge assez avancé,
en Juge d'urine. La protection de quelques
Ecclésiastiques du canton & la crédulité vul-
gaire lui donnent aussi promptement de la

poque

de la Chirurgie en France. 353
poqué de l'établissement de cette
Communauté ; il fait mention de
plusieurs actes passés sous la Lieu-

célébrité. Les Chirurgiens de Memers en conséquence le traduisent devant le Lieutenant Général de Police. Les défenses de ce nouveau guérisseur furent de passer accue judiciairement de n'avoir jamais saigné, ne s'être servi de lancettes, ni d'aucun instrument de Chirurgie ; & avoir seulement pansé des playes par charité. Le Juge de Police lui donna accue de sa déclaration, le 16 Juillet 1759 ; mais sans s'arrêter à ses moyens, il ordonna qu'il feroit passé outre à l'enquête requise de la part des Chirurgiens. Le Curé & le Vicaire de sa Paroisse choisis pour témoins, déposèrent avoir seulement connoissance que leur nouveau Médecin avoit guéri des érythémates avec des débords ; des foiblesse avec des défaillances dans les bras ; des fièvres malignes avec échauffaison, & pleureuses ; & qu'il ne s'étoit servi que de tisannes avec des simples, pour faire transpirer ; sans avoir connoissance qu'il se soit servi d'autres remèdes ni de la saignée : qu'il avoit soulagé des malades par des lavemens composés de toutes sortes de simples : qu'il avoit aussi guéri des maux de tête par le moyen de cataplasmes composés de simples, qu'il apliquoit sur la tête. En conséquence de ces dépositions, il fut condamné conformément aux conclusions des Chirurgiens.

Cet Empyrique prévoyant sa condamnation, entreprit de corrompre les Chirurgiens
Tome I. Z

354 *La Jurisprudence*
 tenance de Jacques le Vanyer,
 Commis du P. Barbier en 1655,
 & de François Boullinger son suc-

de Memers, en leur faisant offrir de l'argent pour une Lettre de Maîtrise. Sur leur refus, il apella de la Sentence à la Fléche : ceux qui avoient certifié en Justice n'avoient point connoissance qu'il avoit exercé la Chirurgie, lui donnèrent des certificats par lesquels ils attestèrent que depuis nombre d'années il avoit exercé cet Art sans interruption : & sur ces certificats & autres aussi autentiques, il obtint des Lettres de Maître Chirurgien de la Communauté de la Fléche, le 9 Mars 1760.

La Science ne manqua point de se joindre par infusion à un si beau titre : ce nouveau guérisseur n'eut plus besoin que de l'inspection des Urines pour connoître & guérir toutes les maladies. Sur les plaintes des Médecins des environs, le Juge de Police de la même Ville le condamna à l'amende par Sentence du 24 Novembre 1760, & lui fit défenses ainsi qu'à tous autres Chirurgiens de donner des Remèdes sans Ordonnance d'un Médecin, *notamment aux personnes du Sexe* ; mais l'Empyrique apella de rechef, à la Fléche d'une Sentence si conforme aux Reglemens ; & la difficulté d'aller si loin chercher des moyens insuffisans de réprimer ses contraventions, leur assura l'impunité.

Un autre Charlatan du même ressort de

de la Chirurgie en France. 355
 ceisseur, dans la Baronie du Sonnois
 & Châtellenie de Perray. Depuis
 cette époque, il y a toujours eu

Memers, tombant dans les contraventions les plus funestes, fut entrepris par les Apothicaires d'Alençon : ceux-ci obtinrent la permission de faire enquête des contraventions du Charlatan : & elle fut faite le 30 Août 1762. Un Témoin déposa qu'il lui avoit porté de l'Urine de son Epouse, & que lui ayant dit que les *Regles de sa Femme manquoient depuis sept mois*, ledit Charlatan-lui certifia néanmoins, après l'examen de son Urine, qu'elle n'étoit point enceinte, & lui donna une Médecine qui ne fit aucun effet pendant trois jours ; mais que le troisième jour il se fit une Hémorragie très-abondante par la Matrice, qui dura pendant deux jours ; & que quinze jours après l'Enfant remua, dont elle accoucha heureusement, l'Enfant ayant vécu 31 mois. Un autre Témoin déposa qu'il l'avoit traité d'un Abscès aux Parties ; lui avoit appliqué un bandage simple, disant que c'étoit une Descente, & lui avoit donné en outre une Médecine qui l'avoit fait beaucoup vomir : & que s'étant adressé à un Chirurgien d'Alençon, celui-ci ôta son bandage & remarqua une tumeur qui annonçoit un Abscès qui créva. Les autres témoignages dénotoient pareillement sa Charlatanerie dans son Jugement des Utines, quoique par des effets moins funestes ; & son impunité n'auroit pas manqué de recevoir la condamnation qu'elle méritoit : mais comme

Z 2

356 *La Jurisprudence*

Communauté jusqu'à ce jour, que les Chirurgiens de la Fléche travaillent à la détruire. Pour expo-

le précédent, il sçut l'écluder en apellant à la Fléche de l'apointement dont il avoit consenti l'exécution : & quinze jours après une preuve aussi complète de son ignorance, les Chirurgiens & Apoticaires de la Fléche lui donnèrent des Lettres de Maîtrise de Chirurgien & d'Apoticaire, qui assurent l'impunité à ses fourberies.

Depuis ce tems ces mêmes Chirurgiens ont encore reçu pour la même Ville de Memers, deux autres Aspirans, qui n'ont pu produire aucun Brevet d'apprentissage ; & dans la reception desquels ils n'ont point observé les formalités & actes requis par les Reglemens : mais pour prévenir les effets d'un brigandage aussi déréglé, M^{me}. les Ju-
ges de Police de Memers ont rendu une Or-
donnance, le 19 Mai 1763, par laquelle en
ordonnant l'exécution des Statuts de 1730,
& les Lettres Patentées des 31 Décembre
1750 & 29 Mars 1760, il a été ordonné
qu'aucunes Lettres de Maîtrise ne seroient
enregistrées, si elles n'étoient accompa-
gnées des pièces requises par les Regle-
mens ; que le Sieur la Mote, Lieutenant du
P. Chirurgien pour la Communauté de
Memers, rendroit compte aux Magistrats
de ce qui concerne la Chirurgie, à l'exclu-
sion de tous autres Lieutenans du P. Chirur-
gien, qui n'auroient aucune Jurisdiction

de la Chirurgie en France. 357
ser le fondement des prétentions
de l'un ou de l'autre Corps , il fau-
droit avoir recours à l'Edit de créa-

sur sa Communauté ; & en conséquence
l'enregistrement des Lettres des nouveaux
Maîtres de la Fléche , leur a été refusé.

On sent bien que l'Ordre Judiciaire est
insuffisant pour constater les suites funestes
de l'exercice abusif d'un Art aussi caché , &
aussi dangereux que la Médecine. Aussi ce
que je viens d'exposer n'est-il qu'un léger
échantillon du brigandage qui regne dans
ce pays. Le premier venu usurpe ses fonc-
tions , sans autre Art que celui d'abuser de
la crédulité par l'imposture ; & surtout par
le Jugement des Urines ; les exactions in-
justes , & l'homicide sont les suites journa-
lières de cette liberté ; le Public ignorant
ne se laisse aller qu'aux promesses absolues
de l'Empyrisme & à l'extérieur mystérieux
& superstitieux du Charlatanisme. Il regar-
de la timidité & la simplicité des vrais Maî-
tres , comme des suites de leur incapacité.
Delà ceux-ci laissent le Public en proye à la
cupidité & à l'imposture. Il n'y a dans tout
le pays ni Médecin ni Apothicaire ; & le
Lieutenant des Chirurgiens y est pour ainsi
dire le seul , qui puisse offrir les véritables
ressources de la Chirurgie.

Des motifs aussi puissans doivent assuré-
ment toucher la sensibilité & le zèle des

Z 3

358 *La Jurisprudence*
 tion du Présidial de la Fléche de
 l'année 1595 : si le Bailliage de
 Memers ne releve que du Présidial

Magistrats & de M. le P. Chirurgien; un des principaux moyens de retrablier l'ordre feroit d'affermir l'état de la Communauté des Chirurgiens de Memers ; & d'y mettre une reformatio qui la préviennet du relâchement où son peu de solidité l'a fait tomber nécessairement.

Je sc̄ais que les Chirurgiens de la Fléche ne manqueront pas d'alléguer les dispositions de l'Edit de création de leur Présidial, pour perp̄tuer les abus dans lesquels ils s'intéressent : mais dans la supposition même que cet Edit leur soit favorable, il est facile de répondre à leur objection.

D'abord une loi n'est qu'un moyen de procurer le bien qu'elle se propose ; & lorsque des circonstances l'empêchent de produire l'effet qu'on en doit attendre, le législateur & ceux qu'il charge de l'interprétation de ses volontés, doivent apporter à la loi les explications & les modifications qui la conduisent à sa fin. Or on vient de voir que la loi qui parle contre les Chirurgiens de Memers produit réellement des effets contraires à l'utilité publique qu'elle se propose, tant par elle-même que par les vues des Chirurgiens de la Fléche : de plus

de la Chirurgie en France. 359
 de la Fléche ; le droit des Chirurgiens de Memers est certain , suivant ce qui a été exposé plus haut :

l'utilité publique ne peut être envisagée sous un point de vue plus important ; d'où il suit que l'allégation de la loi ne doit point retenir ceux qui en sont les interprètes.

D'ailleurs la circonstance présente n'est pas la première qui ait requis & fait naître une semblable modification. On a vu dans la *Jurisprudence générale de la Médecine*, que l'Edit de création des Chirurgiens Jurés en 1692 , ne les établissait pareillement que dans les Bailliages principaux : & néanmoins pour des raisons particulières, le Roi donna des provisions de Médecins & Chirurgiens Jurés , pour établir Communauté dans des Villes de leur ressort : les Communautés des Bailliages suzerains , s'élèventrent contre ces établissements ; ils citèrent les dispositions de l'Edit de 1692 , avec autant de fondement que celles de la Fléche peut citer celles de l'Edit de 1723 , & de la Déclaration de 1736 , puisque ces trois loix ont le même contenu ; mais leur allégation fut inutile ; & ces Communautés furent déboutées contre la rigueur de l'Edit. J'ai cité à l'article des *Chirurgiens Jurés* , de Attrêts du Conseil qui ont confirmé les Communautés des Jurisdictions subalternes : de-

Z 4

360 *La Jurisprudence*
 mais si au contraire ce Bailliage
 releve de la Sénéchaussée même

puis l'impression de cette partie, il m'est
 encore survenu de semblables exemples que
 je pourrois apporter à l'appui; mais j'en ai as-
 sez dit pour faire connoître que M. le P.
 Chirurgien ne peut en faire usage dans une
 circonstance plus intéressante pour le Pu-
 blic.

Mais enfin servons-nous de la loi pure &
 simple, pour résoudre le différend des deux
 Communautés; & voyons ce qui en resul-
 tera. Les Edits de 1723 & 1736, établis-
 sent principalement les Communautés des
 Chirurgiens dans les Villes qui ressortissent
 nuément aux Cours souveraines. Or l'Edit
 de 1595 fait ressortir le Bailliage de Me-
 mers à la Flèche, je veux bien le supposer;
 par conséquent cette Ville n'est point dans
 le cas de jouir du bénéfice de Communau-
 té. Mais aussi on peut tirer de la loi, des
 argumens aussi concluans contre les Chirur-
 giens de la Flèche. Les Statuts de 1730,
 n'accordent les prérogatives de Commu-
 nauté qu'aux Corps qui en remplissent les
 fonctions & subissent les charges. Or les
 Chirurgiens de la Flèche n'ont encore ja-
 mais exercé, & ne peuvent exercer les fonc-
 tions de Communauté & de Jurisdiction
 relativement à la Ville de Memers; par con-
 séquent ils n'en méritent point les émolu-
 mens. En second lieu les Lettres Patentes
 du 31 Décembre 1750, décernent les pei-

de la Chirurgie en France. 361
de la Fléche ; la Loi leur est con-
traire.

nes de faux , de nullité & d'interdiction contre les Communautés qui admettent à la Maîtrise des Aspirans qui ne leur ont point présenté les pièces , ni subi les actes requis par les Statuts : or il est de fait que de quatre Lettres de Maîtrise que les Chirurgiens de la Fléche ont délivrées pour le ressort de Memers , il n'en est pas une qui soit régulière , tant pour les Brevets d'apprentissage que pour les examens ; d'où il suit qu'ils sont dans le cas d'être interdits par leurs Juges , conformément aux articles 4 & 8 desdites Lettres.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit aux ressorts de Beaumont, Fresnay & Ste. Suzanne : les circonstances y sont les mêmes à peu de chose près. Les Chirurgiens de la Fléche y ont pareillement fait connoître leur pré-^éndue Jurisdiction ; mais ce n'a point été pour y établir la saine Police qui fait la sûreté publique : ils n'ont encore donné aucun témoignage de leur zèle à cet égard : ils n'ont encore fait connoître leurs sentiments que par des Juges d'urines & autres Aspirans irréguliers qu'ils y ont établis : d'où on doit voir la nécessité d'une réforme & d'une loi particulière qui rétablisse dans ces quatre Villes , l'ordre propre à procurer à leurs citoyens , l'usage des secours de la Chirurgie.

362 *La Jurisprudence*
Mery sur Seine. Siège Royal
ref. nuement.

Mercœur. Erection de la Principauté de Mercœur en Duché & Pairie ; à la charge que les appellations des Jugemens de ses Officiers feront portées au Parlement de Paris. Let. Pat. de Décembre 1569.

Meudon. B. R. ref. nuement.

Melun. B. R. ref. nuement, & Prés. en 1551.

Milly. Les appellations des Officiers de la Justice de la Baronie de Milly en Gâtinois, feront portées au P. de Paris. Let. Pat. de Novembre 1480.

Monlignon. B. R. Ce Bailliage prétend ressortir directement au P. de Paris : mais les Officiers du Châtelet de la même Ville, prétendent qu'il ressortit au Châtelet.

Montaigu. B. R. Edit de Janvier 1479, portant établissement d'un Siège Royal à Montaigu ; & que les appellations des Jugemens que rendront ses Officiers, feront portées au Parlement de Paris.

de la Chirurgie en France. 363
Montargis. B. R. ref. nuement,
& Préf. en 1638.

Montbazon. Let. P. de Mai 1588,
portant érection du Duché & Pai-
trie de Montbazon; & que les apel-
lations des Jugemens de ses Offi-
ciers feront portées au P. de Paris.

Mont-Brison. B. R. ref. nuement,
& réuni avec les Sénéchaussées de
S. Etienne & de Roanne.

Mont-Didier. B. R. ref. nuement.

Montereau-Faut-Yonne. B. R.
ref. nuement.

Montferrand. B. R. ref. nuement.

Montfort. B. R. Déclarations
des 11 Février 1570, & 4 Décem-
bre 1582, portant que les apella-
tions des Jugemens rendus par les
Officiers du Comté de Montfort-
Lamaury, feront relevées immé-
dialement au P. de Paris.

Montmorency. V. Anguien.

Montmorillon. Sén. R. nuement ref.

Montreuil-sur-Mer. B. R. nue-
ment ref.

Mont-Richard. B. R. nuement ref.

Montpensier. Let. Pat. de Fé-

364 *La Jurisprudence*
 vrier 1538, portant érection du
 Duché & Pairie de Montpensier,
 sous le ressort du P. de Paris, fors
 excepté les cas Royaux.

Moret. B. R. nuement ref.

Mortagne. B. R. nuement ref.

Moulins en Bourbonnois. Sén.
 R. ref. nuement, & Prés. en 1551.

Nemours. B. R. Décl. du 20
 Octobre 1504, portant que le
 Bailli de Nemours connoîtra des
 cas Royaux en qualité de Juge
 Royal, & des causes ordinaires en
 qualité de Juge Ducal ; & que les
 appellations de ses Jugemens seront
 portées sans moyen au P. de Paris.

Nevers. Ev. Let. Pat. du 27
 Août 1347, & Janvier 1538, por-
 tant érection du Duché & Pairie
 de Nevers sous le ressort du P. de
 Paris, sauf pour les cas Royaux
 & Privilégiés.

Neuville aux Loges. B. R. ref.
 nuement.

Niort. Sén. R. nuement ref.

Nogent-sur-Seine B. R. ref. nue-
 ment.

de la Chirurgie en France. 365
Noyon. Ev. B. R. nuement ref.
Orléans. Ev. & Préf. en 1551.
Paris. Arch. Parl. Chambre des
Comptes, Cour des Aydes. Pré-
vôté & Vicomté Royale & Préf.
en 1551. Les titres particuliers
que j'ai cités pour la Communauté
des Chirurgiens de cette Ville,
s'accordent avec ceux rapportés
dans ce Chapitre, qui font la re-
gle générale des districts de chaque
Communauté des Chirurgiens. Edit
de Février 1674, portant réunion
du Bailliage du Palais & de tou-
tes les Justices des Seigneurs étant
dans la Ville, Faubourgs & Ban-
lieue de Paris, à celle du Châte-
let. Acte de notoriété donné par
le Lieutenant Civil le 12 Août
1689, portant que les appellations
des Juges Royaux qui sont dans
l'étendue de la Prévôté & Vicom-
té de Paris, relevent immédiate-
ment au Châtelet, en toutes ma-
tières civiles sans aucune distinc-
tion.

Peronne, B. R. ref. nuement.

366 *La Jurisprudence*

Piney. Erection du Duché & Pairie de Piney pour les appellations des Jugemens rendus par ses Officiers, ressortir nuement au P. de Paris. Let. Pat. de Septembre 1576; 9 Mars 1577, & Octobre 1581.

Poitiers. Ev. Sén. R. & Prés. en 1551.

Pontoise. B. R. ref. nuement.

Pont-sur-Seine. B. R. ref. nue-
ment.

Provins. B. R. ref. nuement.

Rambouillet. B. Let. Pat. de Dé-
cembre 1705, & de Mai 1711, por-
tant que les appellations des Senten-
ces & Jugemens des Officiers du
Marquisat & Duché Pairie de
Rambouillet, seroient portées au
P. de Paris.

Rancon. Les appellations des Ju-
gemens & Officiers de la Châtel-
lenie de Rancon, seront portées
au P. de Paris. Déclaration du 25
Janvier 1595.

Rheims. Arch. B. R. & Prés. en
1551.

de la Chirurgie en France. 367

Ribemont. B. R. ref. nuement.

Riom. Sén. R. ref. nuement, & Prés. en 1551.

Roanne. Sén. réunie au Bailliage de Montbrison.

Rochefort sur Mer. B. R. ref. nuement.

La Rochefoucault. Let. P. d'Avril 1622, portant érection du Duché de la Rochefoucault, avec attribution de ressort au P. de Paris, fors & excepté les cas Royaux.

La Rochelle. Ev. Sén. R. ref. nuement au P. de Paris, en conséquence d'une Déclaration du 2 Juin 1472.

La Roche-sur-Yon. Les appellations qui seront interjettées des Sentences & Jugemens rendus par les Officiers de la Principauté de la Roche-sur-Yon, seront portées au P. de Paris; & non au Présidial de Poitiers. Let. Pat. du 9 Juillet 1555.

Roye. B. R. ref. nuement.

Rumilly. Siége R. ref. nuement.

Sable. On a vu que la Baronie

368 *La Jurisprudence*
 de Sablé ressortissoit au P. de Paris
 avant la création des Présidiaux.
 Par l'Edit d'ampliation de 1551,
 il fut dit qu'elle ressortiroit au Pré-
 sidial du Mans ès cas de l'Edit ;
 mais par Edit d'Août 1595, il fut
 dit que les appellations des Juge-
 mens des Officiers de la Baronie
 de Sablé ressortiront au P. de Pa-
 ris, comme faisant partie du Du-
 ché & Pairie de Mayenne. V. la
 Ferté-Bernard & Mayenne.

Saint Agnan. Let. Pat. de Dé-
 cembre 1663, portant érection du
 Duché & Pairie de S. Agnan, à
 la charge que les appellations des
 Jugemens des Officiers dud. Du-
 ché, seront portées au P. de Paris.

S. Dizier. B. R. ref. nuelement.

S. Etienne en Forez. Sén. réu-
 nie au Bailliage de Montbrison.

S. Ferriol. B. R. ref. nuelement.

S. Flour. Ev. Bail. R. ref. nue-
 ment.

S. Maixant. Sén. R. ref. nue-
 ment.

Sainte Menehould. B. R. Erec-
 tion

de la Chirurgie en France. 369
 tion du Comté de Ste. Menehould,
 sous le ressort du P. de Paris. Let.
 Pat. de Juillet 1478.

S. Pierre-le-Moutier. B. R. ref.
 nuement en 1551.

S. Quentin. B. R. ref. nuement.

Salers. Siège R. ref. nuement.

Saumur. Sén. R. ref. nuement.

Senlis. Ev. B. R. ref. nuement
 & Prés. en 1551.

Sens. Arch. B. R. ref. nuement
 & Prés. en 1551.

Sezanne. B. R. ref. nuement.

Soissons. Ev. B. R. ref. nuement,
 & Prés. en 1595.

Thouars. Vicomté de Thouars
 érigée en Duché, avec attribution
 du ressort au P. de Paris, fors &
 excepté les cas Royaux. Let. Pat.
 de Juillet 1563.

Tours. Arch. B. R. ref. nuement,
 & Prés. en 1551.

Troyes. Ev. B. R. ref. nuement,
 & Prés. en 1551.

La Valliere. Erection du Duché
 & Pairie de la Valliere ; permission
 d'y établir des Officiers par Let.

Tome I.

A a

370 *La Jurisprudence*

Pat. de Mai 1667, portant que les appellations des Jugemens qu'ils rendront, ressortiront au P. de Paris.

Vendôme. Siège Royal. Erection du Duché & Pairie de Vendôme, à la charge que les appellations interjetées des Jugemens rendus par les Officiers dudit Duché, ressortiront au P. de Paris. Let. Pat. de Février 1514. Ce Duché a été réuni à la Couronne en 1712.

Vic en Carlades. Sén. R. ref. nuement.

Vierzon. B. R. ref. nuement.

Villefranche. B. R. ref. nuement.

Ville-Neuve-le-Roi. B. R. ref. nuement.

Villers-Collerets. B. R. nuement ref.

Vincennes. B. R. ref. nuement.

Virey sous Bart. B. R. ref. nuement.

Vitry aux Loges. B. R. ref. nuement.

Vitry-le-François. B. R. ref. nuement.

Vouvent. B. R. séant à la Châ-

de la Chirurgie en France. 371
teignerois. Il prétend ressortir au Parlement ; mais les Officiers de Poitiers prétendent qu'il ressortit à Poitiers.

Yerville en Beauce. B. R. refusément.

Yevre-le-Châtel. B. R. refusément.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Le Parlement de Toulouse est le second de ceux de France : il fut institué par le Roi Philippe le Bel par Edit de Décembre 1303. Supprimé en 1312, rétabli par Edit de Mars 1419 ; transféré dans la Ville de Beziers, par Edit du 23 Septembre 1425 ; uni à celui de Paris par Edit du 24 Novembre 1426 ; renvoyé dans le Languedoc par Edit du 18 Avril 1437, & rendu sédentaire à Toulouse, par Edit du 11 Octobre 1443. Ce Parlement étant né sous la domination françoise, l'étendue de sa Jurisdiction a du être de tout tems, du ressort de la Jurisdiction du P. Bar-

A a 2

372 *La Jurisprudence*
 bier & du P. Chirurgien. Les principales Villes où il a droit maintenant d'y établir Lieutenance & Communauté, sont les suivantes.

Antin. Erection du Duché & Pairie d'Antin ; permission d'établir dans ce Duché un Siège Ducal & les Officiers nécessaires pour y exercer la Justice, dont les appellations ressortiront au P. de Toulouse. Let. Pat. de Mai 1711.

Beziers. Ev. & Préf. en 1551.

Cahors. Ev. & Préf. en 1551.

Carcassonne. Ev. & Préf. en 1551.

Castelnau-dary. Préf. en 1551.

Joyeuse. Let. Pat. d'Août 1581, portant érection du Duché & Pairie de Joyeuse, à la charge que les appellations qui seront interjetées en matière ordinaire des Jugemens rendus par les Officiers dudit Duché, seront portées au P. de Toulouse. Nouvelles Let. Pat. d'Octobre 1714, portant permission d'établir dans la Vicomté de Joyeuse, un Siège de Duché & Pairie, avec un Sénéchal ou Bail-

de la Chirurgie en France. 373
 ly, un Juge-Mage, un Juge-Ré-
 gent &c. dont les appellations ref-
 sortiront au P. de Toulouse.

Limoux. Prés. en 1640.

Montauban. Ev. Cour des Aides,
 & Prés. en 1632.

Montpellier. Ev. Chambre des
 Comptes, Cour des Aides, &
 Prés. en 1552.

Nîmes. Ev. & Prés. en 1551.

Pamiers. Ev. & Prés. en 1646.

Le Puy. Ev. & Prés. en 1558.

Rhôdez. Ev. & Prés. en 1635.

Roquelaure. Erection du Duché
 & Pairie de Roquelaure, avec at-
 tribution du ressort des appellations
 des Jugemens rendus par les Offi-
 ciers dud. Duché, au P. de Tou-
 louse. Let. Pat. de Juin 1652.

Toulouse. Arch. Parlement &
 Prés. en 1551.

Villefranche en Rouergue. Prés.
 en 1551.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Le Parlement de Grenoble est
 le troisième du Royaume. Il fut

A a 3

374 *La Jurisprudence*
d'abord établi sous le titre de Conseil Delphinal ; mais il fut établi en Parlement, en 1453, par le Roi Charles V, suivant quelques-uns, & suivant d'autres par Louis XI en 1463.

Quoique ce Parlement fut d'ancienne institution françoise, le P. Barbier n'y exerça cependant pas sa Jurisdiction dans le premier siècle de son établissement. Toutes les Communautés des Chirurgiens du Dauphiné reçurent des Statuts communs le 23 Mars 1608. Le Roi commit l'exécution de ces Statuts au Sieur Fougerolle son Médecin ordinaire ; & en conséquence de la Commission qu'il reçut de S. M., le Parlement de Dauphiné lui donna acte de la nomination qu'il fait de la personne de M^e. David Laigneau Docteur en Médecine, pour continuer sa Commission, touchant la visite & Jurande des Chirurgiens du Dauphiné ; par Arrêt du 15 Septembre 1609.

De nouvelles Lettres Patentes

de la Chirurgie en France. 375
du 25 Novembre 1641, nommèrent M^e. David Laigneau Médecin ordinaire du Roi, au lieu & place du Sieur Fougerolle, pour continuer la Commission touchant la vente & Jurande des Chirurgiens du Dauphiné ; & lui donnèrent pouvoir de nommer & choisir tel Médecin qu'il jugera capable, pour l'exécution de lad. Commission. En conséquence, acte fut donné le 5 Décembre 1641 à M^e. Laigneau, de la personne de M^e. Josias Florcer aussi Médecin ordinaire, pour continuer la Commission touchant la réformation de la Médecine en Dauphiné.

Grénoble. Ev. Parlement. Chambre des Comptes. Cour des Aides.

Pignerol. Edit d'Août 1683, portant que les appellations des Jugemens qui seront rendus par les Officiers du Conseil de Pignerol, seront portées au P. de Grénoble.

Valence. Ev. & Présidial en 1636.

A a 4

PARLEMENT DE BOURDEAUX.

Le Parlement de Bourdeaux est le quatrième de France. Il fut institué par Charles VII en 1460, suivant quelques-uns ; & suivant d'autres, par Edit du 10 Juin 1462, de Louis XI. Le P. Barbier étendoit sa Jurisdiction sur le ressort de ce Parlement, auparavant soumis à celui de Paris : mais il ne l'a jamais exercée sur la Communauté des Chirurgiens de Bourdeaux. Elle étoit alors soumise à celle des Jurats de cette Ville, suivant la confirmation des Priviléges de cette Ville, lorsqu'elle passa sous la domination Françoise, au milieu du quinzième siècle. Ce n'a été que dans ces derniers tems, que cette Communauté a été soumise au P. Chirurgien, de la manière qui sera exposée plus bas.

Acqs. Ev. & Préf. en 1551.

Agen. Ev. & Préf. en 1551.

Ausch. Arch. & Préf. en 1551.

Bazas. Ev. & Préf. en 1551.

de la Chirurgie en France. 377

Bourdeaux. Arch. Parlement,
Cour des Aydes & Prés. en 1551.

Brive. Ev. & Prés. en 1551.

Condom. Ev. & Prés. en 1551.

La Force. Erection du Duché
& Pairie de la Force, sous le ref-
ort du P. de Bourdeaux. Let. Pat.
de Juillet 1637.

Grammont. Erection du Duché
& Pairie de Grammont, à la char-
ge que les appellations des Juge-
mens des Officiers dud. Duché,
seront portées au P. de Bourdeaux.
Let. Pat. de Novembre 1648, &
du 11 Décembre 1663.

Lecloure. Ev. & Prés. en 1621.

Libourne. Prés. en 1639.

Limoges. Ev. & Prés. en 1551.

Nerac. Prés. en 1629.

Noailles. Erection du Duché &
Pairie de Noailles, à la charge
que les appellations des Jugemens
de ses Officiers, seront portées au
P. de Bourdeaux. Let. Pat. de Dé-
cembre 1663.

Perigueux. Ev. & Prés. en 1551.

Sarlat. Ev. & Prés. en 1641.

378 *La Jurisprudence**Tulles.* Ev. & Prés. en 1635.

Ventadour. Erection du Duché de Ventadour ; & permission d'y établir un Sénéchal, dont les appellations ressortiront nuement au P. de Bourdeaux. Let. Pat. de Février 1578. Erection du même Duché en Pairie. Let. Pat. de Juin 1589, & du 27 Novembre 1590.

Xaintes. Ev. & Prés. en 1551.

PARLEMENT DE DIJON.

Le cinquième Parlement de France est celui de Dijon. Il fut institué par le Roi Louis XI en 1476 ; confirmé par Déclaration du 9 Août 1480 ; & rendu sédentaire par Charles VIII, en 1494. Le ressort de ce Parlement étant un démembrement de celui de Paris, le P. Barbier devoit y exercer sa Jurisdiction : cependant après le rétablissement des Lieutenans du P. Chirurgien, M. Maréchal ayant institué un Lieutenant dans la Ville de Dijon, les Chirurgiens de cette Ville s'oposèrent à son installation :

de la Chirurgie en France. 379
ce qui donna lieu à un Arrêt qui
fut rendu au Conseil entr'eux &
M. Maréchal, le 9 Décembre
1726.

Par cet Arrêt le Roi,, sans avoir
„ égard à la délibération des Mâ-
„ tres Chirurgiens de Dijon du 10
„ Avril 1724 ; à l'apel par eux
„ interjeté de la reception du
„ nommé Midan (par le P. Chi-
„ rurgien ,) ni aux procedures par
„ eux faites au P. de Dijon , que
„ S. M. a cassées & annulées , or-
„ donna que les Provisions du
„ nommé Midan & sa reception
„ en l'Office de Lieutenant du P.
„ Chirurgien dans la Communauté
„ des Maitres Chirurgiens de Di-
„ jon , faite par le Lieutenant Gé-
„ néral au Bailliage de la même
„ Ville , seront exécutées selon
„ leur forme & teneur ; qu'en con-
„ séquence par le Sieur Intendant
„ de Dijon ou son Subdélégué , il
„ sera procédé à l'installation dud.
„ Midan , en lad. Communauté ;
„ & fait mention d'icelle sur les

380 *La Jurisprudence*

„ Régistres de lad. Communauté ;
 „ ensemble du présent Arrêt en
 „ marge de la délibération des
 „ Chirurgiens qui sera rayée &
 „ biffée. lesquels Régistres
 „ seront représentés & mis entre
 „ les mains dud. Midan ; à ce fai-
 „ re les dépositaires d'iceux con-
 „ traints. Fit S. M. très-ex-
 „ presses inhibitions & défenses de
 „ troubler à l'avenir led. Midan ,
 „ dans les fonctions & exercice de
 „ son Office , à peine de tous dé-
 „ pens , dommages & intérêts.

Autun. Ev. & Prés. en 1696.

Bourg en Bresse. Prés. en 1601.

Châlons sur Saone. Ev. & Prés.
en 1696.

Châtillon sur Seine. Prés. en
1696.

Dijon. Ev. Parlement , Cham-
bre des Comptes ; Cour des Ay-
des & Prés. en 1696.

Pont de vaux. Erection du Com-
té de Pont de vaux en Duché à tou-
jours & perpétuellement , sous le
ressort du P. de Dijon ; fors & ex-

de la Chirurgie en France. 381
cepté les cas Royaux. Let. Pat.
de Février 1623.

Semur en Auxois. Préf. en 1696.

PARLEMENT DE ROUEN.

Le sixième Parlement de France, est la Cour Souveraine de Normandie à Rouen, réglée sous le nom d'Echiquier par le Roi Philippe le Bel en 1302 : elle fut rendue perpétuelle par Louis XII, en 1499, & reçut de François I, le nom de Parlement l'an 1515. Le P. Barbier a toujours étendu sa Jurisdiction dans son ressort.

Alençon. Il y avoit autrefois dans cette Ville un Echiquier, dont les appellations ressortissoient aux Parlemens de Paris & de Rouen ; mais il a été supprimé par Edit de Juin 1584, qui renvoya toutes les causes qui y étoient pendantes, au P. de Rouen. Préf. en 1551.

Andely. Préf. en 1551.
Aumale. Erection du Duché & Pairie d'Aumale. Let. Pat. de Juillet 1547, d'Août 1631, & de

382 *La Jurisprudence*

Juin 1695. Lesquelles Lettres réglement que les appellations de son Bailli ressortiront immédiatement en la Cour du P. de Rouen , fors les cas Royaux.

Caen. Préf. en 1551.

Caudebec. Préf. en 1551.

Coutances. Ev. & Préf. en 1552.

Damville. Duché & Pairie érigée par Let. Pat. de Septembre 1610 ; Novembre 1648 , & Septembre 1694 , à la charge que les appellations des Sentences dud. Duché ressortiront nuement au P. de Rouen.

Elboeuf. Duché & Pairie érigée par Let. Pat. de Novembre 1581; à la charge que les appellations des Jugemens des Juges dud. Duché , ressortiront au P. de Rouen.

Evreux. Ev. & Préf. en 1551.

Rouen. Archevêché, Parlement, Chambre des Comptes , Cour des Aydes & Préf. en 1551.

PARLEMENT D'AIX.

Le Parlement d'Aix est le sep-

de la Chirurgie en France. 383
tième de France , il fut établi par
Louis XII , au mois de Juillet
1501 ; & confirmé par Déclaration
du 26 Juin 1502. Le P. Chirurgien
a été long-tems sans pouvoir jouir
paisiblement de sa Jurisdiction
dans le ressort de ce Parlement :
la Déclaration de Septembre 1679 ,
fut rendue principalement pour re-
médier aux refus que faisoient les
Communautés de Provence , de
tenir les Offices de Lieutenant &
de Greffier du P. Chirurgien ; com-
me on le voit par le contenu en
cette Déclaration. „ Et d'autant
„ que nous avons été informés que
„ plusieurs Communautés de Maî-
„ tres Chirurgiens ; & particuliè-
„ rement ceux de Provence & de
„ Bretagne font des délibérations
„ entr'eux , de ne point tenir lesd.
„ Offices de Lieutenans de notred.
„ P. Chirurgien , afin que n'ayant
„ point d'Inspecteurs sur leurs con-
„ duites , ils puissent admettre qui
„ bon leur semble dans leurs Corps;
„ & s'y rendre ainsi Maîtres abso-

384 *La Jurisprudence*
,, lus de l'exécution de leurs Statuts,
,, qu'ils violent impunément par
,, des compositions qu'ils font avec
,, les Aspirans ; Nous statuons &
,, ordonnons &c.

Nonobstant cette Déclaration &
les titres confirmatifs de la Juris-
diction du P. Chirurgien du Roi
cités plus haut , l'Université d'Aix
continua de recevoir les Chirur-
giens de la Provence : mais M. de
la Peyronie ayant voulu revendi-
quer les droits de sa Charge à cet
égard , la Cause fut portée au
Conseil où elle fut jugée le 12
Décembre 1742. Par l'Arrêt qui
fut rendu , le Roi ordonna que les
Edits , Déclarations , Arrêts & Re-
glements concernant la Chirurgie
seront observés en Provence , com-
me ils le sont dans tout le reste du
Royaume : en conséquence main-
tint le Sieur de la Peyronie en
qualité de P. Chirurgien du Roi
& ses successeurs en lad. Charge ,
au droit d'avoir l'inspection & Ju-
risdiction , sur toutes les Commu-
nautés

de la Chirurgie en France. 38;
nautés de Chirurgiens de la Provence; & un Lieutenant & un Greffier en chacune desd. Communautés, pour y exercer sa Jurisdiction; & fit défenses à l'Université d'Aix, de recevoir à la Maîtrise aucun Chirurgien, pour quelque lieu que ce soit de la Provence; comme aussi à toutes personnes, autres que ceux qui auront été examinés & reçus par les Lieutenans du P. Chirurgien en la forme prescrite par les Edits, Arrêts & Reglemens, de prendre la qualité de Maîtres Chirurgiens; & d'exercer aucune partie de la Chirurgie, à peine d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

L'exécution de cet Arrêt fut ordonnée par Let. Pat. du 9 Mars 1642; & par l'Arrêt d'enregistrement au P. de Provence, du 17 Avril suivant.

Je n'ai pu découvrir dans cette Province d'autres Villes qui aient droit de Communauté par la nature de leur Jurisdiction que la suivante.

Tome I. B b

386 *La Jurisprudence*
Aix. Arch. Parlement, Cham-
bre des Comptes & Cour des
Aydes.

PARLEMENT DE RENNES.

Le Parlement de Rennes est le huitième Parlement de France. Il fut établi à Rennes en 1553, sous le nom de *Grands-Jours*, établi comme Parlement par Edit de Mars 1553 ; rendu sédentaire dans la Ville de Rennes, par Déclaration du 4 Mars 1560 ; confirmé par Déclaration du 1^{er}. Juillet 1568 ; transféré à Vannes en 1575 ; & depuis remis à Rennes.

On vient de voir que le P. Chirurgien n'a pas toujours été paisible possesseur de sa Jurisdiction dans la Province de Bretagne : la Déclaration de 1679, étoit commune aux Communautés de Chirurgiens de cette Province, comme à celles de la Provence.

Coiflin. Let. Pat. de Décembre 1663, portant érection du Duché & Pairie de Coiflin ; à la charge

de la Chirurgie en France. 387
que les appellations de ses Officiers,
feront portées au P. de Bretagne.

Nantes. Ev. Chambre des Comp-
tes, & Prés. en 1551.

Penthiévre. Comté de Penthié-
vre érigé en Duché & Pairie, à
la charge que les appellations des
Jugemens des Officiers de ce Du-
ché, ressortiront au P. de Bre-
tagne.

Quimpercorentin. Ev. & Prés.
en 1551.

Rennes. P. Ev. Cour des Aydes
& Prés. en 1551.

S. Brieux. Edit portant que les
appellations des Sentences, Juge-
mens rendus par les Officiers de
l'Evêque de S. Brieux, feront por-
tées au P. de Bretagne. Août 1554.

Vannes. Ev. & Prés. en 1551.

PARLEMENT DE PAU.

Le Parlement de Pau est le
neuvième de France. Il fut éta-
bli en 1519, par Henri II, Roi
de Navarre ; & fut rétabli en
1621, par le Roi Louis XIII. Je

B b 2

388 *La Jurisprudence*
 n'ai pu rien recueillir sur l'état de
 la Chirurgie en cette Province.
Pau. Parlement. Chambre des
 Comptes & Cour des Aydes.

PARLEMENT DE METZ.

Le Parlement de Metz, est le
 dixième du Royaume : il fut insti-
 tué par Louis XIII, en 1633. Les
 derniers Statuts généraux du P.
 Chirurgien ont été registrés au P.
 de Metz : mais cela n'empêche
 point l'exécution des précédens,
 qu'on verra cités dans la suite en
 plusieurs endroits.

Metz. Ev. Parlement. Chambre
 des Comptes. Cour des Aydes. Et
 Préf. en 1585.

Saarouis. Préf. en 1585.

Sedan. Préf. en 1661.

Toul. Ev. & Préf. en 1585.

Verdun. Ev. & Préf. en 1585.

PARLEMENT DE BESANÇON.

Le Parlement de Franche-Com-
 té, le onzième du Royaume, fut
 rétabli à Dole en 1674 ; transféré

de la Chirurgie en France. 389
 de Dole à Besançon, par Edit de Mai 1676; & confirmé dans cette Ville, par Edit d'Août 1692. La Jurisdiction du P. Chirurgien n'a-voit jamais été connue dans son ressort, jusqu'à un Arrêt de Reglement que ce Parlement rendit & qui lui étoit contraire: ce qui donna lieu au P. Chirurgien d'y poursuivre l'enregistrement des Statuts de 1730, ce qu'il a obtenu.

Besançon. Arch. Parlement & Prés. en 1700.

Dole. Chambre des Comptes.

Gray. Prés. en 1696.

Lions-le-Saulnier. Prés. en 1696.

Salins. Prés. en 1696.

Vesoul. Prés. en 1696.

PARLEMENT DE DOUAY.

Le Parlement de Douay est le dernier du Royaume. Je n'ai encore pu rien recueillir de particulier sur l'état de la Chirurgie en cette Province.

Douay. Parlement.

Lille. Chambre des Comptes.

B b 3

Villes omises dans les Listes précédentes.

Les Réglements cités plus haut permettent au P. Chirurgien d'établir des Lieutenances & Communautés dans les Villes où il y a Archevêchés ou Evêchés. De ces Villes il y en a plusieurs dont la Jurisdiction ne relève point nement ès Cours souveraines. Les suivantes ne sont cependant pas toutes de ce genre ; il y en a plusieurs que j'ai été obligé d'omettre dans les listes précédentes, pour n'avoir pas connu la nature de leur Jurisdiction. Le Diocèse de plusieurs de ces Evêchés s'étendant dans le ressort de plusieurs Parlements, j'ai cru devoir suivre dans leur énumération, l'ordre alphabétique plutôt que celui des Parlements.

*Archevêchés.**Alby en Languedoc.**Ambrun en Dauphiné.*

de la Chirurgie en France. 391
Arles en Provence.
Cambrai dans le Cambresis.
Narbonne en Languedoc.
Vienne en Dauphiné.

E V È C H È S.

Avranches en Normandie.
Aire en Gascogne.
Agde en Languedoc.
Aleth en Languedoc.
Apt en Provence.
Bayeux en Normandie.
Bethlèem dans le Nivernois.
Bayonne dans la Biscaye.
Belley en Bresse.
Castres en Languedoc.
Cominges en Languedoc.
Couserans en Gascogne.
Dol en Bretagne.
Die en Dauphiné.
Digne en Provence.
Frejus en Provence.
Gap en Dauphiné.
Graffe en Provence.
Glandeve en Provence.
Lifieux en Normandie.
Luçon en Poitou.

Bb 4

392 *La Jurisprudence**Lescar* dans le Béarn.*Lodevè* en Languedoc.*Lavaur* en Languedoc.*Lombez* en Gascogne.*Mende* en Languedoc.*Mirepoix* en Languedoc.*Marseille* en Provence.*Oléron* dans le Béarn.*Rieux* en Languedoc.*Riez* en Provence.*Seès* en Normandie.*S. Claude* en Franche-Comté.*S. Malo* en Bretagne.*S. Papoul* en Languedoc.*S. Paul-trois-Châteaux* en Dauphiné.*S. Pont* en Languedoc.*Senez* en Provence.*Sisteron* en Provence.*Tréguier* en Bretagne.*Tarbes* dans le Bigorre.*Toulon* en Provence.*Uzez* en Languedoc.*Viviers* dans le Vivarais.*Vence* en Provence.*Vabres* dans la Rouergue.

§ III.

Vacance de la Lieutenance dans les Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

Le suivoit des dispositions des anciennes Ordonnances, que lorsquela Lieutenance étoit vacante, la Communauté étoit dans l'interdiction. En effet, d'un côté elles prescrivent la Présidence du Lieutenant du P. Barbier, dans toutes les assemblées & actes de chaque Communauté : de l'autre, elles défendent à tout Barbier-Chirurgien de prendre la qualité de Lieutenant du P. Barbier, sans une Commission de sa part ; comme on l'a vu précédemment exprimé dans les Lettres & Statuts de 1611,

Plusieurs Communautés cependant contrevenant à ces dispositions, le Roi expliqua cet ordre d'une manière plus positive, dans la Déclaration de Septembre 1679.

394 *La Jurisprudence*

„ A l'avenir , vacation arrivant
„ desd. Charges , les Maîtres les
„ feront remplir par l'un d'en-
„ tr'eux dans un mois à compter
„ du décès du dernier pourvu : &
„ jusqu'à ce,lesd. Communautésne
„ pourront s'ingérer à la reception
„ d'aucun Aspirant , laquelle apar-
„ tiendra à notred. P. Chirurgien ,
„ durant tout le tems que lad.
„ Lieutenance sera vacante , pour
„ y proceder par lui en la manière
„ prescrite par le troisième article
„ dud. Reglement du 28 Mars
„ 1671 , avec les Examinateurs
„ qu'il voudra choisir , en présence
„ de l'un des Substituts de notre
„ Procureur Général en notre G.
„ Conseil , en faisant par lesd. As-
„ pirans , aparoir du décès dud.
„ Lieutenant par des extraits des
„ Registres mortuaires , tirés sur
„ les Registres des lieux de leur réfi-
„ dence attestés du Juge desd.
„ lieux , sans que notre P. Chirur-
„ gien soit tenu d'aucune autre
„ formalité.

de la Chirurgie en France. 395

Ces dispositions ont été rappelées après le rétablissement des Lieutenans du P. Chirurgien. L'Edit de Septembre 1723, après avoir ordonné qu'en cas de vacance, il sera suris à toutes réceptions de Maîtres, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende contre ceux qui auront procédé ausd. réceptions, & de restitution des sommes perçues des Aspirans, ajoute :
,, Et en cas de vacance desd. Lieu-
,, tenans, les Aspirans pourront se
,, faire examiner en présence de
,, notre P. Chirurgien, ou en celle
,, de son Lieutenant, en la Cham-
,, bre de S. Cosme à Paris, avec
,, tel Maître de lad. Ville qu'il ju-
,, gera à propos; pour, en cas de
,, capacité, leur être délivrées
,, Lettres de Maîtrise, pour les Vil-
,, les où ils s'étoient présentés pour
,, s'établir; si mieux n'aiment lesd.
,, Aspirans, attendre que notre P.
,, Chirurgien ait nommé à la place
,, de Lieutenant & Greffier vacan-
,, te, ce qu'il fera tenu de faire dans

396 *La Jurisprudence*
„ trois mois du jour de la vacance.
En conséquence de ces dispositions, le Roi par l'Arrêt de son Conseil du 9 Novembre 1726,
„ cassa & annulla la reception des „ Chirurgiens faite à Dijon de-
„ puis l'enregistrement de l'Edit „ de 1723, au P. de Dijon; &
„ condamna solidairement les Maî- „ tres qui avoient procédé ausd.
„ receptions, en 300 liv. d'amen- „ de; & ensemble à restituer les „ sommes qu'ils avoient exigées „ pour lesd. receptions.

Le Roi rendit le 16 de Septembre 1727, un nouvel Arrêt dans son Conseil, pour régler cette matière. „ Dans les Communautés des „ Chirurgiens des Villes & Bourgs „ du Royaume où il n'y a point „ de Lieutenant établi; ou en cas „ de vacance dud. Office, les „ Aspirans pourront se faire exa- „ miner & recevoir, par tels des „ plus prochains Lieutenant qui „ leur seront indiqués par son P. „ Chirurgien, pour être par lesd.

de la Chirurgie en France. 397

„ Lieutenans examinés en la ma-
„ nière ordinaire , & reçus s'ils en
„ sont jugés capables ; ensuite ag-
„ grégés aussi dans la forme ordi-
„ naire , dans la Communauté où
„ ils auront dessein de s'établir.
„ Veut S. M. qu'en cas de refus ou
„ de délai de les aggréger, la signi-
„ fication faite par les Maîtres dans
„ les mois de leur reception , tant
„ du présent Arrêt , de l'indication
„ de son P. Chirurgien , que de
„ leurs Lettres de Maîtrise à l'an-
„ cien Prévôt , Juré ou Officier
„ en charge , ensemble au Méde-
„ cin qui y doit être présent , tien-
„ ne lieu d'aggrégation , sans qu'ils
„ soient tenus de payer aucun
„ droits à ce sujet ; & que du jour
„ de la signification , ils puissent
„ avoir boutique ouverte , avec
„ les marques extérieures des Maî-
„ tres Chirurgiens ; qu'ils ayent
„ rang dans la Communauté ; &
„ en fassent Corps sans aucune dif-
„ ficulté.



§ I V.

District des Communautés de Chirurgiens, soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

Les anciens Reglemens fixoient le district de chaque Communauté tant par l'étendue de la Jurisdiction du lieu où elle étoit établie, que par la proximité : c'est ce qu'énoncent l'Arrêt cité du P. de Paris du 18 Décembre 1597; & les Lettres Patentes & Statuts de 1611. L'ordre fut rendu plus positif en 1692. L'Edit de Février de cette année fixoit le ressort des Communautés des Chirurgiens, au ressort des Présidiaux ou Bailliages où elles étoient établies.

Le même ordre suivoit des dispositions de l'Edit de Septembre 1723; mais le Roi ayant ordonné par les Statuts & Lettres Patentes de Septembre 1730, que son P. Chirurgien pourroit établir des Lieutenans dans toutes les Com-

de la Chirurgie en France. 399
munautés qui seroient actuellement
composées de six Maîtres ; cet or-
dre n'eut plus lieu : l'ordre ancien
prévalut. Il fut dit dans le titre 7
de ces Statuts , que les Aspirans à
la Maîtrise se présenteroient pour
être reçus , à la Communauté de
la Ville la plus prochaine. L'arti-
cle 4 des mêmes Statuts , régla
particulièrement cet objet. „ Les
„ Lieutenans du P. Chirurgien éta-
„ blis dans les Villes ou lieux où il
„ y a des Bailliages, Sénéchaussées
„ & autres Jurisdictions ressorti-
„ sant nuement en nos Cours de
„ Parlement , auront inspection
„ sur les Chirurgiens établis dans
„ l'étendue de la Jurisdiction : mais
„ si dans le ressort de la Jurisdic-
„ tion il se trouve des Villes &
„ lieux où il y ait Communauté de
„ Chirurgiens , aux termes de
„ l'article 9 ci-après ; & où par ce
„ moyen il y ait un Lieutenant, le
„ Lieutenant aura Jurisdiction sur
„ les Chirurgiens de l'étendue de
„ la Justice du lieu où il sera éta-

400 *La Jurisprudence*

„ bli ; sans que le Lieutenant com-
„ mis dans le lieu du Bailliage ,
„ Sénéchaussée ou autre Justice
„ ressortissant nuement en nos
„ Cours de Parlement , puisse y
„ exercer aucune Jurisdiction.

L'ordre porté par l'Edit de 1723 fut rétabli par la Déclaration du 3 Septembre 1736. Quoique ce dernier ordre soit le plus naturel & le plus commode , il n'a cependant pas entièrement prévenu les inconveniens de la Déclaration de 1730. En effet dans le ressort des Jurisdictions nuement ressortissantes , il se trouve dans quelques Provinces & particulièrement dans le Languedoc , des Villes épiscopales où le P. Chirurgien a droit d'établir un Lieutenant. Il suit de-là que les Communautés établies dans ces Jurisdictions , n'en peuvent avoir le ressort entier pour leur département. Il devient nécessaire de faire un démembrement des Justices subalternes , pour constituer le district de la Communauté qui s'y trouve

de la Chirurgie en France. 401
 trouve enclavée : & ce démembrément a donné lieu à des contestations. Il suivait assez naturellement des dispositions des Règlemens précédens, que lorsque dans le ressort d'un Siège nouvellement renforçant il se trouve une Ville épiscopale, le Lieutenant qui y étoit établi, devoit avoir pour département, le ressort de la Jurisdiction de cette Ville : mais plusieurs Lieutenans donnant aux Règlemens une explication plus étendue, ont prétendu avoir tout le Diocèse pour leur département.

Pour mettre fin aux embarras & contestations qui étoient la suite de ces prétentions, le Roi a rendu une Déclaration le 29 Mars 1760 : comme cette Déclaration entre dans une longue discussion sur cette matière, je vais la mettre ici toute au long.

Louis. » Par une Déclaration du 3 Septembre 1736, en renouvelant la disposition de l'Edit de 1723, Nous avons au-

Tome I.

C c

402 *La Jurisprudence*
„ torisé notre P. Chirurgien à nom-
„ mer des Lieutenans dans les
„ Communautés des Maîtres Chi-
„ rurgiens de chacune Ville de no-
„ tre Royaume où il y a Arche-
„ vêché , Evêché , Parlement ,
„ Chambre des Comptes , Cour
„ des Aides , Préfidal , Bailliage
„ ou Sénéchaussée Royale resfor-
„ tissant nuement dans nos Cours ,
„ sans qu'il puisse en nommer dans
„ d'autres Villes. Cette Déclara-
„ tion , qui avoit pour objet de di-
„ minuer le nombre des Lieute-
„ nans , pour éviter les difficultés
„ que la multiplicité de ces Lieu-
„ tenans faisoit naître entr'eux , en
„ a cependant laissé subsister une
„ que Nous croyons qu'il est de
„ l'intérêt public de faire cesser.
„ D'un côté , les Lieutenans créés
„ dans les Villes où il y a Baillia-
„ ges ressortissans nuement en nos
„ Cours , se sont persuadés que
„ l'exercice de leurs places n'a-
„ voit d'autres bornes que l'éten-
„ due des Bailliages dans lesquels

de la Chirurgie en France. 403
„ ils étoient établis , & ils ont pré-
„ tendu exercer leur Jurisdiiction
„ jusques dans les Villes où il y
„ avoit Archevêché ou Evêché ,
„ & où il y avoit un Lieutenant
„ établi , suivant le pouvoir qu'en
„ avoit notre P. Chirurgien lors-
„ que les Justices de ces Villes
„ étoient du ressort des Bailliages
„ où ils étoient établis ; d'un autre
„ côté , les Lieutenans établis dans
„ les Villes où il y avoit Evêché ,
„ ont imaginé que leur Lieutenant
„ ce n'avoit d'autres bornes que
„ celles du Diocèse de l'Evêché
„ où ils étoient établis , ensorte
„ que , comme un même Evêché
„ s'étendoit souvent dans plusieurs
„ Bailliages , ils avoient droit
„ d'exercer leur Jurisdiiction dans
„ les Bailliages mêmes où s'éten-
„ doit le Diocèse , quoiqu'il y ait
„ dans ces Bailliages des Lieute-
„ nans établis , ce qui occasionne
„ tous les jours des contestations
„ entre ces différens Lieutenans
„ tr'eux , & entre ces Lieutenans

C c 2

404 *La Jurisprudence*
„ & ceux qui veulent se faire re-
„ cevoir Chirurgiens , lesquels ne
„ sçavent à quels Lieutenans s'a-
„ dresser pour leur reception , &
„ qui sont également reclamés par
„ les Lieutenans de différens dépar-
„ temens. Il y a tout lieu de pen-
„ ser qu'une pareille difficulté ne
„ peut être née que faute d'avoir
„ consulté l'article IV des Statuts
„ généraux faits pour les Com-
„ munautés des Chirurgiens des
„ Provinces , & enregistrés en mê-
„ me tems que notre Déclaration
„ de 1730 , lequel article porte
„ que les Lieutenans de notre P.
„ Chirurgien établis dans les lieux
„ où il y a des Bailliages , Séné-
„ chauffées , & autres Jurisdictions
„ ressortissans nuement dans nos
„ Cours de Parlement , auront
„ inspection sur les Chirurgiens
„ établis dans l'étendue de la Ju-
„ risdiction ; mais que si dans le
„ ressort de la Jurisdiction il se
„ trouve des Villes & Lieux où il
„ y ait Communauté de Chirur-

de la Chirurgie en France. 405
giens , aux termes de l'article
IX des Statuts , & où par ce
moyen il y ait un Lieutenant ,
le Lieutenant aura Jurisdiction
sur les Chirurgiens de l'étendue
de la Justice du lieu où il sera
établi , sans que le Lieutenant ,
commis dans le lieu du Baillia-
ge , Sénéchaussee ou autre Justi-
ce ressortissans nuement en nos
Cours de Parlement , puisse y
exercer aucune Jurisdiction. Il
paroît clair , aux termes de cet
article , que la Jurisdiction des
Lieutenans de notre P. Chirur-
gien est bornée par l'étendue de
la Justice du lieu où ils sont éta-
blis , & que les prétentions res-
pectives des différens Lieutenans
ne proviennent que de ce que les
uns ne distinguent pas les bornes
de la Justice ordinaire des Bail-
liages , d'avec celles de la Justi-
ce que ces Bailliages exercent
par droit de ressort , & que les
autres confondent l'étendue de
la Justice des Villes , avec l'é-

Cc 3

406 *La Jurisprudence*

„ tendue du Diocèse des Evêchés
„ situés dans les Villes , mais il est
„ aisé de faire apercevoir aux uns
„ & aux autres l'erreur dans la-
„ quelle ils sont tombés jusqu'à
„ présent. Par rapport aux premiers ,
„ il suffit de se rappeler quelques
„ principes ; les Bailliages Royaux
„ ressortissans nuement dans nos
„ Cours , ont deux sortes de Juris-
„ diction ; ils ont une Jurisdiction
„ pour les cas ordinaires , & cette
„ Jurisdiction s'appelle Jurisdiction
„ ordinaire ; & ils ont une Juris-
„ diction pour les affaires qui leur
„ sont dévolues par l'apel qui est
„ interjetté des Sentences rendues
„ dans des Justices inférieures ;
„ cette Jurisdiction s'appelle Juris-
„ diction de ressort. A l'égard de
„ la première sorte de Jurisdiction
„ qu'ont les Bailliages , elle est
„ bornée dans une certaine éten-
„ due de territoire pour laquelle
„ ils ont été principalement & pri-
„ mitivement établis. Leur Juris-
„ diction de ressort au contraire

de la Chirurgie en France. 407
„ s'étend jusques sur le territoire
„ des Justices subalternes qui leur
„ sont subordonnées , mais ils ne
„ l'exercent pas immédiatement
„ sur ce territoire , ils ne l'exercent
„ que par voye d'apel & comme
„ Juges supérieurs de ces Justi-
„ ces subalternes. Les Bailliages
„ Royaux ressortissans nuement en
„ nos Cours , ont même une forte
„ de troisième Jurisdiction : c'est
„ la Jurisdiction des cas Royaux ,
„ & cette troisième est encore plus
„ étendue que celle du ressort par
„ apel , elle s'étend sur des Jurif-
„ dictions situées hors même de
„ leur ressort par apel , & elle
„ s'exerce dans le territoire de Ju-
„ risdictions inférieures & subal-
„ ternes , qui ne ressortissent pas
„ même par apel par devant eux.
„ Cette distinction de Jurisdiction
„ ordinaire , de Jurisdiction de
„ ressort , & de Jurisdiction pour
„ les Cas Royaux , qui résident
„ toutes dans les Bailliages ressort-
„ issans nuement en nos Cours ,

Cc 4

408 *La Jurisprudence*

„ leve tout l'équivoque, d'où naît
„ sent les difficultés d'entre les
„ Lieutenans des différens départe-
„ mens ; & en rapprochant cette
„ distinction de l'article IV des
„ Statuts des Chirurgiens de Pro-
„ vinces , on reconnoît aisément
„ quel est l'esprit de cet article. Il
„ veut que les Lieutenans établis
„ dans les lieux où il y a des Bail-
„ liages , Sénéchaussées & autres
„ Jurisdictions ressortissans nue-
„ ment dans nos Cours de Parle-
„ ment , ayant inspection sur les
„ Chirurgiens établis dans l'éten-
„ due de la Jurisdiction : mais en
„ même tems il ordonne que , si
„ dans le ressort de la Jurisdiction
„ il se trouve des Villes & Lieux
„ où il y ait Communauté de Chi-
„ rurgiens , & où par ce moyen il
„ y ait un Lieutenant , le Lieute-
„ nant ait Jurisdiction sur les Chi-
„ rurgiens de l'étendue de la Justi-
„ ce du lieu où il sera établi , & il
„ interdit en ce cas toute Jurisdic-
„ tion dans ces Villes & Lieux ,

de la Chirurgie en France. 409
„ au Lieutenant commis dans le
„ lieu du Bailliage , Sénéchaussée
„ ou autre Justice ressortissans nue-
„ ment dans nos Cours. Il est donc
„ évident que cet article distingue
„ parfaitement l'étendue de la Ju-
„ risdiction d'avec le ressort de la
„ Jurisdition ; il veut que chaque
„ Lieutenant ait toute autorité
„ dans l'étendue de sa Jurisdition ,
„ c'est-à-dire dans les lieux de la
„ Jurisdition ordinaire où il est
„ établi ; mais à l'égard des lieux
„ qui sont hors de cette Jurisdi-
„ cion ordinaire , quoique dans le
„ ressort de cette Jurisdition , l'ar-
„ ticle distingue le cas où il n'y a
„ point de Lieutenans établis dans
„ le ressort de cette Jurisdition, d'a-
„ vec celui où il y a des Lieute-
„ nans établis dans son ressort ; s'il
„ n'y a point de Lieutenans établis
„ dans le ressort de cette Jurisdi-
„ cion , nul doute que le Lieute-
„ nant établi dans l'étendue de la
„ Jurisdition du Bailliage n'ait
„ autorité tant dans le ressort de la

410 *La Jurisprudence*

„ Jurisdiction , que dans l'étendue
„ de la Jurisdiction ordinaire ; mais
„ s'il y a un Lieutenant établi hors
„ de l'étendue de la Jurisdiction
„ ordinaire du Bailliage , quoique
„ dans le ressort de ce Bailliage
„ par apel , & que dans le lieu où
„ le Lieutenant est établi , il y ait
„ une Justice particulière , l'arti-
„ cle paroît établir bien clairement
„ qu'alors l'autorité du Lieutenant
„ est renfermée dans les bornes de
„ la Jurisdiction ordinaire du Bail-
„ liage , & qu'elle ne s'étend point
„ hors de cette Jurisdiction ordi-
„ naire du Bailliage , mais que le
„ Lieutenant établi dans un lieu
„ qui a une Jurisdiction particu-
„ lière , quoique située dans le res-
„ sort de celle du Bailliage , a éga-
„ le Jurisdiction sur les Chirurgiens
„ de cette Jurisdiction , que le
„ Lieutenant établi dans le Bail-
„ liage a lui-même sur les Chirur-
„ giens établis dans le Bailliage.
„ En un mot , il paroît résulter de
„ cet article que tout Lieutenant ,

de la Chirurgie en France. 411
,, dans quelque Jurisdiction qu'il
,, soit établi , doit se renfermer
,, dans les bornes de la Jurisdiction
,, où il est établi , de quelque na-
,, ture que soit la Jurisdiction , &
,, quelque prééminence qu'une Ju-
,, risdiction puisse avoir d'ailleurs
,, sur l'autre Jurisdiction. Quant
,, aux Lieutenans établis dans les
,, Archevêchés ou Evêchés , il pa-
,, roît encore certain que l'étendue
,, des Diocèses ne peut en aucune
,, façon regler l'étendue de la Ju-
,, risdiction de ces Lieutenans. Les
,, Archevêchés ou Evêchés s'éten-
,, dent souvent dans différens Bail-
,, liages , & même dans plusieurs
,, Parlemens , & si l'étendue des
,, Diocèses décidoit de l'étendue
,, de la Jurisdiction des Lieute-
,, nans , il en résulteroit une con-
,, fusion de Jurisdiction qui donne-
,, roit lieu à des contestations con-
,, tinuelles entre les Lieutenans ,
,, & qui jetteroit les Chirurgiens
,, qui voudroient se faire recevoir
,, dans une Communauté , dans

412 *La Jurisprudence*

„ une incertitude inévitable sur ce-
„ lui des Lieutenans auquel ils de-
„ vroient se présenter pour être
„ reçus , & par une suite nécessai-
„ re , cette confusion de Jurisdic-
„ tion entraîneroit la ruine & la
„ destruction des Communautés
„ de Chirurgiens si sagement éta-
„ blis & distribués pour l'avantage
„ de nos Sujets : aussi dans l'arti-
„ cle IV des Statuts dont est ques-
„ tion , ni dans aucune des Loix
„ faites depuis au sujet des Com-
„ munautés de Chirurgiens de Pro-
„ vinces , n'est-il point parlé d'é-
„ tendue de Diocèse , mais seule-
„ ment d'étendue de Justice ; ce
„ qui prouve que pour décider de
„ l'étendue du pouvoir des Lieute-
„ nans , ce n'est point l'étendue
„ du Diocèse qu'il faut consulter ,
„ mais seulement l'étendue de la
„ Justice , & que c'est la Justice
„ seule de la Jurisdiction où ces
„ Lieutenans sont établis qui règle
„ les véritables limites de leur pou-
„ voir , & non l'étendue des Diocè-
„ es .

de la Chirurgie en France. 413
cées. A CES CAUSES , & autres
„ à ce nous mouvans , de l'avis de
„ notre Conseil , & de notre cer-
„ taine science , pleine puissance
„ & autorité Royale , Nous avons
„ dit , déclaré & ordonné , disons ,
„ déclarons & ordonnons par ces
„ Présentes signées de notre main ,
„ que l'article IV des Statuts des
„ Communautés des Chirurgiens
„ de Provinces , & notre Décla-
„ ration du 24 Février 1730 , se-
„ ront exécutés selon leur forme
„ & teneur ; en conséquence que
„ le district ou le département de
„ chaque Lieutenant de notre P.
„ Chirurgien , sera réglé par l'é-
„ tendue de la Jurisdition ordi-
„ naire des lieux où ils seront éta-
„ blis , sans que les Lieutenans éta-
„ blis dans les Bailliages ressortis
„ sans nuement dans nos Cours ,
„ puissent exercer aucune Jurisdi-
„ tion dans les Villes & Lieux ef-
„ quels il y a des Lieutenans éta-
„ blis , encore que les Justices des-
„ dites Villes & Lieux soient res-

414 *La Jurisprudence*
 „ fortissantes par apel ausdits Baï-
 „ liages , & aussi sans que les Lieu-
 „ tenans établis dans les lieux où
 „ il y a Archevêchés ou Evêchés ,
 „ puissent étendre leur Jurisdiction
 „ sur les lieux des Diocèses desdits
 „ Archevêchés & Evêchés qui ne
 „ dépendront pas des Justices es-
 „ quelles lesdits Archevêchés &
 „ Evêchés seront situés. SI DON-
 „ NONS &c.

§ V.

*Gouvernement général des Commu-
 nautés de Chirurgiens soumises
 à la Jurisdiction du P. Chirur-
 gien.*

Les Statuts de 1730 , étant le dernier Code des Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien ; je vais en extraire les articles qui reglent leur régime , & les rapporter ici avec un léger commentaire.

de la Chirurgie en France. 413

Le titre 3 de ces Statuts règle la forme de ces Communautés & de leurs assemblées. *ART. VIII.*
» Les Communautés de Chirurgiens soumises aux présens Statuts, seront indépendantes les unes des autres.

ART. IX. » Dans toutes les Villes où il y aura un Lieutenant du P. Chirurgien, le Lieutenant & les Maîtres Chirurgiens de ces Villes formeront en vertu des présens Statuts une Communauté qui aura les mêmes Priviléges que les autres Communautés.

ART. X. » Chaque Communauté sera à l'avenir composée du Lieutenant du P. Chirurgien ; d'un *Prévôt* s'il y a au-dessous de 20 Maîtres ; & de deux s'il y en a 20 & au-dessus ; d'un Doyen & de tous les autres Maîtres Chirurgiens, reçus ou agrégés dans la Communauté ; & d'un Grefier : lesquels seront inscrits sur un Tableau dans l'ordre ci-dessus ; en observant entre les Maîtres

416 *La Jurisprudence*
 » qui ne sont point Officiers , celui
 » de leur reception.

Autrefois les Maîtres des Faubourgs n'étant point reçus par chef-d'œuvre, ils n'étoient point Membres des Communautés : mais le G. Conseil dans ses Jugemens a prévénu à cet égard les Ordonnances. Dans l'Arrêt de Reglement du 30 Décembre 1677 , Article 22 , cette Cour regla que les Aspirans des Faubourgs & Banlieue de Chartres , seroient tenus de subir les examens ; & faire les opérations & chef-d'œuvres , ainsi que les Maîtres de la Ville , en payant les mêmes droits : au moyen de quoi ils jouiroient des mêmes Priviléges & prérogatives des Maîtres de la Ville de Chartres.

ART. XI. » Il y aura dans cha-
 » que Communauté deux sortes de
 » Registres : sçavoir un Registre
 » des receptions , où seront trans-
 » crits les actes d'apprentissage , &
 » tous les actes concernant les re-
 » ceptions des Aspirans ; & un au-
 » tre

de la Chirurgie en France. 417
 „ tre des délibérations sur toutes
 „ les affaires de la Communauté ;
 „ lesquels Registres seront cotés
 „ & paraphés par première & der-
 „ nière feuille , par le Lieutenant
 „ du P. Chirurgien du Roi ; & con-
 „ tiendront tous les actes de suite
 „ par ordre de date , sans y laisser
 „ aucun blanc , à peine de 50 liv.
 „ d'amende contre le Greffier , pour
 „ chaque contravention.

ART. XII. „ Tous les anciens
 „ Registres , titres & papiers de
 „ chaque Communauté , seront
 „ enfermés dans un coffre ou ar-
 „ moire , sous trois différentes clefs ,
 „ dont le Lieutenant , le Greffier
 „ & le Prévôt en charge auront
 „ chacun une. A l'égard des Re-
 „ gisters courans des receptions &
 „ délibérations , ils feront entre les
 „ mains du Greffier , qui en sera
 „ chargé pendant trois années ;
 „ après lequel tems ils feront clos
 „ par le Lieutenant , le Prévôt en
 „ charge & le Greffier , & renfer-
 „ més ensuite avec les anciens titres.

Tome I.

D d

148 *La Jurisprudence*

ART. XIII. „ Sera envoyé au commencement du mois de Janvier de chaque année au P. Chirurgien du Roi , à la diligence de son Greffier dans chaque Communauté , un état signé par le Lieutenant des noms des Afpirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente , & de tous les Maîtres de la Communauté , à commencer du premier Janvier prochain ; à peine de 50 liv. d'amende contre le Greffier , & de déchéance de ses Priviléges pendant deux années.

ART. XIV. „ Chaque Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les assemblées seront faites , à peine de nullité soit pour les délibérations de la Communauté , élection des Prévôts , reddition des comptes ; soit pour les épreuves & réceptions ; même pour l'installation des Lieutenans & Greffiers ; ensemble pour toutes les

de la Chirurgie en France. 419
„ affaires de la Communauté ; les-
„ quelles assemblées seront con-
„ voquées sur le *mandement du*
„ *Lieutenant du P. Chirurgien*, ou
„ du *Prévôt* en cas de vacance de
„ la place de *Lieutenant*, ou de
„ son refus, trois jours après la
„ sommation qui lui en aura été
„ faite.

Cet article est déduit de plu-
sieurs Arrêts du Conseil & du G.
Conseil. L'article 12 de l'Arrêt ci-
té du 30 Décembre 1677, porte
que „ tous les actes de quelque
„ nature qu'ils soient, concernant
„ les affaires de la Communauté,
„ seront faits en la Chambre com-
„ mune en la présence dud. Lieu-
„ tenant ou du plus ancien Maître
„ en cas d'absence ou autre empê-
„ chement dud. Lieutenant ; &
„ rédigés par le Greffier dud. Lieu-
„ tenant ; si ce n'est qu'il s'agit
„ d'affaires concernant led. Lieu-
„ tenant contre la Communauté ;
„ auquel cas lad. Communauté
„ pourra choisir des Maîtres pour

D d 2

420 *La Jurisprudence*
 „ servir de Greffier, & rédiger lesd.
 „ actes. Le même Arrêt autorise
 le Prévôt ou en son absence le plus
 ancien Maître, lorsque la Commu-
 nauté aura des affaires qui concer-
 nent le Lieutenant en son nom,
 à convoquer la Communauté.

Les billets de convocation sont
 portés par le Clerc ou Concierge
 du Bureau, ou à son défaut, par les
 Aspirans en chef-d'œuvre, ou mê-
 me encore par le dernier Maître re-
 çu; suivant l'usage observé en cha-
 que endroit.

ART. XV. „ Dans toutes les
 „ assemblées générales ou particu-
 lières, le Lieutenant du P. Chi-
 „ rurgien aura la première place;
 „ ensuite les Prévôts, le Doyen
 „ & les autres Maîtres suivant le
 „ rang de leur réception. . . . Tous
 „ porteront honneur & respect au
 „ Lieutenant du P. Chirurgien,
 „ aux Prévôts en charge, au
 „ Doyen & à tous leurs anciens:
 „ & en cas de contravention au
 „ présent article, les contrevenans

de la Chirurgie en France. 421
 „ seront exclus des entrées de la
 „ Chambre commune , pour le
 „ tems qui sera déterminé à la plu-
 „ ralité des voix.

ART. XVI. „ Après l'exposi-
 „ tion du sujet de l'assemblée faite
 „ par le Lieutenant du P. Chirur-
 „ gien , ou par le Prévôt qui pré-
 „ fidera en son absence , chaque
 „ Maître ne pourra parler qu'à son
 „ rang , lorsque son nom sera apel-
 „ lé par le Greffier ; le tout à peine
 „ de 5 liv. d'amende pour la pré-
 „ mière fois , de 20 liv. pour la
 „ seconde. En cas de recidive , il
 „ sera privé des entrées de la
 „ Chambre commune & de tous
 „ ses émolumens.

ART. XVII. „ Dans toutes les
 „ assemblées *les opinions seront*
 „ *prises par le Lieutenant du P.*
 „ *Chirurgien en commençant par*
 „ *les Prévôts en charge , par le*
 „ *Doyen , par les Maîtres qui ont*
 „ *passé les charges , par les autres*
 „ *Maîtres suivant l'ordre de leur*
 „ *reception ; ensuite le Lieutenant*

D d 3

422 *La Jurisprudence*

„ du P. Chirurgien donnera son
 „ avis : il *comptera les suffrages*,
 „ & la délibération qu'il pronon-
 „ cera, sera *transcrite sur les Re-*
 „ *gistres par le Greffier*, ainsi qu'elle
 „ aura passé à la pluralité des voix.
 „ Et en l'absence du Lieutenant
 „ du P. Chirurgien, le plus ancien
 „ des Prévôts en charge préside-
 „ ra, recueillera les voix, pro-
 „ noncera les délibérations qui
 „ feront dans ce cas signées par
 „ tous les assistants.

Cet ordre est contraire à celui
 qui est prescrit dans les articles 17
 de l'Arrêt du Conseil de 1671, &
 11 de celui du G. Conseil de 1677;
 & suivant lequel le Lieutenant com-
 mençant par le plus jeune à recueil-
 lir les voix, opine immédiatement
 après le plus ancien des Prévôts.

ART. XVIII. „ Le Lieutenant
 „ du P. Chirurgien, les Prévôts
 „ en charge, le Doyen & le Gref-
 „ fier s'assembleront en la Cham-
 „ bre commune tous les Lundis de
 „ chaque semaine, trois heures de

de la Chirurgie en France. 423
 „ relevée , pour traiter des affai-
 „ res communes , Police & disci-
 „ pline qui concerneront les Mai-
 „ tres , Veuves , Arentifs , Gar-
 „ çons & tous ceux qui sont sou-
 „ mis à la Communauté ; & s'il
 „ survenoit des affaires urgentes
 „ ou importantes , tous les Mai-
 „ tres de la Communauté seront
 „ mandés extraordinairement par
 „ billets du Lieutenant du P. Chi-
 „ rurgien , & tenus de se trouver
 „ en la Chambre commune au
 „ jour & heure qui leur auront été
 „ indiqués , à peine de 3 liv. d'a-
 „ mende , sinon en cas de maladie
 „ ou autre cause légitime.

ART. XIX. „ On ne pourra fai-
 „ re aucun emprunt , obligation ,
 „ ni dépense extraordinaire , qu'en
 „ vertu d'une délibération faite
 „ dans une assemblée générale de
 „ tous les Maîtres de la Commu-
 „ nauté , à la pluralité des suffrages ,
 „ & homologuée par le Lieute-
 „ nant Général de Police ; à peine
 „ par les Prévôts d'être responsa-

D d 4

424 *La Jurisprudence*
„ bles desd. emprunts & dépenses
„ extraordinaires en leur propre &
„ privé nom.

ART. XX. „ Les deniers de
„ la bourse commune seront em-
„ ployés pour acquitter les charges
„ ordinaires & annuelles de la
„ Communauté, suivant l'état qui
„ en sera arrêté dans une assem-
„ blée de la Communauté ; lequel
„ état sera homologué par le Juge
„ de Police, sur les conclusions
„ du Procureur du Roi ou du Pro-
„ cureur Fiscal du lieu de lad.
„ Communauté : & s'il restoit des
„ deniers après l'acquittement des
„ charges ordinaires & annuelles, il
„ n'en pourra être fait emploi qu'en
„ vertu d'une délibération de la
„ Communauté, fondée sur des
„ raisons justes & nécessaires : la-
„ quelle délibération sera pareille-
„ ment homologuée par le Juge de
„ Police sur les conclusions du
„ Procureur du Roi ou du Procu-
„ reur Fiscal ; & au défaut des dé-
„ libérations & homologations ci-

de la Chirurgie en France. 423
„ dessus , les dépenses faites par les
„ Prévôts seront rayées dans les
„ comptes qu'ils seront tenus de
„ rendre de leur administration
„ dans une assemblée de la Com-
„ munauté : lesquels comptes , en
„ cas de difficulté , seront exami-
„ nés , vus & approuvés , si faire se
„ doit , sinon reformés par le mê-
„ me Juge de Police ou le Procu-
„ reur du Roi , ou le Procureur
„ Fiscal , avant qu'ils puissent être
„ exécutés : & sera alors payé pour
„ tous droits & vacations aux Ju-
„ ges , sçavoir six liv. au Lieu-
„ tenant de Police , & 4 liv. au
„ Procureur du Roi , ou au Pro-
„ cureur Fiscal , pour chacune ho-
„ mologation ou *visa* de compte ;
„ lequel droit aura pareillement
„ lieu pour toutes les autres homo-
„ logations requises & nécessaires.

Le titre 4^e. concerne l'élection
des Prévôts : *ART. XXVI.* „ Dans
„ toutes les Communautés de Chi-
„ rurgiens qui seront au-dessus de
„ 20 Maîtres , sera tous les ans ,

426. *La Jurisprudence*
„ sur les *Mandemens ou Billets du*
„ *Lieutenant du P. Chirurgien*,
„ fait élection d'un *Prévôt à la plu-*
„ *ralité des voix des Maîtres qui*
„ *composeront l'assemblée* ; la-
„ quelle se fera l'un des jours du
„ mois de Mars ; & aucun ne
„ pourra être *Prévôt qu'après 4*
„ *années de reception.*

Dans les anciennes Ordonnances les *Prévôts* sont désignés sous les noms de *Maîtres-Gardes* ou *Jurés*. Il y est dit que dans l'assemblée des *Maîtres* seront élus, choisis & nommés d'an en an, ou de deux ans en deux ans, trois à quatre personnes d'entr'eux ou moins, selon que le nombre en pourra porter, lesquels seront *Maîtres-Jurés dud. Etat.*

L'Edit de Mars 1691 ayant créé des *Jurés* dans toutes les Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, plusieurs Communautés de Chirurgiens payèrent une finance pour les réunir à leur Corps. Les Chirurgiens de Rouen, entr'au-

de la Chirurgie en France. 427
 tres, payèrent la somme de 1100
 liv. à laquelle ils furent taxés par
 Ordinance du 31 Août 1691,
 de l'Intendant de cette Généralité:
 mais les Offices de ces Syndics
 étant les mêmes que ceux des Chi-
 rurgiens Jurés créés par l'Edit de
 Février 1692, ces derniers en tin-
 rent lieu; & il n'en fut plus ques-
 tion, comme il a été dit dans la
Jur. gen. de la Médecine.

ART. XXVII. „ Le Prévôt élû
 „ sera Receveur pendant l'année
 „ de son exercice; il *prétera ser-*
 „ *ment* entre les mains du Lieute-
 „ nant, laquelle prestation sera
 „ enregistrée par le Greffier, dans
 „ le Régistre des délibérations; il
 „ en fera les fonctions en vertu de
 „ la Commission qui lui en sera dé-
 „ livrée par le Greffier.

Le même serment est prescrit
 dans toutes les anciennes Ordon-
 nances rappelées dans celle de
 1611.

ART. XXVIII. „ Les fonctions
 „ du Prévôt seront de gérer les

428 *La Jurisprudence*

„ affaires de la Communauté ; de
„ recevoir les deniers communs ;
„ de payer les dépenses & frais
„ ordinaires ; de veiller avec le
„ Lieutenant du P. Chirurgien à
„ l'observation des Statuts & de la
„ discipline de la Chirurgie ; d'em-
„ pêcher qu'aucun particulier ne
„ l'exerce sans titre , & que les
„ autres ne tombent dans des abus
„ ou malversations ; & en cas de
„ contravention , après avoir pris
„ l'avis du Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien , ou à son refus , après
„ sommation à lui faite de pour-
„ suivre les refractaires par devant
„ le Lieutenant de Police , ou en
„ cas qu'il n'y en ait point dans le
„ lieu , devant le Juge ordinaire à
„ qui la Police appartient , le tout
„ suivant les Edits , Déclarations
„ & Statuts.

Suivant les anciens Statuts , les
Jurés devoient avoir égard & visi-
tation sur les autres Maîtres , à ce
qu'il ne se commit aucun abus :
leurs fonctions étoient pareille-

de la Chirurgie en France. 429
 ment de faire bien entretenir les Statuts, Ordonnances & Priviléges, sans permettre qu'il se commette aucune chose à leur préjudice ; & d'avertir les Commis du P. Barbier des contraventions qu'ils auroient découvertes dans leurs visitations.

ART. XXIX. „ Dans les Communautés qui seront ordinaires, „ ment composées de 20 Maîtres „ & au-dessus ; il y aura deux Prévôts dont les fonctions dureront „ deux ans ; sera élu un Prévôt „ tous les ans, pour remplacer „ celui qui sortira de fonction. „ *L'ancien* aura les mêmes droits „ que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un.

Il suit de cet article que l'ancien Prévôt doit être Receveur, conformément à l'art. 27 ci-dessus. Après sa gestion, il doit rendre compte devant la Communauté, conformément à l'article 20 précédent ; mais comme cet article n'en dit pas davantage à ce sujet,

430 *La Jurisprudence*
 il sera bon de consulter pour son usage , l'article 10 suivant des Statuts de Versailles.

ART. XXX. „ Le Lieutenant „ & les Prévôts en charge feront „ célébrer le Service Divin en „ telle Eglise qu'ils trouveront à „ propos , consistant en prémières „ Vêpres la veille de S. Cosme , „ une Messe solennelle , Vêpres , „ Salut le jour de la Fête , & un „ Service le lendemain pour le repos des ames des défuntz Confrères , où tous les Maîtres seront tenus d'assister , sinon en cas de maladie ou de cause légitime.

Les Communautés des Chirurgiens des Provinces ont été établies sous le titre de *Confrérie* , comme on le voit dans leurs anciens Statuts de 1427 , 1484 , 1575 , & 1592. Leurs dispositions ont été rappelées à cet égard dans les articles 18 & 19 des Statuts de 1611.

„ Et afin que lesdits Maîtres , Barbiers & Chirurgiens puissent

de la Chirurgie en France. 431
„ avoir une Confrérie en l'hon-
„ neur de Dieu & des Benoits S.
„ Cosme & S. Damien , en leurs
„ Communautés , ès bonnes Villes
„ de notre Royaume , & autres
„ où bon leur semblera , pour faire
„ le Service Divin ; leur permet-
„ tons qu'ils se puissent assembler
„ pour l'edit fait quand besoin en se-
„ ra; pourvu qu'en ce soient appellés
„ aucuns de nos principaux Offi-
„ ciers ou leurs Lieutenans desd.
„ lieux , èsquels se feront lesdites
„ Assemblées ; aussi notre P. Bar-
„ bier ou son Lieutenant , & deux
„ Jurés dud. Etat.

„ Payeront lesdits Maîtres
„ Barbiers , Chirurgiens ; chacun
„ quand ils seront passés Maîtres ,
„ 100 sols tournois , pour aider
„ à subvenir aux frais qu'il con-
„ viendra faire , tant pour l'en-
„ tretenement que pour l'établis-
„ sement de ladite Confrérie ; à
„ ce qu'avec l'aide de Dieu & des
„ Benoits Saint Cosme & Saint
„ Damien , ils puissent plus sū;

432 *La Jurisprudence*
„ rement opérer au corps humain.
ART. XXXI. » Le Prévôt ne
„ pourra faire aucun emprunt soit
„ pour le remboursement des a-
„ vances par lui faites , ou par
„ quelqu'autre cause que ce puis-
„ se être , si ce n'est en vertu d'u-
„ ne délibération préalable de la
„ Communauté ; laquelle ne pour-
„ ra être exécutée qu'après avoir
„ été homologuée par le Juge de
„ Police , sur les conclusions du
„ Procureur du Roi ou du Procu-
„ reur Fiscal , sur la représenta-
„ tion que le Prévôt sera tenu de
„ faire ausd. Officiers , de l'état
„ de sa recette & dépense , en-
„ semble des pièces justificatives
„ d'icelles : & en cas qu'il soit
„ délibéré dans la Communauté
„ de pourvoir au remboursement
„ des avances faites par le Pré-
„ vôt , ou au payement d'autres
„ dettes & charges de la Com-
„ munauté , par voye de contri-
„ bution ou de répartition entre
„ tous les Maîtres , les conditions
„ &

de la Chirurgie en France. 433
,, & formalités ci-dessus marquées
,, feront pareillement observées,
,, avant que le Prévôt puisse faire
,, exécuter la délibération.

La contribution portée par cet article, est un renouvellement de ce qui est contenu dans les anciennes Ordonnances. Les articles de 1575 & 1592, portent que lorsque les revenus de la bourse commune ne seront pas suffisans pour subvenir aux procès & autres dépenses nécessaires pour la conservation & défense des Statuts & Ordonnances de la Communauté & Confrérie & bien commun de la Chirurgie & des Chirurgiens, ceux-ci seront tenus d'y contribuer, au cas que la plus grande & plus faible partie des Maîtres y consente.

L'homologation dans les cas précédens, est une suite des dispositions de l'Ordonnance de 1667, qui règle la manière dont les Communautés doivent rendre leurs comptes ; & de l'Edit de Janvier.

Tome I. E e

434 *La Jurisprudence*

1609, qui confirme les Officiers de Police dans les fonctions à eux attribuées par les précédens Edits de leur création ; & notamment dans le droit d'examiner & arrêter les comptes des Corps & Communautés des Marchands & Artisans & fixe les droits qu'ils doivent percevoir pour cela.

Outre les Officiers des Communautés dont il est fait mention dans les Statuts, le Roi créa & érigea en titres d'offices formés & héréditaires tant à Paris que dans toutes les autres Villes & Bourgs du Royaume où il y a Maîtrise & Jurande, des Inspecteurs & Contrôleurs des Jurés dans les Communautés d'arts & métiers, par Edit de Février 1745.

Les fonctions de ces Officiers sont, suivant le même Edit, d'avoir seuls le droit de convoquer les assemblées extraordinaires de leur Communauté, sans déranger néanmoins les ordinaires ; d'y présider ; de protester contre les dé-

de la Chirurgie en France. 435
libérations injustes ; de donner leur consentement pour l'entreprise des Procès ; de recevoir les comptes généraux & particuliers des Jurés ; d'assister à toutes les visites chez les Membres de la Communauté dont ils doivent être avertis par les Jurés , à peine de 1000 liv. d'amende contre ceux-ci ; de percevoir à la première visite de chaque année 3 liv. de chaque Chirurgien & de chaque Perruquier ; les deux tiers dans les autres grandes Villes ; la moitié dans les autres Villes où il y a Evêché ou quelque Jurisdiction Royale ; & le tiers dans les autres Villes & Bourgs ; le tout suivant un Tarif fait & arrêté au Conseil Royal des Finances , le 16 Avril 1745 , & attaché à cet Edit ; d'assister à la nomination des Gardes & Jurés ; enfin d'assister à la distribution & confection de chef-d'œuvres & aux receptions des Aspirans ; d'y présider en l'absence des Officiers de Police , & d'y recevoir

E e 2

436 *La Jurisprudence*
voir le double des Gardes & Jurés.
Cet Edit donna six mois de préférence aux Communautés, pour réunir ces Offices à leur Corps: la plupart des Sociétés des Chirurgiens en profitèrent; de manière qu'on ne s'est point aperçu chez elles du nouvel ordre qu'il devoit introduire.

Il n'en a pas été de même chez les Perruquiers. Comme les dispositions de cet Edit étoient en quelque sorte contraires aux Priviléges du P. Chirurgien, le Roi l'expliqua par un Arrêt du Conseil du 7 Mai 1746, par lequel S. M. regla que toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires quelconques, ne pourroient être convoquées que par le Lieutenant du P. Chirurgien qui y occuperoit la première place; & sera néanmoins tenu d'y apeller les Inspecteurs, qui y auront séance & voix délibérative après lesd. Lieutenans qui recevront aussi leur serment.

ARTICLE II.

*Des Communautés de Chirurgiens
soumises à la Jurisdiction du P.
Chirurgien, sous des Statuts par-
ticuliers.*

Ln'en est pas de même des Règlements particuliers des Corps de Chirurgie, comme de ceux des Facultés & Collèges de Médecine. On voit dans la *Jurisprudence particulière de la Médecine*, que ses Facultés & Collèges n'ont entre eux que très-peu de relation & d'analogie ; qu'ils sont chacun soumis à des Statuts particuliers ; qu'il y a peu de dispositions générales qui conviennent à toutes ; & qu'enfin l'Edit de 1707, le seul Statut général de la Médecine, pour ainsi dire, porte expressément ne point déroger à ces usages particuliers : l'ordre contraire dominé dans la Chirurgie. Cet art ayant une source d'où découlent ses Règlements & Privileges, je veux dr

E e 3

438. *La Jurisprudence*
de la Jurisdiction du P. Chirurgien,
ses Reglemens généraux souffrent
peu de restriction.

Il y a cependant plusieurs Communautés anciennes qui ayant un régime particulier, avant qu'elles fussent soumises à la Jurisdiction du P. Barbier, ont continué d'avoir la prérogative d'être régie par des Reglemens & usages qui leur sont propres : mais ces particularités sont analogues aux généralités qui ont été ci-devant exposées ; n'en sont pour ainsi dire qu'un commentaire ; & ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'ils n'y sont point contraires.

On trouve dans les anciens Statuts généraux des dispositions qui établissent ce que je viens d'avancer. L'article 4 de ceux de 1611, porte que toutes les Communautés seront tenues de les observer ; „ sans qu'elles puissent se pré- „ valoir, ni aider d'aucuns autres „ Priviléges ni Reglemens, pour „ ce qui concerne ledit état de

de la Chirurgie en France. 439
„ Maître Barbier - Chirurgien.

Les derniers Reglemens contiennent aussi des dispositions relatives à cet objet. L'article 3 de la Déclaration de 1730, s'exprime ainsi. » Ordonnons que les Statuts at- „ tachés sous le contre-scel des pré- „ fentes, & contenus en 98 arti- „ cles, soient gardés & observés „ dans toutes les Communautés des „ Chirurgiens, & partout les Chi- „ rurgiens des Villes, Bourgs & „ lieux de notre Royaume, dans „ lesquels il n'y a pas encore eu „ des Statuts particuliers revêtus „ de nos Lettres Patentés, & en- „ registrés dans nos Cours de Par- „ lement: & à l'égard des Com- „ munautés des Maîtres Chirur- „ giens qui ont des Statuts par- „ ticuliers duement autorisés, el- „ les seront tenues de les représen- „ ter dans six mois, à compter du „ jour de l'enregistrement de nos „ présentes Lettres dans nos Cours „ de Parlement, avec les mémoi- „ res qu'elles jugeront à propos

E e 4

440 *La Jurisprudence*

„ d'y joindre ; pour , après que
„ le tout aura été vu & examiné
„ dans notre Conseil , y être fait
„ les additions , retranchemens ou
„ changemens nécessaires , afin
„ d'établir une Police & une dis-
„ cipline uniforme dans tout notre
„ Royaume , en ce qui concerne
„ la Chirurgie. Voulons cepen-
„ dant que lesd. Statuts particu-
„ liers , continuent d'être obser-
„ vés par provision , dans les lieux
„ pour lesquels ils ont été faits ; à
„ la charge qu'il ne pourra être
„ exigé de moindres épreuves des
„ Aspirans à l'art de Chirurgie ,
„ que celles qui sont prescrites par
„ les présens Statuts ; ni reçu des
„ Aspirans de plus grands droits ,
„ que ceux qui y sont fixés : à l'ef-
„ fet de quoi dérogeons dès-à-pré-
„ sent ausd. Statuts particuliers ,
„ en ce qui pourroit y être con-
„ traire aux regles établies par les-
„ dits présens Statuts , sur les é-
„ preuves & sur les droits ausquels
„ lesd. Aspirans seront assujettis ; &

de la Chirurgie en France. 441
„ faute par lefd. Communautés qui
„ ont des Statuts particuliers due-
„ ment autorisés, de nous les re-
„ présenter avec leurs mémoires dans
„ le tems de six mois ci-deffus mar-
„ qué, ordonnons que les présens
„ Statuts y seront seuls observés dé-
„ finitivement, selon leur forme &
„ teneur: le tout à l'exception de
„ la Communauté des Maîtres Chi-
„ rurgiens de notre bonne Ville
„ de Paris; laquelle nous n'enten-
„ dons comprendre dans aucune
„ des dispositions du présent arti-
„ cle. Voulons que ces Statuts faits
„ pour lad. Communauté, auto-
„ risés par Lettres Patentes des
„ mois de Septembre 1699, &
„ de Janvier 1701, registrées en
„ notre Cour de Parlement séant
„ à Paris, le 3 Février 1701,
„ continueront d'être inviolable-
„ ment observés selon leur forme &
„ teneur, sans qu'il puisse y être
„ changé ni innové à l'occasion
„ des présentes ou des nouveaux
„ Statuts qui y sont attachés.

442 *La Jurisprudence*

Les Communautés de Chirurgiens soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien, sur lesquelles mes recherches m'ont fourni des titres particuliers, sont les suivantes.

§ II.

MONTPELLIER.

LA Société des Chirurgiens de Montpellier est peut-être aussi ancienne que celle de Paris : cependant les plus anciens Statuts qu'elle cite, sont de 1428. Il est dit qu'ils avoient été homologués par Sentence du Sénéchal, Gouverneur de la Ville de Montpellier, du 5 Octobre 1428.

Ces Statuts ont subsisté jusqu'en 1528, que les Chirurgiens en dressèrent de nouveaux plus conformes aux circonstances des tems : & ceux-ci furent pareillement homologués par Sentence du Sénéchal, Gouverneur de Montpellier, du 22 Août 1528. Ils furent même

de la Chirurgie en France. 443
confirmés par Lettres Patentes du
24 Août 1633.

Dans ces deux Statuts, ces Chirurgiens sont qualifiés *Maîtres Chirurgiens de l'Université de Montpellier*; & *Maîtres & Consuls de l'Art de Chirurgie*. Dans ces Statuts ils n'étoient point encore soumis à la Jurisdiction du P. Barbier: c'étoit devant les Consuls de cette Ville, que leurs Aspirans prêtoient serment & étoient reçus: mais les Statuts généraux du P. Barbier de 1611, portèrent atteinte aux Priviléges de cette Communauté: le P. Barbier y établit un Lieutenant en 1617; il s'éleva entre lui & cette Communauté plusieurs contestations qui furent terminées par un Arrêt de Règlement rendu au G. Conseil le 10 Juin 1619. Cet Arrêt aporta plusieurs changemens aux anciens Statuts, relativement aux droits & Priviléges du Lieutenant du P. Barbier. Il est divisé par articles, dont chacun se réfère à chacun des articles des Statuts pré-

444 *La Jurisprudence*
cédens. En confirmant la Jurisdiction du P. Barbier & de son Lieutenant dans cette Communauté, il ordonna cependant que la forme des réceptions des Aspirans continueroit à être faite conformément aux anciens Statuts.

Sur cet Arrêt & sur les Statuts précédens, le Lieutenant du P. Barbier dans cette Communauté, dressa & arrêta avec sa Compagnie le 21 Novembre 1661, de nouveaux Statuts conçus en 33 articles : & ils furent homologués par Sentence du Juge-Mage de Montpellier du 30 Août 1669. Les Chirurgiens de Montpellier ne rapportent point les anciens Statuts sur lesquels ces derniers ont été dressés ; mais ils sont visés comme produits dans la Sentence de leur homologation.

Après l'Edit de Février 1692, la création des Médecins & des Chirurgiens Royaux eut lieu dans cette Communauté, comme on l'a vu dans la *Jurisprudence générale*.

*de la Chirurgie en France. 447
rale de la Médecine.* Pour concilier les dispositions de cet Edit , avec celles des anciens Reglemens de cette Communauté , les Médecins & Chirurgiens Royaux les reformèrent par de nouveaux Statuts qu'ils redigèrent & arrêtèrent en 1699 , au nombre de 49 articles. Ces Statuts furent homologués par Sentence du Présidial de Montpellier , du 17 Mars 1700 ; & par un Arrêt du P. de Toulouse , du 23 Décembre 1705 , confirmatif du Jugement précédent du Présidial de Montpellier. Dans le vu de cet Arrêt , on trouve visés plusieurs anciens Statuts , Arrêts & Jugemens qui reconnoissent l'état Juridique de cette Communauté.

Ces derniers Statuts de 1699 , ont continué d'être le Code & la regle de cette Communauté , même après la redaction des Statuts généraux de 1730.

Cette Société a obtenu , comme il sera dit dans la suite , des Lettres Patentes qui y établissent des

446 *La Jurisprudence*

Démonstrateurs Royaux : mais pour rendre cet établissement stable , cette Communauté eut besoin des bienfaits de M. de la Peyronie. Cet illustre Chirurgien eut deux puissans motifs pour lui donner des preuves de son zèle pour les progrès de la Chirurgie. Cette Ville étoit la plus célèbre pour la Chirurgie après Paris ; & de plus elle étoit sa Patrie. Poussé par ces deux considérations , après avoir fait dans son Testament du 18 Avril 1747 , les dispositions qui ont été détaillées , en faveur des Chirurgiens de Paris , il fit les suivantes , en faveur de ceux de Montpellier.

„ Je veux & ordonne que les
„ deux Maisons qui m'appartiennent dans la grande rue de la
„ Ville de Montpellier , soient dé-
„ truites ; & que sur leur terrain il
„ soit construit un Amphithéâtre
„ pour les démonstrateurs Anatо-
„ miques , & les logemens néces-
„ faires pour les assemblées des

de la Chirurgie en France. 447
„ Maîtres en Chirurgie de cette
„ Ville.

„ Et pour la construction de cet
„ Amphithéâtre & de ses Loge-
„ mens , je donne & légue à la
„ la Communauté desd. Maîtres
„ en Chirurgie de Montpellier ,
„ la somme de 100000 liv. une
„ fois payée.

„ Comme cet Edifice public ne
„ scauroit être trop solidement
„ construit , je désire qu'on y apor-
„ te tous les soins possibles ; qu'on
„ en prenne le modèle sur l'Am-
„ phithéâtre de S. Cosme à Paris ;
„ & qu'on le rende même encore
„ plus parfait , s'il est possible.

„ Je prie M. Lenain , Inten-
„ dant de la Province de Langue-
„ doc , de vouloir bien y donner
„ la même attention qu'il donne à
„ tout ce qui regarde le bien &
„ l'avantage de cette Province ;
„ & je demande qu'il ne soit rien
„ fait pour la construction de cet
„ Edifice sans son avis ou celui de
„ son successeur , si cette Province

448 *La Jurisprudence*

„ avoit le malheur d'en être pri-
„ vé : mais si cette somme ne suffi-
„ soit pas pour la construction de
„ cet Edifice , je charge ma Léga-
„ taire universelle d'y suppléer : &
„ si au contraire elle étoit plus que
„ suffisante , je veux & entends
„ que l'excédent soit employé en
„ fonds , sur la Ville de Montpel-
„ lier ou sur la Province de Lan-
„ guedoc ; & que les revenus ser-
„ vent au payement des Démons-
„ trateurs & de leurs adjoints. Je
„ charge en outre ma Légataire
„ universelle , de payer les droits
„ d'amortissement & d'indemnité
„ au Seigneur , si aucun s'ont dûs ,
„ à cause du présent legs.

Par le même Testament M. de la Peyronie ordonna de plus qu'après la mort de Md^e. Issert , sa sœur , & Md^e. Saulnier sa nièce & ses Légataires universelles par usufruit , le tiers de tous ses fonds apartiendroit à la Communauté des Maîtres en Chirurgie de Montpellier , pour les revenus étre employés

de la Chirurgie en France. 449
ployés en 5000 liv. d'apointemens
pour les 10 Démonstrateurs éta-
blis dans cette Communauté ; &
en dépenses qui seront jugées néces-
faires pour l'utilité & le progrès de
la Chirurgie.

Ces legs ayant souffert les mê-
mes difficultés qu'on a rapportées
sur ceux que ce protecteur de la
Chirurgie Françoise avoit fait aux
Chirurgiens de Paris ; les premiers
intervinrent dans l'instance pen-
dante au Parlement de Paris entre
ceux-ci & Md^e. Iffert ; & l'Arrêt
qui y fut rendu le 8 Juillet 1748 ,
leur fit délivrance du legs à eux
fait par le Testament dont est ques-
tion , avec les intérêts du jour de
la demande , condamna Md^e. Iffert
aux dépens , & ordonna que les
Chirurgiens de Montpellier com-
me ceux de Paris , *seroient tenus*
de rapporter dans trois mois , toutes
Lettres Patentées à ce nécessaires.

Cet Arrêt fut confirmé , comme
il a été dit , par l'Arrêt du Conseil
du 13 Octobre 1749 , commun aux
Tome I. F f

430 *La Jurisprudence*

Chirurgiens de Paris & de Montpellier. En conséquence ceux-ci obtinrent de S. M. des Lettres Patentées de Mai 1750. Par ces Lettres le Roi aprouva, autorisa & confirma, » en tant que de besoin » ferroit, l'établissement des *Maitres en l'Art & Science de la Chirurgie* en Corps & Communauté » dans la Ville de Montpellier, » pour y exercer leur Profession, » & y jouir des mêmes droits, Priviléges, exemptions & prérogati- » ves dont ils ont bien & duement » joui & usé : confirma pareille- » ment, en tant que de besoin, » les dispositions portées par le » Testament du feu Sieur de la » Peyronie, pour procurer les pro- » grès & l'avantage de l'Art de la » Chirurgie : voulut que les Legis » faits par led. Testament aud. » Maitres Chirurgiens de Montpel- » lier ; & dont la délivrance leur » a été faite par led. Arrêt du Par- » lement, soient exécutés selon ce » qui est porté aud. Testament ;

de la Chirurgie en France. 451
» & que les emplois des sommes
» ou fonds qui leur doivent être re-
» mis en conséquence , soient faits
» suivant la destination dud. Testa-
» ment ; & conformément aux clau-
» ses & conditions contenues dans
» ses dernières dispositions ; notam-
» ment en ce qui concerne la con-
» struction dud. Amphithéâtre : le-
» quel sera placé dans le terrain à
» ce désigné par led. feu sieur de la
» Peyronie , ou dans tel autre qui
» sera jugé plus convenable ; sans
» que lesd. sommes ou fonds , ou
» les revenus qui en proviendront ,
» puissent jamais être employés à
» aucun autre usage que celui qui
» est porté dans le Testament dont
» il s'agit. Enjoignit au
» Lieutenant de son P. Chirurgien ,
» & aux Prévôts ou autres Offi-
» ciers , dud. Corps , de tenir la
» main exactement à l'exécution
» des présentes ; & en cas de con-
» travention , d'en informer son P.
» Chirurgien , pour y être pourvu ,
» ainsi qu'il apartiendra , sur le

F f 2

452 *La Jurisprudence*
 „ compte qui en sera par lui rendu
 „ à S. M. Fit au surplus très-expres-
 „ ses inhibitions & défenses à tou-
 „ tes personnes , de troubler lesd.
 „ Maîtres en Chirurgie de la Ville
 „ de Montpellier , dans la posse-
 „ sion , jouissance & administra-
 „ tion des biens & revenus à eux
 „ légués par led. feu sieur de la
 „ Peyronie.

 § II.

T O U L O U S E .

LA Communauté des Chirur-
 giens de Toulouse a aussi des
 Statuts fort anciens ; mais ne les
 connoissant point je n'en puis ren-
 dre compte. Ces Statuts mésu-
 rent l'étendue de son ressort sur
 celle du Diocèse de la même
 Ville. Cette disposition souffrit
 des difficultés après l'Edit de
 1723 ; mais elle fut confirmée par
 un Arrêt du Conseil , du 31 Juil-
 let 1731.

§ III.

T O U R S.

Les Chirurgiens de Tours recurent un Règlement commun avec les Médecins & Apothicaires de cette Ville, par un Edit de Juillet 1656. Cet Edit fut confirmé par des Lettres Patentes du 23 Novembre 1560. Dans ce Règlement les Chirurgiens & les Apothicaires étoient intimement subordonnés à un Docteur en Médecine qui avoit la qualité de *Super-Intendant* de cet Art : & à la Jurisdiction des Officiers Municipaux de cette Ville. On voit les dispositions de cet Edit dans la *Jurisprudence particulière de la Médecine*.

§ IV.

M O U L I N S.

La Communauté des Maîtres Barbiers & Chirurgiens de Moulins, a eu aussi anciennement

F f 3

454 *La Jurisprudence*
 des Statuts qui ont été confirmés par
 des Lettres Patentes d'Avril 1557.

§ V.

L Y O N.

Les Chirurgiens & Barbiers de la Ville de Lyon ont reçu un Règlement par Lettres Patentes d'Octobre 1577, qui ont été confirmées par d'autres Lettres de Septembre 1595. Ils reçurent encore des Lettres Patentes de Règlement au mois de Mai 1631. Il a été de plus rendu au G. Conseil le 14 Mars 1644, pour la même Communauté, un Arrêt qui porte Règlement pour l'exercice de la Chirurgie, dans la Ville de Lyon, pays de Lyonnais, Forez & Beaujolais.

Les actes pour les réceptions des Aspirans dans cette Communauté, se font dans une Salle dépendante du Couvent des R. P. Jacobins, à la place Confort.

§ VI.

VERSAILLES.

Les Chirurgiens de Versailles soumis autrefois aux Loix générales de la Chirurgie, s'assémblèrent au commencement du règne présent, pour trouver des moyens plus efficaces d'établir l'ordre nécessaire dans leur Communauté. Ils rédigèrent entr'eux des Statuts qui furent communiqués au Bailli de Versailles, au Procureur du Roi dans la même Jurisdiction, & au P. Chirurgien de S. M. Ceux-ci déclarèrent que cet établissement feroit utile dans cette Ville; & en conséquence le Roi par Lettres Patentes de Mars 1719, agréa, aprouva & confirma ces Statuts; & ordonna qu'ils seroient gardés & observés selon leur forme & teneur par les exposans, leurs successeurs en lad. Communauté, & tous autres, *pourvu tou*

F f 4

456 *La Jurisprudence*
tefois qu'en iceux il n'y ait rien de
contraire aux Ordonnances de S.
M. ni préjudiciable à ses droits &
à ceux d'autrui.

Ces Statuts sont fort analogues à ceux de 1730, ou pour mieux dire ce sont les mêmes dispositions à peu de chose près. Ceux-ci ne sont qu'une correction des premiers sur lesquels ils ont été faits.

Les Statuts des Chirurgiens de Versailles sont compris en 82 articles. Les articles 2 & 4, contiennent les mêmes dispositions que le 10^e des généraux de 1730 ; sinon qu'ils prescrivent deux Prévôts, & ne parlent point de Maîtres agrégés.

Le 5^e. s'exprime ainsi : „ Tous „ les Registres , titres & papiers „ de lad. Communauté , à l'exception seulement des Registres cou- „ rants , qui demeureront entre les „ mains du Greffier , seront mis „ dans une armoire , sous trois di- „ férentes clefs , dont l'une sera „ donnée au Lieutenant du P. Chi-

de la Chirurgie en France. 437
„rurgien , une à l'ancien des Pré-
„vôts en charge ; & la troisième
„au Greffier ; & sans qu'aucune
„pièce puisse être tirée de lad.
„armoire que par Recepissé ; des-
„quels Registres & papiers fera-
„fait inventaire ; & tous les ans un
„renouvellement d'icelui , signé
„des Prévôts , & feront tous les
„Régistres servans à la Commu-
„nauté cottés & paraphés du Lieu-
„tenant du P. Chirurgien.

Les articles 6 , 7 & 9 des mê-
mes Statuts contiennent les mêmes
dispositions que les articles 26 ,
27 & 29 des Statuts de 1730 ; &
portent de plus qu'il sera payé par
le nouveau Prévôt 6 liv. au Lieu-
tenant du P. Chirurgien , & 3 liv.
au Greffier. Le dernier de ces ar-
ticles ajoute encore: » & ne pour-
„ront lesd. Prévôts faire aucunes
„dépenses extraordinaires ni voya-
„ges concernant lad. Communau-
„té , qu'en vertu d'une délibéra-
„tion , à peine de radiation desd.
„dépenses dans le compte du Re-

458 *La Jurisprudence*
„ ceveur. L'article 8 exige l'atta-
„ che du Lieutenant de Police sur
„ sa commission , comme il a été
„ dit *Jur. gén. de la Méd.*

ART X. „ Aussi-tôt que le Re-
„ ceveur aura fini son année de
„ Recette , il rendra son compte
„ par devant le Lieutenant du P.
„ Chirurgien , en l'asssemblée de
„ tous les Maîtres de la Commu-
„ nauté qui auront droit d'assister
„ aux asssemblées : & huitaine au-
„ paravant , sera tenu led. Rece-
„ veur , de donner communica-
„ tion de sa recette & dépense ,
„ & des pièces justificatives d'icel-
„ les , tant au Lieutenant du P.
„ Chirurgien, qu'aux Prévôts pour
„ lors en charge ; & en cas que le
„ rendant se trouve créancier , ré-
„ partition fera faite de la somme
„ qui lui sera due sur tous les Maî-
„ tres ; laquelle répartition les Pré-
„ vôts en charge seront tenus de
„ faire dans un mois du jour de la
„ clôture dud. compte ; & le re-
„ couvrement trois mois après.

de la Chirurgie en France. 459

L'Arrêt d'enregistrement de ces Statuts au Parlement de Paris du 16 Mars 1720, modifia cet article en ajoutant: *sans néanmoins que lad. repartition puisse être exécutée, que le compte n'ait été remis ès mains du Substitut du Procureur général du Roi, en la Police de la Ville de Versailles; pour, sur ses conclusions, être sur lad. repartition ordonnée par le Lieutenant général de Police de lad. Ville, ce qu'il apartiendra.*

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 & 17 contiennent les mêmes dispositions que les articles 14, 15, 16, 17, 18 & 19 des Statuts de 1730.

ART. XXI. „ Les Mâîtres de lad. Communauté, les Veuves de Maîtres, les Sages-Femmes qui auront été reçues, & tous autres qui auront été approuvés par le Lieutenant du P. Chirurgien & les Prévôts en charge, pour exercer quelque partie de la Chirurgie, payeront

460 *La Jurisprudence*
 „ chacun à la Communauté entre
 „ les mains du Receveur d'icelle,
 „ la somme d'une livre 10 sols par
 „ an , pour le droit de Confrai-
 „ rie. Les Maîtres & Veuves de
 „ Maîtres payeront en outre par
 „ chacun au entre les mains dud.
 „ Receveur , la somme de 2 liv.
 „ chacun , pour droit de visite ,
 „ pour être le tout employé à fai-
 „ re dire le service divin , & aux
 „ besoins les plus pressans de lad.
 „ Communauté.

L'article 22 est le même que le
 30 de ceux de 1730.

L'article 26 fait défenses à tou-
 tes personnes d'exercer la Chirur-
 gie en tout ou en partie , dans la
 Ville de Versailles ; si elles ne sont
 membres de cette Communauté.

§ VII.

M E T Z.

LA Communauté des Chirur-
 giens de Metz reçut des Sta-

de la Chirurgie en France. 461
tuts le 17 Décembre 1702 : elle en reçut de nouveaux le 4 Mai 1635, qui furent homologués par Arrêt du Parlement de cette Ville, du 31 Juillet de la même année. Cette Communauté adopta dans la suite, l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1671.

En 1692, le Roi ayant créé des Chirurgiens Jurés, suivant qu'il a été dit dans la première partie de cet ouvrage & dans celle-ci, ces Offices eurent lieu dans cette Ville ; & la Communauté fut régie suivant les dispositions de l'Edit de leur création. Quelques années après, il s'éléva dans cette Communauté des contestations qui furent terminées par un Arrêt du Parlement de Metz du 29 Juillet 1716. Dans cet Arrêt il fut ordonné, entre autres choses, sur les réquisitions de M. le Procureur général du Roi, que les Chirurgiens de cette Ville dresseroient dans trois mois des Statuts & attours, conformément à l'Edit du mois de Février

462 *La Jurisprudence*

1692 ; & aux Arrêts du Conseil des 28 Mars 1611 & 28 Juillet 1671 ; dans lesquels ils inscriroient tous les articles convenables en l'art & profession de Chirurgie ; & les droits qui pourront être perçus, pour les examens & réceptions des Aspirans ; & en poursuivroient l'homologation en la Cour.

Ces Chirurgiens, en exécution de cet Arrêt, rectifièrent leurs anciens Statuts de 1602 & 1635 ; & en dressèrent de nouveaux, conformément ausd. Edit & Arrêts du Conseil ; les arrêtèrent le 15 Mai 1720, en forme d'annexes, en 48 articles ; & les présentèrent au Lieutenant général de Police. Dans l'examen qu'en fit ce Magistrat, il reconnut qu'ils ne contenoient rien de contraire à l'art de Chirurgie ni à l'intérêt du public ; le paraphe *ne varietur* ; & par Sentence du 16 Mai de la même année les aprouva, agréa & ratiña ; & iceux homologua pour être exécutés selon leur forme &

de la Chirurgie en France. 463
teneur, après néanmoins qu'ils auraient été aprouvés & homologués par Arrêt de la Cour de Parlement; & ensuite registrés au Greffe de la Police, pour y avoir recours, le cas échéant.

Ces Statuts furent ensuite présentés au Parlement, qui par Arrêt du 18 Juin suivant, les homologua, & ordonna qu'ils feroient enregistrés au Greffe de la Cour, pour être exécutés aux modifications portées par le même Arrêt.

Les articles de ces Statuts qui reglent le régime de cette Communauté, sont les suivans.

ART. I., Le 25 Mai de chaque année, la Communauté des Maîtres Chirurgiens s'assemblera en la maison de celui qui tiendra la place de Lieutenant des Chirurgiens, pour convenir des deux d'entr'eux qui doivent, suivant l'ordre de leur réception, exercer & tenir pendant une année les places de Lieutenant

464. *La Jurisprudence*
 „ & Greffier des Chirurgiens Jurés
 „ & créés par Edit du mois de Fé-
 „ vrier 1692 ; & réunis au Corps
 „ par Arrêt du Conseil du 10 du
 „ même mois ; à moins qu'il n'y
 „ eut cause légitime de s'y opposer :
 „ dont le premier sera de la pré-
 „ mière classe , & le second de la
 „ seconde.

ART. II. „ Ceux qui auront été
 „ ainsi nommés pour Lieutenant &
 „ Greffier , en exercent alternati-
 „ vement les fonctions ; (c. à d.)
 „ que le plus ancien en reception
 „ tiendra pendant les six premiers
 „ mois la place de Lieutenant ;
 „ & l'autre pendant les six der-
 „ niers mois , & ainsi de celle de
 „ Greffier.

ART. III. „ A la même assem-
 „ blée , il sera aussi procédé à la
 „ pluralité des voix , à l'élection
 „ de 4 Jurés , dont deux seront de
 „ la première classe & deux de la
 „ seconde ; pour veiller à la con-
 „ servation des intérêts du Corps &
 „ Communauté des Chirurgiens ;
 „ &

de la Chirurgie en France. 465
,, & faire les autres fonctions com-
,, me d'ancienneté ; lesquels qua-
,, tre Jurés auront au moins 4 an-
,, nées de Maîtrise ; & les qualités
,, requises en pareil cas.

ART. IV. ,, Pendant l'année
,, d'exercice desd. Lieutenant &
,, Greffier , ils jouiront de tous les
,, honneurs , droits & exemptions
,, attribués par l'Edit de 1692 ; &
,, feront à l'exclusion de tous les
,, autres Chirurgiens , les visites
,, & raports ordonnés en Justice ;
,, à charge néanmoins d'en rapor-
,, ter les droits à la bourse com-
,, mune ; pour être employés aux
,, nécessités du Corps & payemens
,, des intérêts considérables dont il
,, est chargé , sans que dans lesd.
,, droits on puisse comprendre ce
,, qui leur sera accordé pour voya-
,, ge , lorsqu'ils seront obligés de
,, sortir de la Ville.

ART. V. ,, Il sera incessamment
,, fait un coffre à trois ferrures ,
,, pour renfermer tous les titres &
,, papiers de la Communauté : des-
Tome I, G g

466 *La Jurisprudence*

„ quels pour cet effet il sera dressé
„ inventaire exact ; lors de la con-
„ fection duquel tous les Maîtres se-
„ sont tenus de rapporter par serment
„ ceux qu'ils pourroient avoir en
„ leur possession, ou qui pourroient
„ avoir été distraits, ou soustraits par
„ quelque manière ou sous quel-
„ que prétexte que ce puisse étre.

ART. VI. „ Led. coffre sera dé-
„ posé dans la maison de celui qui
„ fera les fonctions de Lieutenant ;
„ dont il sera fait trois clefs difé-
„ rentes ; dont l'une sera remise
„ au Lieutenant ; la seconde au
„ Greffier ; & la troisième au plus
„ ancien des Jurés ; afin qu'il n'en
„ puisse étre tiré aucun titres ni
„ papiers , que dans la nécessité ;
„ auquel cas il en sera fait note ,
„ & du jour qu'ils auront été tirés ;
„ & à qui ils auront été mis en
„ mains , & quand ils seront rendus.

ART. VII. „ Il sera aussi incel-
„ samment fait quatre Livres reliés
„ & paraphés par premier & der-
„ nier , par M. le Lieutenant Gé-

de la Chirurgie en France. 467
„ néral de Police ; le prémier ,
„ pour insérer le nom des Apren-
„ tifs ; de quels parens ils sont nés ;
„ leur pays & leur demeure ; le
„ jour qu'ils auront commencé
„ leurs apprentissages , & le Maître
„ chez qui ils les feront : le se-
„ cond , pour y insérer toutes les
„ délibérations qui seront prises en
„ Communauté pour le bien &
„ utilité d'icelle. Le troisième pour
„ y régistrer les visites & raports
„ afin d'y avoir recours , le cas y
„ échéant ; & le quatrième enfin ,
„ pour y écrire le nom des Aspi-
„ rans à la Chirurgie ; celui de
„ leur conducteur ; le jour qu'ils
„ seront présentés ; & ceux qui
„ leur auront été indiqués, pour les
„ différens examens ; avec les droits
„ qu'ils auront payé pour chacun
„ d'iceux , de même que pour leur
„ reception.

ART. VIII. „ Incontinent après
„ la nomination qui se fera chacu-
„ ne année des Lieutenant , Gref-
„ fier & Jurés ; ceux qui seront

G g 2

468 *La Jurisprudence*

„ sortis desd. places & Offices,
„ seront tenus de remettre aux
„ nouveaux , le coffre & leurs
„ clefs , avec les papiers & Ré-
„ gistres , dont leur sera donné dé-
„ charge par ceux qui entreront
„ en exercice.

ART. IX. „ Les Lieutenant &
„ Greffier recevront pendant l'an-
„née de leur exercice , tous les
„ droits des Apprentis , aspirans à
„ la Chirurgie & autres , pour en
„ acquitter les dettes , rentes ,
„ intérêts & autres charges du
„ Corps ; sans qu'ils puissent s'en
„ attribuer aucun en particulier ;
„ pour du tout rendre bon & fidè-
„ le compte , lors de leur sortie
„ aux Lieutenant , Greffier & Ju-
„ rés , qui les remplaceront , en
„ présence de toute la Commu-
„ nauté qui sera pour cet effet con-
„ voquée ; duquel compte arrêté
„ & quittance au bas d'icelui , il
„ sera fait deux grosses : l'une pour
„ rester dans le coffre ; & l'autre
„ pour les comptables : les frais

de la Chirurgie en France. 469
,, desquelles grosses entreront dans
,, la dépense desd. comptes ; & en
,, cas qu'il intervienne quelques
,, contestations sur lesd. comptes,
,, elles feront portées par devant
,, les Juges de Police.

ART. X. ,, Toutes assemblées
,, pour affaires de la Communau-
,, té , seront faites chez le Lieute-
,, nant en exercice ; & sur ses man-
,, demens ou billets ; ausquelles
,, assemblées tous les Maîtres se-
,, ront tenus d'assister à peine de
,, 20 sols d'amende ; si ce n'est
,, qu'ils ayent quelques empêche-
,, mens légitimes desquels ils se-
,, ront tenus de faire avertir : en
,, cas néanmoins d'affaires pressan-
,, tes ou extraordinaires , les Lieu-
,, tenant , Greffier & Jurés , avec
,, quatre anciens pourront s'assem-
,, bler ; & ce qui sera par eux dé-
,, terminé à la pluralité des voix ,
,, sur le fait de l'amende de l'ab-
,, fence seulement , sera exécuté ,
,, comme si toute la Communauté
,, y avoit assisté.

G g 3

470 *La Jurisprudence*

ART. XI. „ Esd. assemblées auſſ „ quelles le Lieutenant en tour „ présidera ou à son absence le „ Greffier ; les 4 Jurés en exercice „ tiendront les prémières places ; „ & après eux les Maîtres Chirur „ giens , chacun suivant l'ordre de „ sa reception : & la matière de „ laquelle il s'agira ayant été pro „ posée par le Lieutenant , cha „ cun dira son avis successivement „ & dans son rang , sans interrup „ tion ni confusion : pour ensuite „ les voix être recueillies par celui „ qui présidera , & l'affaire déter „ minée à la pluralité d'icelles ; „ dont il sera dressé résultat , qui „ sera inscrit dans le Régistre ci „ deſſus ; sans qu'il puisse être en „ trepris aucune affaire qu'en suite „ d'une délibération de la Commu „ nauté valablement convoquée.

ART. XII. „ Dans les Assem „ blées & ailleurs , on procedera „ avec la modération & le respect „ l'un envers l'autre que les jeu „ nes doivent à leurs anciens , sans

de la Chirurgie en France. 471
 „ qu'il soit libre d'interrompre un
 „ Maître dans son opinion , ou
 „ dans les interrogats qui feront
 „ faits aux Aspirans ; & si quel-
 „ qu'un s'en écartoit , il sera puni
 „ de l'avis de la Communauté ,
 „ de telle amende qui sera trouvée
 „ raisonnable.

Cette amende a été réglée à 20
 sols , par l'Arrêt d'homologation
 du 8 Juin 1720.

ART. XIII. „ Nul ne pourra te-
 „ mir Boutique ouverte , pendre
 „ bâflins , ou autres marques de
 „ Barbier-Chirurgien en cette Vil-
 „ le , Faubourgs , païs Messin &
 „ Jurisdiction de Metz , qu'au préa-
 „ lable il n'ait été oui , examiné
 „ & aprouvé par les Médecins &
 „ Chirurgiens de cette Ville ; à
 „ peine de 50 liv. d'amende ; &
 „ confiscation des instrumens , dont
 „ ils seront trouvés garnis pour la
 „ première fois ; du double pour
 „ la seconde payable par corps
 „ en cas qu'ils n'auroient de quoi
 „ y satisfaire d'ailleurs.

G g 4

472 *La Jurisprudence*

ART. XIV. „ Conformément à „ l'Edit de S. M. du mois de Fé- „ vrier 1692 , lequel sera exécuté „ pour les articles qui ne seront „ compris dans les présens Statuts , „ défenses sont faites à toutes per- „ sonnes de quelque qualité qu'el- „ les soient , d'exercer l'Art de „ Chirurgie , de faire aucunes opé- „ rations d'icelle , ni d'administrer „ aucun reméde servant à la Chi- „ rurgie , même dans les maladies „ secrètes , sans avoir été exami- „ nés par les Médecins & Chirur- „ giens Jurés , fait chef-d'œuvre „ & pris Lettres de Chirurgiens.

ART. XI. „ Lorsque la place „ de l'un des Maîtres en exercice „ vaquera par mort , longue ab- „ sence ou autrement , elle sera „ remplie par celui de la classe „ qui le suivra dans l'ordre des „ receptions.

ART. XLVII. „ Il sera convenu „ incessamment d'une Eglise de „ cette Ville , dans laquelle , par „ la permission des Supérieurs , il

de la Chirurgie en France. 473
 „ sera annuellement célébrée une
 „ Messe solennelle en l'honneur
 „ de S. Cosme & S. Damien , Pa-
 „ trons de lad. Communauté : &
 „ ce , le jour de la Fête desd.
 „ Saints ; & le panégyrique d'iceux
 „ fait par un Prédicateur choisi
 „ par le Lieutenant qui sera remer-
 „ cié aux dépens de lad. Commu-
 „ nauté.

§ VIII.

B O R D E A U X.

LA Communauté des Chirurgiens de Bordeaux est du nombre de celles qui depuis plusieurs siècles ont été gouvernées par des Reglemens & des usages particuliers. Lorsque cette Ville passa sous la domination françoise en 1452 , les Chirurgiens comme les Apoticaires , demeurèrent sous la Jurisdiction de ses Jurats & sous l'inspection de son Collége de Médecine , dans une entière indépendance du P. Barbier du Roi ; cet

474 *La Jurisprudence*

ordre a continué depuis que les droits du P. Barbier ont été attachés à la charge du P. Chirurgien du Roi. Les Chroniques Bourde-loises font foi que jusqu'à ces derniers tems, les Chirurgiens de cette Ville élisoient quatre Sujets pour Prévôts ou Bayles, suivant le langage actuel : ils les présentaient aux Jurats qui en choisissaient deux d'entr'eux & leur faisaient prêter serment.

En 1617, les Jurats voulant ajouter un article aux Statuts des Chirurgiens qui leur avoient présenté Requête, ils appellèrent pour cela le Conseil des Médecins Jurés. Voici mot pour mot l'extrait de la chronique sous cette année,
,, fut ajouté aux Statuts des Chi-
,, rurgiens, après longues disputes
,, & contestations entre les Doc-
,, teurs-Médecins, que la dissec-
,, tion du corps humain seroit dé-
,, formais un des chef-d'œuvres des
,, Compagnons qui voudroient su-
,, bir l'examen pour parvenir à la

de la Chirurgie en France. 47;
,, Maîtrise ; lesquels Compagnons
,, seroient dispensés de quelqu'un
,, des autres chef-d'œuvres men-
,, tionnés aud. Statut.

La Police de leurs assemblées
étoit particulièrement soumise aux
mêmes Magistrats. Le 6 Juillet
1687, ils rendirent une Ordon-
nance, contre certains Maîtres qui
ne se rendoient point aux assem-
blées, & les condamnèrent à 5 liv.
d'amende ; la portèrent à dix en
cas de récidive, & décernèrent la
suspension du Privilége de Chirur-
gie, pour la troisième fois, sauf
excuse légitime à eux connue.

L'Edit de Février 1692, four-
nit à cette Communauté occasion
de faire quelques tentatives, pour
se tirer de la sujétion où on la te-
noit. Les Jurats s'en plaignirent au
Roi & S. M. fit rentrer les Chirur-
giens dans les bornes qu'ils vou-
loient franchir, par un Arrêt de
son Conseil du 16 Mars 1697. En
voici l'extrait tiré de la continua-
tion des Chroniques.,, Le 24

476 *La Jurisprudence*

„ Avril il fut enregistré un Arrêt
„ du Conseil d'Etat , du 16 Mars
„ dernier contre les Maîtres Chi-
„ rurgiens de cette Ville , qui
„ avoient voulu se soustraire de la
„ Jurisdition naturelle de M^{rs}. les
„ Jurats : par lequel S. M. déclare
„ n'avoir entendu par son Edit du
„ mois de Février 1692 , nuire ni
„ préjudicier à la Jurisdition que
„ les Maire & Jurats & Juges de
„ Police de la Ville de Bordeaux
„ ont exercé sur la Communauté
„ des Chirurgiens de lad. Ville.
„ En conséquence ordonne S. M.
„ que lesd. Maire & Jurats exer-
„ ceront leur Jurisdition sur lad.
„ Communauté , comme aupara-
„ vant.

Les Statuts de Versailles & ceux
de 1730 , ayant fourni à ces Chi-
rurgiens de nouveaux moyens de
décliner peu à peu la dépendance ,
tant de la Police des Jurats , que
de l'inspection des Médecins , ils
ont dérogé insensiblement à leurs an-
ciens Reglemens. Le 1^{er}. Mai 1752,

de la Chirurgie en France. 477
les Statuts généraux & la Déclaration de 1730, furent enregistrés au Parlement de Bordeaux. Les Chirurgiens de cette Ville profitèrent de la permission que le Roi y donnoit aux Communautés qui avoient des Statuts particuliers de les représenter dans six mois pour en obtenir la confirmation. Ils présentèrent en conséquence au Conseil un projet de Statuts contenant 104 articles qui sont plutôt une modification de ceux de 1730, que de leurs anciens Statuts particuliers. Pour les faire recevoir, ils firent représenter à S. M. qu'ils ne croyoient pas devoir se renfermer dans les Statuts de 1730, soit parce que les épreuves & examens qu'ils prescrivent sont moins considérables que ceux qu'ils étoient dans l'usage de faire subir à leurs Aspirans; soit parce que les droits de reception sont de beaucoup inférieurs à ceux qu'ils étoient en possession d'exiger, & sur lesquels il ne pourroit y avoir de diminution, sans

478 *La Jurisprudence*
les mettre dans l'impossibilité de faire aux rentes & charges annuelles auxquelles leur Communauté s'étoit engagée par les différens emprunts qu'elle a fait à l'occasion des taxes auxquelles elle a été imposée pour le besoin de l'Etat ; que d'ailleurs leur Communauté ayant dessein de donner des marques de son zèle, pour porter la Chirurgie au degré de perfection digne de la distinction & de la grandeur d'une des premières Villes du Royaume, il étoit nécessaire pour remplir ces vues, que ces Règlements contiennent des dispositions particulières qui n'avoient pu être insérées dans les Statuts généraux, dont l'objet ne peut guères regarder que les Villes du Royaume de la seconde classe.

M. le P. Chirurgien examina ce projet ; & le 15 Septembre 1752, il donna son certificat, par lequel il déclara que *lesd. Statuts* pouvoient être accordés à *lad. Communauté*, comme renfermant les dispositions nécessaires pour le bon or-

*de la Chirurgie en France. 479
dre & les progrès de la Chirurgie
dans lad. Ville. En conséquence
le Roi leur accorda des Lettres
Patentes au mois de Juin 1754,
par lesquelles S. M. „, aprouva,
„, autorisa & confirma lesd. Sta-
„, tuts contenus en 104 articles ;
„, & voulut qu'ils fussent exécutés,
„, gardés & observés felon leur for-
„, me & teneur, dans la Commu-
„, nauté des Maîtres en Chirurgie
„, de la Ville de Bordeaux, & ref-
„, sort de la Sénéchaussée de lad.
„, Ville, sans qu'il y soit contre-
„, venu en quelque sorte & maniè-
„, re que ce soit.*

Pour faire connoître le gouver-
nement de cette Communauté, je
vais extraire de ces Statuts, les ar-
ticles qui le régissent.

Le titre 1 concerne les Droits
du P. Chirurgien du Roi, son Lieu-
tenant & Greffier. Le premier ar-
ticle en confirmant les Priviléges
du Chef de la Chirurgie, de la
même manière qu'il est dit dans
l'article 1 des Statuts de 1730,

480 *La Jurisprudence*
porte „ qu'il continuera par lui ou
„ par son Lieutenant d'avoir toute
„ inspection , jurisdiction & con-
„ noissance du fait de la Chirur-
„ gie , sur tous les Maîtres , Pri-
„ viliégiés , Sages-Femmes , Ele-
„ ves & tous autres exerçans led.
„ art & science , ou partie d'ice-
„ lui dans la Ville , Faubourgs &
„ Sénéchaussée de Bordeaux , for-
„ mant la dépendance ou dépar-
„ tement de la Communauté des
„ Chirurgiens de lad. Ville ; ainsi
„ & de la même manière qu'il
„ l'exerce dans toutes les autres
„ Communautés de Chirurgiens du
„ Royaume.

Les articles 2 , 3 , 4 & 5 con-
tiennent les dispositions des arti-
cles 2 , 3 & 5 des Statuts de 1730:
l'article 14 explique de plus spécia-
lement , que le Lieutenant , ou-
tre les droits attribués à sa place ,
jouira de tous ceux dont jouissent
les autres Maîtres ; & que le Gref-
fier commis tiendra compte au ti-
tulaire de la moitié des droits qu'il
percevra

de la Chirurgie en France. 481
percevra pour raison de son exer-
cice.

Le titre 2 concerne les droits,
prérogatives, immunités & fran-
chises des Maîtres.

ART. VI. „ Aucunes personnes,
„ de quelque qualité & condition
„ qu'elles soient, ne pourront exer-
„ cer la Chirurgie dans l'étendue
„ de la Ville, Faubourgs, Ban-
„ lieue & Sénéchaussée de Bor-
„ deaux, s'ils n'ont été admis à la
„ Maîtrise par la Communauté des
„ Chirurgiens de lad. Ville dans
„ les formes qui seront prescrites.

ART. X. „ Lad. Communau-
„ té fera confirmée dans la posses-
„ sion immémoriale où elle est;
„ & il lui est accordé de nouveau,
„ en tant que besoin feroit, le
„ droit de porter armoirie d'azur,
„ aux images de S. Cosme & S.
„ Damien, d'or, sur une terrasse
„ de sable; l'écu semé de fleurs
„ de lis d'or, avec la légen-
„ de *JUNCTOS AUGUSTA TUEN-*
„ *TUR LILIA.*

Tome I.

H h

482. *La Jurisprudence*

Le titre 3 régle la forme de la Communauté, de ses assemblées & du Conseil.

ART. XII. „ La Communauté „ des Maîtres en Chirurgie de „ Bordeaux, sera composée du „ Lieutenant du P. Chirurgien du „ Roi, de deux Prévôts, du Do- „ yen, de tous les Maîtres reçus „ ou aggrégés à icelle; & du „ Greffier: lesquels seront inscrits „ sur un tableau en deux colom- „ nes, dont la première contien- „ dra en cet ordre les noms, sur „ noms, qualités & demeures du „ Lieutenant du P. Chirurgien, „ des Prévôts, & de tous les an- „ ciens Maîtres; sous laquelle dé- „ nomination d'anciens, ne pour- „ ront être compris, que ceux „ qui auront au moins dix années „ de réception, suivant leurs da- „ tes: dans la seconde colonne „ seront inscrits aussi, suivant leur „ date de réception, tous les au- „ tres Maîtres de lad. Commu- „ nauté; & ensuite le Greffier.

AH

smo

de la Chirurgie en France. 483

„ Ce tableau sera imprimé aux
„ dépens de la Communauté. Il
„ en sera attaché un exemplaire
„ dans l'auditoire principal de l'Hô-
„ tel de Ville ; & un autre dans
„ la Chambre de la Communau-
„ té : & il en sera distribué un
„ tous les ans à chacun des Maî-
„ tres.

ART. XIII. „ Les Maîtres reçus
„ pour la Sénéchaussée par la lé-
„ gère expérience , ne seront point
„ censés faire Membre de lad.
„ Communauté. Ils n'y auront ni
„ voix ni entrée.

Les Maîtres des Faubourgs de
cette Ville n'étoient point non plus
autrefois Membres de cette Com-
munauté. Ils n'y ont été incorpo-
rés & unis que dans ces derniers
tems , par une délibération de cet-
te Compagnie du 25 Février 1752 :
& par une autre des Chirurgiens
des Faubourgs du 28 du même
mois. Ces délibérations furent con-
firmées par un Arrêt du Conseil &
des Lettres Patentes du 8 de Sep-

H h 2

484 *La Jurisprudence*
tembre suivant, dont voici les dif-
positions.

„„„ Nous confirmons & au-
„ torissons lad. délibération de la
„ Communauté des Maîtres Chi-
„ rurgiens de la Ville de Bor-
„ deaux du 25 Février 1752 :
„ en conséquence ordonnons que
„ les Chirurgiens des Faubourgs
„ de lad. Ville, seront unis & ag-
„ grégés au Corps & Communauté
„ des Maîtres Chirurgiens de lad.
„ Ville, pour y demeurer perpé-
„ tuellement unis, pour ne former
„ à l'avenir qu'un seul & même
„ Corps & Communauté ; ce fai-
„ fant, qu'en payant par chacun
„ des Chirurgiens des Faubourgs
„ de lad. Ville de Bordeaux, la
„ somme de 1200 liv. entre les
„ mains du Receveur en charge
„ de lad. Communauté, il sera in-
„ cessamment procédé en icelle,
„ & par le Lieutenant de notre P:
„ Chirurgien, par les Prévôts en
„ charge, & par les autres Mem-
„ bres de lad. Communauté seule-

de la Chirurgie en France. 485
„ ment , à lad. aggrégation ; &
„ qu'au moyen de lad. aggrégation , incorporation & union ,
„ chacun desd. Chirurgiens des
„ Faubourgs de lad. Ville de Bor-
„ deaux qui aura été ainsi aggré-
„ gé , jouira dès lors ensemble
„ leurs Veuves après leurs décès ,
„ de tous , tels & semblables droits ,
„ Priviléges & prérogatives dont
„ jouissent & ont droit de jouir
„ les autres Membres & Maîtres
„ de lad. Communauté , & leurs
„ Veuves après leurs décès. Per-
„ mettons à lad. Communauté ,
„ d'établir un Amphithéâtre ou E-
„ cole publique de Chirurgie ; &
„ d'acquérir à cet effet des Admi-
„ nistrateurs de l'Hôpital de la Ma-
„ nufacture de Bordeaux , au-
„ quels nous permettons pareille-
„ ment de leur vendre & aliéner ,
„ à titre de rente ou autrement ,
„ lesd. terrains & bâtimens dud.
„ Hôpital , que lad. Communauté
„ tient actuellement dud. Hôpital
„ à titre de loyer , pour y être

H h 3

486 *La Jurisprudence*
 „ led. Amphithéâtre construit avec
 „ les logemens nécessaires , tant
 „ pour lad. Ecole publique de
 „ Chirurgie , que pour servir aux
 „ assemblées de lad. Communau-
 „ té. Ordonnons conformément
 „ ausd. délibérations du 25 & 28
 „ Février dernier , que toutes les
 „ sommes & deniers qui seront
 „ payés par les Chirurgiens des
 „ Faubourgs de lad. Ville de Bor-
 „ deaux , pour raison desd. union
 „ & aggrégation , seront employés
 „ sans aucune distraction ni diver-
 „ tissement , à payer le prix de
 „ lad. acquisition , & frais de con-
 „ struction , pour lad. Ecole publi-
 „ que ; dont les seuls Maîtres Chi-
 „ rurgiens de lad. Communauté
 „ auront la direction.

L'article 14 contient les dispo-
 sitions de l'article 14 des Statuts
 de 1730.

ART. XV. „ Il sera établi une
 „ Chambre de Conseil , à laquelle
 „ l'assemblée générale renverra ,
 „ lorsqu'elle le trouvera à propos ,

de la Chirurgie en France. 487

„ les affaires difficiles , dont l'examen & la discussion pourroient „ occasionner de la confusion & „ de la longueur dans les séances „ notamment lorsqu'il s'agira d'affaires qui pourroient tendre à „ engager la Communauté , ou à „ intenter quelque procès.

ART. XVI. „ Le Conseil sera „ composé du Lieutenant du P. „ Chirurgien du Roi , des Pré- „ vôts , du Doyen , de trois Maîtres de la première colonne du „ Tableau , de trois de la seconde „ de , & du Greffier , qui n'aura „ voix délibérative , qu'autant „ qu'il sera Maître en Chirurgie : „ ces six Maîtres n'entreront au „ Conseil que pendant un an ; leur „ élection se fera à la pluralité des „ voix & par scrutin , le même „ jour que l'élection du Prévôt : „ & en cas de mort ou de longue „ absence de l'un desd. Maîtres „ avant la fin de l'année le Conseil „ même en nommera un autre „ pour remplir sa place , pendant

H h 4

488 *La Jurisprudence*
 „ le tems qui restera à parfaire de
 „ lad. année.

ART. XVII. „ Le Conseil s'as-
 „ semblera ordinairement deux fois
 „ pendant chaque mois : sçavoir
 „ le quinze & le dernier jour dud.
 „ mois : & cependant , s'il sur-
 „ vient quelques affaires pressan-
 „ tes , il s'assemblera extraordi-
 „ nairement sur les billers ou man-
 „ demens du Lieutenant du P. Chi-
 „ rurgien du Roi , lesquels indi-
 „ queront le jour & l'heure de
 „ l'assemblée.

ART. XVIII. „ Le Conseil déli-
 „ bérera sur les affaires commu-
 „ nes , Police & discipline des
 „ Maîtres & Aggrégés , Veuves
 „ des Maîtres & Privilégiés , Aspi-
 „ rans , Apprentifs ou Eléves en
 „ Chirurgie , & de tous ceux qui
 „ sont soumis à la Communauté.
 „ Il ne pourra délibérer sur les
 „ affaires extraordinaire , graves
 „ & importantes , notamment sur
 „ l'emploi des fonds de la bourse
 „ commune , emprunts , obliga-

de la Chirurgie en France. 489

„tions, qu'autant qu'elles lui au-
„ront été renvoyées par l'assem-
„blée générale: ce qui sera déli-
„béré & arrêté par le Conseil,
„à la pluralité des voix, dans les
„cas qui le concernent, sera exé-
„cuté & aura la même force,
„que s'il avoit été délibéré dans
„une assemblée générale.

L'article 19 est le même que le
15 des Statuts de 1730.

ART. XX. » Chaque séance
„tenue l'après midi se commen-
„cera à deux heures précises; à
„l'effet de quoi les billets de con-
„vocation fixeront l'assemblée à
„une heure & demie de relevée.

L'article 21 contient les disposi-
tions des articles 16 & 17 des
Statuts de 1730.

ART. XXII. » Les avis & suf-
„frages, tant pour l'élection des
„Prévôts, l'admission ou le refus
„des Aspirans indistinctement,
„que pour toutes les autres affai-
„res de la Communauté, seront
„recueillis par voie de scrutin;

490 *La Jurisprudence*
,, sans que , sous quelque prétexte
,, que ce soit , il puisse y être
,, procédé autrement , à peine de
,, nullité.

Les articles 23 & 24 contiennent les mêmes dispositions que les articles 19 & 20 des Statuts de 1730 ; finon qu'ils portent de plus que l'Officier qui aura fait des dépenses sans une délibération de l'assemblée générale en demeurera responsable , encore qu'il prouvât que ces dépenses eussent tourné au profit de la Communauté ; & qu'ils ne parlent point d'homologation.

Les articles 26 , 27 & 28 contiennent les dispositions des articles 11 & 12 des Statuts de 1730 , & 5 de ceux de Versailles : mais le 26^e prescrit trois registres pour les actes d'apprentissage , des réceptions & des délibérations.

Le titre 4 est pour l'élection des Prévôts & leurs fonctions.

Les articles 32 , 33 & 34 , contiennent les dispositions des articles 26 , 27 & 29 des Statuts de

de la Chirurgie en France. 491
1730, & 6, 7 & 9 de ceux de
Versailles.

ART. XXXIV. » Le Greffier
» délivrera au Prévôt une expédi-
» tion de son acte d'élection pour
» lui servir de commission, en ver-
» tu de laquelle il pourra entrer
» en fonctions après toutefois qu'el-
» le aura été présentée au Maire
» & Jurats, à l'effet de la faire
» enregistrer à la Police : led. Pré-
» vôt prendra en même tems desd.
» Maire & Jurats un mandement,
» pour pouvoir, conjointement a-
» vec son Collègue, établir les
» contraventions qui viendront à
» leur connoissance, ou pourra ré-
» querir l'assistance d'un Jurat : des-
» quelles contraventions ils don-
» neront avis dans les 24 heures
» au Lieutenant du P. Chirurgien ;
» & en feront ensuite le rapport
» ausd. Magistrats, à l'effet d'y
» être par eux pourvu, ainsi qu'il
» apartiendra.

ART. XXXV. » Les Prévôts
» seront chacun en charge pen-

492 *La Jurisprudence*
 „ dant deux années consécutives,
 „ & ne pourront être continuées,
 „ qu'ils n'ayent au moins les deux
 „ tiers des voix. Nul ne pourra
 „ être élu Prévôt, qu'après six
 „ années de réception.

Art. XXXVI. » Le premier
 » Prévôt, (c. à d.) celui qui
 » commencera sa seconde année,
 » sera Receveur des deniers de la
 » Communauté pendant lad. an-
 » née seulement, sans que la fonc-
 » tion de Receveur, puisse être
 » prorogée au-delà, ni attribuée à
 » d'autres : & aussi-tôt que l'année
 » de recette sera expirée, il rendra
 son compte à l'assemblée géné-
 rale de la même manière qu'il est
 prescrit dans l'art. 10 de ceux de
 Versailles : il est dit de plus, que
 s'il survient des contestations au
 sujet de la reddition du compte,
 les parties se retireront par devers
 les Maire & Jurats.

Nonobstant les changemens faits
 dans les derniers Statuts de cette
 Communauté, elle est toujours

de la Chirurgie en France. 493
demeurée soumise à son ancienne Jurisdiction. Il en a déjà été dit quelque chose au Chapitre des *Juges de la Médecine. Jur. gen. de la Méd.* : on en vient de voir encore la preuve dans les articles précédens : on aura encore lieu de voir des dispositions conformes : cette Jurisdiction a été enfin confirmée à ces Officiers , d'une manière générale , par l'article dernier des présens Statuts. » Les présens Statuts seront exécutés selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Statuts & Reglemens qui pourroient y être contraires : & les contestations qui surviendront , soit sur l'exécution d'iceux , soit sur l'opposition que pourroient former les Maîtres Chirurgiens & autres Particuliers , même du chef de quelques autres Communautés ou des personnes privilégiées , ou privilégiées telles par rapport à l'éten- due de leurs Priviléges , soit personnelles soit réelles , seront por-

194 *La Jurisprudence*

» tées en première instance devant
» les Maire & Jurats de lad. Ville
» de Bordeaux ; & par apel en la
» Cour de Parlement de lad. Ville:
» sans néanmoins déroger aux droits
» du P. Chirurgien du Roi , de son
» Lieutenant , Greffier ou Com-
» mis , portés par l'Edit du mois de
» Septembre 1723 , & par les Dé-
» clarations des 24 Février 1730 ,
» & 3 Septembre 1736 : lesquels
» feront exécutés & les contesta-
» tions portées en la Grand'Cham-
» bre du Parlement de Paris , con-
» formément à la Déclaration du
» 25 Août 1715.

L'article 87 , outre le Service
Divin prescrit par l'article 30 des
Statuts de 1730 , ordonne de plus
qu'il sera aussi fait un Sermon le
jour de S. Cosme.

ART. LXXVIII. , Sera payé
une fois seulement , tant pour
les dépenses à faire pour le Ser-
vice Divin , mentionné en l'ar-
ticle 87 ci-dessus , que pour l'en-
tretien de la Chambre commune

de la Chirurgie en France. 495
 & de l'Ecole de Chirurgie, sçais-
 voir par chaque Maître de Com-
 munauté reçu par le G. chef-
 d'œuvre, 100 liv. par ceux re-
 çus par la légère expérience pour
 les petites Villes 25 liv. par les
 Chirurgiens des Bourgs & Vil-
 lages 10 liv. par les Sages-Fem-
 mes de la Ville seulement, Her-
 niaires, Dentistes, chacun 30
 liv. & par les privilégiés 12 liv.

ARTICLE III.

Des Communautés de Chirurgiens non soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

Oltre les Provinces qui for-
 ment le ressort des douze
 Parlemens dont il a été fait men-
 tion, il y en a encore quatre, qui
 sont soumises à des Conseils parti-
 culiers. Ces quatre Provinces sont
 l'Artois, le Roussillon, l'Alsace &
 la Principauté de Dombes. Dans
 ces Provinces la Chirurgie est sou-

496 *La Jurisprudence*
mise à des Loix particulières qui
vont faire l'objet de cet article.

Il y a encore deux autres Provinces dont les habitans sont regardés en France comme regnicoles, quoiqu'elles ne soient point réellement sous la domination Françoise. Ces deux Provinces sont la Lorraine & le Comtat Venaissin. Les mêmes raisons qui m'ont engagé à exposer la législation particulière de la Médecine de ces deux Provinces dans la seconde Partie de cet Ouvrage, m'engagent à exposer ici ce que j'ai pu recueillir sur l'état Juridique de la Chirurgie dans ces deux mêmes Provinces.

§ I.

A R T O I S.

L'Artois est une Province des pays bas qui est venue sous la domination Françoise dans l'année 1640, que la Ville d'Arras fut assiégée

de la Chirurgie en France. 497
 assiégée & prise. L'Empereur Charles V, Comte d'Arras avoit établi par Edit du 12 Mai 1530, un Tribunal particulier pour cette Province. Cet établissement fut continué après la prise d'Arras, par une Déclaration de Louis XIII du 15 Février 1641.

Le Tribunal d'Arras qui porte le nom de Conseil d'Artois, juge en dernier ressort de toutes les affaires du Grand Criminel; mais pour les affaires civiles, il ressortit au Parlement de Paris: & néanmoins cette Province est dispensée de l'observation de plusieurs Edits & Déclarations registrées dans ce Tribunal: ceux qui concernent la Jurisdiction du P. Chirurgien, sont de ce nombre. L'Edit de 1723, les Statuts de 1730, &c. quoique registrés au Parlement de Paris, ne l'ont point été dans le Conseil d'Arras; & leur exécution n'a point lieu dans cette Province.

Tome I.

Ii

§ II.

ROUSSILLON.

LE Roussillon fut réuni à la Couronne de France dans le même tems que l'Artois: en conséquence le Roi érigea à Perpignan en 1642, un Tribunal ou Conseil, pour juger souverainement les apels des Jugemens rendus dans les Justices subalternes de cette Province, comme les autres Cours supérieures du Royaume.

Cette Province, comme la précédente, jouit de plusieurs Priviléges dont un des principaux est d'être gouvernée suivant ces anciennes Loix & usages, qui tirent leur origine d'Espagne. L'établissement des Lieutenans & Commis du P. Barbier & du P. Chirurgien étant absolument contraire à ses droits, il n'y a jamais eu lieu: cependant l'Edit de 1723, a été registrado au Conseil de Perpignan;

de la Chirurgie en France. 499
mais il n'y a point été suivi, &
les Corps des Chirurgiens ont con-
tinué d'être gouvernés dans cette
Province, suivant leurs anciens
Reglemens & usages.

On distingue dans le Roussillon,
deux classes de Maîtres Chirur-
giens Jurés ; sçavoir celle des Col-
légiés, & celle des non Collégiés.

Le Collège des premiers est éta-
bli à Perpignan, sous l'autorité de
M^{rs}. les Consuls, qui par conces-
sion des Souverains, donnent à ce
Collège les Loix & Statuts conve-
nables. C'est par devant eux qu'ils
sont reçus Maîtres, prêtent ser-
ment, & subissent même leur der-
nier examen. Pour le gouverne-
ment de ce Collège on élit tous
les ans un Chef, connu sous le nom
de Recteur : mais le Collège & ses
Membres demeurent soumis à l'au-
torité Consulaire, sans reconnoître
aucune Jurisdiction du P. Chirur-
gien ni de la Faculté de Médecine.
Les Chirurgiens non Collégiés
sont ceux qui sont répandus dans

I i 2

500 *La Jurisprudence*
toutes les Villes & lieux du Rou-
illon , à l'exception de Perpignan.
Ils sont entièrement indépendans
du P. Chirurgien , & du Collége
des Chirurgiens de Perpignan. Ils
ne reconnoissent ni les Statuts , ni
les ordres de l'un & de l'autre. Ils
ne sont point sujets à une autre Ju-
risdiction , qu'à celle de la Faculté
de Médecine de Perpignan.

Il est dit dans la Jurisprudence
particulière de la Médecine , que
la Faculté de Médecine de Per-
pignan , a un Officier particulier
qui ne se trouve nulle part ailleurs ,
& dont les fonctions sont de prési-
der aux deux branches subordon-
nées à la Médecine. Cet Officier
qu'on nomme *Protomedic* , est réel-
lement le chef de la Chirurgie
dans cette Province. Aucunes per-
sonnes ne peuvent exercer cet Art
dans toute son étendue , si l'on ex-
cepte les Chirurgiens Collégiés de
Perpignan , ni en faire aucunes
fonctions , sans avoir été par lui
examinées & approuvées , & en

de la Chirurgie en France. 501
avoir obtenu Lettres de Maîtrise :
& avant d'y être admis , les Aspi-
rans prêtent serment entre ses mains
& promettent , entr'autres choses
de lui obéir , en tout ce qui est re-
latif à l'exercice de leur Profession.

Du reste les Chirurgiens Collé-
giés & les non Collégiés , jouissent
des mêmes droits & Priviléges :
sinon que ces derniers ne peuvent
exercer à Perpignan , de même
que reciprocquement les premiers
ne peuvent exercer hors de cette
Ville.

Les droits du Protomedic s'étend-
ent encore sur toutes les Sages-
Femmes de Perpignan & du reste
de la Province. Celles-ci ne peu-
vent pareillement exercer leur Pro-
fession , qu'après avoir été par lui
examinées & aprouvées.

La Jurisdiction du Protomedic
s'étend enfin , jusques sur la Barbe-
rie. Tous les Barbiers & Perru-
quiers de cette Province , à l'ex-
ception seulement de ceux de Per-
pignan , ne peuvent faire leur Pro-

I i 3

502 *La Jurisprudence*
fession, sans son aprobation & per-
mission.

§ III.

ALSACE.

L'Alsace est actuellement une Province de France. Le Roi Louis XIV en la réunissant à sa Couronne par le traité de Rischwic, lui conserva ses Loix & ses usages, de manière que la Justice s'y administre comme avant la réunion. Les apels de ses Jurisdictions se relevaient à un Conseil supérieur qui tient lieu & a toute l'autorité d'un Parlement. Ce Conseil n'étoit originairement qu'une Jurisdiction subalterne, dont les appellations se relevaient au Parlement de Metz : mais la Justice supérieure lui fut attribuée telle qu'elle existe dans les autres Cours supérieures, au mois de Novembre 1679. Ce Conseil fut établi à Engishim, ensuite à Brifac, d'où

de la Chirurgie en France. 503
il fut transféré en 1598, à Colmar.

La plupart des Ordonnances de nos Rois sont observées au Conseil d'Alsace, & dans plusieurs Tribunaux de la Province : l'Edit de Septembre 1723, y a été registrado ; mais les Statuts de 1730 n'y sont point connus, ni par conséquent suivis.

La Ville de Strasbourg n'est point aussi immédiatement soumise au Conseil de Colmar que le reste de la Province. Il y a dans cette Ville un Tribunal qu'on nomme Chambre des Treize, qui reçoit les Sentences du grand & du petit Senat, & les décide en dernier ressort, jusqu'à la somme de 1000 liv. ; si la somme va au-delà, les Sentences de ce Tribunal se relèvent au Conseil de Colmar ; mais s'exécutent nonobstant l'apel jusqu'à 2000 liv. Tout ceci est ainsi réglé, par l'acte de capitulation de la Ville de Strasbourg du 30 Septembre 1681.

Les Chirurgiens de cette Ville
I i 4

504 *La Jurisprudence*

ont eu de toute ancienneté des Statuts particuliers, dont l'exécution étoit soumise au Senat de cette Ville. Ces Reglemens furent renouvellés, confirmés, corrigés, appropriés aux circonstances des tems & rédigés en 64 articles, & homologués le 26 Février 1757.

Cette Communauté est composée d'un nombre fixé de Chirurgiens, dont chacun doit être pourvu d'un Privilége avant de parvenir à la Maîtrise, comme on le verra dans la suite.

Les Statuts de cette Communauté entrent dans un grand détail sur son gouvernement & sa Police, ainsi que sur le bon ou mauvais usage de la Chirurgie.

Les Chirurgiens de cette Ville ont le droit d'exercer la Barberie; & néanmoins il y existe séparément deux Professions de Barbiers-Perruquiers & de Baigneurs.



§ IV.

D O M B E S.

LA Principauté de Dombes étoit autrefois une souveraineté particulière, dont l'indépendance a été reconnue par tous nos Rois, depuis Philipe le Bel. Ses Souverains avoient leur Conseil d'Etat & privé & une Chambre souveraine, pour rendre la Justice en leur nom. Ce Tribunal fut qualifié de Parlement par le Roi François I ; & depuis ce tems, il a continué de porter ce titre.

Cette Principauté a été réunie à la Couronne de France, le 28 Mars 1762 ; fait aujourd'hui une de ses Provinces ; & son Parlement est le treizième du Royaume. On suit encore dans cette Province les Ordonnances de ses anciens Souverains ; & la Chirurgie est soumise à la même législation.

§ V.

LORRAINE ET BAR.

LA Lorraine & le Barrois sont deux Duchés qui ont long-tems appartenu à la Maison de Lorraine. Mais le Duc François de Lorraine aujourd'hui Empereur, en a cédé la propriété actuelle au Roi Stanislas, de Pologne; & la propriété éventuelle au Roi de France. Cette Province est gouvernée suivant la Jurisprudence que ses Ducs y ont établie. Le Roi Stanislas a son Conseil d'Etat, & fait rendre la Justice en son nom dans une Cour souveraine qui est établie à Nancy: d'où l'on voit que le gouvernement de cette Province est assez analogue à celui de la France. La Législation de la Chirurgie y ressemble assez à celle que nos Rois ont établi dans leurs Etats: l'utilité des dispositions que le zèle Ministère de

de la Chirurgie en France. 507
la Lorraine a ajoutées, les sécours
dont je suis redevable à plusieurs
savans de cette Province qui ont
bien voulu s'intéresser en mon tra-
vail; & l'exactitude avec laquelle
je l'ai tâché de profiter de leurs
travaux & de leurs conseils dans
ma Jurisprudence particulière de
la Médecine, m'engagent & me
mettent à portée de discuter dans
cette partie, l'état juridique de
la Chirurgie plus au long pour
cette Province, que pour les au-
tres.

La Chirurgie en Lorraine com-
me en France est soumise à des
Reglemens particuliers & à des
Reglemens généraux.

Les Maîtres Chirurgiens & Bar-
biers de Nancy, ont obtenu des
Décrets, Patentés & Statuts par
lesquels il est défendu, entr'autres
choses, à toutes personnes d'exer-
cer la Chirurgie dans cette Ville,
s'ils n'y ont été examinés & a-
prouvés. Le Duc François par
Arrêt du 23 Janyier 1731, con-

508 *La Jurisprudence*
firma les Chartres, Reglemens,
Statuts & Priviléges accordés aux
Maîtres & Corps des Chirurgiens
de la même Ville, par les Ducs
ses prédécesseurs. En conséquen-
ce il fit défenses à toutes sortes de
personnes d'exercer la Chirurgie
à Nancy, sans avoir été exami-
nées & reçues en la manière ordi-
naire, à l'exception néanmoins
des personnes auxquelles il est per-
mis de faire lad. profession par les
Ordonnances & Reglemens don-
nés à ce sujet; & aux charges &
conditions y portées.

Les Chirurgiens des Villes de
Bar & de Pont-à-Mousson ont pa-
reillement été établis en Com-
munauté, par des Chartres & Sta-
tuts que leur ont accordés les Sou-
vêrains de la Province.

Outre ces loix particulières,
les Ducs de Lorraine en ont éta-
bli depuis plusieurs siècles qui re-
glement la Police de la Chirurgie,
d'une manière générale.

Le grand Duc Charles III par

de la Chirurgie en France. 509
 un décret du 3 Octobre 1575, défendit à toutes personnes, de se mêler de l'état de Chirurgie que préalablement elles n'eussent été interrogées par des Médecins & Chirurgiens.

Le bon Duc Henry II confirma le décret du grand Duc Charles, par une Ordinance du 6 Février 1620, qui contient la même chose.

Le Duc Charles IV ayant choisi & établi le 16 Mai 1667, le sieur François Sellier, pour son premier Chirurgien & Barbier ordinaire, il fit dresser le 23 Août de la même année & rendre des Lettres Patentés, Reglemens, Statuts & Priviléges, pour son P. Chirurgien, ses Lieutenans ou Commis Chirurgiens & Barbiers. L'article 5 de ces Statuts, portoit » qu'il seroit loisible à tous » ceux qui auroient été ouis, « xaminés & interrogés par le P. » Chirurgien ou ses Lieutenans & » Commis, de tenir ouvroirs

510 *La Jurisprudence*

& boutiques , conformément à leur reception. Un autre article des mêmes Statuts , fait défenses à toutes personnes de quel état & conditions qu'elles soient , de faire aucune œuvre ni exercice de l'état de Maître Chirurgien & Barbier ; s'ils n'ont été ouis , examinés & aprouvés en la manière susdite.

Un Arrêt de la Cour souveraine de Lorraine du 13 Novembre 1664 , ordonna que les Lettres des Ducs Charles III de l'an 1575 , Henry II de l'an 1620 , & de Charles IV des années 1625 & 1663 , seroient pleinement exécutées ; & en conséquence fit défenses à toutes personnes d'y contrevenir , & à deux particuliers de faire aucun acte concernant l'Art de Chirurgie , qu'ils n'ayent été examinés par deux Jurés de la Maîtrise des Chirurgiens de Nancy , aux peines y portées.

Le Duc Léopold par une Ordonnance du 5 Octobre 1698 ,

de la Chirurgie en France. 511
portant continuation de l'Office
de son Valet de Chambre premier
Chirurgien & Barbier, au sieur
Henri Cornuet Belleville, lui ac-
corda les mêmes Priviléges qui a-
voient été ci-devant accordés à
François Sellier, par Charles IV.
Le même Prince rendit une Or-
donnance le 6 Janvier 1699, por-
tant Règlement pour la Faculté
de Médecine en l'Université de
Pont-à-Mousson, & pour l'exer-
cice de la Médecine, Chirurgie
& Pharmacie dans les Duchés de
Lorraine & de Bar. L'article 39
de cette Ordonnance, porte que
ceux qui voudront exercer l'Art
de Chirurgie, ne pourront être
reçus, qu'après avoir donné des
preuves de leur expérience & ca-
pacité.

Il a été rendu le 18 Février
1707, par le même Duc Léo-
pold, une troisième Ordonnance
générale qui n'a point d'autre ob-
jet que la Chirurgie. Les 12 pré-
miers articles de cette Ordonnan-

312 *La Jurisprudence*
ce concernent les Cours, Etudes,
Arentissages & receptions des
Chirurgiens.

L'article 13 suprime l'Office de
P. Chirurgien, en ces termes :
„ notre P. Chirurgien à qui nous
„ destinons la chaire en Chirurgie,
„ ci-devant créée, ne pouvant
„ plus en faire les fonctions auprès
„ de notre personne, & ne dési-
„ rant point le remplacer, nous
„ avons par ces présentes éteint
„ & supprimé, éteignons & supri-
„ mons led. état de notre P. Chi-
„ rurgien : & en conséquence fai-
„ sons défenses aux Chirurgiens,
„ Lieutenans de notre ci-devant
„ dit P. Chirurgien, d'en pren-
„ dre la qualité, ni d'en faire au-
„ cune autre fonction, que celle
„ de Chirurgiens Jurés aux raports,
„ dans l'étendue qui sera ci-après
„ réglée.

Les articles 14, 15, 16, 17
& 18 reglent l'élection & les fonc-
tions des Chirurgiens Jurés aux ra-
ports, pour remplacer les Lieute-
nans

de la Chirurgie en France. 313
nans du P. Chirurgien , & en
commettent la nomination aux
Communautés de Chirurgiens de
Bar , Pont-à-Mousson & Nancy :
l'article 19 ajoute ensuite : » Per-
» mettons , pour la facilité & com-
» modité de nos Peuples , à ceux
» qui ont été ci-devant reçus à
» exercer la Chirurgie par notre ci-
» devant P. Chirurgien ou ses Lieu-
» tenans , d'en continuer l'exercice
» leur vie naturelle durant , sous
» l'inspection néanmoins des Chi-
» rurgiens Jurés aux raports , auf-
» quels nous enjoignons très-ex-
» pressément , de tenir la main à
» ce que la Chirurgie s'exerce dans
» l'étendue des Prévôtés & Offices
» de leur résidence , avec le plus
» de règle , méthode & prompt
» soulagement de nos Sujets que
» faire se pourra.

En conséquence de ce change-
ment , les articles 8 , 9 & 20 por-
tent que les Aspirans à la Maîtrise ,
se présenteront à la Communauté
de Chirurgiens , dans le départe-
Tome I. K k

§ 14 *La Jurisprudence*

ment de laquelle se trouve le lieu de leur résidence. L'article 21 dit ensuite. „ Nul ne pourra se prévaloir des Lettres obtenues en la manière rapportée au précédent article, qu'il ne les ait fait voir au Chirurgien aux raports établis dans le chef-lieu de la Prévôté, & Office de l'endroit où il voudra exercer la Chirurgie; & n'ait obtenu de lui son *visa* au dos d'icelles: ce que led. Chirurgien Juré aux raports ne pourra refuser, en lui donnant un franc, pour son droit de *visa*.

L'article 22 règle les fonctions des Chirurgiens reçus pour les Bourgs & Villages; & le suivant confirme les Maîtrises Patentées de cette Province, en ces termes: „ & désirant donner aux Communautés des Chirurgiens établies dans nos Etats, pays, terres & seigneuries de notre dépendance, ce, les moyens de fleurir, nous avons confirmé & confirmons

de la Chirurgie en France. 515
,, par ces présentes , les Chartres ,
,, Statuts , Reglemens , usages qui
,, leur ont été accordés & qu'ils
,, ont reçus ; ensemble tous Edits ,
,, Déclarations , Ordonnances &
,, Reglemens faits & donnés par
,, rapport à la Chirurgie , en ce qui
,, ne se trouvera contraire aux pré-
,, sentes , que nous voulons sortir
,, leur plein & entier effet.

Enfin le même Prince rendit le
8 Mars 1708 , une quatrième Or-
donnance portant Règlement pour
la Médecine & la Pharmacie ; &
qui contient quelques dispositions
propres à la Chirurgie.

L'ancienne législation de la Chi-
rurgie fut bientôt restablie. Le Duc
Léopold rendit le 27 Juin 1711 ,
des Lettres Patentes , par lesquel-
les il conféra l'Etat & Office de
son P. Chirurgien , au Sieur Jean-
Baptiste Levoyer. Ce rétablisse-
ment fit naître quelques difficultés ,
entre le P. Chirurgien & la Facul-
té de Médecine de Pont-à-Mousson.
Pour les terminer , les Sieurs Pa-

K k 2

316 *La Jurisprudence*
quotte, Professeur en Chirurgie
en l'Université de Pont-à-Mousson,
& Levoyer P. Chirurgien du Duc
Léopold, convinrent de trois arti-
cles par accommodement à l'amia-
ble, en présence du Sieur Ollivier,
Conseiller, Secrétaire d'Etat, &
le Sieur Bayard, P. Médecin du
même Duc; & l'original en fut
mis entre les mains du Sieur Olli-
vier, le 18 Février 1713. Ces trois
articles reglent les droits du Pro-
fesseur de Chirurgie & de la Fa-
culté de Médecine de Pont-à-
Mousson de la manière qui sera
exposée plus bas. Ils reglent pa-
reillement ceux du P. Chirurgien.
Les deux premiers portent » qu'il
» sera procédé à l'examen en for-
» me de chef-d'œuvre par ledit P.
» Chirurgien, & sur les matières
» de Chirurgie pratique; & qu'en
» cas de capacité, l'Aspirant ob-
» tiendra dud. P. Chirurgien, les
» Lettres de Maîtrise nécessaires,
» & prêtera entre ses mains le ser-
» ment accoutumé.

de la Chirurgie en France. 517

Par un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 2 Mai 1714, le Duc Léopold ordonna que les Statuts & Reglemens du 23 Août 1661, & Lettres Patentes du 27 Juin 1711, feroient exécutées selon leur forme & teneur.

Le même ordre eut lieu dans les régnes suivans: par Lettres Patentes du 5 Août 1731, le Duc François nomma & commit le sieur André Thomin son P. Chirurgien, au lieu & place de feu le sieur Levoyer.

Par autres Lettres Patentes du 13 Juillet 1737, le Roi Stanislas de Pologne, donna & octroya au sieur Desfarge, la Charge & Officce de son Conseiller P. Chirurgien & Garde des Chartres de la Maîtrise des Chirurgiens des Duchés de Lorraine & de Bar.

Il y a quelques années qu'il s'éleva des contestations entre le P. Chirurgien du Roi de Pologne, les Président, Conseillers & Docteurs aggrégés au Collège Royal

K k 3

518 *La Jurisprudence*
des Médecins de Nancy ; & les
Doyen, Professeurs & Supôts de
la Faculté de Médecine de Pont-
à-Mousson. Ces contestations for-
mèrent une instance qui fut portée
au Conseil du Roi. Les Médecins
alléguèrent que l'Office de P. Chi-
rurgien bien & valablement supri-
mé par l'Edit de 1707, n'avoit
pas été rétabli en forme par le
Brevet du 7 Juin 1711 ; & que
le Brevet du 13 Juillet 1737 étoit
nul, comme étant subrepticement
obtenu par une personne sans qua-
lité ; & en effet le sieur Desfarge
en faveur de qui il avoit été ren-
du, n'avoit point été reçu Maî-
tre, conformément aux Ordon-
nances ; & s'étoit seulement fait
inscrire sur les registres de la Com-
munauté des Chirurgiens de Nan-
cy.

Nonobstant ces allégations, le
sieur Desfarge fut maintenu dans
la qualité & les Priviléges de sa
Charge. Le Roi en son Conseil,
ayant égard à sa demande, en la

de la Chirurgie en France. 519
 qualité qu'il agit, ordonna que
 les Statuts & Reglemens des 16
 Mai & 23 Août 1661, seroient
 exécutés suivant leur forme &
 teneur, par Arrêt du 10 Juillet
 1762.

Cet Arrêt en réglant & détermi-
 nant les droits réciproques des Mé-
 decins & des Chirurgiens de la ma-
 nière qui sera exposée plus bas, or-
 donna relativement à l'objet pré-
 sent, que les Aspirans à la Maîtrise de
 Chirurgie qui auroient étudié sous
 le Professeur de Chirurgie de Pont-
 à-Mousson, & auroient subi par-
 devant lui un examen sur les prin-
 cipes de cet Art, seroient présen-
 tés au P. Chirurgien; & sur les
 examens de pratique & en forme
 de chef-d'œuvre, obtiendroient
 des Lettres de Maîtrise dudit P.
 Chirurgien ou de son Lieutenant,
 pour les lieux où il n'y auroit pas
 de Communauté de Chirurgiens;
 auquel cas lesd. examens se fe-
 roient, conformément aux Statuts
 des Maîtrises.

K k 4

520 *La Jurisprudence*

Le Roi adressa le 26 des m^{es} mois & an à la Cour souveraine de Lorraine & Barrois, une Commission, par laquelle S. M. lui manda de faire registrer dans ses Greffes, l'Arrêt précédent avec la présente Commission, à laquelle étoit jointe & attachée une expédition du même Arrêt, sous le contre-scel de la Chancellerie de S. M.; pour y avoir recours le cas échéant; & S. M. enjoignit à la même Cour, *de tenir & faire tenir la main à son exécution, sans permettre ni souffrir, qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement.*

Les Doyen, & Professeurs de la Faculté de Médecine en l'Université de Pont-à-Mousson, présentèrent l'Arrêt & les Lettres Patentées précédentes à la Cour Souveraine de Nancy; & sur leur Requête, la Cour ordonna par Arrêt du 10 Août 1762, que „ les Arrêt „ & Lettres Patentées des 10 & 26 „ Juillet dernier, segoient registrés

de la Chirurgie en France. 521
,, en ses Greffes , pour être suivis
,, & exécutés selon leur forme &
,, teneur , & y avoir recours le cas
,, échéant : permit pareillement
,, aux Suplians de les faire impri-
,, mer & afficher , partout où be-
,, soin leur sembleroit.

Avant que la Chirurgie fût sou-
mise aux premiers Chirurgiens des
Ducs de Lorraine , elle ne faisoit
qu'une même Profession avec la
Barberie dans cette Province ,
comme partout ailleurs. En 1661
l'une & l'autre fut soumise à un
Chef qui avoit la qualité de *Pré-
mier Chirurgien & Barbier ordinaire*
des Ducs de Lorraine : mais l'exem-
ple de Paris influa sur cette Provin-
ce, comme sur les autres. On voit dé-
ja des vestiges de la séparation de ces
deux Professions , dans l'Arrêt cité
du 13 Novembre 1664. Un nommé
Duval prétendoit exercer la Bar-
berie à Nancy , en conséquence
de Lettres qu'il avoit obtenues du
Prince ; & les Barbiers-Chirurgiens
de Nancy lui en contestoient le

522 *La Jurisprudence*

droit. L'Arrêt cité, après avoir condamné deux autres Particuliers, comme il a été dit, ordonna qu'avant de faire droit à l'égard dud. Duval, il mettroit pardevers la Cour, les Provisions par lui obtenues du Prince; pour, icelles vues, être ordonné ce qu'il apariendroit. Et depuis, la Cour ayant vu lesd. Lettres en date du 21 Décembre 1660, permit aud. Duval, conformément à icelles, d'exercer la Profession de Baigneur, Perruquier & Barbier à Nancy, sans néanmoins qu'il pût prendre bassins, ni admettre ou tenir aucune personne faisant acte de Chirurgie.

Pour opérer plus positivement cette distinction, le Ministère de cette Province établit le même ordre qui est porté dans la législation Françoise. L'article 20 de l'Ordonnance de 1708, s'exprime ainsi à cet égard. „ Faisons défenses à „ tous Maîtres Barbiers & Perruquiers établis dans nos Etats, de

de la Chirurgie en France. 523
 „ faire aucune fonction de Chirur-
 „ gie , ni tenir chez eux aucun
 „ Garçons qui en fassent les fonc-
 „ tions ; ni aucun instrumens pro-
 „ pres à cet Art, à peine d'amende
 „ arbitraire.

Depuis cette époque , les fonc-
 tions de la Chirurgie & de la Bar-
 berie ont continué de faire deux
 Professions distinctes & séparées
 dans la Lorraine; mais le droit par-
 ticulier de faire le poil & la barbe
 est demeuré commun à toutes les
 deux.

§ VI.

COMTAT VENAISSIN.

LE Comtat Venaissin est une petite contrée enclavée dans la Provence. Elle fut cedée le 19 Juin 1348 , par Jeanne Reine de Sicile , & Comteffe de Provence , au Pape Clement VI & à ses suc-
 cesseurs au S. Siége , & leur a appartenu depuis en toute Souv-

§ 24 *La Jurisprudence*

raineté. La Capitale de cette Province est Avignon, dont les Habitans ont été déclarés regnicoles par plusieurs Déclarations de nos Rois. Cette Ville est gouvernée par un Vice-Legat; & a un Tribunal nommé *la Rote*, dont les apels des Jugemens sont portés au Tribunal de la Rote de Rome, pour y être jugés en dernier ressort.

Les Chirurgiens de la Ville d'Avignon, furent établis en Maîtrise, par le Pape Martin V, qui leur autorisa des Statuts, par une Bulle du 7 Février 1429 : ces Statuts leur furent confirmés par une autre Bulle du Pape Sixte IV, du 28 Septembre 1479. Cette Bulle a été depuis inviolablement observée dans Avignon & dans Rome; & a été autorisée par Messieurs les Cardinaux-Legats Chiffy, Altiery, Ciibo, & Otobon.

Nonobstant toutes ces confirmations, la Maîtrise des Chirurgiens de la même Ville, reçut de rudes atteintes de diverses personnes,

de la Chirurgie en France. 523
qui par une mauvaise interpréta-
tion de plusieurs articles de ses Sta-
tuts , susciterent un grand nombre
de Procès ; obligèrent par-là les Chi-
rurgiens à aliéner plusieurs fonds
apartenans à leur Corps , & à faire
des emprunts tant pour le soutenir
que pour payer les pauvres Veu-
ves de Maîtres , qui ne peuvent
pas faire valoir leur Privilége.

Pour prévénir leur Maîtrise d'u-
ne ruine totale , les Chirurgiens
firent une collection de leurs an-
ciens Statuts , en 25 articles ; les
expliquèrent mieux , les corrigè-
rent , & les augmentèrent de plu-
sieurs droits accoutumés qui n'y
étoient point mentionnés : ensuite
ils les présentèrent au Vice-Legat
Galtiery , Gouverneur Général ,
de la Cité & Légation d'Avignon ;
& supplièrent son Excellence , de
les autoriser , de leur donner for-
ce , comme s'ils avoient été faits
par autorité Apostolique ; & à ces
fins de commander qu'ils seroient
perpétuellement & inviolablement

326 *La Jurisprudence*
gardés & observés sur les peines
 contenues en iceux , & faits sur
 les proclamations nécessaires pour
 leur entière observance , après
 qu'ils auroient été trouvés justes
 & raisonnables , & reformés en ce
 qui se trouveroit ne pas lui conve-
 nir ; de les honorer enfin de sa
 signature , pour suffire , sans qu'il
 fût besoin d'expédition d'aucunes
 autres Lettres , pour l'autorisation
 & aprobation d'iceux.

Le Légit accorda aux Chirur-
 giens , ce qu'ils demandoient , le
 24 Juillet 1700 ; confirma & au-
 torisa leurs Statuts , & ordonna
 que sa signature suffit pour leur
 confirmation. *Attentis narratis ,*
aliisque de causis animum nostrum
moventibus , gratiam petitam con-
cedimus : suprà scripta statuta con-
firmamus , autorisamus & pro confir-
matis haberi mandamus , volentes
quod sola signatura sufficiat.

Après avoir reçu cette aproba-
 tion , M. Pierre Pamal Maître &
 Procureur du Corps des Chirur-

de la Chirurgie en France. 527
giens d'Avignon , comparut le 18
Juillet 1704 , par devant Monsieur
Maître Joseph Gasquy , Juge or-
dinaire de la Cour temporelle d'A-
vignon pour le S. Siège ; il repré-
senta que les originaux des Statuts
des Chirurgiens ayant besoin d'ê-
tre souvent produits dans divers
Procès où il s'agit de les mainte-
nir , ils pourroient s'égarter ou se
perdre ; & que pour éviter cette
perte , il défiroit au nom de son
Corps , faire vidimer ses nouveaux
Statuts , pour y avoir recours , sans
être obligé de remettre les origi-
naux ; & pour cet effet il réquiert
qu'il fût procédé au vidimus & à
la collation du nouveau Régistre
des Statuts avec les originaux ,
& lui fut ensuite du tout décerné
acte ; ce qui ayant été fait , ced.
Juge déclara que led. Régistre
étoit conforme aux originaux , &
digne de faire foi en & hors Juge-
ment ; & y mit son Décret & au-
torité judiciaire.

Les articles de ces Statuts qui

328 *La Jurisprudence*
 reglent le régime de cette Compagnie sont les suivans ; *ART. I.*
 „ Aucun de quelque état & con-
 „ dition que ce soit , ne pourra
 „ tenir boutique de Barberie en
 „ cette Ville , ni icelle exercer
 „ publiquement ni secrètement ,
 „ qu'il n'ait passé Maître en l'Art de
 „ Chirurgie, de la manière ci-après
 „ décrite ; (étant par ce moyen
 „ la Barberie unie à la Chirurgie)
 „ sous la peine de 10 écus de Roi
 „ d'amende , pour chaque fois ,
 „ que quelqu'un y contreviendra ;
 „ la moitié applicable au fisc ; &
 „ l'autre à la Confrérie des Maî-
 „ tres Chirurgiens.

Les dispositions de cet article ,
 se trouvent dans deux autres arti-
 cles des Statuts de la même Ville.
 „ Nul n'exercera la Chirurgie ,
 „ que préalablement il n'ait été
 „ reçu Maître en icelle , ou aprou-
 „ vé & admis par les Bailes & au-
 „ tres Maîtres dud. Art , ayant été
 „ au préalable par eux examiné .
 „ ... *Item que nul ose tenir Bou-
 „ tique*

de la Chirurgie en France. 529
 » tique ouverte de Barbier, s'il n'est
 » Maître en Chirurgie, ou bien jugé
 » capable, reçu & aprouvé par lefd.
 » Baïles & Maîtres.

ART. XX. » La veille & Fête
 » de la solemnité de S. Cosme &
 » S. Damien, tous les Maîtres dud.
 » Art & autres personnes étant de
 » la Confrérie desd. Saints, feront
 » tenus d'aller à l'Eglise des R. P.
 » Carmes, à l'heure assignée, pour
 » assister à la grand'Messe, Pro-
 » cession & Vêpres; & payer 10
 » sols chacun pour leur Confrérie:
 » & ceux qui, sans excuse légitime
 » me n'y assistent pas, donneront
 » chacun une livre de cire blanche
 » à la Confrérie.

ART. XXI. » Chaque dernier
 » Dimanche du mois, se dira une
 » Messe dans lad. Eglise, & Cha-
 » pelle de lad. Confrérie; & le
 » lendemain une Messe des morts,
 » pour les ames des Maîtres dé-
 » funts, ausquelles les Maîtres se-
 » ront tenus d'assister, sous la mê-
 » me peine de payer une livre de
Tome I. L 1

530 *La Jurisprudence*
,, cire blanche à lad. Confrérie.
ART. XXII. » L'on fera tous les
,, ans , le jour de S. Cosme & S.
,, Damien , deux Bailes ou Rec-
,, teurs , qui seront deux Maîtres
,, du Corps ; à sçavoir qu'on com-
,, mencera par les deux plus an-
,, ciens , pour continuer annuelle-
,, ment jusqu'au dernier ; & puis
,, recommencer de même : lesquels
,, Bailes ou Recteurs prendront
,, soin de faire faire le Service
,, toute l'année , que les R. P.
,, Carmes sont tenus de faire ; &
,, aussi de faire la recette & dépen-
,, se pour cela , & d'en rendre bon
,, compte aux nouveaux Bailes ,
,, sous la même peine que ci-de-
,, vant.

ART. XXIII. » Pour maintenir
,, le lustre de l'Université & Col-
,, lége des Maîtres Chirurgiens &
,, Barbiers de cette Ville , il fera
,, tous les ans le prémier Diman-
,, che de Septembre élu à la plu-
,, ralité des voix de tous les Maî-
,, tres Chirurgiens de cette Ville ,

De la Chirurgie en France. 531
 „ un Abbé , qui sera un des plus
 „ capables d'entre les serviteurs :
 „ & ce sera dans la maison dud.
 „ Procureur du Corps qui recevra
 „ lesd. voix : lequel Abbé étant
 „ élu & admis , fera élection de
 „ son Lieutenant , Trésorier &
 „ Conseiller pour mieux entrete-
 „ nir les Etudes. Et si led.
 „ Abbé refusoit la charge , il se-
 „ ra constraint *ipso facto* , & sans
 „ autre forme de Procès , de vui-
 „ der la Ville , sans y pouvoir re-
 „ venir d'une année : auquel cas ,
 „ on en élira un autre.

ART. XXIV. „ Led. Abbé ,
 „ ayant accepté la charge , sera
 „ tenu , le jour de la Fête dud. S.
 „ Cosme & S. Damien , assister à
 „ la Messe & à Vêpres ; & faire
 „ dire une grand'Messe avec la
 „ musique ou les violons , après
 „ avoir envoyé le jour précédent ,
 „ à chaque Maître , comme de
 „ louable coutume : & pour sub-
 „ venir à cette dépense , il exige-
 „ ra de tous les serviteurs Chirur-

L 12

532 *La Jurisprudence*
,, giens qui entreront en Bouti-
,, que , en cette Ville , 18 sols
,, patas qui feront mis dans une
,, boëte à deux clefs : laquelle sera
,, entre les mains du Procureur qui
,, en aura une & l'Abbé une autre :
,, tant pour meilleure sûreté , que
,, pour être employée comme il
,, est dit ; sans pourtant que le su-
,, perflu de l'argent , après la dé-
,, pense faite , le Corps ni le Pro-
,, cureur s'en puissent prévaloir ;
,, mais bien l'Abbé , qui sera dans
,, l'obligation de s'intéresser à trou-
,, ver Boutique aux serviteurs qui
,, désireront rester en cette Ville :
,, & les Maîtres chez qui ils de-
,, meureront , répondront des 18
,, sols que tels serviteurs doivent
,, donner , à peine de 10 liv. d'a-
,, mende , à chaque contraven-
,, tion.



C H A P I T R E V.

De la subordination des Corps de Chirurgie à ceux de Médecine.

ON entend en général par subordination, l'ordre, la relation ou la dépendance que les choses ou les personnes doivent garder entr'elles. La première naît de la nature des choses, la seconde est l'effet de l'usage & des Loix; mais pour que la subordination établie entre les personnes réponde au bien public, elle doit être analogue à celle qui existe naturellement entre les fonctions qu'elles exercent.

Dans la Jurisprudence générale de la Médecine il a été rapporté quelques généralités sur la nature de cet Art, qui font voir combien la Chirurgie lui est intimément liée. Quel bonheur pour le Public, si la même union existoit entre les Chirurgiens & les Médecins ! La

L 13

534 *La Jurisprudence*
subordination qui doit les unir, peut être considérée de personne à personne, ou de Corps à Corps. La première est celle qui existe entre le Chirurgien & le Médecin, & l'autre entre les Sociétés de Chirurgie & de Médecine. Il ne sera point ici question de la première; dont on a vu les effets dans la Jurisprudence générale de la Médecine, au Chapitre du Partage de cet Art: la seconde va faire l'objet de celui-ci.

La subordination des Sociétés des Chirurgiens à celles des Médecins, est fondée sur les mêmes principes, que celle des Chirurgiens aux Médecins dans l'exercice de leur Profession. Celle-ci comme on a vu, consiste dans une harmonie nécessaire qui n'a rien de commun avec ces dépendances de convention, que le préjugé & la force ont introduites; celle-là pareillement doit consister dans un concert essentiel, qui n'ait rien de commun avec ses soumissions.

de la Chirurgie en France. 535
 serviles qui n'ont d'autre objet que de nourrir la vanité ; dans un concours de deux Sociétés qui font connoître au Public les travaux que lui offrent leurs Supôts.

L'une & l'autre étant de la même nature, la même étendue & la même antiquité. Aussi-tôt que la Chirurgie fut désunie de la Médecine en Europe, les deux Sociétés qui furent dépositaires de ces deux Arts, furent & ont continué d'être attachées l'une à l'autre par les liens suivans, dans tous les pays étrangers. 1°. Les Chirurgiens ne sont nulle part admis à la Maîtrise, qu'après avoir été examinés par des Médecins députés à cet effet ou du moins par des Maîtres Chirurgiens sous l'assistance, la présidence & l'approbation des Docteurs en Médecine ; soit que leur reception se fasse sous le titre de *Maîtres*, ou sous celui de *Docteurs en Chirurgie*. 2°. Personne n'y a le droit d'enseigner publiquement la Chirurgie tant théorique

L 14

536 *La Jurisprudence*
que pratique , exceptés les seuls Docteurs & Professeurs en Médecine, établis à cet effet, dans chaque Faculté ; & même , dans la plupart des Universités d'Allemagne , les Professeurs pratiquent eux-mêmes les opérations & bandages de Chirurgie , sans s'affocier des Chirurgiens , en qualité de Démonstrateurs , ou d'Opérateurs. 3°. Les Maîtres Chirurgiens sont tenus partout à des devoirs extérieurs , qui sont les symboles de leur subordination à la Médecine.

Nous avons des preuves incontestables de cette subordination générale , dans les réponses que la Faculté de Médecine de Paris a reçues à une Lettre circulaire qu'elle écrivit en 1748 aux plus célèbres Facultés & Colléges de Médecine d'Italie , d'Espagne , de Hollande , d'Angleterre , d'Allemagne & des autres Etats & Républiques de l'Europe.

Le même ordre a toujours existé entre la Chirurgie & la Médecine

de la Chirurgie en France. 537

Française à quelques variations près, introduites en différens tems ; mais ce n'a point été sans plusieurs contestations qui ont donné lieu à bien des procédures : auparavant d'en faire connoître les résultats, examinons l'état de la question telle qu'elle fut agitée dans le dernier Procès. Le Roi ayant par la Déclaration d'Avril 1743, remis les Chirurgiens dans l'ancien état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers par le contrat de 1655, ce fut une occasion pour eux, de reveiller les anciennes prétentions qui les avoient mis plusieurs fois en litige avec la Faculté. Ils entreprirent de se soustraire à un ordre qu'ils regardèrent comme un joug dur que la Faculté leur vouloit faire porter. La première démarche qu'ils firent fut de se dispenser d'appeler les Médecins à leurs receptions : la Faculté s'éléva contre cette innovation ; ce qui donna lieu à un Arrêt du P. de Paris, du 4 Septembre 1743, le-

538 *La Jurisprudence*
quel confirma la Faculté dans son
ancien Privilége.

Les Chirurgiens n'ayant point
été heureux au Parlement, M. de
la Peyronie leur Chef, présenta
au Roi un mémoire par lequel les
Chirurgiens démandèrent à S. M.
non-seulement la confirmation spéci-
fique de leurs Priviléges, mais mê-
me, en tant que besoin feroit, une
nouvelle *INTERPRETATION &*
CONCESSION. Le premier de ces
Priviléges étoit la supériorité immé-
diat^e du P. Chirurgien de S. M.
sur le COLLEGE des Chirurgiens de
Paris : le second, son droit exclusif
de couvoquer uniquement les Chi-
rurgiens de Paris, pour examiner
ceux qui aspirent à la Profession de
la Chirurgie, & de leur conférer
seul la Licence ; le troisième consiste
dans le Gouvernement du Corps des
Chirurgiens de Paris, suivant les
Statuts auxquels il étoit soumis
avant son union avec les Barbiers :
le quatrième consiste en la participa-
tion du même état & des mêmes Pri-

de la Chirurgie en France. 539
viléges que l'Université de Paris :
par le cinquième enfin, ils demandoient à faire des leçons publiques,
de L'ART ET SCIENCE DE CHIRURGIE au COLLEGE de S. Cosme.

Le Roi répondit à ce mémoire par un Arrêt de son Conseil du 26 Octobre 1743, par lequel S. M. ordonna „ que led. mémoire se „ roit communiqué aux Recteur „ Doyens des Facultés, & Supôts „ de l'Université de Paris ; & en „ particulier aux Doyen & Doc- „ teurs Régens de la Faculté de „ Médecine de Paris, pour y four- „ nir de réponses & de titres „ pour y être pourvu par S. M. „ de tels Reglemens qu'elle juge- „ ra à propos.

Les droits qu'oposa la Faculté aux cinq Priviléges des Chirurgiens se bornoient aux quatre chefs suivans : *enseigner les Aspirans ; être présent aux examens ; assister aux grandes opérations ; & borner le zèle des Chirurgiens, en les ren-*

§40 *La Jurisprudence fermant dans l'exercice de leur Art ; en conséquence , ils demandèrent la révocation de la Déclaration de 1743.*

Pendant cette instance , les Chirurgiens entreprirent de se soustraire à deux autres chefs de leur subordination ; & qui sont l'hommage qu'ils rendoient tous les ans à la Faculté de Médecine , & la Police des dissections. Leurs contraventions ayant été portées au Conseil , ces deux questions furent discutées dans la même instance.

Les Chirurgiens de Montpellier & de plusieurs autres Villes du Royaume , se joignirent à ceux de Paris. A la Faculté se joignirent pareillement le Premier Médecin du Roi & presque tous les autres Médecins de la Cour , qui représentèrent à M. le Chancelier & à M M. les Commissaires établis pour terminer ce différend , que le plus sûr & unique moyen de réprimer les abus qui s'étoient glissés

de la Chirurgie en France. 541
dans l'exercice de la Médecine
dans tout le Royaume , étoit de
maintenir la subordination des Chi-
rurgiens à l'égard des Médecins.

Pour discuter toutes ces que-
tions avec toute l'exactitude néces-
saire , elles ne peuvent toutes trou-
ver place dans ce Chapitre. La
supériorité immédiate du P. Chi-
rurgien du Roi sur les Chirurgiens
de Paris a été établie dans le pré-
mier Chapitre de cette Partie.
Dans le second Chapitre de cette
même partie , j'ai fait l'histoire &
discuté l'autenticité des Statuts des
Chirurgiens de Paris. La partici-
pation de la même Compagnie
aux Priviléges de l'Université de
la même Ville , trouvera place
dans le sixième Chapitre. Le cin-
quième Privilége des Chirurgiens
& le premier droit des Médecins
seront plus commodément discutés
dans les 7^e. & 8^e. Chapitres qui
vont suivre : enfin les deux der-
niers droits des Médecins consti-
tuent la subordination personnelle

342 *La Jurisprudence*
 établie dans la Jurisprudence générale de la Médecine : reste donc à discuter dans ce Chapitre , l'assistance des Médecins aux receptions des Chirurgiens , & les devoirs extérieurs des Corps de Chirurgie , qui sont le sceau de leur subordination à ceux de Médecine ; & la Police établie pour la délivrance des cadavres.

ARTICLE I.

De l'assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens.

L'Assistance des Médecins aux receptions des Chirurgiens est un droit qui leur appartient autant par la Justice que par la possession. En effet , s'il est vrai , comme on l'a déjà dit tant de fois , que les Médecins ayent abandonné la Chirurgie à des mains étrangères , de la dextérité desquelles dépendent leurs succès , & par conséquent leur réputation & le salut des ma-

de la Chirurgie en France. 543
lades , n'est-il pas juste qu'ils soient témoins & juges de la capacité des ministres sur lesquels ils sont obligés tous les jours de se repousser ? Est-il besoin d'en dire davantage pour convaincre ceux qu'un intérêt mal entendu n'empêche point de reconnoître & d'avouer la vérité ? Le Ministère de France la reconnue de tous tems ; & les Loix ont établi pour règle générale à tout le Royaume , que nul ne pourroit être reçu à aucune Maîtrise de Chirurgie , qu'en présence des Médecins.

Pour exposer la foule immense de Reglemens qui ont établi cette règle ; je rapporterai séparément ceux qui ont été rendus pour les Provinces soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi , & pour celles qui sont soumises à une autorité particulière.



§ I.

Assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens, dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

LA Compagnie des Chirurgiens de Robe-Longue de Paris, n'étant point soumise au P. Barbier, ne méconnoissoit pas pour cela tout-à-fait la Faculté de Médecine de la même Ville : on verra plus bas les liens qui l'unissoient à l'Université. Ils n'avoient point, il est vrai, dans leurs premiers Reglemens des dispositions qui leur prescrivissoient d'appeler les Médecins à leurs actes : mais c'étoit un usage qui s'observoit sans contrainte : la présence des Médecins ne leur étoit point alors importune ; ils la recherchoient par honneur. On en voit la preuve dans un Décret de la Faculté du 7 Juillet 1506. Cette Compagnie mécontente

de la Chirurgie en France. 345
 contente des Chirurgiens crut les punir par des défenses qu'elle fit à ses Membres, d'afflister dorénavant à leurs actes. *Conclusit quod nullus Magistrorum, compareret in actibus Chirurgicorum, sub pœnâ privationis.*

Dans la suite les différends qui continuèrent entre les Médecins & les Chirurgiens, changèrent cet honneur en importunité. L'œil des Médecins devint pour les Chirurgiens une lumière qui les blessoit plus qu'elle ne les honoroit : En conséquence, ils négligèrent d'inviter la Faculté aux examens & réceptions de leurs Aspirans. La contestation fut portée en la Cour du Parlement, qui ordonna par Arrêt du 16 Avril 1551, que les Chirurgiens ne feroient promus à la Maîtrise de Chirurgie, qu'ils n'eussent été examinés en la présence de 4 Docteurs en la Faculté de Médecine de Paris; & ce, par provision.

L'affaire ne tarda pas à être
Tome I. **M m**

346 *La Jurisprudence*
jugée définitivement : la Faculté
continua de poursuivre les Prévôt
& Communauté des Chirurgiens :
elle attaqua de plus les deux Chi-
rurgiens du Châtelet ; & le 15 Fé-
vrier 1551 , il intervint Arrêt dont
voici les termes. , , Dit a été que
, , lad. Cour a fait & fait ausd. dé-
, , fendeurs , inhibitions & défenses
, , itératives , de procéder à la re-
, , ception & Maîtrise d'aucun dud.
, , *Etat de Chirurgie* , sans le faire
,, sçavoir à lad. Faculté de Méde-
,, cine , pour y envoyer & com-
,, mettre 4 Docteurs de lad. Fa-
,, culté , pour être présens & assis-
,, ter à l'examen , sur peine de
,, nullité , de ce qui sera par eux
,, fait : le tout suivant led. Arrêt ;
,, & sur les contraventions faites à
,, icelui , & révocation de ce qui a
,, été depuis fait comme attentat ,
,, dont mention est faite en la der-
,, nière Requête ; ordonne que les
,, Parties seront ouies en Jugement
,, au premier jour ; & si a condam-
,, né lesd. défendeurs aux dépens.

de la Chirurgie en France. 547

Ces Arrêts n'ont jamais été détruits. Les Chirurgiens cependant ont allégué un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Octobre 1618, par lequel la Cour ordonnait qu'il feroit passé outre à la reception d'un Compagnon Chirurgien, en la présence du plus ancien & du Doyen de la Faculté de Médecine ; & *sans que la présence des Médecins, puisse tirer à conséquence* : mais est-il surprenant que les Chirurgiens toujours attentifs à altérer les droits des Médecins ayent fait glisser cette clause, dans un Jugement dans lequel la Faculté n'étoit point Partie ?

Les Barbiers de Paris s'obligèrent d'eux-mêmes, à inviter la Faculté aux receptions de leurs Aspirans. Dans le Contrat qu'ils passèrent avec elle le 3 Janvier 1505, il fut dit „ qu'aux examens qui se „ feront désormais de ceux qui „ voudront parvenir à la Maîtrise „ dud. Métier, feroient appellés „ deux Docteurs de lad. Faculté

M m 2

548 *La Jurisprudence*

„ députés par icelle ; lesquels après
 „ la délibération desd. Maîtres
 „ Barbiers , concluroient de la suf-
 „ fisce ou insuffisance dud. exa-
 „ miné , & pour leurdite assistan-
 „ ce , auroient chacun demi écu
 „ pour leurs salaires. *Art. 4. Item*
 „ que chaque Maître Barbier qui
 „ fera dorénavant nouveau passé ,
 „ donnera à lad. Faculté pour en-
 „ tretenir les Messes , & Services
 „ d'icelle & lesd. lectures , deux
 „ écus d'or. *Art. 5.*

Cette clause fut renouvelée
 dans le second Contrat du 11 Mars
 1577 , dans les termes suivans.
 „ Et afin que l'ordre & Police in-
 „ trouvée ou confirmée par lesd.
 „ Arrêts pour le fait desd. Maîtri-
 „ ses , soient entretenus , les Lieu-
 „ tenant & Jurés seront tenus ,
 „ nommément quand il y aura
 „ quelque Aspirant à la Maîtrise
 „ dud. Etat , en avertir le Doyen
 „ de lad. Faculté , à ce qu'il assiste
 „ avec deux Docteurs de lad. Fa-
 „ culté à l'examen , chef-d'œuvre

de la Chirurgie en France. 549
,, & Maîtrise , qui se fera dud.
,, Aspirant ; ausquels Doyen &
,, Docteurs fera déferé par lesd.
,, Maîtres Barbiers & Chirurgiens
,, tout l'honneur de présence & pré-
,, féance , comme à leurs Maîtres ;
,, lesquels Doyen & Docteurs af-
,, sisteront aud. examen : & sans
,, l'aproba^{tion} & consentement par
,, écrit & signature desquels , nul
,, ne sera reçu à la Maîtrise , à
,, peine de nullité , & de tous dé-
,, pens , dommages & intérêts &
,, amende de 8 liv. paris , apli-
,, cable moitié aux Pauvres , &
,, l'autre moitié à lad. Faculté , &
,, payable sans déport , par celui
,, qui sera présenté , ou par lesd.
,, Jurés qui l'auront reçu , au choix
,, du Doyen de lad. Faculté. Et
,, pour le salaire & vacation desd.
,, Doyen & Docteurs , led. exa-
,, miné leur sera tenu bailler &
,, distribuer à chacun d'iceux assis-
,, tans , à chacun un écu sol : &
,, outre sera tenu icelui examiné ,
,, quand il fera reçu Maître aud.

M m 3

350 *La Jurisprudence*
,, état , bailler & distribuer au
,, Doyen d'icelle Faculté , 72 f.
,, 6 deniers tournois ; & ce , pour
,, les droits dûs à la Faculté : à
,, faute de ce faire , seront tenus
,, lesd. Lieutenant & Jurés , l'un
,, pour l'autre ; & chacun pour le
,, tout sans division , payer lad,
,, somme , en leur propre & pri-
,, vé nom , sauf leur recours à l'en-
,, contre dud. examiné.

Ces dispositions ont été succinctement rappelées dans l'article 58 de la réformation de la Faculté de Médecine de Paris , lequel porte que deux Docteurs assisteront avec le Doyen à la manière accoutumée aux Maîtrises des Chirurgiens Barbiers sous peine de nullité.

La présence & présence des Médecins établie dans les Contrats précédens , fut confirmée par des Arrêts du Parlement de Paris des 26 Juillet 1603 , 12 Avril 1606 , 19 Mars 1627 , & 16 Avril 1635 ; par des Arrêts du G. Conseil des

de la Chirurgie en France. 551
 13 Mars 1629 & 9 Mai 1633 ;
 par un Arrêt du Conseil Privé du
 12 Avril 1634 ; enfin par le troi-
 sième Contrat de 1644.

Lorsque les Chirurgiens s'uni-
 rent avec les Barbiers, leur Com-
 munauté voulut disputer ces droits
 aux Médecins : mais le Parlement
 détruisit leurs prétentions, en or-
 donnant par l'Arrêt du 7 Février
 1660, que les deux Communau-
 tés réunies demeureroient soumis-
 ses à la Faculté de Médecine, con-
 formément aux Contrats.

Cet Arrêt rendit le droit des
 Médecins incontestable. En con-
 séquence, l'Arrêt du Conseil du
 28 Juillet 1671, portant Règle-
 ment pour les Chirurgiens de Pa-
 ris & des Provinces, fit mention
 dans ses articles 3 & 16, de la
 présence des Médecins aux recep-
 tions ; & regla que leur place se-
 roit dans les trois premiers fau-
 teuils, qui sont à la droite du banc
 des Examinateurs.

Lorsque ces deux Communau-
 tés réunies soumis-
 ses à la Faculté de Médecine, con-
 formément aux Contrats.

M m 4

352 *La Jurisprudence*
tés réunies obtinrent des Statuts en
1699, les dispositions des Contrats
y furent insérées dans un grand
nombre d'articles. L'article 61 en-
tr'autres, porte que „ le Doyen
„ de la Faculté de Médecine &
„ deux Médecins par lui choisis,
„ feront mandés à la Tentative,
„ au premier & dernier examen,
„ & à la prestation de serment.
L'article 121 porte qu'il sera payé
3 liv. à chacun des Doyen de
la Faculté de Médecine & des
deux autres Médecins, à la Ten-
tative; pareils droits au premier
examen & au dernier; & enfin
qu'il sera pareillement payé au
Doyen de la Faculté de Médeci-
ne & aux deux autres Médecins,
trois livres pour chacun & deux
paires de gands, l'une simple &
l'autre garnie & pour les droits de
la Faculté de Médecine 3 liv. 12
sols 6 deniers, à l'acte de recep-
tion.

En 1714, il s'éléva entre les
Médecins & les Chirurgiens de la

de la Chirurgie en France. 553
même Ville , au Parlement de Paris , une instance dont on verra bientôt l'histoire. Cette question y fut mise en controverse , entre les deux Compagnies : mais par l'Arrêt qui intervint le 11 Mars 1724 , il fut dit , „ que le Doyen de „ la Faculté & les deux Médecins „ qui seront mandés à la Tentati- „ ve , au premier & dernier exa- „ men & à la prestation de ser- „ ment de l'Aspirant , continue- „ ront d'occuper les trois fauteuils „ à la main droite de celui qui „ présidera ; & continueront les Maîtres Chirurgiens de porter honneur & respect aux Médecins.

La Déclaration de 1743 , ayant fait revivre les prétentions dont les Chirurgiens étoient déchus par l'Arrêt de 1660 ; ils commencèrent par ne plus apeller la Faculté aux actes de reception. La Faculté se pourvut contre eux en plainte au Parlement , où il fut rendu Arrêt le 4 Septembre 1743. Par cet Arrêt , la Cour , sans s'ar-

354 *La Jurisprudence*
„ réter à l'intervention (de plu-
„ sieurs Aspirans en Chirurgie)
„ dont elle les débouta , ayant é-
„ gard aux demandes de la Facul-
„ té , ordonna que les Prévots &
„ Communauté des Maîtres Chi-
„ rurgiens Jurés , ne pourroient
„ proceder à l'examen & recep-
„ tion à la Maîtrise d'aucun Aspi-
„ rant à la Chirurgie , sans aupa-
„ ravant avoir appellé le Doyen de
„ la Faculté de Médecine , qui
„ se fera accompagner de deux
„ Docteurs de lad. Faculté , pour
„ assister ausd. examens & recep-
„ tions , en la forme & en la ma-
„ nière accoutumée ; le tout à pei-
„ ne de nullité desd. actes d'exa-
„ men & de reception ; déclara
„ nuls les examens & receptions
„ des Aspirans qui avoient été re-
„ cus le 29 Mai précédent & jours
„ suivans ; en conséquence ordon-
„ na qu'il seroit procédé de nou-
„ veau à l'examen & reception
„ desd. Aspirans , dans la forme
„ prescrite par le présent Arrêt ;

de la Chirurgie en France. 355
,, & que les autres Aspirans non
,, encore reçus , seroient tenus de
,, se conformer pour leur examen
,, & reception , à ce qui est or-
,, donné par le présent Arrêt , sous
,, les peines y portées , & con-
,, damna les Chirurgiens & les Af-
,, pirans aux dépens.

Quoique la question eut été ju-
gée contradictoirement après une
plaidoyer célèbre , les Chirur-
giens trouvèrent le moyen , sui-
vant qu'il a été dit , de faire agiter
de nouveau cette question au Con-
seil. Dans le premier des Arrêts
qui fut rendu dans cette dernière
instance , le 12 Avril 1749 , le
Roi ordonna *Art. 4* , que les Elé-
ves en Chirurgie qui ne seroient
point Maîtres-ès-Arts , seroient re-
çus conformément aux Statuts de
1699 , dont on vient de voir les
dispositions confirmées par l'Arrêt
du Parlement de 1743 : mais par
l'article 1 du même Arrêt , S. M.
ordonna par distinction pour ceux
qui sont Maîtres-ès-Arts , » qu'au

356 *La Jurisprudence*

„ lieu de ce qui est porté par lesd.
„ Statuts , sur l'assistance des Mé-
„ decins à une partie desd. exa-
„ mens , ils soutiendroient un acte
„ ou examen public , sur des ma-
„ tières concernant , l'Anatomie &
„ les opérations de Chirurgie :
„ auquel examen seul , la Faculté
„ de Médecine feroit invitée ,
„ par le répondant , pour y en-
„ voyer trois Docteurs , qu'elle
„ choisira : lesquels y auront une
„ séance distinguée , & recevront
„ les mêmes distributions & hono-
„ raires qu'ils avoient ausd. exa-
„ mens.

L'article 2 du même Arrêt ,
porte que celui qui soutiendra l'ac-
te précédent , répondra pendant
la première heure aux difficultés
qui pourront lui être proposées
par lesd. trois Docteurs en Méde-
cine , sur les matières dud. exa-
men ; qu'il sera procédé ensuite à
sa reception , par les Maîtres en
Chirurgie seulement , & que „ ce-
„ lui qui aura été reçu fera tenu

de la Chirurgie en France. 557
„ de remettre au Doyen de la
„ Faculté de Médecine , une co-
„ pie en bonne forme des Lettres
„ qui lui seront expédiées.

Ces deux articles ont été confir-
més & expliqués , par les disposi-
tions de l'Arrêt du Conseil , du 4
Juillet 1750. L'article 12 regle
ainsi l'invitation de la Faculté &
la séance de ses Députés. „ Trois
„ jours au moins , avant celui qui
„ sera indiqué par les Programmes
„ de chacun desd. actes , ou exa-
„ mens publics , chaque répon-
„ dant qui aura été admis à les
„ soutenir , sera tenu d'en remet-
„ tre trois exemplaires au Doyen
„ de la Faculté de Médecine de
„ Paris , en invitant lad. Faculté
„ aud. acte ou examen public ; à
„ l'effet par elle d'y envoyer trois
„ de ses Docteurs ; lesquels conti-
„ nueront d'y être placés , suivant
„ l'usage , dans trois fauteuils au
„ côté droit du Bureau du Lieute-
„ nant du P. Chirurgien de S. M.
„ des Prévôts , & autres Officiers

558 *La Jurisprudence*
,, du Corps desd. Maîtres en Chi-
,, rurgie de Paris.

Les articles 13 & 15 reglent la nomination des Députés & fixent les droits utiles qu'ils doivent percevoir. „ En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement du Doyen, sa place sera remplie ausd. examens ou actes publics, par le Doyen qui l'aura précédé immédiatement, ou à son défaut, par le plus ancien des Docteurs en lad. Faculté : & l'un & l'autre recevront le même honoraire que le Doyen qu'ils représenteront : lequel ne pourra être payé en aucun cas, qu'à ceux qui auront été présents ausd. actes.

„ Les droits accoutumés seront donnés ausd. Doyen ou à celui qui le représentera ; & à chacun des deux autres Docteurs, qui auront assisté ausd. examen ou acte public, lorsqu'ils sortiront de la salle où led. acte aura été soutenu.

de la Chirurgie en France. 559

L'article 14 détermine les qualités honorifiques que le Candidat donnera aux Docteurs dans ses réponses. „ Veut pareillement S. M. „ que lorsque le Doyen de lad. „ Faculté aura été choisi avec deux „ autres Docteurs d'icelle pour „ assister auxd. actes ou examens „ publics , le Répondant soit tenu „ de donner aud. Doyen , la qualité de *Decanus saluberrimæ Facultatis* ; & à chacun desd. Docteurs , celle de *sapientissimus Doctor* , suivant l'usage observé „ dans les Ecoles de l'Université „ de Paris.

Les articles 16 & 17 après avoir pareillement exclus les Députés de la Faculté du droit de procéder à la réception de l'Aspirant , ajoutent. „ Sera néanmoins tenu le „ Répondant , ainsi reçu ou agréé , de remettre conformément „ à l'article 2 dud. Arrêt du 12 „ Avril 1749 , au Doyen de lad. „ Faculté de Médecine de Paris , „ une expédition en bonne forme ,

560 *La Jurisprudence*
,, de ses Lettres de Maîtrise ; &
,, ce , dans la quinzaine , à comp-
,, ter du jour de sa reception.

La Faculté ayant fait homolo-
guer ses Statuts au Parlement en
1751 , l'article 61 rapella le Pri-
vilége qui lui a été attribué par
tous les titres précédens. ,, Deux
,, Docteurs en Médecine , l'un des
,, anciens & l'autre des jeunes ,
,, ou les deux Professeurs en Chi-
,, rurgie présideront aux actes &
,, Maîtrises des Chirurgiens , sous
,, peine de nullité desd. actes &
,, Maîtrises.

Le même usage a été confirmé
à toutes les Facultés & Collèges
de Médecine , par l'article 87 de
l'Ordonnance de Blois de 1579 ,
dans lequel il est dit ,, qu'il ne se-
,, ra passé aucun Maître Chirur-
,, gien , dans les Villes où il y a
,, Université , que les Docteurs Re-
,, gens en Médecine n'ayent été
,, présens aux actes & examens ,
,, & ne l'ayent approuvé.

Outre cette disposition générale

de la Chirurgie en France. 561
le, la plupart des Facultés & Colléges de Médecine ont des titres particuliers qui les ont maintenus dans ce droit.

Les Chirurgiens de Montpellier soumis anciennement à cette obligation, furent les premiers qui s'en formalisèrent. Ils tâchèrent de s'en dispenser ; mais ils y furent rappelés par l'article 4 d'une Déclaration de Louis XII de Mai 1496, qui s'exprime ainsi. „ Nous voulons que les Maîtres Chirurgiens de lad. Ville de Montpellier ne puissent point faire de Maître Chirurgien, que celui qui veut parvenir à la Maîtrise, n'ait été auparavant examiné & trouvé capable par le Chancelier ou par le Doyen de lad. Université, & par un autre des Docteurs ou Maîtres, que l'Université choisisra à cet effet, à la pluralité des suffrages : lequel Maître sera examinateur avec le Chancelier ou le Doyen & les Maîtres en Chirurgie : & après l'examen,

Tome I.

N n

362 *La Jurisprudence*

„ ils donneront équitablement leurs
„ voix, selon Dieu & la conscienc-
„ ce, sur la suffisance ou insuffi-
„ sance de l'Aspirant.

En conséquence des titres de l'Université de Montpellier & des Ordonnances suivantes de la Chirurgie, il fut dit dans un Arrêt rendu au G. Conseil le 19 Juin 1619, à l'occasion des Statuts du P. Barbier de 1611, que son Lieutenant dans la Communauté de Montpellier » ne pourroit procéder à l'examen & chef-d'œuvre des Aspirants à la Maîtrise de Chirurgie de cette Ville, sans apeller deux Médecins.

L'article 29 des Statuts des Chirurgiens de Montpellier de 1669, porte que » les Maîtres seront assemblés pour le premier examen appellé Tentative ; où sera appelé un ou deux Docteurs Professeurs-Regens de l'Université, pour y assister & voir que led. Aspirant ne soit point examiné hors les principes de la Chirur-

de la Chirurgie en France. 563
» gie ; & que s'il satisfait aux de-
» mandes desd. Lieutenant & Maî-
» tres , l'acte en sera signé par eux :
» sinon il sera renvoyé à l'étude.
L'article 30 des mêmes Statuts
porte que » dans les sémaines &
» chef-d'œuvres de l'Aspirant , il
» en sera rapporté par chacun des
» interrogateurs , en présence d'un
» ou de deux Professeurs ou Doc-
» teurs , comme il a été dit ; & le
» rapport vu & jugé par la Com-
» pagnie , il sera admis & approuvé.
L'article 31 porte enfin que » l'As-
» pirant fera ensuite sa Triduane
» où assistera un ou deux Professeurs
» ou Docteurs.

Les dispositions de ces Statuts
ont été renouvelées par ceux que
cette Communauté reçut en 1699 :
lesquels confirment au Médecin
Royal dont il va être fait mention ,
le droit d'interroger & examiner
les Aspirans.

Le même droit n'est point porté
dans les Statuts de la Faculté de
Médecine de Caen ; mais il n'y

N n 2

364 *La Jurisprudence*
existoit pas avec moins de force :
anciennement même c'étoit l'usa-
ge dans cette Ville , de recevoir
les Chirurgiens à la Maîtrise aux
Ecoles de Médecine.

L'article 37 des derniers Statuts
de la Faculté de Médecine de
Reims porte que „ les Maîtrises des
„ Chirurgiens & Barbiers ausquel-
„ les le Doyen de la Faculté n'au-
„ ra point assisté & présidé avec
„ un autre Docteur seront nulles.

Le G. Conseil par deux Arrêts
des 20 Avril & 4 Novembre 1622,
en ordonnant la présence de deux
Docteurs en Médecine aux recep-
tions faites par les Lieutenans du
P. Barbier dans les Villes de Rouen
& de Bourges , portent qu'ils y
auront la place la plus honorable.

Les Chirurgiens de Nantes ayant
contesté le même droit à la Facul-
té de Médecine de la même Ville ,
celle-ci prouva qu'elle avoit tou-
jours assisté à tous les examens &
autres actes des Aspirans à la Chi-
rurgie , jusqu'au nombre de 7 à 8

de la Chirurgie en France. 565
 Docteurs, par plusieurs verbaux énoncés dans le vu de l'Arrêt qui fut rendu en conséquence, le 14 Mars 1642, au G. Conseil. Par cet Arrêt il fut ordonné que lesd. actes & examens se feroient en présence de deux Médecins suivant l'ordre du tableau. Ces dispositions furent renouvelées par une Sentence du Prévôt de Nantes du 28 Avril 1677, & par deux Arrêts du Conseil d'Etat des 30 Juin 1693 & 13 Juillet 1700.

Un Edit de Juillet 1556 rendu pour les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires de la Touraine, dit en général que les Chirurgiens & Barbiers ne pourront être admis *au fait de la Chirurgie*, qu'après y avoir été bien & duement examinés en l'assemblée des Médecins.

L'article 5 des Statuts des Aggregés du Collège de Médecine de Rennes de Décembre 1666, s'exprime ainsi sur cet objet. » Dans „ toute assemblée même non solennelle, il sera permis aux Af-

N n 3

566 *La Jurisprudence*
„ pirans à la Maîtrise de Chirur-
„ gie, de se présenter au Collège
„ avec les Prévôts des Chirur-
„ giens, pour demander suivant
„ la coutume, les Médecins qui
„ doivent présider à leurs chef-
„ d'œuvres & examens: & le Col-
„ lége choisira à cet effet suivant
„ l'ordre du Tableau deux Doc-
„ teurs ausquels le nouveau Maî-
„ tre sera tenu de payer les hono-
„ raires, conformément à l'ancien
„ usage & aux Arrêts du Parle-
„ ment. Si cependant en obser-
„ vant cet ordre, la nomination
„ tombe sur quelque Docteur qui
„ n'ait pas deux ans d'aggrégation,
„ il sera tenu d'attendre toute
„ la révolution du Collège pour
„ remplir cette fonction en son
„ rang.

L'assistance des Médecins aux Maîtrises de Chirurgie n'est pas bornée aux Villes où il y a Université & Collège de Médecine. Elle est prescrite pour tout le Royaume, comme une loi indispensable

de la Chirurgie en France. 567
 & sans exception, par les anciennes Ordonnances & Statuts de la Barberie & Chirurgie. L'Edit déjà cité de Décembre 1581 pour la création des Maîtrises des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, porte art. 19, que les Aspirans en Chirurgie seront interrogés en présence de deux Médecins.

L'Edit d'Avril 1597, donné pour l'exécution du précédent, porte article 2 que les Chirurgiens feront pour être reçus, expérience & examen en la présence & assistance d'un Docteur en Médecine.

Les Statuts des Barbiers de 1592 ordonnent la présence de deux Docteurs en Médecine aux réceptions des Chirurgiens.

L'article 5 de ceux de 1611 porte qu'il sera loisible à ceux qui auront été examinés & interrogés en la présence d'un ou de deux Docteurs en Médecine & des Jurés, d'exercer la Chirurgie.

Une Déclaration de Septembre
 N n 4

368 *La Jurisprudence*
1664, ordonne en général la présence des Médecins aux réceptions des Chirurgiens.

La Jurisprudence des Arrêts n'a pas été moins favorable aux Médecins de tous les lieux. Le Parlement de Paris par Arrêt du 18 Décembre 1597, ordonna que „ les Chirurgiens de la Prévôté „ & Vicomté de Paris seroient examinés en la présence de deux „ Docteurs nommés par la Faculté & Collège de Médecine, & „ que le même Règlement sera „ observé pour les autres Provinces de ce ressort, ès Villes où „ quelles il y a nombre de Médecins résidens pour les Villes & lieux prochains.

Le Parlement d'Aix fit défenses qu'aucun ne fut reçu en l'état & exercice de la Chirurgie, qu'il n'eut fait Chef-d'œuvre par devant Médecins experts, par Arrêt du 8 Octobre 1668.

Le G. Conseil par un Règlement du 30 Décembre 1677, en-

de la Chirurgie en France. 569
joignit aux Aspirans à la Maîtrise
pour la Ville , Faubourgs & Ban-
lieue de Chartres , d'appeler à la
Tentative & au dernier examen ,
deux des plus anciens Docteurs en
Médecine de lad. Ville. Le même
Arrêt prescrit la présence d'un Mé-
decin aux receptions des Chirur-
giens pour la Campagne.

On verra en son lieu , que les
Chirurgiens qui ont été refusés dans
les Provinces peuvent se présenter
à S. Cosme , pour y être procédé
à leur reception ; les Loix n'ou-
bliant rien pour établir la nécessi-
té de la présence des Médecins aux
receptions , l'ont encore ordonnée
dans cette circonstance particuliè-
re. L'article 3 de l'Arrêt du 28
Juillet 1671 porte que le P. Chi-
rurgien du Roi ou son Lieutenant
appelleront à la reception de ceux
qui leur seront envoyés à Paris des
Provinces , le nombre de Méde-
cins & Chirurgiens porté par les
Jugemens & Arrêts de renvoi. Ce
qui est rappelé dans l'article 2 des

570 *La Jurisprudence*
Statuts des Chirurgiens de Paris de
1699.

Suivant tous ces Reglemens, tous les Docteurs en Médecine avoient indistinctement le droit d'assister aux receptions des Chirurgiens. Dans les Villes où il y a Collège de Médecine, ce droit étoit attribué en commun à leur Corps qui y députoit ses Membres à tour de rôle. Dans les autres Villes, les Chirurgiens invitoient ceux qu'ils désiroient, & ils apeloient ordinairement le plus ancien ou les uns & les autres à tour de rôle : Mais Louis XIV voulant éviter les contestations ausquelles ce droit général donnoit souvent lieu, créa, comme on a vu, des Offices de Médecins royaux par son Edit de Février 1692, pour assister à l'exclusion de tous autres, aux examens & receptions des Aspirans à l'Art de Chirurgie, Sages-Femmes & autres cas esquels la présence des Médecins est nécessaire. Le Règlement ajouté à cet Edit

de la Chirurgie en France. 571
& plusieurs Arrêts du Conseil qui
en ont confirmé les dispositions,
prescrivoient la présence des Mé-
decins Royaux à tous les examens
& actes du chef-d'œuvre.

Le droit des Médecins fut con-
firmé avec la même étendue dans
tous les Statuts que les Commu-
nautés dressèrent en conséquence
de l'Edit de 1692. Les articles 13,
14 & 15 des derniers Statuts des
Chirurgiens de Metz défendent à
tous ceux qui n'ont point été exa-
minés & aprouvés par les Méde-
cins & Chirurgiens Jurés de Metz,
d'exercer la Chirurgie dans tout le
pays Meffin. Les articles qui re-
glement le chef-d'œuvre dans cette
Communauté font mention de la
présence du Médecin du Roi à
tous les actes & examens. Le Par-
lement de Metz en homologuant
ces Statuts par son Arrêt du 18
Juin 1720, ordonna que les Lieu-
tenans, Maîtres & Jurés de cette
Ville, ne pourroient procéder aux
examens des Aspirans, sans y faire

572 *La Jurisprudence*
assister des Docteurs Médecins.

Toutes les dispositions ci-dessus ont été rappelées, mais avec moins d'étendue, dans les Statuts généraux de 1730. L'article 64 s'exprime ainsi. „ Lorsqu'il s'agira de pro-
„ céder à la réception d'un Aspi-
„ rant, le Médecin de la Ville où
„ elle se fera, sera averti par l'As-
„ pirant assisté de son conducteur,
„ pour être présent à la Tentative,
„ au premier & dernier examen
„ & à la prestation de serment : &
„ ce, trois jours avant le premier
„ examen. Le Médecin aura la
„ place d'honneur à la droite des
„ examinateurs, ainsi qu'il se pra-
„ tique à S. Cosme : & à l'égard
„ des droits utiles du Médecin, ils
„ seront payés sur le pied de trois
„ livres pour chaque assistance,
„ conformément aux Statuts de
„ Paris.

Les articles 66 & 67 des mêmes Statuts portent encore que le Médecin sera présent aux examens qui seront faits pour la réception

de la Chirurgie en France. 573
des Chirurgiens des Villes, Bourgs
& Villages où il n'y a point de
Communauté ; & leur assignent
pour tous droits 6 liv. pour les pe-
tites Villes ; & 5 liv. pour les Vil-
lages.

Ces dispositions portent une at-
teinte considérable aux droits des
Médecins tels qu'ils sont exprimés
dans l'Edit de 1692. Cet Edit pré-
crivoit l'assistance du Médecin
Royal à tous les actes, & ces Statuts
la bornent à 4 : l'article 10 du même
Edit lui accordoit pareil honoraire
qu'aux Chirurgiens Jurés ; & celui-
ci lui en accorde un bien inférieur.
Les Médecins de Lyon s'oposè-
rent en conséquence à l'enregistre-
ment de ces Statuts, & entreprirent
de faire valoir l'Edit de 1692, &
plusieurs autres titres particuliers :
mais le Parlement de Paris, jugea
le 3 Septembre 1740, que » lesd.
» Statuts seroient exécutés selon
» leur forme & teneur : en consé-
» quence que les Médecins de la Vil-
» le de Lyon n'assisteroient par leur

374 *La Jurisprudence*

» Député à la reception des Aspirants Chirurgiens , qu'à la Tentative , au premier & dernier examen & à la prestation de serment ; icelui Député préalablement averti en la forme portée aud. article 64 , fit défenses aux Chirurgiens de Lyon de l'inviter à autres actes.

A Bordeaux , le Collège de Médecine étoit autrefois autorisé à présider aux receptions des Chirurgiens ; & même il n'y a pas cent ans qu'il n'étoit point permis à un Chirurgien , d'aspirer à la Maîtrise de Bordeaux , qu'il n'eut prévenu & visité tous les Docteurs agrégés du Collège des Médecins de cette Ville. Les Chirurgiens alors ne regardoient point cet usage comme onéreux : on voit dans les Régistres de ce Collège que M. Boissier Maître Chirurgien de cette Ville maltraita & donna même un soufflet à son fils , pour avoir paru chez un malade devant M. Lopes Médecin de ce

de la Chirurgie en France. 379

Collège qui ne le connut pas : & ce fait est rapporté comme recueilli de ce même M. Boissier, fils, mort depuis 15 ans avec la plus grande réputation dans son Art : mais ce Collège perdit entièrement tous ses droits en négligeant de réunir l'Office de Médecin Royal à son Corps.

M. Caze pourvu de cet Office à Bordeaux, ayant formé les mêmes prétentions que les Médecins de Lyon, il en fut débouté & condamné aux dépens, par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Juillet 1749, qui contient les mêmes dispositions que le précédent du 3 Septembre 1740.

Depuis cette époque, les Chirurgiens de cette Ville ont obtenu des Statuts particuliers. Leurs articles 69, 70 & 71 sont analogues aux articles 64, 66 & 67 de ceux de 1730.

Non-seulement les Médecins doivent assister aux Maîtrises de Chirurgie ; mais encore aux légè-

376 *La Jurisprudence*
 res expériences pour l'aggrégation
 & l'approbation de ceux qui n'exer-
 cent qu'une partie de la Chirurgie.
 Ces deux espèces de receptions ,
 sont comprises sous la dénomina-
 tion générale de Maîtrises , portée
 dans les Reglemens précédens , &
 même plusieurs de ces Reglemens
 y prescrivent expressément l'affis-
 tance des Médecins.

Les Statuts des Chirurgiens de
 Paris de 1699 , font mention de
 l'affistance du Doyen & de deux
 Docteurs députés de la Faculté de
 Médecine pour les différentes ag-
 grégations , dans leurs articles 81 ,
 83 , 88 , 94 & 95 : & les articles
 122 , & 125 portent que pour ces
 actes il sera payé , , au Doyen de
 „ la Faculté de Médecine & deux
 „ Docteurs adjoints , 3 liv. pour
 „ chacun ; & pour les droits de la
 „ Faculté de Médecine , 3 liv. 12
 „ sols 6 deniers.

Les Statuts de 1730 , ne par-
 lent point précisément de l'affis-
 tance des Médecins aux aggrégations

de la Chirurgie en France. 577
tions : mais l'usage de Paris est une Loi générale , qui doit s'étendre sur les Provinces à juste titre : les Médecins sont pour ainsi dire partout du même ordre ; au contraire il y a autant de différentes classes de Chirurgiens que de Villes : & aucune de leurs Sociétés ne se flatte de posséder les prérogatives académiques dont celle de Paris a été décorée. De plus il y a de nouveaux Reglemens qui suposent ce droit des Médecins , dans le cas présent. L'Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1727 , porte qu'en cas de refus d'aggrégation par les Chirurgiens d'une Communauté où la Lieutenance est vacante , à un Maître reçu par le P. Chirurgien du Roi , la signification de ses Lettres de Maîtrise sera faite *au Médecin qui y doit être présent* , comme aux Chirurgiens. Cette expression se trouve dans la Requête de M. Maréchal , comme dans le dispositif de l'Arrêt ; cet illustre Chirurgien reconnoissoit donc le *Tome I.*

O o

578 *La Jurisprudence*
droit des Médecins dans ce cas.
Une Déclaration de Septembre
1664, l'article 118 des Statuts de
Paris de 1699, & l'article 11 de
l'Arrêt du Conseil du 12 Avril
1749, portent que les Sages-Fem-
mes seroient reçues en présence du
Doyen de la Faculté de Médeci-
ne, & des deux Médecins du Châ-
telet. L'article 3 des Statuts de
1699, prescrit l'affistance du mê-
me Doyen à l'examen des Her-
niaires; & l'article 102 ordonne
la même chose, pour l'acte d'apro-
bation de tous ceux qui exercent
quelque partie que ce soit de la
Chirurgie. L'Edit de 1692 est aussi
positif: les Statuts de 1730 ne sont
point aussi décisifs; mais on doit
leur faire l'application de ce qui
vient d'être dit sur les aggrégations.

Je ne finirai point ce Paragra-
phe, avant de donner la solution
de deux questions absolument né-
cessaires.

QUESTION I. Plusieurs Com-

de la Chirurgie en France. 579
munautés de Chirurgiens prétendent exclure les Médecins de leurs actes pour les Maîtrises, dans les lieux où l'Office de Médecin du Roi n'a point été levé, ou n'est plus exercé. Cette prétention est-elle fondée ?

Cette question est des plus simples à résoudre. Pour que la prétention de ces Chirurgiens eut quelque fondement, il faudroit que l'assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens, eut été établie par l'Edit de création de l'Office de Médecin Royal ; ou du moins que par une dérogation expresse, le même Edit de création eut exempté les Chirurgiens de la présence des Médecins, dans les lieux où il n'y auroit point de Médecins Royaux. Or l'un & l'autre est également faux. On doit voir dans l'exposition précédente que le droit des Médecins est pour ainsi dire, aussi ancien, que la Jurisprudence même de la Médecine : de plus l'Edit bien loin de

O o 2

580 *La Jurisprudence*
détruire ce principe , le reconnoît
& le suppose en ces termes : *d'autant qu'il est nécessaire que les Aspirans à l'Art de Chirurgie soient interrogés & fassent des preuves de leur capacité & expérience en présence des Médecins* : Il suit de cette expression & des dispositions de cet Edit , que la création du Médecin Royal n'a rien changé dans l'ordre précédent relativement aux Chirurgiens : l'innovation qu'il introduit n'est applicable qu'aux Médecins entr'eux en attribuant cette fonction à quelques-uns , à l'exclusion des autres , dans les cas *ësquels la présence des Médecins est nécessaire*.

Et même dans les lieux où les Médecins ont réuni ces Offices à leur Corps , conformément à la permission qui leur en a été donnée par cet Edit & par les Arrêts du Conseil rapportés dans la *Jurisprudence générale de la Médecine* , l'ordre ancien a dû demeurer le même , tant à l'égard des Méde-

de la Chirurgie en France. 581
cins, qu'à l'égard des Chirurgiens.
Les Chirurgiens de Nantes ayant
prétendu que cet Edit préjudicieroit
à l'ancien usage, où étoit la Facul-
té de Médecine de la même Ville
d'envoyer plusieurs de ses Mem-
bres à leurs Maîtrises, la Faculté
fut maintenue dans son droit, par
l'Arrêt cité du Conseil du 13 Juil-
let 1700. Cet Arrêt en confirmant
celui du 30 Juin 1693, porte que
„ deux Docteurs-Régens de la
„ Faculté assisteront comme par
„ le passé, à tous les actes & exa-
„ mens des Aspirans à la Chirur-
„ gie, tant de la Ville que de
„ la Campagne ; que lesd. deux
„ Médecins feront avertis deux
„ jours francs, avant l'acte qui
„ fera fait ; & que pour leur droit
„ d'assistance il fera payé à cha-
„ cun d'eux la somme de 4 liv.
„ suivant l'ancien usage ; & fait
„ défenses à la Communauté des
„ Chirurgiens & à ceux qui exer-
„ cent les Offices de Chirurgiens
„ Jurés en lad. Ville de Nantes,

Oo3

582 *La Jurisprudence*
,, de les y troubler , à peine de
,, tous dépens , dommages & in-
,, téreits.

La raison qu'alléguent ceux des Chirurgiens qui ne se rendent point à une démonstration si évidente , est l'interprétation qu'ils donnent à la clause des articles 66 & 67 des Statuts de 1730 , *s'il y en a qui ait droit d'y assister* : il est clair suivant ce que je viens de dire , que cette clause ne peut tomber sur le Médecin Royal. On a dû voir que les Reglemens qui ont établi l'assistance des Médecins aux receptions , n'ont attribué ce droit qu'aux Docteurs , qui seuls ont droit de faire les actes de Médecine nommés *Magistraux* : d'où il suit naturellement que cette clause a eu en vue d'exclure ce grand nombre de gens qui prennent le titre de Médecins , sans être gradués ; & même plusieurs Médecins qui exercent leur Art , sous le titre de Licencié & même seulement de Bachelier.

de la Chirurgie en France. 583

QUESTION II. On demande quelles sont les fonctions des Médecins aux actes des Chirurgiens.

Les Chirurgiens répondront promptement à cette question, en disant que ce droit des Médecins est dénué de toute fonction ; & que dans leurs actes, les Médecins sont de simples & purs spectateurs. Cette réponse n'est dictée que par l'esprit d'indépendance qui regne dans l'esprit de la plupart d'entre eux : c'est une absurdité que tout Chirurgien censé relevéroit dans toute autre occasion où il n'auroit pas le même intérêt : & en effet, peut-on concevoir un Office qui n'ait sa fonction ? N'est-ce pas prêter au Ministère les vues les plus ridicules, que de prétendre qu'il aura établi par mille & mille Loix la nécessité de l'assistance des Médecins à des actes où il s'agit de décider du salut public ; sans avoir eu aucun objet qui y soit relatif ? Qui reconnoîtra le Roi Louis XIV dans la création d'un Office Royal

O o 4

584 *La Jurisprudence*
nécessaire, & cependant sans aucun exercice ? Seroit-ce donc la seule occasion où ce grand Monarque n'auroit point été conduit par cet esprit de bonté & d'intelligence qui étendoit ses vues sur tous les objets du bien public ? Nos Rois & leurs Parlemens avoient-ils donc de si grands ménagemens à garder dans les contestations des Médecins & des Chirurgiens, pour satisfaire en même tems l'orgueil des premiers & confirmer l'indépendance de ceux-ci, par un milieu aussi repugnant au bon sens, qu'inutile à la Société ? Autant vaudroit demander au Ministère qu'il fût ordonné qu'aucun Chirurgien ne pût être reçu qu'en la présence du portrait d'Hippocrate, que d'avoir enfanté une aussi singulière idée. Le souvenir de la science & de la probité de ce grand homme, feroit peut-être plus d'impression sur l'esprit du Candidat, que la présence incommode d'un Médecin réduit à faire un personnage muet.

de la Chirurgie en France. 585

Il est pourtant vrai que le rôle des Médecins dans ces actes n'est point assez actif pour ranimer leur zèle, ni assez brillant pour faire leur prééminence, comme on va le voir.

Les Médecins qualifient leur droit de présidence : mais c'est une présidence bien stérile. A Paris, les Médecins présidoient autrefois réellement aux actes des Barbiers-Chirurgiens ; c'étoit les dispositions du Contrat de 1505, qui attribuoit aux Députés de la Faculté la fonction de conclure & recevoir le serment des Aspirans. Dans celui de 1577, les Médecins se réservèrent seulement l'honneur de la préséance. Dans les Statuts de la Faculté de 1598, l'assistance des Médecins est prescrite sous la dénomination de présidence : mais nonobstant cette expression, la présidence réelle aux receptions des Barbiers fut adjugée au Lieutenant du P. Barbier, par Arrêt du Parlement de Paris de 1629 :

586 *La Jurisprudence*
ce qui fut confirmé par le Contrat
de 1644.

Depuis ce tems, tous les Règlements rendus pour les Médecins & Chirurgiens de Paris, n'ont donné aux premiers qu'une préséance d'honneur, & au P. Chirurgien la présidence. L'Arrêt du Conseil de 1671 entr'autres, les Statuts de 1699, les Arrêts du Parlement de 1724 & 1743, & les Arrêts du Conseil de 1749 & 1750, y sont formels.

A Montpellier, le Chancelier de l'Université de Médecine préfidoit réellement aux réceptions des Chirurgiens, suivant la teneur des Lettres de 1496; il prononçoit sur la capacité de l'Aspirant; & cet ordre a continué jusqu'en 1749. Les Règlements particuliers contenoient à cet égard des dispositions différentes en différens lieux.

Les anciennes Ordonnances générales pour la Barberie & Chirurgie, ne donnent à l'assistance des Médecins ni le titre ni la na-

de la Chirurgie en France. 587
ture de présidence ; elles ne la pres-
crivent que sous celui de présen-
ce : en conséquence les Arrêts ci-
tés du Grand Conseil des 20 Avril
& 4 Novembre 1622 , ordonnent
,, qu'en toutes assemblées qui se-
,, ront faites pour l'examen & re-
,, ception des Aspirans à la Maî-
,, trise dud. Art de Barberie &
,, Chirurgie , le P. Barbier ou
,, son Lieutenant convoquera &
,, donnefa le jour ; recueillera les
,, voix & conclura selon la plura-
,, lité d'icelles ; & fera faire le ser-
,, ment ausd. Aspirans : & que se-
,, ront lesd. Médecins tenus de se
,, trouver ausd. assemblées en les
,, avertisant deux jours aupara-
,, vant par led. P. Barbier ou son
,, Lieutenant , qui seront tenus
,, aussi prendre autres jours , pour
,, lesd. assemblées , que celui au-
,, quel la Faculté de Médecine
,, s'assemblera.

L'Edit de 1692 , paroît parta-
ger la présidence entre les Méde-
cins & les Chirurgiens Royaux.

§ 88 *La Jurisprudence*
Les Arrêts du Conseil qui suivirent,
contradictoires les uns aux autres,
l'accordaient tantôt aux premiers,
& tantôt aux seconds. Celui du 22
Mai 1693, rendu sur la Requête
du Médecin Royal de Compiègne
fit défenses „ aux Chirurgiens Ju-
„ rés de cette Ville, de convo-
„ quer aucune assemblée de leur
„ Communauté, pour les examens
„ & receptions des Aspirans, sans
„ la participation du Suppliant,
„ avec lequel ils seront tenus de
„ convenir du jour de la convo-
„ cation : ausquelles assemblées il
„ présidera ; & les actes signés &
„ délivrés en son nom, ainsi que
„ des Chirurgiens Jurés ; ausquels
„ il enjoignit de tenir des Régistres
„ cottés & paraphés du Suppliant,
„ pour y inscrire les actes des re-
„ ceptions.

L'Arrêt du 5 Janvier 1694, ren-
du sur la Requête du Traitant de
ses Offices, maintint au contraire
les Chirurgiens Jurés dans le droit
„ de convoquer toutes les assem-

de la Chirurgie en France. 589
,, blées ; y présider à l'exclusion
,, du Conseiller Médecin de S. M.
,, recueillir les voix , prononcer
,, & conclure : d'intituler tous les
,, actes & raports de leurs noms ;
,, d'examiner & recevoir les Aspi-
,, rans à la Maîtrise ; de les rece-
,, voir au serment , & de leur dé-
,, livrer des Lettres.

Les Statuts de 1730 donnent en-
core toute la présidence au P. Chi-
rurgien du Roi & à ses Lieutenans ,
& une séance d'honneur au Méde-
cin. En conséquence le Médecin
Royal de Bordeaux fut mis hors
de Cour sur la demande qu'il fit de
présider aux actes pour les recep-
tions , par l'Arrêt du Parlement de
Paris du 2 Juillet 1749 ; & l'arti-
cle 69 des Statuts des Chirurgiens
de cette Ville de 1754 , a ordonné
que *l'affiance du Médecin seroit*
pure & simple.

Il suit de tout ce qui vient d'être
dit , que les Médecins ne peu-
vent demander aux actes des Chi-
rurgiens qu'une préséance hono-

590 *La Jurisprudence*
rifique. La première fonction de cette préséance est celle d'interroger & examiner les Aspirans : mais cette fonction a été remplie différemment dans les différens lieux. La Faculté de Médecine de Paris se contentoit d'être témoin des interrogats faits à l'Aspirant, *non pas pour obéir à l'autorité des Loix*, a-t-elle dit, *mais pour remplir cette fonction avec plus de décence & de dignité*. A Montpellier, au contraire la Faculté de Médecine faisait consister sa dignité dans l'usage où son Chancelier a été jusqu'en 1749, d'interroger toujours le prémier. Dans les autres Villes les usages ont beaucoup varié, jusqu'à la création des Médecins Royaux.

L'article 4 de l'Edit de 1692, enjoignit aux Médecins & aux Chirurgiens Jurés, de donner les examens & expériences aux Aspirans. Il donna par-là occasion aux Médecins, d'interroger eux-mêmes : ils s'en firent un devoir qui

de la Chirurgie en France. 591
fut exprimé dans la plupart des
Statuts des Communautés ; & l'u-
sage en devint presque général.

Les Statuts de 1730 n'ayant
point parlé de cette fonction des
Médecins ; sa revendication fut
une des demandes sur lesquelles le
Médecin Royal de Bordeaux fut
mis hors de Cour , par l'Arrêt de
1749.

Dans la dernière instance au
Conseil des Médecins & Chirur-
giens de Paris , dans laquelle ceux
des Provinces intervinrent , la Fa-
culté d'interroger pendant la pré-
mière heure fut accordée aux Mé-
decins sous la forme qui a été déjà ,
& qui sera encore mentionnée.¹⁰¹

Cependant contre les disposi-
tions de ces deux Arrêts , les Chi-
rurgiens de Bordeaux ont fait insé-
rer dans l'article 69 de leurs der-
niers Statuts , que le Médecin n'au-
roit aucun droit d'interroger les
Aspirans.

L'affistance des Médecins aux
réceptions des Chirurgiens a été

592 *La Jurisprudence*
établie en second lieu, pour empêcher les examinateurs d'interroger les Aspirans sur des matières qui seroient au-dessus de leur portée, & même hors de leur compétence. Plusieurs Reglemens & entr'autres des Arrêts du Parlement de Paris des 5 Juillet 1607 & 7 Février 1660, défendent expressément aux Chirurgiens de disputer des thèses où il va de la connoissance de l'aspiration ; & autres choses concernant la Science des Médecins ; & leur enjoignent de n'examiner leurs Aspirans que sur ce qui est de la Chirurgie.

La principale & plus importante fonction des Médecins aux réceptions des ministres de la Médecine, est la représentation de la partie publique par leur présence. Ce sont des Commissaires nés députés du ministère public ; pour lui rendre témoignage de la capacité ou incapacité des Aspirans : c'est en conséquence, que les Aspirans à la Pharmacie sont présentés aux Magistrats

de la Chirurgie en France. 593
Magistrats par les Médecins, comme on aura lieu de le voir : mais à l'égard des Chirurgiens, il n'en est pas tout-à-fait de même.

La voix délibérative devroit être attachée à cette fonction ; mais elle a souvent été mise en controverse. Plusieurs anciens Règlemens l'accordoient aux Médecins, comme on l'a vu. A Paris ils en jouissoient sans contredit dans la Communauté des Barbiers, conformément aux Contrats ; mais les Chirurgiens de Robe - Longue la leur ont toujours disputé en conséquence de leurs anciennes Ordonnances, qui accordent aux seuls Chirurgiens le pouvoir d'examiner & licencier les Aspirans. A Montpellier elle ne leur a jamais été disputée jusqu'en 1749 : l'Ordonnance de Blois en faisoit une Loi générale, pour tous les lieux où il y a Faculté de Médecine.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Décembre 1597, portant Règlement pour l'assistance des Médecins.

Tome I.

P p

594 *La Jurisprudence*
decins de Paris aux receptions des
Maîtres Chirurgiens des lieux non
Jurés , portent qu'ils jugeront de
la capacité & incapacité , & en
feront rapport.

Les Arrêts du G. Conseil des
20 Avril & 4 Novembre 1622 ,
portent que le Lieutenant du P.
Barbier , ne sera point tenu de de-
mander la voix des Médecins ;
mais qu'ils pourront cependant
donner leurs avis qui seront comp-
tés.

Le Parlement de Grenoble ju-
gea le 7 Mai 1663 , en faveur des
Médecins de Vienne , qu'ils au-
roient voix délibérative , à la re-
ception des Chirurgiens.

L'article 11 des Statuts particu-
liers des Chirurgiens de Nantes
l'accordoit pareillement aux Mé-
decins , pour obvier aux abus qui
se peuvent commettre à ces actes ,
en ce que les Maîtres par faveur
peuvent recevoir des ignorans , ou
par haine en refuser de capables.

A la création des Médecins

de la Chirurgie en France. 393
Royaux, la voix délibérative leur fut donnée par l'article 7 de l'Edit de 1692; & leur a été confirmée par les Arrêts du Conseil & les Statuts rendus pour son interprétation.

Les Statuts de 1730 ne faisant pas plus mention de cette fonction des Médecins que des autres, ce fut pareillement un des chefs sur lesquels le Médecin Royal de Bourdeaux fut mis hors de Cour, par l'Arrêt du 2 Juillet 1749; & l'article cité des Chirurgiens de cette Ville, porta pareillement qu'il n'auroit point droit de donner son suffrage sur l'admission ou refus des Aspirans.

Cette question ayant été agitée & discutée fort au long dans la dernière instance au Conseil, elle fut jugée au désavantage des Médecins. Les Arrêts de 1749 & 1750, réglèrent qu'il feroit procédé à la réception des Aspirans, par le P. Chirurgien de S. M. ou son Lieutenant & les Maîtres en Chirurgie seulement.

P p 2

596 *La Jurisprudence.*

Quoique les Médecins ne puissent absolument revendiquer la voix délibérative, il leur reste cependant une action par laquelle ils peuvent former oposition juridiquement, à tout ce qui peut être fait contre les dispositions des Reglemens. On a plusieurs exemples de ces opositions. M M. le Hoc & Col de Vilars assistant le 17 Juillet 1720, à l'examen d'une Sage-Femme très-ignorante, & qui cependant fut reçue par les Chirurgiens, ils s'oposèrent à sa réception, & demandèrent acte de leur oposition : le Lieutenant retourna aux voix, & elle fut refusée. Le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris s'oposa de même le 8 Août 1721, à la réception d'un Chirurgien qu'on vouloit recevoir par la légère expérience ; mais qui n'étoit pas dans le cas & devoit faire tous ses actes. Il seroit à souhaiter que tous les Médecins préposés pour remplir cette fonction, eussent toute l'exactitude &

de la Chirurgie en France. 597

le zèle que demande leur ministère pour la santé publique. S'ils formoient pareillement leur oposition ; ou du moins s'ils faisoient à Messieurs les Gens du Roi une dénonciation juridique de tous les Sujets ineptes & sans qualité , qui sont admis au son de l'argent , le ministère public seroit si souvent importuné dans les Provinces , qu'il seroit obligé d'ouvrir les yeux : il verroit combien peu des Communautés épargnent la vie des citoyens , & se trouveroit forcé de rendre aux Médecins une inspection si utile : mais malheureusement il n'est pas rare de voir des Médecins eux-mêmes se rendre complices d'abus aussi criminels. Voyant les environs de Mermes se peupler de Charlatans titrés par la Communauté des Chirurgiens de la Fléche , je crus devoir en représenter les suites funestes à son Médecin Royal ; mais celui-ci ne me répondit en qualité de *Chef de la Médecine* , que par

P p 3

598 *La Jurisprudence*
des menaces d'amende & d'inter-
diction si j'osois me plaindre ; &
l'autorité d'un *Chef de la Médecine*
que je ne connoissois point encore,
me fit taire.

Il est facile de voir par tout ce
qui vient d'être dit dans ce Para-
graphe, que la législation moder-
ne a bien affoibli les fonctions
naturelles des Médecins : mais les
abus qu'elle introduit si générale-
ment, font bien voir qu'elle est
peu compatible avec la sûreté pu-
blique : les nouveaux Arrêts épars
dans ce Traité, rendus dans des cir-
constances qui forcent les Tribu-
naux à récourir aux Médecins com-
me aux premiers Juges de la Scien-
ce Chirurgicale, établiront tou-
jours la possession de ceux ci ; &
des occasions semblables que l'ex-
périence continuera de présenter,
convaincront le ministère public
de la nécessité de corriger cette
législation.



§ II.

Assistance des Médecins aux Maîtrises des Chirurgiens dans les Communautés non soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien.

EN parlant des Communautés de Chirurgiens du Roussillon, il a été dit qu'elles étoient soumises au Protomedic de la Faculté de Médecine de Perpignan ; qui préside réellement à toutes les Maîtrises de cet Art ; je n'ai plus rien à dire de l'ordre observé à cet égard dans cette Province.

L'article 24 des Statuts des Chirurgiens de Strasbourg, porte que le Doyen, le Vice-Doyen de la Faculté de Médecine de cette Ville, ainsi que le Professeur d'Anatomie, assisteront aux actes de Maîtrises des Chirurgiens, pour y interroger & examiner les Aspirans.

Le Ministère de la Lorraine,
P p 4

600 *La Jurisprudence*
dont on aura lieu d'admirer tant de fois la sagesse dans toutes les Parties de ce Traité, n'a point varié dans l'ordre qu'il a toujours fait observer à cet égard, comme je vais le démontrer par l'Histoire des Reglemens qui l'ont maintenu dans les diférens tems.

Ces Reglemens sont généraux ou particuliers. Quoique le Collége des Médecins de Nancy soit d'une institution nouvelle, la Communauté des Chirurgiens de cette Ville a toujours été dans l'usage & la nécessité d'inviter des Médecins à leurs Maîtrises. Le premier titre qui l'ordonne, est un Décret du Grand Duc Charles, du 3 Octobre 1575, qui défend à toutes personnes d'exercer la Chirurgie à Nancy, si elles n'ont été interrogées, examinées & aprouvées par des Docteurs Médecins & des Chirurgiens.

Un projet de Statuts présenté au même Souverain par les Chirurgiens de Nancy, le 27 Février

de la Chirurgie en France. 601
1595, forme le second titre des Médecins de cette Ville. Il y est dit » qu'à l'effet des chef-d'œuvres » & examens, seront appellés quelques Médecins, pour être présentés & juger avec lesd. Maîtres, de la capacité ou incapacité des recipiendaires.

L'avis de MM. le Procureur Général & Echevins de Nancy, ausquels ce projet & la Requête des Chirurgiens furent renvoyés, forme le troisième titre des Médecins. Il estima que personne ne devait être reçue dorénavant, qu'elle n'eut été trouvée capable par l'examen qui se fera de sa capacité par deux Docteurs en Médecine. Telle fut la condition sous laquelle le Souverain leur accorda des Charters, ainsi qu'il est prouvé par les titres subséquens.

Un Décret du bon Duc Henry du 6 Février 1620, confirma le Décret de 1575.

On trouve sur les Régistres des Chirurgiens de Nancy, à la date

602 *La Jurisprudence*
du 7 Janvier 1621, un formulaire
de réception qui est un titre aussi
favorable pour les Médecins. Il y
est dit qu'au premier examen gé-
néral, les Docteurs en Médecine
interrogeront l'Aspirant sur la théo-
rie & la pratique de la Chirurgie.

En 1625, les Chirurgiens de
Nancy présentèrent Requête au
Duc Charles IV, & le supplièrent
de déclarer que ci-après nul ne
pût exercer la Chirurgie à Nancy,
qu'au préalable il n'eut subi les
examens & interrogatoires, parde-
vant les plus fameux & experts
Médecins & Chirurgiens, suivant
lesd. Décrets & Patentés : & cela
leur fut accordé, par un Décret
de ce Prince qui confirma & véri-
fia les titres précédens.

On a tenté d'altérer la force de
ces titres : mais les Médecins ont
prouvé leur possession par les Ré-
gistres mêmes de cette Commu-
nauté, qui font foi que les Méde-
cins ont toujours interrogé eux-
mêmes l'Aspirant, donné ou refusé

de la Chirurgie en France. 603
leur aprobation ; & signé les premiers , même avant le P. Chirurgien , l'acte de reception , depuis l'époque de ces anciens titres jusqu'à l'instance dont il va être fait mention.

En 1731, le Corps des Chirurgiens de Nancy , présenta Requête au Duc François , pour demander la confirmation de leurs anciennes Chartres , Priviléges & Décrets précédens ; & elle leur fut accordée par un nouveau Décret du 15 Décembre de la même année.

Le Roi de Pologne en établissant le Collège de Médecine de cette Ville , par ses Lettres Patentes du 15 Mai 1752 , ordonna par leur article 52 , que » le Conseil » du Collège nommera deux aggrégés qui devront assister aux » examens & chef d'œuvres qui se » feront en la Ville de Nancy des » Aspirans en Chirurgie. . . . pour » le tout y être fait en conformité » des Ordonnances & Règlements.

604 *La Jurisprudence*

Le P. Chirurgien à la tête de la Communauté des Chirurgiens de Nancy , ayant fait à S. M. des remontrances au sujet de l'établissement du Collège R. des Médecins de la même Ville , le Roi fit envoyer le 20 Novembre 1752, au Président du Collège par son Chancelier , un Règlement contenant des dispositions propres à mettre entre les Médecins & les Chirurgiens , la bonne intelligence qui fait la sûreté publique.

Ce Règlement s'explique ainsi , sur l'objet présent , *ART. VII.*
 » Dans les assemblées pour l'examen des Aspirans en Chirurgie
 » ... les Maîtres Chirurgiens...
 » inviteront le Président & un
 » des Aggrégés du Collège , pour
 » assister aud. examen : & dans
 » l'acte qui en sera dressé , il
 » sera fait mention de la pré-
 » fense & de l'opinion des deux
 » Médecins , suivant le Protocole
 » ci-dessous.

Le Protocole énoncé dans cet

de la Chirurgie en France. 605
article , est conçu en ces termes ,
pour les Médecins.

„ Cejoud’hui &c.
„ Nous N. & N.
„ &c. Médecins invités par la
„ Communauté des Maîtres Chi-
„ rurgiens , pour être présens à
„ l’examen de N.
„ Aspirant en Chirurgie , y avons
„ assisté pendant tout le cours du
„ examen , & avons été d’avis
„ des.
„
„

Le même Protocole est conçu
dans les termes suivans , pour les
Chirurgiens.

„ Nous Chirurgiens assemblés
„ pour procéder à l’examen de
„ N. auquel nous
„ avons invités N. &
„ N. Médecins , pour
„ y être présens ; & après que
„ lesd. sieurs Médecins ont donné
„ leur avis , ainsi qu'il est ci-dessus
„ rapporté , avons.
„ (reçu ou refusé &c.)

606 *sur La Jurisprudence*

Les Médecins des autres Villes de la même Province où il y a Maîtrise & Communauté de Chirurgiens, ont pareillement été chargés par le Ministère de la même fonction, & l'ont remplie avec plus ou moins d'exactitude : mais comme leurs Chartres sont perdues, on n'en peut donner une preuve aussi complète, que je viens de le faire pour Nancy : les Médecins n'y sont cependant pas tout-à-fait dénués de titres.

La Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson fonde spécialement son droit à cet égard, sur l'article 39 de l'Edit du 6 Janvier 1699, qui est un des Statuts de cette Faculté. Cet article s'exprime ainsi : » ceux qui voudront exercer l'Art de Chirurgie, ne pourront être reçus qu'après avoir subi l'examen par devant les Médecins ; & avoir donné des preuves de leur expérience & capacité.

Le même article 39 de l'Ordon-

de la Chirurgie en France. 607
nance de 1699, est commun aux
Médecins de Bar, ou plutôt à tous
les Médecins des Etats du Duc de
Lorraine ; puisque cette Ordon-
nance, outre les articles particu-
liers à la Faculté de Médecine de
Pont-à-Mousson, en contient pour
l'exercice général des trois Profes-
sions de la Médecine, dans les
Duchés de Lorraine & de Bar.

Le droit des Médecins est enco-
re fondé sur les Ordonnances gé-
nérales qui établissent les Privilé-
ges du P. Chirurgien des Ducs de
Lorraine, pour les lieux où il n'y
a point de Communauté patentée
de Chirurgiens. Le Duc Charles
en établissant le sieur François
Sellier son P. Chirurgien & Bar-
bier ordinaire, par Lettres Paten-
tes du 16 Mai 1661, défendit à
qui que ce soit d'exercer la Chirur-
gie, qu'il n'ait passé Maître par-
devant sond. P. Chirurgien ou ses
Lieutenans, en présence des Mé-
decins, s'il y en a sur les lieux.

Le même Prince donna ensuite

608 *La Jurisprudence*

le 23 Août de la même année des Lettres Patentes confirmatives des Statuts rédigés pour les Communautés soumises à la Jurisprudence de son P. Chirurgien. L'article 5 de ces Statuts, permettoit à ceux qui avoient été interrogés & examinés par led. P. Chirurgien ou ses Lieutenans, en la présence d'un ou deux Docteurs en Médecine, s'il y en a sur les lieux, d'exercer la Chirurgie. Ces Statuts avoient été abrogés en 1707; mais l'exécution en fut de nouveau confirmée en 1714, comme il a été dit.

L'usage est conforme aux dispositions de ces titres. Il est prouvé que les premiers Chirurgiens des Ducs de Lorraine ont toujours fait inviter un ou deux Médecins à la réception des Aspirans; & que ceux-ci interrogent l'Aspirant & signoient les Lettres ou l'acte de réception avant les Chirurgiens. Cela est exprimé particulièrement dans les Régistres des Communautés des Chirurgiens de Pont-à-Mousson

de la Chirurgie en France. 609
Mousson, de Bar, de Luneville &c.

Pour altérer cette fonction des Médecins, on a produit quatre Lettres signées par les Chirurgiens avant eux : mais les Médecins ont démontré qu'il y avoit dans ces Lettres une surprise manifeste. On portoit alors ces Lettres aux Médecins pour les signer ; ceux-ci n'ayant point de mettre leurs signatures près de la marge, les Chirurgiens avoient une espace où signer : & comme ces Lettres ne passoient plus sous les yeux des Médecins, ils n'avoient point occasion de reconnoître l'adresse des Chirurgiens.

Telle étoit la législation qui prescrivoit l'assistance des Médecins aux receptions des Chirurgiens dans la Lorraine ; lorsqu'ils élévaient entr' eux dans ces derniers tems, une instance dont nous allons rapporter l'histoire succinctement.

Le Règlement du Roi de Pologne du 20 Novembre 1752, fut notifié dès le lendemain aux Chi-

Tome I.

Q q

610 *La Jurisprudence*
 rurgiens de Nancy ; & M. Bagard le fit transcrire sur leurs Régistres : mais lorsqu'il fut question de s'y conformer , dans l'examen d'un Aspirant qui se présenta , les Chirurgiens refusèrent de le faire. Ils ne contestèrent point aux Députés du Collége , le droit d'y assister ; mais ils prétendirent qu'ils n'interrogeroient , ni ne signeroient l'acte de reception.

Cette innovation mit le Collége & la Communauté en litige. La contestation fut portée à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois où il intervint Arrêt le 7 de Septembre 1756. Cet Arrêt jugea que „ le Président du Collége Royal „ sera invité trois jours auparavant „ chacun des actes d'examens & „ de reception , par l'Aspirant à la „ Maîtrise de Nancy qui lui pré- „ fentera un billet , signé du Maî- „ tre en charge des Chirurgiens ; „ portant jour & heure desd. actes , „ examens & reception , confor- „ mément à ce qui se pratique

de la Chirurgie en France. 611
,, pour les Chirurgiens ; & que le
,, Collège sera tenu de députer
,, deux de ses Membres pour y
,, assister ; autorisa lesd. Députés
,, à interroger l'Aspirant dans le
,, cours de l'examen ; ordonna
,, qu'ils auroient voix honoraires
,, ausdits examens & receptions
,, & les maintint aux droits & po-
,, sitions de signer les premiers
,, tous les actes.

Quoique cet Arrêt fut rendu
contradictoirement entre le Collé-
ge des Médecins & la Commu-
nauté des Chirurgiens dont M. des
Farges P. Chirurgien du Roi est le
Chef ; cependant M. des Farges
se pourvut au Conseil ; y forma
oposition à l'Arrêt de la Cour Sou-
véaine du 7 Septembre 1756 ; &
y demanda que les Médecins fuf-
sent invités trois jours avant le pré-
mier examen par l'Aspirant assisté
de son conducteur ; fuffent des spec-
tateurs oisifs & muets ; que la Pré-
sidence lui fût conservée à Nancy
comme partout ailleurs ; & qu'en

Q q 2

612 *La Jurisprudence*
 conséquence, il fût défendu aux
 Médecins du Collège Royal de
 signer les actes.

De son côté, le Collège de-
 manda que le sieur des Farges fût
 déclaré non-recevable dans sa de-
 mande en oposition; & que l'Ar-
 rêt susdit de la Cour Souvéraine
 fût exécuté; la Faculté de Méde-
 cine de Pont-à-Mousson intervint
 dans l'instance; les Parties firent
 reciprocurement plusieurs deman-
 des incidentes; & après une am-
 ple instruction, il intervint Arrêt
 au Conseil, le 10 Juillet 1762.

Par cet Arrêt le Roi ordonna que
 „ lorsqu'il s'agira de procéder aux
 „ examens & à la réception d'un Af-
 „ pirant à la maîtrise de Chirurgie de
 „ Nancy, le Président du Collège
 „ de Médecine de lad. Ville, ou
 „ en son absence celui qui le re-
 „ présentera, sera averti par led.
 „ Aspirant assisté de son conduc-
 „ teur, pour être présent à tous les
 „ actes, examens, & chef-d'œu-
 „ vres qui seront faits conformé-

de la Chirurgie en France. 613
„ ment aux Statuts , Ordonnances & Reglemens ; & ce , trois „ jours avant chaque acte , pour „ y assister , accompagné d'un „ second Docteur dud. Collége , „ & y avoir la place d'honneur à „ la droite du P. Chirurgien ou „ de son Lieutenant , & interro- „ ger l'Aspirant après led. P. Chi- „ rurgien ou son Lieutenant ; & „ avoir voix délibérative sur cha- „ ques actes , qui seront égale- „ ment signés dans le même or- „ dre , & par les Médecins avant „ les autres Maîtres Chirurgiens.

„ „ A pareillement ordonné & „ ordonne que dans trois mois du „ jour de l'expédition des Lettres „ (de Maîtrise) les Maîtres reçus „ (dans toute la Province) seront te- „ nus de les faire régistrer au Greffe „ de l'Université (de Pont-à-Mouf- „ son ,) & depayer moitié desdroits „ des Etudiants à Pont-à-Mousson , „ à peine d'interdiction de leurs „ fonctions jusqu'alors.

Q q 3

ARTICLE II.*Des marques extérieures de la sub.
ordination de la Chirurgie à la
Médecine.*

IL n'y a point de Professions, soit dignités soit Arts, qui ne soient subordonnés ; & par une suite nécessaire il n'est point d'Etat bien policé, où il n'y ait des loix & des usages qui prescrivent des symboles extérieurs de cette subordination : & ces symboles étant les signes de son existence, deviennent une assurance de son exécution. Le serment paroît être le gage le plus sûr de la fidélité des personnes subordonnées ; c'est aussi le plus généralement requis & usité. Le Roi est subordonné à Dieu, à qui il est comptable de la justice des Loix par lesquelles il gouverne ses Sujets : en conséquence S. M. prête serment à Dieu même, le jour de son Sacre

de la Chirurgie en France. 615
à la face des Autels , en présence
de ses Ministres. Les Evêques , les
premiers Officiers du Roi sont sub-
ordonnés à S. M. pour les fonc-
tions qu'ils exercent sous son auto-
rité ; c'est aussi entre les mains de
S. M. qu'ils prêtent serment de
fidélité. Les Officiers subalternes
employés dans la Maison du Roi ,
dans la Judicature & dans le Mili-
taire sont subordonnés aux grands
Officiers qui ont inspection sur leurs
fonctions inférieures : c'est aussi pa-
reillement entre leurs mains , qu'ils
jurent de les bien remplir. Les
Avocats qui exercent une Profes-
sion si indépendante , sont néan-
moins subordonnés aux Juges com-
me interprètes & défenseurs des
Loix : aucun Corps n'a jamais paru
plus jaloux de la liberté que le
leur ; & néanmoins ils n'ont jamais
pensé que le serment qu'ils prêtent
aux Cours Souveraines ou même
aux Juges inférieurs , y portât une
atteinte réelle. Tout le reste des
hommes qui touchent à l'Etat par

Q q 4

616 *La Jurisprudence*

quelque lien , prêtent un serment qui en est le symbole , à ceux qui sont chargés de le recevoir : nul n'en est exempt.

Les Chirurgiens seuls ont-ils des droits particuliers pour les soustraire à un ordre aussi utile que général ? C'est ce qui va être examiné dans cet article. Les Chirurgiens sont soumis au premier Chirurgien par une subordination légale dont on a vu les titres au commencement de cette Partie : mais une telle subordination ne doit & ne peut point les exempter d'une subordination naturelle & fondée sur l'essence des choses. L'Art qu'ils exercent est une partie ministrante de la Médecine : je n'entrerai point dans la discussion des raisons que les Médecins & les Chirurgiens ont apportées pour prouver ou refuter cette proposition : mais je crois pouvoir avancer sans craindre le démenti , que les Chirurgiens eux-mêmes ont avoué juridiquement que la Chirurgie étoit mi-

de la Chirurgie en France. 617
nistrante de la Médecine du moins
en partie. Et en effet le Chirur-
gien le plus partial ne peut discon-
venir que le succès d'une formule
d'un Médecin qui prescrit une opé-
ration , dépend de la manière dont
elle sera exécutée : d'où il suit évi-
demment qu'il est autant de l'inté-
rêt des Médecins pour leur reputa-
tion , que des malades pour leur
santé , d'être sûrs de la capacité
& de la fidélité des Chirurgiens.

Pour assurer les Médecins de la
capacité des Chirurgiens , le Mi-
nistère a prescrit leur présence à
leurs receptions , comme il a été
exposé dans l'article précédent :
pour leur donner un gage de leur
fidélité , ils ont été pendant plu-
sieurs siècles obligés de leur prêter
serment.

La Faculté de Médecine de Pa-
ris ayant apris qu'un grand nom-
bre de personnes s'ingéroient dans
l'exercice de la Médecine , sans
en être instruits ; & que particu-
lièrement ceux qui travailloient

618 *La Jurisprudence*
de la main devenoient parjures en
entretenant des fonctions qui n'é-
toient point de leur district ; elle
rendit un Décret en 1271 ou 1301,
contre ceux qui exercent la Méde-
cine sans titre. Elle défendit spé-
cialement aux Chirurgiens & Chi-
rurgiennes , de passer les bornes
de leur état , contre leur serment.
*Item cùm quidam manualiter ope-
rantes . . . falcem suam inalienam
messem ponentes quibuscumque cu-
ris . . . temerè & in publicum scan-
dalum se miscent , in hoc etiam par-
jurium & excommunicationis senten-
tiam incurrentes : idcirò firmiter in-
hibemus , ne aliquis Cyrurgicus seu
Cyrurgica , . . . per juramenta sua
limites seu metas sui artificii , clam
vel palam seu qualitercumque ex-
cedere præsumat.* Dans un article
qui suit, la même Faculté leur en-
joignit sur leur serment , de ne
conseiller aucun remède interne.
*Item nullus prædictorum aliquem
visitet infirmum , ut ei aliquod me-
dicamentum . . . quod ad Medi-*

*de la Chirurgie en France. 619
cum pertineat subministret,
per juramenta sua injungimus.*

Ce Statut étoit revêtu de toutes les formalités d'usage dans les tems qu'il fut rendu, pour avoir toute sa force. On voit par son contenu, que la Faculté étoit dans le droit & dans l'usage de faire prêter serment aux Chirurgiens : mais la Faculté s'assembloit-elle, ou son Doyen étoit-il commis, pour recevoir ce serment ? C'est ce qu'on ignore.

On verra dans le Chapitre suivant, que les Chirurgiens furent admis dans l'Université en 1436, comme Ecoliers de la Faculté de Médecine. Les Chirurgiens apuyés de cette faveur & des Priviléges dont les Rois les avoient honorés, firent encore de plus grands efforts, pour s'emparer du domaine de la Médecine. La Faculté mécontente de leur procédé, voulut leur donner des rivaux, comme il a été dit : ses intentions parurent en 1505, par le Contrat qu'elle passa.

620 *La Jurisprudence*

avec les Barbiers. Sa conduite rendant les Chirurgiens encore plus indociles, la Faculté posa le 7 Juillet 1506, un Décret par lequel elle arrêta qu'aucun de ses Membres n'affileroit aux actes des Chirurgiens. Ce Décret ayant encore produit un mauvais effet, la Faculté cita les Chirurgiens à son Bureau, le 3 Mai 1507, sur ce qu'ils ordonnaient des Médecines; les Chirurgiens ayant comparu le 1^{er}. Juin suivant, ils jurèrent sur les Saints Evangiles, qu'ils ne tomberoient plus dans cet accessoire.

Quelques années après, les Chirurgiens négligèrent de remplir les conditions portées dans leur titre d'affiliation à l'Université de 1436: pour les y contraindre la Faculté arrêta par un Décret du 28 Décembre 1510, qu'on présenteroit Requête à la Cour: mais, comme ce procès se poursuivoit avec chaleur, dit Pasquier, les Chirurgiens vinrent d'eux-mêmes demander la paix à la Faculté;

de la Chirurgie en France. 621
& en 1515, la Faculté & l'Université leur donnèrent des Lettres de Scolarité, dans lesquelles il fut dit, que comme Ecoliers de la Faculté, ils viendroient tous les ans le lendemain de la S. Luc, prêter serment entre les mains du Doyen de la Faculté.

Les Priviléges que les Chirurgiens obtinrent du Roi François I en 1544, les portèrent à secouer le joug du serment ; l'Université arrêta qu'ils seroient rayés de ses matricules, s'ils ne satisfaisoient au contenu de leurs Lettres de 1515 ; & spécialement s'ils ne renouvelloient leurs anciens sermens accoutumés à la Fête de S. Luc, & ne payoient tous les ans à la Toussaint, la somme de 8 sols tournois chacun, pour leur inscription sur les Régistres, comme vrais Ecoliers. Les Chirurgiens se soumirent ; les Régistres de la Faculté font foi qu'ils comparurent & prêtèrent régulièrement les sermens qu'ils devoient à la Faculté

622 *La Jurisprudence*

pendant les années qui suivirent ; ils s'acquittèrent même de ce devoir le 27 Octobre 1576 : mais le 14 Novembre suivant , ils manifestèrent leurs prétentions ; les portèrent encore plus loin qu'ils n'avoient fait ; furent rayés des rôles de la Faculté ; & s'abstinrent de la reconnoître davantage.

Les années suivantes sont remarquables par les guerres des Médecins & des Chirurgiens : il paroît cependant que les esprits se calmèrent : en 1596 & 1597 , les Chirurgiens prièrent à la Faculté le serment dont la pratique avoit été interrompue depuis 1576 : mais ce calme ne fut pas de longue durée ; les troubles se réveillèrent dès le commencement du 17^e. siècle ; & les Chirurgiens se dispensèrent de comparaître davantage.

Les Barbiers de Paris furent soumis encore plus strictement à cet hommage : le premier contrat qu'ils passèrent avec la Faculté le 13 Janvier 1505 , porta qu'ils se

de la Chirurgie en France. 623
feroient inscrire par le Doyen ,
en payant chacun pour leur ins-
cription , 2 sols parisis ; qu'ils ju-
reroient être vrais Ecoliers de la
Faculté , & de ne point faire la
Médecine ; & que chaque Barbier
nouveau Maître , donneroit à lad.
Faculté deux écus d'or , pour en-
tretenir les Messes & Services d'i-
celle ; & seroit tenu de jurer &
faire serment du contenu aud. Con-
trat en la main des Docteurs de
lad. Faculté , présens à leur exa-
men.

Le 22 Juillet 1551 , le droit
annuel de deux sols parisis pour
chacun des Barbiers , fut conver-
ti en celui de deux écus d'or , que
toute la Communauté des Barbiers
convint de payer tous les ans à la
Faculté de Médecine , outre les
72 sols 6 den. que chacun des
Maîtres Barbiers étoit obligé de
payer à sa reception à la Maîtri-
se , comme on le voit par un acte
dud. jour , passé entre les Barbiers
& le Doyen ; ainsi que par les

624 *La Jurisprudence*
 comptes des Doyens de la Faculté
 & des Receveurs de la Communauté
 des Barbiers.

Ces dispositions furent renouvelées, par le second Contrat du 11 Mars 1577, qui s'exprime ainsi à cet égard. „ Et afin que led. „ Doyen, & autres connoissent „ lesd. Maîtres de chef-d'œuvre, „ leur sera baillé par lesd. Lieutenant & Jurez, le catalogue d'i- „ ceux, signé de leur main, tous „ les ans le lendemain de S. Luc „ selon leur ordre de priorité : le- „ quel catalogue contiendra les „ noms des Jurez faits; & qui se- „ ront pendant le tems de l'ins- „ cription dud. catalogue, qui se- „ ra collationné & écrit ès Régis- „ tres de lad. Faculté, afin que „ l'on connoisse ceux qui se pour- „ ront dire Maîtres & Jurez: & „ ne pourront être dits Maîtres & „ Jurez ceux qui ne sont écrits „ d'an en an èsd. Régistres de lad. „ Faculté; & ceux qui dorénavant „ passeront Maîtres aud. Etat, & „ après

de la Chirurgie en France. 625
 „ après avoir satisfait aud. Doyen
 „ & aux clauses ci-dessus , pren-
 „ dront de lui un certificat qu'ils
 „ porteront à l'Archidiacre , (a)
 „ pour se faire enregistrer , sans
 „ que led. Archidiacre puisse d'eux
 „ rien prétendre ni exiger. Et se-
 „ ront tenus lesd. Lieutenant &
 „ Jurez dud. Etat , suivant & con-
 „ tenant leur ancienne coutume ,
 „ de venir tous les ans le lende-
 „ main du jour de la Fête de S.
 „ Luc , aux Ecoles de Médecine ,
 „ pour prêter au nom de toute
 „ leur Communauté , les sermens
 „ accoutumés audit Doyen &
 „ Docteurs de lad. Faculté : les-
 „ quels ils observeront , & feront
 „ inviolablement observer à per-
 „ pévitité par leurs successeurs.
 2633

Ce même Contrat assujettit en-

(a) L'Archidiacre de la Faculté étoit un
 de ses Bacheliers qu'elle préposoit pour faire
 les préparations Anatomiques ; comme
 il est dit dans la Jurisprudence particulière
 de la Médecine ; mais cet emploi n'existe
 plus.

Tome I.

R 1

626 *La Jurisprudence*

core les Barbiers aux leçons de la Faculté , comme il sera dit ; & au payement de 72 sols 6 den. tournois à leur réception.

Ces Contrats après avoir été confirmés par plusieurs Arrêts du Parlement , furent ratifiés , approuvés & confirmés , ainsi que les Arrêts , pour être exécutés *selon leur forme & teneur , sans aucunes restrictions , retranchemens , ni modifications* , par un troisième Contrat passé pareillement entre les deux Sociétés , le 25 Juin 1644.

Les Barbiers-Chirurgiens donnaient volontiers des témoignages de leur subordination à la Faculté : mais lorsqu'ils s'unirent avec les Chirurgiens en 1656 , cet hommage fit sur eux la même impression qu'il faisoit sur les Chirurgiens : & pour se rendre tout-à-fait indépendans de la Faculté , ils commencèrent par avancer qu'ils n'avoient plus rien de commun avec elle : mais après plusieurs années de procédures dans lesquelles

de la Chirurgie en France. 627
la Faculté fit valoir ses droits, le
Parlement par le fameux Arrêt du
7 Février 1660, ordonna „ que
„ les deux Communautés des Chi-
„ rurgiens & des Barbiers unies,
„ demeureroient soumises à la Fa-
„ culté de Médecine, suivant les
„ Contrats des années 1577 &
„ 1644.

Après un Arrêt aussi solemnel, il ne devoit plus rester de difficulté sur ce point : cependant les Chirurgiens ayant manqué de payer la redevance à laquelle ils étoient obligés, la Faculté obtint au Parlement le 27 Juillet 1672, un Arrêt qui donna aux Chirurgiens l'option de payer à la Faculté la somme de 2 sols 6 den. pour chacun d'eux, ou d'un écu d'or annuellement, pour toute leur Communauté, lors de leur serment le lendemain de la S. Luc. Pour cette option l'Arrêt ne leur accorda que quinze jours; après lesquels elle devoit appartenir à la Faculté. Les Chirurgiens n'ayant point fait leur

R 12

628 *La Jurisprudence*
choix dans le tems prescrit, la Faculté choisit l'écu d'or : & il lui en fut donné acte, dans un second Arrêt du 15 Octobre suivant.

Ces deux Arrêts étoient par défaut : les Chirurgiens jugèrent à propos d'y former oposition : & la Cour par Arrêt contradictoire & définitif, ordonna le 20 Avril 1676, que les Prévôts & Maîtres Chirurgiens représentans la Communauté, seroient tenus de comparioir tous les ans le lendemain de la S. Luc aux Ecoles de Médecine, pour y prêter le serment accoutumé, payer un écu d'or, & présenter un catalogue de leurs Maîtres au Doyen de la Faculté.

Cet Arrêt termina les contestations ; les Chirurgiens s'accoutumèrent à son exécution ; & même ils se trouvèrent honorés de reconnoître par cet hommage la Faculté comme leur mère : c'est du moins ce que témoigne un de leurs plus célèbres confrères. M.

de la Chirurgie en France. 629
 Dionis en parle ainsi dans son cours d'opérations, dém. 10^e. *Le lendemain de la S. Luc, de chaque année, la Chirurgie & la Pharmacie vont rendre hommage à la Médecine : Messieurs de la Faculté n'y appellent point les Apoticaires, qu'après que les Chirurgiens en sont sortis.*

Le serment que prêtoient les Chirurgiens leur étoit proposé par le Doyen, sous cette formule,
 „ 1^o. Vous jurez que vous obéirez „ au Doyen de la Faculté, dans „ toutes les choses honnêtes & „ permises ; que vous porterez „ honneur & respect aux Docteurs „ de la Faculté, ainsi que les Eco- „ liers le doivent à leurs Maîtres.
 „ Item, que vous ne divulguerez „ point les affaires secrètes de la „ Faculté, supposé que vous les „ sachiez ; & que vous lui revele- „ rez au contraire, ce que vous „ apprendrez que l'on tramèra „ contre ses intérêts. Item, que „ vous procéderez fortement con-

R 13

630 *La Jurisprudence*
,, tre ceux qui exercent illicite-
,, ment la Médecine , (c. à d.)
,, ceux qui ne sont point aprou-
,, vez par la Faculté ; & que vous
,, l'aiderez de toutes vos forces
,, dans les poursuites qu'elle fera
,, contr' eux. *Item*, que vous n'exé-
,, cuterez point dans Paris ni dans
,, ses Faubourgs, les Ordonnances
,, d'aucun Médecin , à moins qu'il
,, ne soit Docteur ou Licencié dans
,, lad. Faculté ou aprouvé d'icelle.
,, *Item* , que vous n'administrerez
,, point dans Paris ni dans les Fau-
,, bourgs , aucun médicament pur-
,, gatif ni altérant , ni cordial ;
,, mais que vous vous mêlerez
,, seulement de ce qui concerne
,, les opérations manuelles de la
,, Chirurgie.

Pendant les années qui suivirent
l'Arrêt précédent , les Médecins
& les Chirurgiens de Paris furent
en assez bonne intelligence , jus-
qu'en 1714 : mais dans cette an-
née M. Petit Prévôt de la Com-
pagnie des Chirurgiens , voulut

de la Chirurgie en France. 631
par délicatesse de conscience, dit
M. Procope, s'épargner le parjure
que faisoient ses dévanciers, en
venant jurer à la Faculté, ce qu'ils
n'observoient point; & refusa de
prêter le serment. Ce refus donna
lieu à une nouvelle instance qui
s'éleva entre les Médecins & les
Chirurgiens. Il devint le germe
d'une foule de demandes for-
mées de part & d'autre. La Facul-
té demanda spécialement la pré-
sence du P. Chirurgien ou de son
Lieutenant avec les Prévôts: ce
qui donna lieu à de longues pro-
cédures. Toutes ces questions dont
la plupart avoient été terminées
par les Arrêts de 1660 & de 1676,
furent apointées, par Arrêt du
Parlement, qui ordonna par pro-
vision, l'exécution des Contrats
& Arrêts précédens durant le cours
du procès.

Les choses en demeurèrent là:
mais en 1719, les Chirurgiens
ayant insulté des Médecins à leurs
actes, la Faculté reprit l'instance,

R r 4

632 *La Jurisprudence*
& renouvela ses demandes. Après plusieurs années de procédures, il intervint Arrêt, le 21 Mars 1724. Par cet Arrêt la Cour en enjoignant aux Chirurgiens de porter honneur & respect aux Médecins, les condamna à payer les arrérages de l'écu d'or, depuis 1714; & ordonna, que les quatre Pré-, „ vôts & Gardes des Chirurgiens, „ seroient tenus de compарoir tous „ les ans le lendemain de la S. „ Luc, aux Ecoles de Médecine, „ pour y prêter le serment de bien „ & fidèlement exercer l'Art de „ Chirurgie, conformément à leurs „ Statuts; de payer un écu d'or „ au Doyen de la Faculté, & d'a- „ porter le catalogue de leurs Ju- „ rez & Maîtres, pour être déposé „ aux Archives de la Faculté.

Le Doyen de la Faculté qui conduisit cette affaire, se comporta avec tant de négligence, qu'on crut qu'il étoit d'intelligence avec les Chirurgiens: & en effet il avoit fait juger ce procès sans avertir

de la Chirurgie en France. 633
personne de sa Compagnie : il ne produisit aucune pièce en forme : il ne repréSENTA point entr'autres , les Arrêts de 1635, 1636 & 1707 , qui avoient confirmé les Contrats , & qui dans cette instance étoient des pièces décisives & nécessaires. Aussi cet Arrêt quoique favorable aux Médecins , ne leur donnoit point la satisfaction qu'ils espéroient. Il changeoit la forme du serment ; mettoit les parties hors de Cour sur le surplus de leurs demandes ; & par là n'avoit point égard à celles de la Faculté qui étoient conformes aux dispositions de l'Arrêt de 1660.

La Faculté mécontente de cet Arrêt , produisit les pièces soustraites ou négligées par son Doyen , & obtint le 12 Février 1725 , des Lettres en forme de Requête civile contre cet Arrêt.

Dans ce même temps il s'éléva entre les deux Compagnies , une autre instance , dont on verra l'histoire ailleurs : le Roi avoit créé

634 *La Jurisprudence*
cinq places de Démonstrateurs à
S. Cosme, en 1724. La Faculté
s'oposa à cet établissement ; &
l'instance qui en fut la suite, fut
appointée par Arrêt du 17 Février
1730. La Cour par un second Ar-
rêt du 11 Juillet suivant, joignit
la Requête civile des Médecins à
cet appointé ; & le 5 Août de la
même année il fut rendu un troi-
sième Arrêt, qui joignit à la mê-
me instance, les demandes de l'U-
niversité intervenue dans l'instance
de Requête civile, pour former
une tierce opposition à l'Arrêt de
1724.

Cet appointé dormit jusqu'à la fa-
meuse Déclaration de 1743. Pen-
dant ce tems, l'Arrêt de 1724,
fut exécuté : mais les Chirurgiens
croyant trouver dans cette Décla-
ration, un titre de leur parfaite
indépendance de la Faculté, re-
nouvellèrent les prétentions qu'ils
avoient fait valoir dans le procès
de 1660. Ils firent tous leurs efforts
pour faire évoquer cette question

de la Chirurgie en France. 635
au Conseil, & ils y réussirent : le Roi ordonna en leur faveur, par Arrêt de son Conseil du 20 Février 1744, que les parties procédroient sur les nouvelles contestations, devant les Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1743, & se réserva de faire droit sur les affaires apointées au Parlement.

Par cet Arrêt, le serment & la redevance des Chirurgiens devint un chef des controverses agitées dans la dernière instance des Médecins & Chirurgiens au Conseil. Le Roi statua ainsi sur ces deux objets, par l'article 7 de l'Arrêt provisoire de son Conseil, du 12 Avril 1749. „ Les Prévôts en charge „ ge présenteront chaque année à „ la première assemblée de la Fa- „ culté de Médecine qui se tien- „ dra après la Fête de S. Luc, un „ catalogue, contenant les noms „ & demeures de tous les Maîtres „ en Chirurgie, graduez ou non „ graduez, qui exerceront l'Art

636 *La Jurisprudence*

„ de Chirurgie dans la Ville &
„ Faubourgs de Paris : lequel cata-
„ logue sera déposé dans les archi-
„ ves de la Faculté.

Le Roi statua encore plus posi-
tivement sur ces deux objets , par
le second Arrêt de son Conseil ,
rendu définitivement le 4 Juillet
1750 , *ART. XVIII.* „ Lad. Fa-
„ culté ni pareillement les Doyen ,
„ Docteurs & Régens d'icelle ,
„ ne pourront exiger à l'avenir
„ pour quelque cause ou prétexte
„ que ce soit , aucun serment ,
„ tribut ou redevance , desd. Maî-
„ tres en Chirurgie de Paris , en
„ général ou en particulier , ni les
„ mander à cet effet , ou les trou-
„ bler pour raison de ce , dans
„ l'exercice de leur Profession ou
„ autrement.

Ces Arrêts ont enfin soustrait
les Chirurgiens au joug qui depuis
long-tems leur paroissoit si pesant ;
& les Médecins n'ont plus d'autre
assurance de la foi & fidélité des
Chirurgiens , que le serment que

de la Chirurgie en France. 637
le P. Chirurgien du Roi ou son
Lieutenant, font prêter au nou-
veau recipiendaire, en présence
des Médecins députés par leurs
Compagnies.

Il ne sera peut-être pas inutile
de faire observer ici, avant de finir
cet article, que ces deux Arrêts
n'ont point encore toute l'autenti-
cité dont ils ont besoin, pour
avoir la force de Loix. Ils ne sont
point encore revêtus des Lettres
Patentes qu'ils annoncent; & pour
d'autres chefs, les Chirurgiens ne
croyent pas avoir intérêt de les
obtenir. En conséquence la Fa-
culté continue de citer tous les
ans les Chirurgiens de S. Cosme
par son premier Appariteur, sous
la forme suivante de son ancien
Mandement.

„ De la part des Doyen &
„ Docteurs-Régens de la Faculté
„ de Médecine en l'Université de
„ Paris, les Lieutenant de Mon-
„ sieur le Premier Chirurgien du
„ Roi, & Maîtres Jurez de la

638 *La Jurisprudence*

„ Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville & Faubourgs de Paris, sont avertis de se trouver avec plusieurs de leurs anciens Maîtres. . . . prochain du présent mois, à dix heures précises du matin, au Buteau des Ecoles de Médecine, afin de prêter le serment, rendre à la Faculté les redevances accoutumées, & faire ce que de raison. Donné &c.

ARTICLE III.

De l'Inspection des Facultés & Collèges de Médecine, sur la délivrance des cadavres.

L'Horreur & le respect que témoignent naturellement les hommes pour les corps décédés de leurs semblables, ont fait regarder pendant très-long-tems chez presque toutes les Nations, les mutilations des cadavres humains, comme un outrage fait à l'humani-

de la Chirurgie en France. 639
nité. Les Egyptiens surtout étoient fort imbus de ce préjugé : ceux qui étoient chargés de faire les embaumemens usités chez cette Nation , ménageoient extrême-
ment les incisions ; & lorsqu'ils avoient rempli leur ministère , ils se retroient bien promptement chargés de la malédiction publi-
que ; autrement ils auroient été lapidés par la populace.

Les Loix des Juifs contre ceux qui touchoient à des cadavres étoient très-rigoureuses : la maison même où il mourroit quelqu'un étoit polluée pour plusieurs jours.

Les Grecs avoient à cet égard les mêmes sentimens que les Juifs : celui qui touchoit un cadavre étoit regardé chez eux comme un im-
pie qui ne pouvoit plus aprocher des Autels.

On voit dans le Droit Romain des peines très-rigoureuses , contre ceux qui violoient les sépulchres ; & Cassiodore nous apprend qu'il y avoit chez cette Nation des Com-

640 *La Jurisprudence*
tes chargés par leur Office , de
veiller à la sûreté des sépulchres ,
& de punir ceux que l'avarice ou
la curiosité poussoient à violer ces
retraites sacrées. Cependant les
Empereurs permirent dans la fuite ,
d'anatomiser les cadavres des en-
nemis.

C'étoit pareillement un crime
chez nos anciens François : la Loi
Salique interdisoit le commerce
des hommes à celui qui avoit
exhumé un cadavre , jusqu'à ce
que les parens du mort acceptans
la satisfaction , eussent demandé
qu'il pût revenir dans la Société.

Ces préjugés rendirent les dis-
sections très-difficiles & très-ména-
gées dans l'antiquité ; & par-là
ont retardé les progrès de l'Ana-
tomie ; & par conséquent de la
Chirurgie , dont elle est la base &
le principe. Et en effet , les an-
ciens Médecins à qui nous sommes
redevables des premiers fondemens
qu'ils ont jettés de l'Art de guérir ;
ceux mêmes qui l'ont fait monter

à

de la Chirurgie en France. 641
à un haut degré de perfection, n'avoient guères d'autres connoissances que celles qu'ils avoient acquises par l'Anatomie comparée des animaux ; de ceux particulièrement qui servoient aux Sacrifices : peu ont eu l'avantage de dissecquer des cadavres humains. Les Princes ayant reconnu la nécessité de perfectionner l'Anatomie par la dissection des cadavres humains, modifièrent la rigueur des Loix ; permirent ces travaux aux Facultés & Colléges de Médecine ; mais leur enjoignirent de veiller à ce qu'on observât la bienéance que demande la nature dans les exercices anatomiques.

On voit dans la Jurisprudence particulière de la Médecine, que presque tous les Statuts de ses Facultés & Colléges du Royaume, chargent leurs Professeurs d'instruire les Chirurgiens sur toutes les parties de leur Art : on y voit de plus des Ordonnances de nos Rois qui enjoignent aux Judges de faire

Tome I.

S s

642 *La Jurisprudence*

délivrer des cadavres aux Facultés & Colléges de Médecine, sur la simple requisition de leurs Doyens; & permettent à ceux-ci, de les faire enlever, sans être inquiétés. Les Sociétés de Chirurgie n'ont point d'anciens titres semblables qui leur accordent la même faveur. De là ils restoient sujets aux dispositions rigoureuses des anciens Reglemens contre les outrages faits aux morts. De cette double législation suivait nécessairement l'ancienne inspection des Corps de Médecine sur les dissections anatomiques & chirurgicales: dans le principe, les Chirurgiens profitèrent des Priviléges des Facultés de Médecine; & par l'entremise de leurs Doyens, ils obtenoient des cadavres pour faire les Anatomies; mais ils ne pouvoient faire ces exercices que sous la direction des Docteurs en Médecine. Cette Police n'étoit fondée originairement que sur la double législation générale dont il vient d'être dit un mot:

de la Chirurgie en France. 643
mais dans la suite , les contraventions portèrent nos Rois & leurs Parlemens à l'exprimer expressément dans des Statuts & Arrêts qu'ils rendirent en faveur des Corps de Médecine.

Les contraventions commencèrent par les Barbiers de Paris. Ceux-ci sur la fin du quinzième siècle , commençant à ressentir les influences de la protection de la Faculté de Médecine , crurent pouvoir s'en servir contre ses Priviléges. Le 17 Novembre 1491 , les Chirurgiens de la même Ville s'adressèrent à son Doyen , pour se plaindre que les Barbiers avoient obtenu du Lieutenant Criminel un cadavre exécuté par Justice , pour faire une Anatomie par eux-mêmes , contre les anciens Priviléges , usages & Statuts de la Faculté , suivant lesquels les Magistrats & Gouverneurs des Hôpitaux ne devoient accorder des cadavres , que sur une Requête à eux présentée par son Doyen ,

Ss 2

644 *La Jurisprudence*
signée de lui & scellée du sceau
de la Faculté.

Peu d'années après, les Barbiers adoptés par la Faculté comme ses Ecoliers, obéirent volontiers à cette Police ; & je ne connois point de monument qui prouve qu'elle ait été transgessée jusqu'en 1551. Dans cette année, les Chirurgiens & les Barbiers y ayant contrevenu, le Parlement rendit le 11 Avril 1551 un Arrêt, par lequel il fut fait défenses, tant au Lieutenant Criminel, Maîtres & Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, Exécuteur de la Haute-Justice, ses valets & commis qu'autres personnes quelconques, de délivrer dorénavant aucun corps morts, pour faire anatomies & dissections, sans une Requête présentée à cette fin, & signée par les Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine, sur peine d'amende arbitraire, à la discrétion de la Cour.

Il fut fait mention de cette Police dans la dernière reformation

de la Chirurgie en France. 645
de l'Université en 1598 : il fut dit
dans l'article 56 des Statuts de sa
Faculté de Médecine , qu'on prie-
roit les Magistrats de n'accorder
aucun cadavre à disposer , que
sur la Requête du Doyen.

Le Parlement rendit les 23 Jan-
vier & 11 Novembre 1615 , deux
Arrêts qui renouvelloient les défen-
ses portées dans l'Arrêt de 1551 ,
contre ceux qui y sont dénommés ,
de ne délivrer aucun corps morts
aux Chirurgiens & aux Barbiers-
Chirurgiens , à moins que la Re-
quête ne fût signée du Doyen &
scellée du Sceau de la Faculté.
Par ces Arrêts le Parlement per-
mit de plus aud. Doyen , de faire
enlever les corps qu'il trouvera
avoir été pris & emportés autre-
ment qu'en vertu de lad. Requête ,
pour être par lui distribués pour
faire anatomies & dissections , sui-
vant l'ordre établi par les Arrêts
de la Cour & les Statuts de la Fa-
culté. Ces deux Arrêts furent ren-
dus comme le premier , sur la Re-

S 3

646 *La Jurisprudence.*

quête de la Faculté ; mais la Cour ne s'y détermina qu'après un mûr examen. Avant de rien décider sur la Requête de la Faculté , elle manda le Lieutenant Criminel , qui fut sur ce interrogé.

Quelques années après il se commit quelques violences & voyes de fait & même des meurtres , par des Etudiants en Médecine , & des Compagnons Chirurgiens. Le Procureur Général en rendit plainte à la Cour; & il intervint Arrêt le 1^{er}. Février 1630. Par cet Arrêt , la Cour conformément à l'Arrêt donné en 1615 , fit inhibitions & défenses au Lieutenant Criminel , Lieutenant de Robe-Courte , Prévôt de l'Isle & tous autres Juges , même à l'Exécuteur de la Haute-Justice & ses valets , de délivrer aucun corps morts aux Chirurgiens , & Barbiers Chirurgiens , pour faire anatomies & dissections , finon que la Requête soit signée du Doyen , de la Faculté de Médecine &

de la Chirurgie en France. 647
„ scellée du Sceau de lad. Faculté ;
„ & à toutes personnes , même
„ aux Ecoliers étudiants en Méde-
„ cine & Aspirans à la Maîtrise de
„ Chirurgie , d'aller en troupe les
„ enlever , sous les peines portées
„ par les Arrêts ; même lesd. Eco-
„ liers & Aspirans , d'être privés
„ de pouvoir parvenir à lad. Maî-
„ trise ; à tous Chirurgiens de les
„ y recevoir & d'assister à la dis-
„ section desd. corps enlevés par
„ force , à peine de privation de
„ leur Maîtrise : enjoignit aux Ju-
„ rés Chirurgiens , de faire fermer
„ les Boutiques de ceux qui con-
„ treviendront au présent Arrêt ; à
„ peine d'en répondre en leurs pro-
„ pres & privés noms ; & qu'à la
„ Requête du Procureur Général
„ du Roi il sera informé de la con-
„ travention au présent Arrêt.

Nonobstant cet Arrêt , trois Bar-
biers-Chirurgiens enlevèrent & re-
curent des cadavres dans leurs
Boutiques & Maisons sans la per-
mission de la Faculté. Celle-ci en

S 4

648 *La Jurisprudence*

forma plainte à la Cour , & demanda que les Arrêts furent suivis & les contrevenans punis. Sur cette plainte , la Cour ordonna que „ les Arrêts ci-devant donnés , „ feroient exécutés selon leur forme & teneur ; & suivant iceux , „ fit itératives défenses à tous Chirurgiens , Barbiers-Chirurgiens , „ Ecoliers aspirans en Médecine „ & Chirurgie , prendre ni faire „ enlever aucun corps des exécutés à mort , dans aucunes maisons , pour faire anatomies & dissections , sans avoir permission , sur la Requête signée du Doyen de la Faculté de Médecine , à peine de 400 liv. parisis d'amende ; & de faire fermer les Boutiques des Barbiers-Chirurgiens qui contreviendront à l'avenir : & en cas de nouvelle contravention , permis aux Supliants faire saisir & enlever les corps morts qui auront été pris & enlevés par les Particuliers , sans lad. permission ; & de faire

de la Chirurgie en France. 649
,, affigner qui bon leur semblera
,, en icelle aux fins susdites ; &
,, que Commission leur sera déli-
,, vrée , pour informer des contra-
,, ventions ausdits Arrêts ; pour
,, l'information faite , rapportée &
,, communiquée aud. Procureur
,, Général , être ordonné ce que
,, de raison. Arrêt du 14 Décem-
,, bre 1630.

Les contraventions qui suivirent
encore , portèrent M. le Procureur
Général à rendre plainte à la Cour ;
& sur son requisitoire , la Cour
rendit le 15 Mars 1732 , un Arrêt
par lequel elle ordonna que les
Arrêts des 1^{er}. Février & 14 Décem-
bre feroient exécutés ; renouvela
les défenses portées dans ces Ar-
rêts contre ceux qui y sont dénom-
més , » à peine de 1000 liv. parisis
» d'amende , dont sera délivré exé-
» cutoire aud. Procureur Général :
» comme aussi fit défenses à tous
» Pages , Laquais , Bateliers &
» autres , se faire & emporter au-
» cun desd. corps , à peine de la

650 *La Jurisprudence*
» vie. Enjoignit aux Officiers du
» Châtelet & tous autres , se faire
» de ceux qui contreviendront
» auxd. Arrêts ; & iceux constituer
» prisonniers"; comme aussi en cas
» de contravention , d'en apporter
» les Procès-verbaux au Greffe d'i-
» celle , pour y être pourvu.

Le 5 de Novembre suivant , un
Huissier procedant à l'exécution
des susdits Arrêts , à la Requête de
la Faculté de Médecine , un des
Chirurgiens du Châtelet nommé
Jean de la Noue , se revolta ;
l'Huissier dressa Procès-verbal de
ses rebellions ; le Doyen de la Fa-
culté de Médecine en fit verbale-
ment sa plainte à la Cour , le 14
Décembre suivant ; & le même
jour fut rendu Arrêt par lequel il
fut ordonné que led. la Noue com-
paroîtroit , pour être oui sur le
contenu audit Procès-verbal. Le
6 suivant ce Chirurgien prêta in-
terrogatoire ; & le 23 du même
mois , la Faculté demanda que les
témoins dénommés aud. Procès-

de la Chirurgie en France. 651
verbal , fussent repétés sur icelui ,
recollés & confrontés aud. la
Noue.

Les Prévôts , Collége & Facul-
té des Maîtres Chirurgiens Jurés
de la même Ville intervinrent dans
cette instance ; & demandèrent à
être reçus oposans à l'exécution
desd. Arrêts ; & à être maintenus
en leur possession de faire des ana-
tomies en leurs Ecoles , toutefois
& quantes , après avoir eu per-
mission de la Justice , d'enlever
les corps des condamnés & exé-
cutés à mort.

Le 11 Janvier 1633 , la Cour
rendit un autre Arrêt par lequel
elle permit aux Doyen & Doc-
teurs-Régens de la Faculté de
Médecine , de faire informer plus
amplement du contenu aud. Pro-
cès-verbal ; ensemble des actes &
contraventions faites aux Arrêts ;
& cependant ordonna que les té-
moins dénommés en icelui , se-
roient repétés sur leurs déclara-
tions ; & si besoin étoit par led.

652 *La Jurisprudence*
Conseiller commis confrontés aud.
de la Noue.

Après l'information faite en conséquence de cet Arrêt, & l'interrogatoire prêté en la Cour par led. la Noue sur les cas à lui imposés ; la Cour rendit Arrêt le 12 Mars 1633, sur les Conclusions de M. le Procureur Général ; & comme ce Règlement est plus explicatif & plus autentique que tous les précédens ; & que les suivans n'en sont que la répétition & la confirmation , je crois devoir en mettre ici le dispositif tout au long.

„ Dit a été que lad. Cour, après „ que led. de la Noue pour ce „ mandé en la Chambre , a été „ admonesté ; lui fait inhibitions & „ défenses de ne plus user de telles „ voyes ; ains lui enjoint porter „ honneur & respect aux Officiers „ & mandemens de Justice , sur „ telle peine qui en cas apartien- „ dra ; le condamne ès dépens ta- „ xés à 60 liv. parisis. Et sans s'ar- „ rêter à lad. Requête d'oposition

de la Chirurgie en France. 653
,, des Maîtres Chirurgiens, a or-
,, donné & ordonne que lesd. Ar-
,, rêts ci-devant donnés, feront
,, exécutés; & en ce faisant, fait
,, itératives inhibitions & défenses
,, aux Maîtres Chirurgiens; ensem-
,, ble ausd. Barbiers Chirurgiens &
,, Aspirans à la Maîtrise, de plus
,, à l'avenir prendre & enlever au-
,, cuns corps des exécutés à mort,
,, pour Anatomies & dissections,
,, sans auparavant en avoir obtenu
,, la permission signée du Doyen
,, de la Faculté de Médecine, scel-
,, lée du sceau d'icelle, à peine de
,, 400 liv. parisii d'amende, dont
,, exécutoire sera délivré au Pro-
,, cureur Général du Roi; & en
,, cas de contravention, permet
,, aud. Doyen, faire saisir & en-
,, lever lesd. corps morts qui au-
,, ront été pris & enlevés par lesd.
,, Aspirans & autres sans lad. per-
,, mission, en quel lieu ou en-
,, droit qu'ils puissent être; même
,, dans les Ecoles desd. Maîtres
,, Chirurgiens: & en cas de con-

654 *La Jurisprudence*

„ travention au présent Arrêt, se-
„ ront les actes des Aspirans dé-
„ clarés nuls ; ensemble ceux qui
„ présideront aux actes, dès-à-pré-
„ sent déchus de leur Maîtrise : fait
„ inhibitions & défenses à tous
„ Maîtres Chirurgiens, recevoir
„ lesd. Aspirans à lad. Maîtrise, &
„ d'assister ausd. dissections desd.
„ corps enlevés par force, sous les
„ mêmes peines. En cas de refus
„ par led. Doyen de la Faculté,
„ de bailler permission d'enlever
„ lesd. corps exécutés sans cause
„ légitime, y sera pourvu par le
„ Juge qui aura rendu le juge-
„ ment de condamnation contre la
„ personne du corps exécuté ; &
„ seront iceux Aspirans tenus pren-
„ dre lesd. corps au Pilori des
„ halles, ainsi qu'il est accoutumé
„ de faire & non ailleurs : leur fait
„ lad. Cour très-expresses inhibi-
„ tions & défenses de s'assembler,
„ ni faire assebler des gens aux
„ heures & places où se feront lesd.
„ exécutions, ni ailleurs, pour

de la Chirurgie en France. 655
„ l'enlevement desd. corps ; & à
„ tous soldats , laquais , bateliers ,
„ crocheteurs & autres sortes de
„ gens de les y assister & se join-
„ dre avec eux , ayant épées , ar-
„ mes à feu ni autres bâtons , à pei-
„ ne d'être pendus & étranglés ,
„ sans autre forme ni figure de pro-
„ cès. Enjoint à cet effet , au Lieu-
„ tenant Criminel du Châtelet , au
„ Lieutenant Criminel de Robe-
„ Courte , Prévôt de l'Isle , Che-
„ valier du Guet , les Lieutenans ,
„ Archers & autres Officiers de
„ Justice , prêter main-forte à l'é-
„ xécution du présent Arrêt , & de
„ se saisir de la personne des con-
„ trevenans ; & faire en sorte que
„ la Justice soit obéie , à peine d'en
„ répondre en leurs propres & pri-
„ vés noms ; & ne pourra l'Exécu-
„ teur de la Haute-Justice de cette
„ Ville , prendre ni exiger desd.
„ Aspirans à la Maîtrise pour la dé-
„ livrance desd. corps , plus grande
„ somme que de 3 liv. suivant l'u-
„ sage ancien. Fait aussi inhibi-

656 *La Jurisprudence*
,, tions & défenses à toutes person-
,, nes de quelle qualité & condi-
,, tion qu'ils puissent être, d'en-
,, tirer ni prendre aucun droits,
,, sous quelque prétexte que ce
,, soit.

Ces dispositions furent encore
confirmées par un Arrêt de la mê-
me Cour du 11 Décembre 1641.

La rigueur de ces Reglemens ne
fut point encore suffisante pour ar-
rêter les contraventions. Un Chir-
urgien de Robe-Longue, un Elève
& un Aspirant en Chirurgie nom-
més Grangier, Hubert & le Gros,
entreprirent d'enlever un corps
mort qui avoit été octroyé par le
Prévôt de l'Isle de France, au Sieur
Chartier Médecin du Roi, Doc-
teur & Professeur ordinaire de la
Faculté de Médecine. La Faculté
le réclama ; mais ces Chirurgiens
se liguerent avec des gens affidés,
pour empêcher qu'il ne fût enlevé
du lieu où ils l'avoient caché : la
Faculté en fit dresser procès-verbal
par un Commissaire ; & sur sa Re-
quête

de la Chirurgie en France. 657
quête, la Cour par Arrêt du 23
Novembre 1646, » ordonna que
» lesd. Grangier, le Gros & Hu-
» bert, & autres qu'il apartiendra,
» feront assignés en lad. Cour aux
» fins de lad. Requête; cependant
» leur enjoignit de délivrer aux Su-
» plians led. corps mort; à quoi
» faire feront lesd. Grangier, le
» Gros & Hubert & autres qui se
» trouveront faisis dud. corps mort,
» contraints par toutes voyes dues
» & raisonnables, même par prison
» en vertu du présent Arrêt; leur
» enjoignit en outre faire ouverture
» des portes des lieux où est led.
» corps mort, & en leur refus, per-
» mit ausd. Suplians, en faire faire
» ouverture par un Serrurier, en
» présence de deux voisins, & de
» l'un des Huissiers de lad. Cour,
» par lequel le présent Arrêt sera
» exécuté.

Cet Arrêt fut signifié aud. Gran-
gier avec commandement d'y satis-
faire; ce qu'ayant refusé, en dé-
clarant n'avoir point ledit corps en
Tome I. T t

658 *La Jurisprudence*
possession, il fut pris au corps, &
amené au Parquet des Gens du Roi:
il promit de ne tomber en pareille
faute : mais peu de tems après il
se fit encore d'un corps, pour
en faire lui-même la dissection,
sous la qualité de *Professeur en*
Chirurgie. Sa contravention porta
la Faculté à présenter de nouveau
Requête au Parlement ; & la Cour
par Arrêt du 7 Janvier 1647, renouvela
les défenses portées contre les Chirurgiens dans les Arrêts
précédens, à peine de prison contre les contrevenans & de punition
exemplaire ; & accorda Commission aux Suplians, pour faire appeler
en icelle qui bon leur sembleroit, aux fins de leur Requête.

En 1657, il s'éléva une contestation, entre les Doyen & Docteurs Régens de la Faculté de Médecine, & les Prévôt des Chirurgiens de S. Cosme ; les Jurés-Barbiers-Chirurgiens ; Pierre Vivien Aspirant à la Maîtrise & son conducteur, au sujet d'un acte fait par

de la Chirurgie en France, 659
led. Aspirant, sur un cadavre par
eux enlevé sans le consentement
de la Faculté. Sur cette contesta-
tion, la Cour ordonna l'exécution
des Arrêts précédens, renouvela
leurs dispositions, & accorda à la
Faculté Commission pour faire
appeler qui bon leur sembleroit,
en lad. Cour, pour y proceder
ainsi que de raison, par Arrêt con-
tradictoire du 7 Mars 1657.

Le Règlement de 1633 fut spé-
cialement confirmé, par un Arrêt
du 28 Mars 1659.

Le 12 du mois de Février 1672,
les Chirurgiens de Paris enlevè-
rent un corps, qui leur fut remis
par l'Exécuteur de la Haute-Justi-
ce; & le portèrent dans leur Mai-
son de S. Cosme, sans le con-
sentement du Doyen de la Faculté.
Dès le lendemain, un Huissier du
Parlement fut le reclamer à la Re-
quête de la Faculté. M. Mauriceau
qui étoit alors Prévôt des Chirur-
giens, ayant refusé d'ouvrir à cet
Huissier les portes de S. Cosme

T 52

660 *La Jurisprudence*
pour faire la recherche dud. cada-
vre , celui-ci fit faire l'ouverture
par un Serrurier , & ne trouva
point le cadavre.

Quelques jours après M. Puy-
lon , Doyen de la Faculté , aprit
que les Chirurgiens avoient en leur
Salle de S. Cosme , un corps mort
sur lequel ils faisoient des démons-
trations & chef-d'œuvres sans sa
permission. Il envoya un Huissier
pour le saisir & le faire porter à l'E-
cole de Médecine. Celui-ci assisté
d'un Sergent à verge & de six Ar-
chers , se transporta à S. Cosme ,
le 24 du même mois ; & entra seul
en la première grande Salle. Là il
trouva M. Mauriceau avec deux
autres Maîtres Chirurgiens en robe
& en bonnet ; un Aspirant qui fai-
soit un discours sur un cadavre &
plusieurs assistans. L'Huissier deman-
da à M. Mauriceau la permission
qu'il devoit avoir du Doyen. Les
Chirurgiens répondirent qu'ils n'en-
tendoient point demander permis-
sion , & qu'ils avoient des Arrêts

de la Chirurgie en France. 661
contraires à ceux qu'on leur oposoit : sur quoi l'Huissier voulut faire entrer ses assistans ; mais les Chirurgiens les repousserent ; retinrent avec eux les deux Huissiers & occasionnèrent un grand tumulte. Il fallut enfin ceder à la force : 70 Archers vinrent au secours des premiers ; le cadavre fut enlevé & porté aux Ecoles de Médecine ; & l'Huissier protesta contre l'Aspirant & les Maîtres Chirurgiens de nullité de leurs actes , au terme desd. Arrêts.

Dès le lendemain la Faculté obtint un Arrêt , par lequel la Cour ordonna que les précédens seroient exécutés , » & fit itératives défenses aux Chirurgiens , Prévôts , Huissiers , Archers & tous autres , tres d'y contrevenir , ni d'enlever le cadavre (porté la veille aux Ecoles de Médecine) à peine d'interdiction de leurs charges , 1000 liv. d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts.

T t 3

662 *La Jurisprudence*

Cet Arrêt fut suivi d'un autre tendu le 4 Mars suivant, qui confirma les anciens Reglemens, & ajouta qu'au cas que le Doyen de la Faculté refusât de signer la Requête des Maîtres Chirurgiens & Aspirans sans cause légitime ; ceux-ci pourroient se pourvoir par Requête en la Cour, pour y être statué en connoissance de cause. Cet Arrêt déchargea de plus M. Mauriceau & un Aspirant, des demandes contr' eux faites pour leur contravention & rébellion.

En 1683, la Faculté de Médecine eut encore un grand Procès à subir sur la même matière. Les sieurs de Bleigny Chirurgien de M. le Duc d'Orléans, des Noues, Remi, de la Barre, Lieutaud & Roberdeau, furent accusés par la Faculté de Médecine d'avoir contrrevenu aux Reglemens rendus sur la délivrance des cadavres. Le Substitut de M. le Procureur Général se joignit à la Faculté ; & le 13 Avril dud. an, le Lieutenant

de la Chirurgie en France. 663
de Police rendit une Sentence.
Par cette Sentence les défauts &
contumaces furent déclarés bien &
dûement obtenus. Le sieur Blegny
fut atteint & convaincu d'avoir
acheté du nommé Pajot, fils du
fossyeur de St. Sulpice, plusieurs
corps humains exhumés; & led.
des Noues d'avoir eu part aux
compositions faites avec led. Pajot
& led. de Blegny: & pour répa-
ration, ils furent condamnés, sça-
voir led. de Blegny, d'être banni
à perpétuité du Royaume, ses
biens acquis & confisqués au pro-
fit du Roi: sur iceux préalable-
ment pris 1000 liv. pour être em-
ployés en aumônes en l'Eglise de
S. Sulpice: & led. des Noues d'ê-
tre battu & fustigé nud de verges
aux carrefours & lieux accoutu-
més de la Ville; ce fait, banni
pour cinq ans de la Vicomté de
Paris; & de plus en 30 liv. d'a-
mende: l'un & l'autre furent soli-
dairement condamnés en 30 liv.
de réparation civile envers la Fa-

T t 4

664 *La Jurisprudence*
culté de Médecine & aux dépens
du Procès : cette Sentence enfin
ordonna l'exécution des Regle-
mens sur la délivrance des cada-
vres.

Tout le monde verra assurément
une grande disproportion entre le
crime de ces Particuliers & la pu-
nition prononcée contr' eux dans
cette Sentence. La Faculté de Mé-
decine avoit seulement conclu aux
peines portées par les Reglemens
précédens. Lefd. de Blegny & des
Noues apellèrent de la Sentence ;
se rendirent prisonniers en la Con-
ciergerie du Palais ; leur Procès
fut continué au Parlement ; & leur
condamnation fut adoucie , par
Arrêt du 12 Juillet suivant.

Par cet Arrêt , la Cour , après
,, que lefd. des Noues & de Blegny
,, pour ce mandés en la Chambre
,, de la Tournelle , ont été admo-
,, nestés , les condamna à aumô-
,, ner au pain des prisonniers de la
,, Conciergerie du Palais , sçavoir
,, led. de Blegny la somme de 50

de la Chirurgie en France. 665
,, liv. & led. des Noues la somme
,, de 30 liv. ; leur fit défenses de
,, plus contrevénir aux Arrêts &
,, Reglemens de la Cour , concer-
,, nant la Faculté de Médecine. En
ordonnant l'exécution des susd. Re-
glemens , la Cour dit de plus que
dans la Requête qui seroit présen-
tée au Doyen , il seroit fait men-
tion des lieux où se feroient les
Anatomies & opérations : enfin
lesd. des Noues & de Blegny fu-
rent condamnés aux dépens soli-
dairement.

Tous ces Reglemens ont encore
été rappelés & confirmés dans un
Arrêt du même Parlement du 15
Décembre 1722 ; lequel ordonna
l'exécution des Arrêts précédens
des 12 Mars 1633 , 28 Mars 1659
& 26 Février 1672.

Cette Police fut enfin autorisée
par la puissance Royale. Le Roi
en établissant des Démonstrateurs
à S. Cosme par ses Lettres de Sep-
tembre 1724 , ordonna que „ le
„ troisième Démonstrateur feroit

666 *La Jurisprudence*

„ le cours d'Anatomie , sur un ca-
„ davre humain qui lui seroit remis
„ à cet effet , par ses Juges ; le
„ tout suivant & conformément à
„ l'Arrêt du Parlement de Paris ,
„ que S. M. déclara vouloir être
„ exécuté selon sa forme & te-
„ neur.

Cette Loi produisit chez les Chirurgiens un effet contraire à celui qu'elle promettoit. Ils crurent pouvoir à sa faveur se soustraire au devoir qu'elle leur imposoit, & détruire l'usage qu'elle confirmoit. Dans ces vues ils s'adressèrent sur la fin de Novembre 1725 , directement à M. le Procureur du Roi , pour obtenir un cadavre. M. le Procureur du Roi ayant reçu les plaintes du Doyen de la Faculté sur cette innovation , répondit le 3 Décembre suivant , qu'il étoit nécessaire que la Faculté se pourvût au Parlement , afin de prévenir & d'éviter les incidebs qui pourroient arriver par la suite en pareil cas : mais S. M. ayant déclaré par des Let-

de la Chirurgie en France. 667
tres Patentes du 3 Février 1726 ,
qu'elle ne prétendoit nullement
nuire en rien aux droits de la Fa-
culté par l'établissement des Dé-
monstrateurs à S. Cosme , les Chi-
rurgiens se soumirent à l'ancien
usage qui fut suivi jusqu'en 1743.

Dans cette année les Chirur-
giens crurent trouver la concession
de tout ce qu'ils désiroient dans la
fameuse Déclaration qui les met-
toit dans l'ancien état où ils étoient
avant leur union avec les Barbiers :
& quoiqu'ils n'ayent jamais pu
produire aucun titre qui pût les
soustraire à cette subordination ,
ils ne firent point de difficulté de
mettre leur affranchissement à cet
égard au nombre des prétentions
des Chirurgiens de Robe-Longue
qu'ils s'approprièrent. Sur leurs con-
traventions la Faculté se pourvut
au Parlement , où elle obtint un
Arrêt le 20 Février 1744. En vertu
de cet Arrêt elle fit assigner les
Chirurgiens ; mais ceux-ci en ob-
tinrent le même jour au Conseil

668 *La Jurisprudence*

un autre , par lequel le Roi ordonna que les Parties procederoient sur ces nouvelles contestations , devant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 26 Octobre 1743.

Dans les Arrêts qui furent rendus pour terminer ces contestations , le Roi ne statua point particulièrement sur ce chef ; mais on peut dire que S. M. confirma les droits de la Faculté d'une manière générale , en ordonnant , par l'article 1 de l'Arrêt de son Conseil du 4 Juillet 1750 , que les Lettres Patentées de 1724 qui confirment leurs titres seroient exécutées selon leur forme & teneur.

En conséquence , la Faculté , en recueillant ses Statuts , qui furent homologués au Parlement le 4 Avril 1751 , exprima leur article 53 dans les mêmes termes , que le 56^e. de la reformation de 1598.

On voit par tout ce qui précéde , que l'ordre qui fait l'objet de cet article , a été invariable. Les

de la Chirurgie en France. 669
Chirurgiens ne peuvent oposer aux titres nombreux de la Faculté soutenus & exécutés jusqu'en 1743, que leurs contraventions depuis cette époque.

L'usage de Paris faisoit Loi dans les Provinces ; & les Reglements de plusieurs Colléges de Médecine contenoient des dispositions propres à la maintenir. Les Statuts des Médecins de Lyon art. 6 de ceux de 1596 ; art. 31 de ceux de 1631, & 3 de ceux de 1673 ; l'article 7 des Statuts des Médecins de Grenoble, de 1608 ; l'article 18 de ceux des Médecins de Moulins de 1657 ; l'article 4 des Statuts des Aggrégés du Collège de Médecine de Rennes de 1666 &c. suposent que les Députés de ces Colléges étoient dans la possession & l'usage de présider aux dissections anatomiques que faisoient les Chirurgiens : par une suite nécessaire, c'étoit à eux de requérir les cadavres propres à ces exercices.

670 *La Jurisprudence*

L'article 17 d'une Ordonnance du 28 Mars 1708 pour la Lorraine, charge le Professeur de Chirurgie de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson, de requérir les cadavres pour les démonstrations anatomiques.

Les contraventions des Chirurgiens de Paris devinrent bientôt des exemples à suivre pour ceux des Provinces ; & faute de contradicteurs, ceux-ci n'ont point eu de peine à introduire l'usage nouveau ; & même à le faire autoriser par la Loi.

Le premier titre qui porte atteinte à l'ancienne Police, est l'Ordonnance du Consulat de Lyon du 30 Décembre 1745, portant érection de l'Ecole de Chirurgie de cette Ville. Il y est dit que » les corps ou sujets pour l'anatomie seront fournis par les Hôpitaux de cette Ville en bon état, & sans avoir été mutilés.

L'article 4 de la Déclaration du 3 Février 1754, portant érection

de la Chirurgie en France. 671
de l'Ecole de Chirurgie de Tou-
lon , porte que „ les cadavres né-
„ cessaires pour les démonstrations,
„ feront fournis gratuitement aux
„ Démonstrateurs , tant par les
„ Juges , que par les Directeurs
„ de l'Hôpital de Toulon.

L'article 30 des Statuts de Bor-
deaux de la même année , porte
que „ dans le cas où on ne trouve-
„ roit point de cadavres suppliciés
„ pour les démonstrations , les Ad-
„ ministrateurs des Hôpitaux en
„ feront délivrer aux Chirurgiens
„ du nombre de ceux qui y feront
„ décedés , sur une Requête qui
„ leur sera présentée par le Lieu-
„ tenant & les Prévôts.

L'article 6 des Lettres Paten-
tes du 23 Juin 1759 , pour les
Chirurgiens d'Orléans , porte que
„ les cadavres nécessaires pour
„ les démonstrations , feront four-
„ nis gratuitement aux Professeurs
„ seulement sur leur simple re-
„ quisition ; en vertu de l'Or-
„ donnance des Juges ; ou par

672 *La Jurisprudence*
 „ l'ordre exprès de Directeurs &
 „ Administrateurs des Hôpitaux.

Il ne me reste plus qu'un mot à dire de la préférence des Médecins, lorsqu'ils se trouvent en concurrence avec les Chirurgiens, à demander des cadavres aux Magistrats pour les exercices Anatomiques. Elle a toujours appartenu aux premiers. La Police précédente avoit principalement pour objet de conserver aux Médecins cette préférence. Les articles 56 de la reformation de l'Université de Paris de 1598 & 53 des Statuts de sa Faculté de Médecine de 1751, portent expressément que les Professeurs des Ecoles seront préférés à tous autres, & particulièrement aux Chirurgiens, dans l'obtention des cadavres.

F I N

*Du 2^{er}. Volume de la Jurisprudence
 particulière de la Chirurgie.*